



14 juillet 2014

(14-3937)

Page: 1/138

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS
PLATS EN ACIER AU CARBONE LAMINÉS À CHAUD
EN PROVENANCE D'INDE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS436/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B**ARGUMENTS DE L'INDE**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Inde	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique des opinions formulées par l'Inde en opposition à la demande de décisions préliminaires des États-Unis	B-10
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de l'Inde – Première réunion	B-21
Annexe B-4	Déclaration orale finale de l'Inde – Première réunion	B-30
Annexe B-5	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Inde	B-32
Annexe B-6	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de l'Inde – Deuxième réunion	B-41
Annexe B-7	Déclaration orale finale de l'Inde – Deuxième réunion	B-51

ANNEXE C**ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Déclaration orale liminaire des États-Unis – Première réunion	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-19
Annexe C-4	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis – Deuxième réunion	C-28

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication écrite de l'Australie en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique de la communication écrite du Canada en tant que tierce partie	D-7
Annexe D-4	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	D-10
Annexe D-5	Résumé analytique de la communication écrite de la Chine en tant que tierce partie	D-12
Annexe D-6	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-16
Annexe D-7	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-20
Annexe D-8	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-24
Annexe D-9	Résumé analytique de la communication écrite du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-28
Annexe D-10	Déclaration orale du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-32
Annexe D-11	Déclaration orale de la Turquie en tant que tierce partie	D-36

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE A-1

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE D'INDE (DS436)

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). De plus, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémoire d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.

3. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord (ci-après "tierces parties"), traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures établies dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (annexe 1).

4. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties et les tierces parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

5. Chaque partie et tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie et tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

6. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant la deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si l'Inde demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande dans leur première communication écrite. Si les États-Unis demandent une telle décision, l'Inde présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant

les réponses fournies par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

9. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie et tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par l'Inde pourraient être numérotées comme suit: IND-1, IND-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce IND-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce IND-6. Les pièces des États-Unis pourraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc.

Questions

10. Le Groupe spécial pourra poser à tout moment des questions aux parties et aux tierces parties, oralement lors d'une réunion ou par écrit.

Réunions de fond

11. Chaque partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17h30 le jour ouvré précédent.

12. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a) Le Groupe spécial invitera l'Inde à faire une déclaration liminaire pour présenter son dossier en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie fournira des copies additionnelles de sa déclaration aux interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17h30 le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b) À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions ou de présenter des observations, par son intermédiaire. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c) Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Il adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d) À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Inde faisant la sienne en premier.

13. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a) Le Groupe spécial demandera aux États-Unis s'ils souhaitent se prévaloir du droit de présenter leur dossier en premier. S'ils répondent par l'affirmative, le Groupe spécial les invitera à faire leur déclaration liminaire, après quoi l'Inde fera la sienne. Si le défendeur choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera l'Inde à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la

réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie fournira des copies additionnelles de sa déclaration aux interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17h30 le premier jour ouvré suivant la réunion.

- b) À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions ou de présenter des observations, par son intermédiaire. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c) Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Il adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d) À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

14. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

15. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17h30 le jour ouvré précédent.

16. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a) Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b) Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties par ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17h30 le premier jour ouvré suivant la séance.
- c) Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d) Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Il adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

17. Les parties et les tierces parties fourniront au Groupe spécial des résumés analytiques des faits et arguments qu'elles lui auront présentés dans chacune de leurs communications écrites, autres que les réponses aux questions écrites, et dans leurs présentations orales, dans un délai d'une semaine après la remise au Groupe spécial de la version écrite de la communication ou de la déclaration orale considérée. Chaque résumé analytique des parties ne dépassera pas dix (10) pages. Les résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial. Les tierces parties sont priées de fournir au Groupe spécial des résumés analytiques de leurs communications écrites et de leurs déclarations orales ne dépassant pas cinq (5) pages chacun, dans un délai d'une semaine après la remise au Groupe spécial de la version écrite de la communication considérée. Le paragraphe 22 s'appliquera pour la signification des résumés analytiques.

18. La partie descriptive du rapport du Groupe spécial comprendra le contexte procédural et factuel du présent différend. La description des principaux arguments des parties et des tierces parties sera constituée des résumés analytiques mentionnés au paragraphe 17, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport.

Réexamen intérimaire

19. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

20. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

21. Le rapport intérimaire restera strictement confidentiel et ne sera pas divulgué.

Signification des documents

22. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a) Chaque partie et tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b) Chaque partie et tierce partie déposera huit copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, cinq CD-ROM/DVD et cinq copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c) Chaque partie et tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à [XXXXXX](#); [XXXXXX](#); et [XXXXXX](#). Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d) Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. La signification

pourra se faire en format électronique (CD-ROM, DVD ou pièce jointe à un courriel), si la partie à laquelle le document est signifié y consent. Chaque partie et tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.

- e) Chaque partie et tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17h30 (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- f) Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

ANNEXE A-2

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE D'INDE (DS436)

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

1. Les procédures ci-après s'appliquent aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial. Elles ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si la personne qui les a communiqués au cours des enquêtes susmentionnées accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. Aux fins de la présente procédure, les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) s'entendent des renseignements communiqués antérieurement au Département du commerce des États-Unis en tant que renseignements confidentiels protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours de l'enquête en matière de droits antidumping et des réexamens administratifs (enquête n° C-533-821) qui sont communiqués au Groupe spécial par les États-Unis ou par l'Inde.
3. La première fois qu'une partie communique au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'une des procédures en cause, la partie fournira également, avec copie à l'autre partie, une lettre d'autorisation émanant de l'entité en question. Cette lettre autorisera à la fois les États-Unis et l'Inde à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de la présente procédure.
4. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat de l'OMC ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie et d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par la procédure mentionnée au paragraphe 2. Dans les cas où un conseiller extérieur aura reçu des RCC au titre de l'ordonnance conservatoire administrative pertinente, rien dans les présentes procédures ne modifiera les obligations incombant à ce conseiller extérieur au titre de ladite ordonnance.
5. Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC communiqués dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial les traitera comme étant confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement communiqué en tant que RCC au titre des présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend et à aucune autre fin. Chaque partie et tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC.
6. Toute partie ou tierce partie qui communiquera ou mentionnera des RCC dans une communication écrite, quelle qu'elle soit (y compris les pièces jointes), fera figurer sur la page de couverture et sur la première page du document contenant ces renseignements la mention "contient des renseignements commerciaux confidentiels". Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]] et la mention "contient des renseignements commerciaux confidentiels" figurera en haut de chaque page contenant les RCC. Une version non confidentielle, clairement identifiée comme telle, de toute communication écrite (y compris les pièces jointes) contenant des RCC sera présentée

conformément au paragraphe 22 des procédures de travail dans les trois jours ouvrés suivant la communication de la version confidentielle contenant les RCC.

7. Lorsqu'une déclaration orale contient des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera le Groupe spécial avant de la faire que cette déclaration contiendra des RCC et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes habilitées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Une version non confidentielle écrite d'une déclaration orale contenant des RCC sera communiquée au plus tard le jour ouvré suivant la réunion à laquelle la déclaration aura été faite. Les versions non confidentielles des déclarations orales et des communications écrites seront rédigées de manière à faire raisonnablement comprendre la substance des RCC dont elles auront été expurgées.

8. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette figurant sur le support de mise en mémoire, et la mention "renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.

9. Le Groupe spécial ne divulguera pas dans son rapport ni d'aucune autre manière tout renseignement désigné comme RCC aux termes des présentes procédures. Il pourra toutefois en tirer des conclusions.

10. Les communications contenant des renseignements qui auront été désignés comme étant des RCC aux termes des présentes procédures feront partie du dossier qui sera transmis à l'Organe d'appel dans l'éventualité où il serait fait appel du rapport du Groupe spécial.

ANNEXE B

ARGUMENTS DE L'INDE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Inde	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique des opinions formulées par l'Inde en opposition à la demande de décisions préliminaires des États-Unis	B-10
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de l'Inde – Première réunion	B-21
Annexe B-4	Déclaration orale finale de l'Inde – Première réunion	B-30
Annexe B-5	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Inde	B-32
Annexe B-6	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de l'Inde – Deuxième réunion	B-41
Annexe B-7	Déclaration orale finale de l'Inde – Deuxième réunion	B-51

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend soulève des questions fondamentales concernant l'interprétation et l'application appropriées de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. Il traite de certaines allégations "en tant que tel" et allégations "tel qu'appliqué" comme l'indique la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde.¹ Le différend découle de l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud (les "produits visés") dans l'affaire n° C-533-821. Les États-Unis ont perçu des droits compensateurs sur les produits visés suite à l'enquête initiale achevée en 2002. Ils ont aussi effectué divers réexamens administratifs en 2002, 2004, 2006, 2007 et 2008, ainsi qu'un réexamen à l'extinction en 2007. Le deuxième réexamen à l'extinction est en cours. Dans chacune de ces procédures, les États-Unis ont formulé des constatations et des conclusions qui sont incompatibles avec les accords mentionnés ci-dessus.

2. Dans le présent document, la section II traite des allégations "en tant que tel" et la section III, des allégations "tel qu'appliqué".

II. ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL"**A. Les dispositions législatives des États-Unis figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii) sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC**

3. Les États-Unis suivent une approche fondée sur trois niveaux de points de repère au titre des dispositions législatives figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii) afin de déterminer l'adéquation de la rémunération pour la fourniture de biens ou services par les pouvoirs publics. Dans le cadre du niveau I, ils considèrent le prix déterminé par le marché qui résulte des transactions effectives dans le pays en question (qui est appelé prix "dans le pays") comme le point de repère. Si un prix du niveau I n'est pas disponible, les États-Unis prennent en considération le prix sur le marché mondial (niveau II), à condition qu'il soit raisonnable de conclure que ce prix serait à la disposition des acheteurs dans le pays en question. Si un prix du niveau II n'est pas non plus disponible, ils recourront au niveau III et mesureront l'adéquation de la rémunération en évaluant si le prix des pouvoirs publics est compatible avec les principes du marché.

4. Le libellé ordinaire de la première phrase de l'article 14 d) donne à entendre que l'existence d'un "avantage" ne peut pas être déterminée par une approche comparative sans avoir au préalable établi si la rémunération que les pouvoirs publics lui ont versée est adéquate pour le fournisseur lui-même. L'approche hiérarchisée et comparative prévue dans les dispositions législatives des États-Unis ne permet pas de déterminer si, dans chaque cas, la rémunération est adéquate pour le fournisseur des biens comme le prescrit la première phrase de l'article 14 d). Elle vise directement à mesurer l'importance de l'avantage conféré au bénéficiaire des biens en comparant le prix des pouvoirs publics avec le prix servant de point de repère sans évaluer l'adéquation du prix des pouvoirs publics qui est mis en cause.

5. Nonobstant ce qui précède, les dispositions législatives figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii) sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article 14 d). Il *ne peut pas* être considéré que la fourniture de biens confère un "avantage" simplement parce que le prix de ces biens est inférieur à un prix servant de point de repère dans le pays ou à l'extérieur du pays. Il peut être noté que le libellé du paragraphe d) de l'article 14 diffère de celui des paragraphes a), b) et c). En raison du caractère hiérarchisé des dispositions législatives des États-Unis, même une rémunération qui est adéquate au regard de l'article 14 d) (en recourant à la méthode du niveau III) deviendrait inadéquate simplement parce qu'elle est inférieure à un certain prix servant de point de repère (méthode du niveau I ou du niveau II). La différence de

¹ Document WTC/DS436/3, daté du 13 juillet 2012.

prix peut par ailleurs être justifiée au regard du marché ou de considérations d'ordre commercial, mais les dispositions législatives des États-Unis interdisent de procéder à une telle analyse. L'approche des États-Unis cause un préjudice indu au pays Membre exportateur car elle a pour effet de déterminer l'existence d'un avantage même si la rémunération est "adéquante" selon l'approche du niveau III, qui, considérée isolément, est compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Les dispositions législatives des États-Unis privent l'Accord SMC de son objet de son but du fait qu'elles rompent l'équilibre délicat qu'il établit entre les droits de ceux qui voulaient imposer plus de disciplines à l'utilisation des subventions et ceux qui voulaient en imposer davantage à l'application des mesures compensatoires.

6. En outre, l'approche comparative exclut le prix même des pouvoirs publics de la détermination de l'avantage, ce qui est contraire à l'article 14 d) puisque les conditions du marché existantes comprennent les transactions effectuées par les pouvoirs publics.

7. Par ailleurs, nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'un "prix mondial servant de point de repère" (niveau II) n'est permise qu'en dernier recours, dans des situations où le marché du pays exportateur est faussé, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables. La disposition législative figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) ii) exige l'utilisation d'un prix mondial servant de point de repère même lorsque cette prescription n'est pas satisfaite. De plus, l'approche du niveau II ne nécessite pas une évaluation des conditions du marché dans le pays de fourniture ou le pays dont le prix servant de point de repère a été utilisé ni n'envisage d'ajustements qui garantiraient que le point de repère est en rapport avec les conditions du marché dans le pays en question. À tout le moins, on ne saurait préférer la méthode du niveau II à l'approche qui se situe "par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture" (niveau III). Par conséquent, le fait de préférer la disposition législative figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) ii) à celle figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) iii) est incompatible avec l'article 14 d).

B. La disposition législative des États-Unis figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) est "en tant que telle" incompatible avec les articles 14 d), et 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC

8. En vertu de la disposition législative figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) iv), le prix servant de point de repère qui est déterminé au titre de la disposition législative figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) i) ou ii) doit être ajusté pour rendre compte du prix qu'une entreprise a effectivement payé ou payerait si elle importait le produit, lequel inclut les frais de livraison et les droits d'importation. Cependant, l'utilisation obligatoire des "prix à la livraison" écarte la possibilité de déterminer l'adéquation de la rémunération après ajustement du prix servant de point de repère conformément aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, c'est-à-dire les modalités et conditions de vente et de transport existantes dans le pays de fourniture comme le prescrit l'article 14 d) de l'Accord SMC.

9. Par ailleurs, l'utilisation obligatoire des prix à la livraison gonfle artificiellement le montant de l'avantage et annule l'avantage comparatif du pays de fourniture. De plus, l'utilisation obligatoire du "prix à la livraison" empêche l'imposition d'un droit compensateur dont le "montant est approprié" "dans chaque cas" et entraîne l'imposition d'un droit compensateur "dépassant le montant de la subvention", ce qui est contraire aux dispositions de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

C. Les dispositions législatives des États-Unis figurant dans 19 USC § 1677 7) G), 19 USC § 1675a a) 7) et 19 USC § 1677b e) 2) sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 15 de l'Accord SMC

10. Les dispositions législatives figurant dans 19 USC § 1677 7) G), 19 USC § 1675a a) 7) et 19 USC § 1677b e) 2) prévoient l'évaluation cumulative du volume et des effets des importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping pour déterminer l'existence d'un dommage important au cours de l'enquête initiale, de l'enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction et d'autres enquêtes, respectivement. Le cumul est permis si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont remplies: i) des demandes d'enquête en matière de droits compensateurs ou de droits antidumping sont déposées le même jour; ii) des enquêtes en matière de droits compensateurs ou

de droits antidumping sont ouvertes le même jour; ou iii) les conditions i) et ii) sont toutes deux remplies.

11. L'article 15 définit la prescription à satisfaire pour déterminer l'existence d'un dommage dans le cadre de l'Accord SMC. L'article 15.1, 15.2 et 15.4 exige que l'examen des éléments de preuve positifs et du dommage soit fondé sur le volume des *importations subventionnées* et sur l'effet de ces importations sur les producteurs nationaux. L'article 15.3 est la seule disposition traitant de l'évaluation cumulative du dommage qui ne permet le cumul que des importations en provenance de pays qui font simultanément l'objet d'*enquêtes en matière de droits compensateurs* et non le cumul croisé. L'article 15.3 prescrit aussi certaines conditions additionnelles – le taux de subventionnement dans *chaque* pays doit être supérieur au niveau de *minimis* et le volume des importations en provenance de *chaque* pays ne doit pas être négligeable. Les dispositions législatives figurant dans 19 USC § 1677 7) G), 19 USC § 1675a a) 7) et 19 USC § 1677b e) 2) prévoient l'évaluation cumulative même si ces conditions ne sont pas remplies.

12. L'article 15.5 exige aussi que soit établie l'existence d'un lien de causalité entre les *importations subventionnées* et le dommage causé. Cette disposition exige donc aussi que le dommage soit évalué par rapport aux importations subventionnées seulement.

13. Comme les dispositions législatives des États-Unis qui sont contestées prévoient aussi le cumul des importations non subventionnées, lesdites dispositions sont incompatibles avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC.

D. Les dispositions législatives des États-Unis figurant dans 19 USC § 1677e b) et 19 CFR § 351.308 a), b) et c) sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC

14. L'article 12.7 permet de se fonder sur les "données de fait disponibles" dans les cas où une partie intéressée ou un Membre intéressé ne coopère pas. Dans divers rapports, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont systématiquement été d'avis que l'article 12.7 ne permettait que l'utilisation des données de fait qui étaient considérées comme *les plus opportunes et les plus appropriées après avoir procédé à une appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison de tous les éléments de preuve disponibles*. L'article 12.7 n'a pour objet ni de sanctionner la non-coopération ni de permettre d'établir des déterminations sur la base uniquement de conjectures.

15. Les dispositions législatives des États-Unis contrastent directement avec la prescription ci-dessus car, en cas de non-coopération, elles permettent de faire une inférence qui est défavorable aux intérêts d'une partie *en retenant un indice parmi les données de faits disponibles* (critère des données de fait disponibles défavorables). Les dispositions législatives des États-Unis n'exigent pas qu'il soit procédé à une *appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison* de tous les éléments de preuve disponibles et ne visent pas à déterminer la meilleure donnée de fait disponible. Elles ont plutôt pour objet de pénaliser les parties qui ne coopèrent pas. En tout état de cause, l'application systématique desdites dispositions montre que l'autorité chargée de l'enquête a pour obligation de tirer la pire déduction possible en imposant à une partie qui ne coopère pas la marge la plus élevée possible sans examiner tous les éléments de preuve ni procéder à une appréciation à des fins de comparaison pour déterminer s'il s'agissait du renseignement le plus opportun et le plus approprié. Par conséquent, les dispositions législatives figurant dans 19 USC § 1677e b) et 19 CFR § 351.308 a), b) et c) sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

E. En conséquence, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

16. Comme il est indiqué ci-dessus, les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord SMC et ils ont de ce fait agi d'une manière incompatible avec l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

III. ALLÉGATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ"

F. L'imposition de droits compensateurs en relation avec la "vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC" est incompatible avec les articles 1.1, 1.2, 2 et 14 de l'Accord SMC

17. Les États-Unis ont déterminé que la vente de minerai de fer à haute teneur par la National Mineral Development Corporation (NMDC) équivalait à une contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) iii). Premièrement, ils ont déterminé que la NMDC était un "organisme public" en se fondant uniquement sur la participation des pouvoirs publics au capital de la NMDC. Ni les données de fait ni le raisonnement exposé par les États-Unis ne précisent en quoi il en découlait que les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle véritable sur la NMDC. En tout état de cause, il n'a pas été déterminé que la NMDC avait été investie du pouvoir gouvernemental d'exercer des fonctions gouvernementales ni qu'elle était capable de charger un organisme privé de le faire ou de le lui ordonner. Par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière contraire aux dispositions de l'article 1.1 a) 1) iii).

18. Deuxièmement, les États-Unis ont déterminé à tort que la vente de minerai de fer par la NMDC était *de facto* spécifique au motif qu'elle ne concernait que les utilisateurs de minerai de fer. Ils n'ont pas saisi que l'article 2.1 n'était censé s'appliquer qu'aux actions *discriminatoires* des pouvoirs publics qui conféraient un avantage à certaines entreprises plutôt qu'à d'autres qui étaient normalement à même de recevoir un tel avantage. Les États-Unis ont toutefois déterminé la spécificité sur la base des caractéristiques inhérentes des biens en question, notion qui est étrangère à l'article 2.1. L'approche suivie par les États-Unis rend superflue la prescription de spécificité dans le cas de l'article 1.1 a) 1) iii).

19. Troisièmement, au titre de l'article 2.1 c), le membre de phrase "utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" ne s'applique que dans les cas où des subventions sont utilisées par un nombre limité de certaines entreprises qui peuvent normalement tirer avantage de la subvention en question. Les États-Unis n'ont pas formulé une telle constatation. De plus, ils n'ont pas non plus analysé les facteurs obligatoires qui sont énumérés à l'article 2.1 c) alors qu'ils ont établi une détermination de spécificité *de facto*. Par ailleurs, les États-Unis n'ont pas fondé leur détermination de spécificité sur des éléments de preuve positifs comme le prescrit l'article 2.4.

20. En outre, pour déterminer que la vente de minerai de fer par la NMDC s'effectuait moyennant une rémunération moins qu'adéquante, les États-Unis ont appliqué les dispositions législatives figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iv), lesquelles sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 14 d). Ils n'ont pas évalué si la rémunération perçue par la NMDC était adéquate pour la NMDC elle-même. Les États-Unis n'ont pas tenu compte du fait que la NMDC menait ses activités sur la base de "considérations d'ordre commercial" et ils n'ont pas fait de distinction entre les acheteurs nationaux et les acheteurs étrangers.

21. De même, les États-Unis ont opportunément passé sous silence les points de repère "dans le pays" qui avaient été versés au dossier sans avancer de justification. Au lieu de cela, ils ont utilisé le prix sur le marché mondial et n'ont pas procédé aux ajustements nécessaires de ce prix sur le marché mondial afin de tenir compte des conditions du marché existantes en Inde. En outre, en incluant le fret maritime et les droits d'importation dans le prix servant de point de repère, les États-Unis ont annulé l'avantage comparatif dont jouissait l'Inde du fait qu'elle pouvait s'approvisionner localement en minerai de fer destiné à ses branches de production. La méthode qu'ils utilisent aboutirait toujours à une marge de subventionnement excessive, et les États-Unis manquent ainsi à leur obligation d'appliquer l'article 14 d) de bonne foi.

22. Par ailleurs, il était aussi incompatible avec l'article 14 que les États-Unis rejettent les prix à l'exportation de la NMDC consignés dans le rapport Tex tout en adoptant un prix sur le marché mondial comme point de repère. L'article 14 d) n'autorise pas le rejet du prix pratiqué par les intervenants du secteur public pour déterminer les conditions du marché existantes, en particulier dans le cas présent où la NMDC n'était même pas un fournisseur majeur de minerai de fer et agissait suivant les principes du marché. Une telle détermination est aussi contraire au texte introductif de l'article 14 parce que les États-Unis ont agi d'une manière arbitraire en acceptant les prix à l'exportation de la NMDC dans un réexamen administratif et en les rejetant dans un autre.

G. L'imposition de droits compensateurs pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs pour le minerai de fer et le charbon est incompatible avec les articles 12.5, 1.1, 1.2, 2 et 14 de l'Accord SMC

23. Premièrement, le fait que les États-Unis ont indiqué que le programme accordait des "droits d'exploitation *exclusifs* pour le minerai de fer" est incompatible avec l'article 12.5 dans la mesure où les pouvoirs publics indiens ne maintiennent pas de cadres distincts pour les droits d'exploitation *exclusifs* du minerai de fer par rapport aux droits d'exploitation pour le minerai de fer ou aux droits d'exploitation pour les minéraux en général. Les États-Unis ne se sont pas assurés de l'exactitude des renseignements qui leur ont été fournis.

24. Deuxièmement, les États-Unis ont déterminé à tort que l'octroi de "droits d'exploitation pour le charbon et le minerai de fer" équivalait à la fourniture même de minerai de fer et de charbon. Il n'y a pas de *rapport raisonnablement proche* entre l'octroi des droits d'exploitation et le minerai de fer ou le charbon finalement extrait. Par conséquent, l'octroi de droits d'exploitation ne peut pas équivaloir à la "fourniture" du minerai même qui est extrait.

25. Troisièmement, les éléments de preuve versés au dossier indiquent aussi qu'aucun "droit d'exploitation exclusif pour le charbon" n'a été *accordé* à Tata "par" les pouvoirs publics indiens en vertu de la disposition de la Loi de 1957 sur les mines et les minéraux (développement et réglementation) ou de toute autre législation.

26. Par ailleurs, la détermination de spécificité établie par les États-Unis était entièrement fondée sur des données de fait erronées. Les États-Unis ont constaté que les "droits d'exploitation exclusifs du minerai de fer" étaient soumis à leur propre réglementation principalement applicable. Cette constatation était contraire aux éléments de preuve versés au dossier. De la même manière, les États-Unis ont constaté que l'exploitation exclusive du charbon n'était ouverte qu'à trois secteurs industriels, alors qu'en fait, l'exploitation du charbon était entièrement ouverte à toute entreprise du secteur public. Les déterminations concernant la spécificité sont donc contraires aux articles 1.2 et 2.

27. En outre, pour le calcul du montant de l'avantage, dans le cas des deux programmes, les États-Unis n'ont pas déterminé si la rémunération effectivement perçue par les pouvoirs publics indiens était adéquate. Au lieu de cela, ils ont ajouté les coûts d'extraction et les bénéfices à la redevance demandée par les pouvoirs publics (qui, malgré tous les efforts d'imagination, ne peut pas être considérée comme une rémunération) et ont comparé le résultat au prix servant de point de repère du minerai extrait. La méthode des États-Unis qui consiste à calculer la *rémunération théorique* permet d'établir dans tous les cas une détermination positive de l'existence d'un avantage et ce faisant, les États-Unis ne s'acquittent pas de bonne foi de leur obligation. De plus, les États-Unis ont utilisé des points de repère de la manière décrite ci-dessus en ce qui concerne la fourniture de minerai de fer par la NMDC. Une telle évaluation de l'avantage est incompatible avec l'article 1.1 b) et l'article 14 d) de l'Accord SMC.

H. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) et 1.1 b) et l'article 14 de l'Accord SMC dans le cas du programme du SDF

28. Les États-Unis ont déterminé que les prêts accordés dans le cadre du programme du SDF équivalaient à une contribution financière et conféraient un avantage. La détermination repose sur l'hypothèse que le Joint Plant Committee (JPC), l'organe directeur responsable du programme du SDF, est contrôlé par les pouvoirs publics indiens. Les États-Unis n'ont pas reconnu que le JPC n'était pas un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) puisque la majorité de ses membres proviennent de la branche de production et que la simple présence de représentants des pouvoirs publics ne peut pas changer la nature de l'organisme.

29. De la même manière, la détermination selon laquelle le comité de direction du SDF était un organisme public repose aussi sur une interprétation erronée de l'expression "organisme public". Les États-Unis n'ont jamais déterminé que le comité de direction du SDF avait été chargé d'exercer des fonctions gouvernementales.

30. Par ailleurs, l'augmentation du prix des produits en acier qui a servi à financer la création du SDF ne constituait pas un impôt mais correspondait à des prélèvements sur les producteurs,

c'est-à-dire une contribution volontaire faite par les producteurs dont le transfert ne peut pas équivaloir à un *transfert direct de fonds* au sens de l'article 1.1 a) 1) i). Il n'y a pas eu de charge pour le Trésor public et les pouvoirs publics indiens n'avaient non plus aucun droit sur ces fonds.

31. La détermination établie ultérieurement par les États-Unis selon laquelle les prêts accordés au titre du programme du SDF équivalaient à un transfert direct *potentiel* de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) i) n'est étayée par aucun élément de preuve et est dénuée de logique, et elle est contraire au sens ordinaire de l'article 1.1 a) 1) i).

32. Les États-Unis ont aussi agi d'une manière contraire au texte introductif de l'article 14 et 14 b) dans le cas du programme du SDF. Ils ont pris le taux de base comme taux servant de point de repère, mais ils n'ont pas expliqué en quoi un tel taux pourrait être considéré comme le taux applicable à un "prêt commercial comparable" au sens de l'article 14 b) car il correspondait seulement au taux de référence général pour les banques compte tenu de leur structure de coûts. Les États-Unis n'ont pas en outre pris en considération l'ensemble des coûts supportés par les exportateurs pour participer au programme du SDF. Ils n'ont pas non plus considéré le fait que le programme du SDF avait pour incidence globale de réduire le revenu des producteurs d'acier et ne les plaçait pas dans une *meilleure* position, ce qui a entraîné une incompatibilité avec l'article 1.1 b).

I. La détermination de l'existence d'un dommage établie par les États-Unis est incompatible avec l'article 15 de l'Accord SMC

33. La détermination de l'existence d'un dommage établie par les États-Unis au cours de l'enquête initiale et du réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 15 de l'Accord SMC. Dans l'enquête initiale, les États-Unis ont cumulé les importations en provenance de onze pays dont cinq seulement faisaient simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs. Ce faisant, les États-Unis n'ont pas évalué si le volume des importations en provenance de chacun des pays n'était pas négligeable et si le taux de subventionnement était supérieur au niveau *de minimis*. Une telle détermination était incompatible avec l'article 15.3. Les États-Unis ont évalué de façon cumulative le volume et les effets des importations tant subventionnées que non subventionnées, ce qui est contraire à l'article 15.1, 15.2 et 15.4. Les États-Unis ont effectivement imputé le dommage causé par les importations non subventionnées aux importations subventionnées, contrevenant ainsi à leurs obligations au titre de l'article 15.5. De plus, ils n'ont pas évalué certains paramètres obligatoires du dommage, comme la croissance, le retour sur investissement et la capacité de se procurer des capitaux, au cours de l'enquête initiale et, par conséquent, ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 15.4.

34. Dans le premier réexamen à l'extinction aussi, les États-Unis ont fait le cumul des importations en provenance de pays à l'égard desquels aucune mesure compensatoire n'avait été imposée. Une telle façon de procéder était incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 15.1 à 15.5.

J. L'application du critère des données de fait disponibles défavorables par les États-Unis est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC

35. Au cours des réexamens administratifs, lorsqu'ils ont utilisé le critère des données de fait disponibles défavorables figurant dans leur législation nationale, les États-Unis ont systématiquement appliqué le taux de subventionnement le plus élevé au-dessus du niveau *de minimis* tel qu'il avait été déterminé pour un programme identique ou similaire, ou en l'absence d'un tel taux, le taux le plus élevé au-dessus du niveau *de minimis* pour tout autre programme concernant le même pays. Une telle règle sanctionne la non-coopération et est donc incompatible avec l'article 12.7.

36. De plus, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en appliquant le critère des données de fait disponibles défavorables dans les cas particuliers mentionnés ci-après:

- Dans le réexamen administratif de 2006, les États-Unis ont supposé que la NMDC cédait gratuitement du minerai de fer à Jindal Steel Works (JSW), alors que les données de fait disponibles versées au dossier indiquaient le contraire.
- Dans le réexamen administratif de 2006, les États-Unis ont déterminé que le gouvernement de l'État du Karnataka (SGOK) accordait par l'intermédiaire de Mysore Minerals Ltd (MML) des subventions imputables à JSW, alors qu'ils ne disposaient d'aucun fondement factuel à l'appui.
- Dans le réexamen administratif de 2006, les États-Unis ont déterminé que, par l'intermédiaire de Vijayanagar Minerals Pvt Ltd (VMPL), JSW recevait certains avantages au titre de programmes administrés par le SGOK, alors qu'ils ne disposaient d'aucun fondement factuel à l'appui.
- Dans le réexamen administratif de 2008, les États-Unis ont supposé que Tata tirait avantage de onze programmes administrés par le gouvernement de l'État du Jharkhand (SGOJ), alors que les "données de fait disponibles" et la détermination qu'ils avaient faite dans le réexamen administratif de 2006 disaient le contraire.
- Dans le réexamen administratif de 2008, les États-Unis ont supposé que Tata tirait avantage de 55 programmes au total administrés par le gouvernement des États du Gujarat, du Maharashtra, du Karnataka, de l'Andhra Pradesh et du Chhattisgarh, alors qu'ils ne disposaient d'aucun fondement factuel à l'appui.
- Dans le réexamen administratif de 2008, les États-Unis ont supposé que Tata tirait avantage de la vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ainsi que du Programme d'aide au développement des marchés, de l'Initiative pour l'accès aux marchés et de la Loi sur les zones économiques spéciales, ce qui était contraire aux renseignements communiqués par les pouvoirs publics indiens.

K. Autres incompatibilités

37. Au cours de chaque réexamen administratif, à l'exception de celui de 2008, les États-Unis ont inclus plusieurs nouvelles subventions sans ouvrir formellement d'enquête au titre de l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord SMC et sans satisfaire à l'obligation de rendre public un avis conformément à l'article 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC. Les États-Unis n'ont pas suivi la procédure qui, en vertu de leur propre législation, devait être respectée pour ouvrir une enquête et, de ce fait, ils n'ont pas engagé l'action de procédure coutumière requise, *qui est essentielle pour ouvrir formellement* une enquête sur ces nouvelles subventions.

38. Les États-Unis n'ont pas non plus demandé à l'Inde de tenir des consultations avant l'ouverture d'une enquête sur l'une ou l'autre de ces nouvelles subventions. Cette façon de procéder est incompatible avec l'article 13.1 de l'Accord SMC.

39. Nonobstant ce qui précède, parmi les nouvelles subventions, qui étaient incluses dans le réexamen administratif, les États-Unis ont examiné la "vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC moyennant une rémunération moins qu'adéquate" et le programme "Target Plus" alors qu'aucune allégation à ce sujet n'avait été versée au dossier par le requérant. Cette façon de procéder est incompatible avec l'article 11.1, 11.2 et 11.9.

40. De plus, les réexamens administratifs sont menés conformément à l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC. Au titre de l'article 21.1 et 21.2, il est seulement permis aux États-Unis d'effectuer un "réexamen" de déterminations antérieures et non d'ouvrir de nouvelles enquêtes sur des programmes de subventions pour lesquels aucune détermination n'a été établie auparavant. Par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 21 en élargissant la portée d'une procédure de *réexamen*.

L. Violation corollaire de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC

41. Par suite des incompatibilités mentionnées ci-dessus, les États-Unis ont contrevenu à l'article 19.3 et 19.4 en imposant des droits compensateurs d'un montant inapproprié qui dépassaient le montant de la subvention, du fait qu'ils ont calculé de façon erronée le montant de l'avantage allégué.

M. Incompatibilités avec l'article 22.5 de l'Accord SMC

42. L'article 22.5 exige du pays procédant à l'enquête qu'il fournisse tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de la mesure finale, et les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des parties ou des Membres intéressés. Ces cas sont énumérés ci-après:

- Les États-Unis n'ont pas consigné les faits pertinents qui les ont conduits à déterminer qu'il existait une distinction entre le programme du SDF et celui de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Ils ont rejeté l'argument formulé par l'exportateur à ce sujet en disant que le programme du SDF s'apparentait à une imposition et qu'il était obligatoire. En fait, le programme du SDF et le programme de la CECA étaient similaires à tous égards, sauf que le programme de la CECA avait été établi par un traité alors que le SDF avait été créé en vertu d'une notification des pouvoirs publics.
- Concernant les "droits d'exploitation exclusifs pour le minerai de fer et le charbon", dans le réexamen administratif de 2006, les États-Unis n'ont pas relevé l'existence de prix servant de points de repère dans le pays ni le fait qu'il n'y avait aucune règle distincte régissant les "droits d'exploitation exclusifs du minerai de fer". Pour ce qui était des "droits d'exploitation exclusifs du charbon", les États-Unis n'ont ni relevé ni réfuté le fait historique que les pouvoirs publics indiens n'avaient jamais accordé de droits d'exploitation à Tata.
- Les États-Unis n'ont pas non plus avancé suffisamment de raisons pour rejeter l'argument selon lequel les prix à l'exportation vers le Japon de la NMDC pouvaient être considérés comme un point de repère pertinent pour calculer l'avantage allégué conféré par la vente de "minerai de fer à haute teneur par la NMDC". Ils n'ont pas fourni d'explications suffisantes à l'appui du rejet de cet argument.

N. Les États-Unis ont par conséquent violé l'article VI du GATT de 1994 et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC

43. Dans la mesure où elle n'est pas conforme à l'Accord SMC, l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur les produits visés est par conséquent incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 et les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

IV. CONCLUSION

44. L'Inde considère que les États-Unis n'ont pas élaboré de lois, réglementations et prescriptions qui sont compatibles avec leurs obligations au titre des accords susmentionnés. De plus, l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur les produits visés est incompatible avec leurs obligations au titre de ces mêmes accords. L'Inde demande au Groupe spécial de recommander aux États-Unis de retirer les droits compensateurs qu'ils ont imposés et de modifier leurs lois pour les rendre conformes aux accords susmentionnés.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES OPINIONS FORMULÉES PAR L'INDE EN OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS****I. OPINION PRÉLIMINAIRE**

1. Tout d'abord, l'Inde estime que la portée de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis n'est pas tout à fait claire. Ainsi, les États-Unis ont seulement affirmé que les allégations formulées par l'Inde dans les sections XII.C.1 et XII.C.2 de sa première communication écrite (PCE) ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.¹ Cependant, à un autre endroit de leur PCE, il apparaît que les États-Unis ont fait valoir que l'allégation formulée par l'Inde à la section XII.C.4 de sa communication écrite ne relevait pas non plus du mandat du Groupe spécial.² L'Inde estime que, s'agissant de son allégation figurant à la section XII.C.4 de sa PCE, la demande de décision préliminaire alléguée n'a pas été présentée à bon droit par les États-Unis. Par conséquent, dans la présente communication, l'Inde ne répond pas aux questions soulevées par les États-Unis au sujet de la section XII.C.4. Elle tient à préciser qu'elle a la conviction que les opinions exposées ci-après traitent de toute façon de ladite exception préliminaire, mais elle se réserve le droit de déposer une autre réponse à ce sujet, au cas où le Groupe spécial considérerait que ladite question a été soulevée à bon droit.

II. RÉPONSE À LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE**A. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis concernant l'allégation formulée par l'Inde aux sections XII.C.1 et XII.C.2 de la PCE**

2. L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce trois prescriptions distinctes concernant la teneur d'une demande d'établissement d'un groupe spécial:

- préciser si des consultations ont eu lieu;
- indiquer les mesures spécifiques en cause; et
- contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

3. Les États-Unis ne disent pas que la demande de l'Inde qui est contestée ne remplit pas les conditions 1) et 2) ci-dessus. Ils ont plutôt seulement allégué que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde n'était pas suffisante pour énoncer clairement le problème s'agissant des allégations qu'elle formule à la section XII.C.1 et à la section XII.C.2 de sa PCE. Pour des raisons de commodité, la demande contestée est reproduite ci-dessous:

Article 11 de l'Accord SMC, parce que aucune enquête n'a été ouverte ou effectuée aux fins de la détermination des effets des nouvelles subventions incluses dans les réexamens administratifs.

4. Pour des raisons de commodité, les allégations auxquelles il est fait référence aux sections XII.C.1 et XII.C.2 de la PCE de l'Inde sont reproduites ci-dessous:

- Les États-Unis ont contrevenu à l'article 11.1 et 11.2 en ouvrant une enquête sur le programme de la NMDC et le programme "Target Plus" dans le cadre du réexamen administratif de 2004 alors même que la demande écrite de la branche de production nationale ne renfermait pas d'éléments de preuve suffisants établissant l'existence, le montant et la nature de ces subventions.
- Les États-Unis ont contrevenu à l'article 11.9 en ouvrant une enquête sur le programme de la NMDC et le programme "Target Plus" en 2004, du fait que la demande écrite de la branche de production nationale ne renfermait pas d'éléments de preuve suffisants établissant l'existence, le montant et la nature desdites subventions alléguées.

¹ Voir la PCE des États-Unis, paragraphes 3 et 23.

² *Ibid.*, paragraphe 22.

5. Comme les États-Unis l'ont indiqué, d'après les allégations, il y a une absence de lien entre la demande d'établissement d'un groupe spécial et les allégations formulées aux sections XII.C.1 et XII.C.2 de la PCE de l'Inde, comme suit:

- S'agissant des deux allégations formulées par l'Inde, les États-Unis allèguent ce qui suit:

Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, non seulement l'Inde n'indique pas les paragraphes pertinents auxquels son allégation pourrait faire référence, mais elle inclut une description de l'allégation qui ne fait pas non plus mention d'une obligation spécifique figurant à l'article 11 ni n'y fait référence, même par implication.³

- Une fois de plus, s'agissant des deux allégations formulées par l'Inde, les États-Unis allèguent ce qui suit:

... [N]ulle part il n'est fait référence à ces allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde et ladite demande n'énumère pas non plus les dispositions spécifiques mentionnées dans la PCE de l'Inde. Par conséquent, ces allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial – la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde n'y fait pas référence ni n'"énonce[]" clairement le problème".⁴

- En particulier, s'agissant de l'allégation formulée à la section XII.C.1, les États-Unis allèguent ce qui suit:

... La description figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde était non seulement insuffisante pour énoncer clairement un problème que l'Inde soulève maintenant dans sa PCE, mais elle amènerait, d'une manière affirmative, le lecteur à croire que ladite demande n'englobait pas les autres allégations soulevées dans sa PCE. Autrement dit, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde allègue qu'"aucune enquête n'a été ouverte ou effectuée" alors que dans les autres allégations soulevées, elle allègue que les États-Unis ont fait erreur "en ouvrant une enquête sur le programme de la NMDC et le programme "Target Plus" en 2004" bien que la demande présentée par écrit ait été insuffisante. Le caractère suffisant des éléments de preuve fournis dans une demande est une question et une allégation qui sont distinctes du point de savoir si une enquête a été ouverte. Le fait qu'il fait l'objet d'une disposition de l'article 11 qui est distincte de celle invoquée par l'Inde comme fondement de son allégation concernant le fait de ne pas avoir ouvert d'enquête démontre la nature distincte du caractère suffisant des éléments de preuve fournis dans une demande.⁵

6. L'Inde estime que les objections susmentionnées des États-Unis sont spécieuses et découlent de leur interprétation excessivement étroite et très technique de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde et du fait qu'ils n'ont pas bien saisi la position juridique établie sur l'interprétation des demandes d'établissement d'un groupe spécial.

1. Contrairement à l'affirmation des États-Unis, il n'est pas nécessaire que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial soit identique à celui des allégations soulevées dans la PCE.

7. Au paragraphe 18 de leur PCE, les États-Unis ont soulevé l'exception selon laquelle les allégations formulées par l'Inde n'étaient pas libellées dans des termes identiques dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, elles ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. L'Inde ne saisit pas la raison d'être d'une telle thèse que les États-Unis l'ont avancée. Non seulement les États-Unis n'étaient pas cette thèse en s'appuyant sur

³ PCE des États-Unis, paragraphe 17.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 18.

⁵ Voir aussi la PCE des États-Unis, paragraphe 20.

les termes mêmes de l'article 6:2, mais ils ne l'étaient pas non plus en invoquant la jurisprudence. L'Inde estime que les États-Unis donnent ainsi une interprétation erronée et incomplète des prescriptions de l'article 6:2.

8. Selon l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Inde est seulement tenue de fournir un "bref exposé du fondement juridique de la plainte", tel qu'il soit "suffisant pour énoncer clairement le problème". Selon l'interprétation qui en a été donnée, cette dernière prescription signifie qu'elle "*établi[t] explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes*".⁶ Pour ce faire, l'Inde a seulement besoin d'indiquer les *allégations* et non pas les *arguments étayant ces allégations*.⁷ De plus, tout en essayant de déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait à cette prescription, il faut examiner la demande dans son ensemble et compte tenu des "circonstances entourant l'affaire".⁸ Par conséquent, si, selon une lecture appropriée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, celle-ci couvre les allégations contestées soulevées par l'Inde, lesdites allégations relèvent du mandat du Groupe spécial.

2. Les États-Unis ont mal interprété le terme "ouverte", tel qu'il est utilisé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

9. Les États-Unis croient comprendre que le problème posé par l'allégation pertinente formulée par l'Inde dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial concerne la question de savoir si une enquête visant les nouveaux programmes de subventions a ou non été *effectivement* ouverte ou effectuée.⁹ L'Inde estime que la signification ainsi donnée à sa demande d'établissement d'un groupe spécial est extrêmement étroite et non contextuelle. Les États-Unis ne saisissent pas que le terme "ouverte" a un sens spécifique qui est défini dans la note de bas de page 37 de l'Accord SMC. La note de bas de page 37 dudit accord est libellée comme suit:

Le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 11.

10. L'utilisation de l'expression "*conformément à l'article 11*" dans la note de bas de page 37 laisse nettement entendre qu'une enquête devrait commencer d'une manière conforme à l'article 11. Sachant que le présent différend a été soulevé par l'Inde au titre de l'Accord SMC, le terme "ouverte" utilisé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être interprété à la lumière de la note de bas de page 37 de l'Accord SMC. Par implication nécessaire, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde porte sur la manière dont les enquêtes visant les nouveaux programmes de subventions ont été ouvertes et effectuées. Les États-Unis admettent que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être interprétée dans son ensemble.¹⁰ Par conséquent, les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial doivent être lues dans leur contexte, à savoir le commentaire joint à la demande et les dispositions de l'accord visé pertinent, qui jouent un rôle important dans l'interprétation d'une demande d'établissement d'un groupe spécial.¹¹ Le libellé de l'Accord SMC se retrouve d'un bout à l'autre de la demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, les membres de phrase utilisés dans ledit accord et les sens qui leur sont attribués fournissent un contexte pertinent à la lumière duquel il faut interpréter la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde. Contrairement à l'énoncé du droit accepté, il apparaît que les États-Unis lisent isolément un membre de phrase ou une phrase de la demande d'établissement d'un groupe

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141; voir également le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁹ Cette interprétation des allégations des États-Unis découle directement de leur PCE. Voir la PCE des États-Unis, paragraphe 17.

C'est-à-dire que, dans sa description de l'allégation qu'elle soulève, l'Inde dit qu'il a été contrevenu à l'article 11 "parce que aucune enquête n'a été ouverte ou effectuée", ce qui laisse entendre que les États-Unis n'ont absolument pas ouvert ou effectué une enquête visant les nouveaux programmes de subventions. L'article 11 régit la manière dont une enquête doit être ouverte et réalisée. Mais il n'impose pas l'obligation d'*ouvrir une enquête*.

¹⁰ Voir la PCE des États-Unis, paragraphe 5, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.31.

spécial¹², au lieu de prêter attention au contexte de l'intégralité de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

11. Par conséquent, lorsque l'Inde allègue une violation de l'article 11 en disant qu'"*aucune enquête n'a été ouverte ou effectuée*" au sujet des nouveaux programmes de subventions, son allégation se rapporte au fait que de telles enquêtes n'ont pas été ouvertes, commencées et réalisées "*conformément à l'article 11*" de l'Accord SMC. Cette interprétation et cette signification telles que l'Inde les entend sont en outre confirmées par la PCE de l'Inde dans la mesure où les allégations formulées ne portent que sur le fait que les enquêtes visant les nouvelles subventions n'ont pas été ouvertes, commencées et menées conformément à l'article 11 de l'Accord SMC.¹³

3. Il n'y a pas de désaccord quant aux mesures spécifiques en cause.

12. Selon la demande d'établissement d'un groupe spécial, les mesures spécifiques en cause sont les enquêtes visant les nouveaux programmes de subventions. Toutes les déterminations pertinentes portant sur l'enquête en question sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde.¹⁴ Parmi celles-ci, des enquêtes visant les nouvelles subventions ont été commencées et menées dans le cadre de tous les réexamens administratifs, à l'exception de ceux de 2005 et de 2008. Étant donné qu'il s'agit de leurs propres déterminations et enquêtes, les États-Unis connaissent parfaitement les divers nouveaux programmes de subventions qu'ils ont examinés et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde fait elle-même état de tous ces nouveaux programmes de subventions. Il n'est pas contesté que le programme de la NMDC et le programme "Target Plus" sont deux de ces nouveaux programmes de subventions, et les enquêtes les visant ont été commencées et menées dans le cadre du réexamen administratif de 2004. Il convient de noter que les États-Unis n'ont soulevé aucune exception à ce sujet.

4. La demande d'établissement d'un groupe spécial établit clairement un lien entre les mesures contestées et les obligations pertinentes au titre de l'article 11.

13. L'Inde estime que, contrairement à leurs affirmations, les obligations auxquelles les États-Unis ont manqué sont clairement indiquées. Les États-Unis affirment que dans le cas où l'article d'un traité énonce plusieurs obligations juridiques distinctes, qui sont chacune susceptibles de violation, une référence succincte à cet article n'indique pas laquelle ou lesquelles de toutes ces obligations est en cause.¹⁵ Les États-Unis laissent entendre que le fait de ne pas indiquer les paragraphes pertinents de l'article 11 est rédhibitoire pour la demande déposée par l'Inde. Il s'agit d'une méconnaissance totale des principes juridiques pertinents systématiquement appliqués par divers groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans leurs rapports.

14. Comme l'a fait observer l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*¹⁶:

Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, *compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de clarté dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte* ... (pas d'italique dans l'original)

15. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*¹⁷, l'Organe d'appel a constaté que les questions de cette nature devaient être examinées au cas par cas. Le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a souligné qu'il ne pouvait pas y avoir de prescription générale imposant d'indiquer les clauses ou clauses secondaires spécifiques figurant dans un article, un paragraphe ou un alinéa et que chaque affaire devait être analysée selon les

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volailles (Chine)*, paragraphe 7.39.

¹³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 423 à 425 (confirmant que les communications ultérieures d'une partie peuvent être utilisées pour confirmer le sens des mots employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial).

¹⁴ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, paragraphe 3 et annexe 1.

¹⁵ Voir la PCE des États-Unis, paragraphe 16.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

¹⁷ *Ibid.*

faits qui lui étaient particuliers.¹⁸ En réalité, d'un point de vue factuel, dans les affaires *États-Unis – Viande d'agneau*¹⁹, *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*²⁰ et *Corée – Produits laitiers*²¹, il a en fin de compte été constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment claire compte tenu des circonstances entourant l'affaire, même si la demande énumérait simplement et uniquement le principal article du traité pertinent.

16. C'est à ce niveau que les États-Unis ont commis une grosse erreur puisqu'ils n'ont pas procédé à une analyse factuelle détaillée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde. Ils n'ont pas saisi la portée réelle de ladite demande. Celle-ci concerne des manquements à *toutes* les obligations énoncées à l'article 11, à l'exception de celles qui sont manifestement et logiquement inapplicables en l'espèce et, par conséquent, l'exception soulevée par les États-Unis concerne simplement le pouvoir discrétionnaire de l'Inde de formuler uniquement des allégations concernant un sous-ensemble de manquements dans sa PCE.

17. Le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde énonce en détail que les manquements concernent l'article 11 et qu'ils ne concernent que les obligations relatives à l'*ouverture* et à la *conduite des enquêtes*. Comme limitation supplémentaire, dans ladite demande, l'Inde précise que parmi les diverses mesures en cause qu'elle indique²², seules celles qui concernent les enquêtes visant les *nouveaux programmes de subventions* sont les mesures spécifiques en cause. L'Inde estime que ces limitations figurent clairement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et donnent lieu aux conclusions logiques suivantes:

- *Premièrement*, puisque aucune des mesures en cause telles qu'elles sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde²³ ne concerne des produits importés en passant par un pays intermédiaire, l'article 11.8 de l'Accord SMC est manifestement inapplicable et n'est pas visé dans ladite demande.
- *Deuxièmement*, puisque aucune des mesures en cause telles qu'elles sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde²⁴ ne porte sur le fait que les États-Unis ont ouvert une enquête de leur propre initiative, l'article 11.6 de l'Accord SMC est manifestement inapplicable et n'est pas visé dans ladite demande d'établissement d'un groupe spécial.
- *Troisièmement*, les manquements ne concernent que les obligations régissant l'ouverture et la conduite des enquêtes mentionnées. Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial exclut l'article 11.10 et 11.11 de l'Accord SMC puisque ceux-ci ne traitent pas de l'ouverture et de la conduite de l'enquête.

18. L'Inde estime que, même si elles ne sont pas expressément formulées, les exclusions ci-dessus ne sont pas des concepts développés *a posteriori* pour les besoins de l'argumentation; en toute logique, elles découlent plutôt nécessairement et directement des mots utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. À l'exception des exclusions évidentes mentionnées ci-dessus qui en découlent par implication nécessaire, la demande d'établissement d'un groupe spécial est censée concerner la violation de tous les autres paragraphes de l'article 11. Même si l'Inde a choisi de ne s'étendre dans sa PCE²⁵ que sur trois dispositions spécifiques de l'article 11, à savoir les paragraphes 11.1, 11.2 et 11.9 de l'Accord SMC, les paragraphes restants de l'article 11, soit les paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'Accord SMC, ont aussi été enfreints de la manière suivante:

- Dans le réexamen administratif de 2004, la demande présentée par la branche de production nationale ne contenait aucune allégation ni aucun élément de preuve indiquant que la vente de minerai de fer par la NMDC s'effectuait moyennant une rémunération moins qu'adéquante ni que les pouvoirs publics indiens accordaient une

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, décision préliminaire, paragraphes 78 et 79.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 5.18 à 5.31.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, décision préliminaire, paragraphes 78 et 79.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 129 à 131.

²² Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, paragraphe 3.

²³ Voir *ibid.*, paragraphe 1 et annexe 1.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Voir la PCE de l'Inde, sections XII.C.1 et XII.C.2.

subvention sous la forme du programme "Target Plus". Pourtant, les États-Unis ont ouvert des enquêtes sur ces deux programmes dans le cadre de leur réexamen administratif de 2004. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête sur le point de savoir si la vente de minerai de fer par la NMDC s'effectuait moyennant une rémunération moins qu'adéquante ou si les pouvoirs publics indiens accordaient une subvention sous la forme du programme "Target Plus". Cette manière de procéder est contraire à l'article 11.3 de l'Accord SMC.

- De par les termes mêmes de l'article 11.4 de l'Accord SMC, les États-Unis avaient l'obligation d'examiner et de vérifier si la demande d'enquête sur les nouveaux programmes de subventions avait été déposée "par la branche de production nationale ou en son nom". Dans tous les réexamens administratifs, à l'exception de ceux effectués en 2005 et 2008, dans le cadre desquels ils ont ouvert des enquêtes sur les nouvelles subventions, les États-Unis auraient pu le faire seulement si la demande avait été déposée par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Les États-Unis n'auraient pas pu ouvrir une enquête sur les nouveaux programmes de subventions si les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentaient moins de 25% de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale. Cependant, les États-Unis n'ont jamais fait de détermination concernant cette prescription avant d'ouvrir et de mener des enquêtes sur les nouveaux programmes de subventions. Cette manière de procéder est contraire à l'article 11.4 de l'Accord SMC.
- À l'époque où les enquêtes visant les nouvelles subventions ont été ouvertes pendant les réexamens administratifs, les États-Unis n'ont pas examiné les effets de ces nouvelles subventions dont il était allégué qu'elles causaient un dommage, à supposer qu'il y en ait eu. Par ailleurs, l'article 11.7 de l'Accord SMC impose d'examiner *simultanément* les éléments de preuve relatifs à la subvention ainsi qu'au dommage pour déterminer s'il y a lieu d'ouvrir ou non une enquête. Or la procédure adoptée par les États-Unis au sujet des allégations concernant les nouvelles subventions n'entraîne pas l'examen *simultané* de la subvention et du dommage. Cette manière de procéder est contraire à l'article 11.7 de l'Accord SMC.
- Dans le cadre de la procédure suivie par les États-Unis au sujet des allégations concernant les nouvelles subventions formulées par la branche de production nationale, la demande présentée par la branche de production nationale a été rendue publique du fait qu'elle a été versée dans les dossiers publics avant même que les États-Unis n'aient déterminé si des enquêtes devaient être menées sur ces nouvelles subventions également. Cette manière de procéder est contraire à l'article 11.5 de l'Accord SMC.

19. Par conséquent, l'Inde estime qu'en plus des allégations formulées dans les sections XII.C.1 et XII.C.2 de sa PCE, toutes les violations susmentionnées sont également visées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il est de nouveau expressément indiqué que l'Inde a choisi de ne pas soulever toutes ces violations dans sa PCE. La référence faite à l'article 11 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui est dûment limitée par les membres de phrase "ouverture et conduite de l'enquête" et "nouveaux programmes de subvention", était simplement un moyen de faire succinctement référence à toutes les obligations susmentionnées. Selon l'article 6:2, tout ce que l'Inde était tenue de faire était d'indiquer toutes les obligations auxquelles les États-Unis avaient manqué; cela ne saurait équivaloir par des artifices sémantiques à une prescription voulant qu'il faille faire référence à des paragraphes spécifiques, alors que l'intégralité et le fond de l'allégation formulée par l'Inde dans ladite demande d'établissement d'un groupe spécial concernent tous les paragraphes et les obligations qu'ils renferment. Le fait que l'Inde a choisi de formuler une allégation portant sur un sous-ensemble de violations plutôt que sur le super ensemble complet de violations ne peut raisonnablement pas être considéré comme rédhibitoire pour l'allégation elle-même.

20. De plus, comme le Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques (Australie)* l'a constaté²⁶:

... Cependant, lorsque les obligations multiples sont étroitement liées et interdépendantes, une référence à une obligation commune dans les dispositions spécifiques énumérées devrait être suffisante pour répondre au critère de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans certaines circonstances propres à une affaire donnée.

21. L'article 11 est intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure" et tous les paragraphes de l'article 11 sont étroitement liés et interdépendants. Par exemple, de par les termes mêmes utilisés dans l'Accord SMC, les paragraphes 1, 2 et 6 sont interdépendants. De la même manière, les paragraphes 11.3 et 11.9 de l'Accord SMC sont interdépendants dans la mesure où ils se rapportent tous deux au caractère suffisant des éléments de preuve fournis dans la demande présentée par écrit. En fait, les paragraphes 11.3 et 11.9 ont tous deux un lien avec le paragraphe 11.2 puisque celui-ci prescrit que la demande présentée par écrit par la branche de production nationale contienne des "éléments de preuve suffisants" de certains aspects. De la même manière, le paragraphe 11.4 de l'Accord SMC fait de nouveau expressément référence au paragraphe 11.1 et traite de la qualité pour agir de la ou des personne(s) qui déposent la demande écrite au titre de l'article 11.2 de l'Accord SMC. Le paragraphe 11.5 dudit accord impose aux Membres l'obligation de ne pas publier la demande écrite déposée au titre de l'article 11.2 dudit accord tant qu'il n'aura pas été décidé d'ouvrir ou non une enquête. L'Inde admet que tous les paragraphes susmentionnés de l'article 11 peuvent être indépendants les uns des autres dans la mesure où il est possible de contrevenir à l'un d'entre eux même si les autres sont respectés. Cependant, aucun effort d'imagination ne pourrait amener quelqu'un à contester que ces obligations sont étroitement interdépendantes et connexes et qu'elles régissent ensemble la manière dont les enquêtes doivent être ouvertes et menées. Même les États-Unis ne le contestent pas.

22. Comme elle l'a précisé dans la section précédente de la présente réponse, l'Inde allègue dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que les États-Unis ont enfreint tous les paragraphes de l'article 11 concernant l'ouverture et la conduite d'une enquête lorsqu'ils ont ouvert et mené des enquêtes visant les nouveaux programmes de subventions. Tous les paragraphes susmentionnés de l'article 11 sont étroitement liés entre eux et déterminent comment les enquêtes doivent être ouvertes et menées. Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde est en toute objectivité suffisamment claire même si elle ne fait référence qu'à l'article 11 puisqu'il y est fait explicitement référence aux obligations concernant "l'ouverture et la conduite d'une enquête". Il est vrai que dans sa PCE l'Inde a choisi de formuler une allégation concernant seulement un sous-ensemble de ces violations. Cependant, ni l'article 6:2 ni aucune autre disposition de l'un quelconque des accords visés ne peut restreindre le droit de l'Inde d'agir ainsi.

23. Par conséquent, contrairement aux exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis, les allégations formulées dans les sections XII.C.1 et XII.C.2 de la PCE de l'Inde relèvent entièrement du mandat du Groupe spécial.

5. En outre, il n'a pas été porté atteinte aux droits des États-Unis en matière de régularité de la procédure.

24. Par ailleurs, comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, pour déterminer s'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord il faut se demander s'il a effectivement été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre.²⁷ Cependant, c'est aux États-Unis qu'incombe la charge de prouver qu'ils ont effectivement subi un préjudice du fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial était, selon les allégations, incomplète.²⁸ Les États-Unis n'ont pas démontré de quelle manière ils avaient subi un préjudice, autrement qu'en faisant des déclarations non étayées. En fait, une lecture attentive de la PCE des États-Unis montre qu'ils ont été en mesure de répondre dans le détail auxdites allégations. Dans les allégations qu'elle formule aux sections XII.C.1 et XII.C.2 de sa PCE,

²⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques (Australie)*, paragraphe 7.2.35.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 131.

l'Inde fait seulement référence aux déterminations déjà établies par les États-Unis et aux documents qu'ils ont rendus publics. Elle s'étonne donc que les États-Unis aient même soulevé une exception préliminaire selon laquelle il a été porté atteinte à leurs droits en matière de régularité de la procédure.

25. De plus, il est bien établi dans la jurisprudence que le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des "circonstances entourant l'affaire".²⁹ Le Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau* a expressément reconnu que les consultations ayant eu lieu entre les parties, y compris les questions écrites distribuées à ce stade, étaient l'une des "circonstances entourant l'affaire" très pertinentes.³⁰ Après s'y être reporté, il a été d'avis que "*les questions figurant dans les listes susmentionnées [étaient] très détaillées et donn[ai]ent donc beaucoup d'indications sur les allégations des plaignants concernant les obligations expresses énoncées dans des paragraphes et alinéas précis des articles 2, 3 et 4 de l'Accord SG*"³¹ et, en conséquence, il a rejeté l'exception selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial dans cette affaire ne respectait pas les prescriptions de l'article 6:2. De la même manière, si l'on se référait à la demande de consultations présentée par l'Inde dans le cadre du présent différend, on verrait que l'Inde s'inquiétait de la manière dont les États-Unis avaient ouvert et mené des enquêtes sur les nouvelles subventions. La liste de questions déposées par l'Inde pendant les consultations, en particulier les questions n° 148 et 152, montrerait que l'Inde s'inquiétait de savoir si la demande présentée par écrit par la branche de production nationale comportait des éléments de preuve suffisants pour justifier que les États-Unis ouvrent et commencent une enquête sur ces nouvelles subventions. De toute évidence, ces événements montrent que les allégations formulées aux sections XII.C.1 et XII.C.2 de la PCE de l'Inde ont toujours fait partie des aspects visés par ses allégations concernant l'article 11. Par conséquent, il n'est pas vrai que les États-Unis ne savaient absolument pas que l'Inde formulerait des allégations au sujet du caractère suffisant des éléments de preuve nécessaires pour commencer des enquêtes sur les nouvelles subventions.

26. Compte tenu des considérations précédentes, conformément à la jurisprudence de l'OMC en la matière, dans la mesure où les États-Unis n'ont effectivement pas subi de préjudice pour ce qui est de leurs droits en matière de régularité de la procédure et de leur capacité de se défendre, l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 devrait être rejetée.

B. Exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet de l'allégation formulée par l'Inde à la section XI.A.9 de sa PCE

27. Les États-Unis font valoir que les allégations concernant le réexamen à l'extinction de 2013 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles ne figuraient pas dans la demande de consultations présentée par l'Inde ni dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Inde estime que les exceptions soulevées par les États-Unis découlent du fait qu'ils n'ont pas appréhendé la jurisprudence établie en la matière.

28. L'Inde estime avoir clairement empêché l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le libellé du paragraphe 5 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial est sans ambiguïté et dit que ladite demande "*concerne ... toutes les modifications ... ou lois d'application ou toute autre mesure connexe se rapportant aux mesures ici mentionnées*". Les mesures auxquelles il est fait référence aux paragraphes 3 et 4 lus conjointement avec l'annexe 1 concernent non seulement les dispositions de la législation des États-Unis, mais également toutes les déterminations et ordonnances rendues par les États-Unis. La détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 est manifestement une détermination faite par les États-Unis, qui modifie les déterminations expressément contestées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

29. Le Groupe spécial est invité à se reporter à l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, dans laquelle les Communautés européennes ont contesté l'interprétation du Groupe spécial concernant "les étapes et les actes administratifs qui [sont] antérieurs ou postérieurs à

²⁹ Rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 125 à 127, et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 5.32 à 5.34.

³¹ *Ibid.*

l'établissement du groupe spécial".³² Dans le même différend, l'Organe d'appel a formulé les observations suivantes tout en examinant les exceptions à la règle générale voulant que les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial soient des mesures existant au moment de l'établissement du groupe spécial:

Nous commençons notre analyse en rappelant ce que l'Organe d'appel a dit dans le cadre de l'affaire *CE – Morceaux de poulet*:

L'expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donne à penser qu'en règle générale les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial. (note de bas de page omise)

Toutefois, cette règle générale comporte au moins deux exceptions. Premièrement, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a estimé qu'un groupe spécial était habilité à examiner un instrument juridique promulgué après l'établissement du groupe spécial qui modifiait une mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que la modification ne modifie pas l'essence de la mesure indiquée.

.....

30. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel s'est penché sur la question soulevée par les États-Unis dans le présent cas d'espèce, à savoir si la modification d'une mesure adoptée après l'établissement du Groupe spécial pouvait être considérée comme relevant du mandat dudit groupe spécial. L'Organe d'appel a déterminé que "la modification en cause [devait] être considérée comme faisant partie de la mesure en cause puisqu'elle clarifiait la législation qui établissait la mesure en cause et ne transformait pas la mesure initiale en quelque chose de différent par rapport à ce qui était en vigueur avant la modification".³³ L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit³⁴:

Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure *telle qu'elle a été modifiée* pour parvenir à une décision dans un différend.

31. Dans l'affaire *Colombie – Bureaux d'entrée*, le Groupe spécial a souscrit au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* et a dit ce qui suit³⁵:

Le Groupe spécial souscrit au raisonnement de l'Organe d'appel. Dans le différend porté devant le Groupe spécial, la Colombie a promulgué les Résolutions n° 11414, 11412 et 11415 susmentionnées après l'établissement du Groupe spécial. De l'avis du Groupe spécial, les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Panama comprennent les modifications et remplacements pertinents. En conséquence, le Groupe spécial constate que c'est à bon droit que les Résolutions n° 11414, 11412 et 11415 font partie de la mesure en cause et relèvent de son mandat. À son avis, le fait de ne pas examiner ces résolutions additionnelles l'empêcherait d'arriver à une solution positive du différend.

32. Par ailleurs, dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial s'est penché sur la question de l'utilisation du membre de phrase "*toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre*" dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour examiner cette question, le Groupe spécial a relevé que même si le simple fait d'énoncer le membre de phrase "*toutes modifications ou prorogations et*

³² Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.37.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 137 et 138.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.53 et 7.54, et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.34.

toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ne permettait pas aux Membres d'ajouter des mesures qui n'étaient clairement pas envisagées dans la demande, ce membre de phrase était utile pour inclure certaines modifications et éviter la possibilité que les prescriptions procédurales du système de règlement des différends de l'OMC n'aboutissent à une situation dans laquelle des mesures pourraient échapper complètement à l'examen. Le Groupe spécial a dit ce qui suit³⁶:

Nous notons que les plaignants ont inclus le membre de phrase "toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial. Nous rappelons que, dans cette demande, les plaignants ont indiqué que le Règlement n° 2658/87 du Conseil "*tel[] qu'[]il[] [a] été modifié[]*" (pas d'italique dans l'original) était la mesure spécifique en cause. Même si nous ne considérons pas que le simple fait d'énoncer le membre de phrase "toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans une demande d'établissement d'un groupe spécial permette aux Membres d'ajouter des mesures qui n'étaient clairement pas envisagées dans la demande, ce membre de phrase peut être utilisé pour faire référence à des mesures qui n'étaient pas encore en vigueur ou arrêtées à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial ou à des mesures dont les plaignants n'avaient pas encore eu connaissance, telles que des procédures gouvernementales non encore publiées qui ont essentiellement le même effet que les mesures qui étaient spécifiquement indiquées. Il s'agit ici d'éviter la possibilité que les prescriptions procédurales du système de règlement des différends de l'OMC n'aboutissent à une situation dans laquelle des mesures pourraient échapper complètement à l'examen. Cela est particulièrement vrai pour les types de mesures dont nous sommes saisis, qui sont modifiées chaque année. (notes de page omises)

33. Le présent cas d'espèce correspond tout à fait au cas de figure dans lequel la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction est simplement une mesure qui modifie les déterminations déjà contestées par l'Inde dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis réexaminent tous les ans les droits compensateurs et l'Accord SMC prescrit un réexamen à l'extinction tous les cinq ans, et le réexamen à l'extinction de 2013 est l'un des réexamens envisagés dans l'Accord SMC. La détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 ne modifie pas la nature de la mesure contestée – l'imposition de droits compensateurs sur les produits visés en provenance d'Inde. Par ailleurs, il n'est pas non plus vrai que l'Inde a mentionné différentes violations ou formulé différentes allégations en ce qui concerne le réexamen à l'extinction de 2013. Ce ne sont plutôt que des sous-ensembles des violations alléguées visant les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui sont reprises dans le cas également du réexamen à l'extinction de 2013. De plus, le fait d'admettre l'exception préliminaire des États-Unis les autoriserait à échapper carrément à un examen et ne permettrait pas un règlement positif du différend pour un point purement technique. En effet, même si toutes les déterminations expressément indiquées qui imposaient des droits compensateurs dans l'enquête visée étaient déclarées incompatibles en vertu du système de règlement de l'OMC, les États-Unis continueraient d'appliquer ces droits en procédant à des réexamens annuels et à l'extinction similaires. Il n'est pas possible d'interpréter les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord de telle manière que l'objet du Mémoire d'accord lui-même, à savoir le règlement efficace des différends, risquerait d'être perdu de vue.

34. Compte tenu des considérations qui précèdent, la demande de décision préliminaire n'est pas défendable et doit être rejetée.

35. En outre, l'Inde estime aussi que le Groupe spécial n'est pas tenu de se prononcer sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis à ce stade. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont reconnu que, même si le "Mémoire d'accord n'envisage[ait] pas expressément que les groupes spéciaux puissent rendre des décisions préliminaires, c'[était] devenu une pratique courante ces dernières années".³⁷ Cependant, comme le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* l'a fait observer, "*dans de nombreux rapports de groupes spéciaux les décisions sur les questions préliminaires ont été mises en attente jusqu'au rapport final*" et "*il peut y avoir des cas dans lesquels le groupe spécial souhaite demander des précisions aux parties avant*

³⁶ Rapport du Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.140.

³⁷ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.13.

de rendre une décision préjudicielle".³⁸ Comme il est indiqué ci-dessus au paragraphe 1 de la présente communication, la demande de décision préliminaire des États-Unis manque de clarté à certains endroits, est excessivement technique à d'autres et est carrément inexacte pour ce qui est des allégations concernant le réexamen à l'extinction de 2013. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de se prononcer immédiatement sur l'une quelconque des exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis puisqu'il n'a d'aucune façon été porté atteinte à leurs droits en matière de régularité de la procédure s'agissant de leur capacité de se défendre. Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis n'ont pas présenté de justification substantielle pour demander qu'une décision soit immédiatement rendue sur leurs exceptions et l'Inde demande au Groupe spécial de réserver ses constatations sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis jusqu'à l'établissement de son rapport final.

³⁸ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.15.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE
DE L'INDE – PREMIÈRE RÉUNION

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial

1. Le présent différend soulève certaines graves questions d'interprétation de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC, qui ont des bases systémiques. L'Inde estime que la manière dont les États-Unis mènent les enquêtes en matière de droits compensateurs sape le fondement même de l'Accord SMC. Elle est d'avis que l'imposition de mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC depuis 2001 a eu un effet défavorable notable sur les exportations indiennes de produits plats en acier au carbone laminés à chaud vers les États-Unis. La valeur des exportations des produits soumis à des mesures compensatoires s'est effondrée après l'imposition des mesures.

2. Dans cette déclaration liminaire, je ne soulignerai que certaines de nos allégations en raison du manque de temps.

Permettez-moi de commencer par la première allégation "en tant que tel": "La structure hiérarchique pour déterminer l'"adéquation de la rémunération"".

3. Les États-Unis suivent une approche fondée sur trois niveaux de points de repère au titre des dispositions législatives figurant dans 19 CFR paragraphe 351.511 a) 2) i) à iii) afin de déterminer l'adéquation de la rémunération pour la fourniture de biens ou services par les pouvoirs publics. L'Inde est d'avis que le libellé ordinaire de l'article 14 d) donne à entendre que l'"adéquation de la rémunération" doit d'abord être déterminée par rapport au fournisseur de biens et que la question du calcul du montant de l'avantage conféré au bénéficiaire se pose uniquement lorsqu'il a été constaté que la rémunération était inadéquate pour le fournisseur de biens. L'approche hiérarchisée et comparative prévue dans les dispositions législatives des États-Unis fait abstraction de cette approche en deux étapes inscrite à l'article 14 d) et, au lieu de cela, vise directement à mesurer l'importance de l'avantage conféré au bénéficiaire des biens en comparant le prix des pouvoirs publics avec le prix servant de point de repère sans évaluer l'adéquation du prix mis en cause pour le fournisseur des biens.

4. Par ailleurs, l'Inde soutient qu'il *ne peut pas* être considéré que la fourniture de biens confère un "avantage" simplement parce que le prix de ces biens est inférieur à un prix servant de point de repère dans le pays ou à l'extérieur du pays. Les dispositions législatives des États-Unis ne tiennent pas compte du point de savoir si ces différences de prix sont justifiées par des "considérations d'ordre commercial". Le fait que le même ensemble de facteurs a été inclus à l'article XVII du GATT pour définir les "considérations d'ordre commercial", et à l'article 14 d) de l'Accord SMC pour définir les "conditions du marché existantes", ne peut pas être une simple coïncidence n'ayant pas la moindre importance.

5. Dans leurs communications, toutefois, les États-Unis passent complètement à côté de la question en qualifiant de manière erronée l'allégation de l'Inde de simple référence à l'approche "du coût pour les pouvoirs publics" – une approche que l'Organe d'appel a déjà rejetée. L'Inde maintient que si l'*avantage* doit être calculé par rapport au bénéficiaire, l'*adéquation de la rémunération* doit être déterminée par rapport au fournisseur des biens. Les États-Unis font valoir que, selon l'interprétation de l'Inde, l'article 14 d) ne prévoirait aucune méthode de calcul de l'avantage.¹ Il apparaît que les États-Unis supposent que l'article 14 d) doit prescrire une méthode spécifique de calcul de l'avantage. Cette supposition n'est pas étayée par une comparaison entre l'article 14 d) et l'article 14 a) à c). Les paragraphes b) et c) de l'article 14 indiquent clairement que la méthode de calcul de l'avantage consiste à prendre un "point de comparaison" et la différence entre le taux en question et le "point de comparaison" est déterminée comme étant le montant de l'avantage. La dernière phrase des paragraphes b) et c) prévoit cette méthode de calcul précise. Cela n'est pas le cas pour les paragraphes d) ou a) de l'article 14. En fait, même

¹ PCE des États-Unis, paragraphe 47.

dans le contexte du paragraphe a), un Groupe spécial a déjà décidé que ce paragraphe ne prescrivait aucune méthode spécifique de calcul de l'avantage², contrairement aux paragraphes b) et c).

6. Même les États-Unis admettent que le terme "rémunération" ne signifie pas la même chose que le terme "avantage".³ Cependant, outre le fait de ne pas souscrire aux communications de l'Inde d'une manière générale, les États-Unis n'ont pas indiqué le sens ni les incidences du terme "rémunération". Ils ont seulement fait une déclaration vague selon laquelle les termes "rémunération" et "avantage" étaient liés. Les États-Unis font abstraction du fait que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a affirmé explicitement qu'"un avantage [était] conféré lorsque les pouvoirs publics fourniss[aient] des biens à un bénéficiaire et, en échange, [recevaient] une rétribution ou une compensation insuffisante pour ces biens".⁴

7. Deuxièmement, les États-Unis, à tort, pourra-t-on ajouter, s'en remettent aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, où les prix dans le pays ont été considérés comme des points de repère pour calculer l'avantage au titre de l'article 14 d).⁵ L'Inde précise que l'allégation qu'elle formule en l'espèce, c'est-à-dire la distinction entre le calcul de l'avantage et la détermination de l'adéquation de la rémunération, toutefois, n'a jamais été présentée à l'Organe d'appel dans cette affaire et par conséquent, le Groupe spécial est invité à se prononcer sur un argument qui, à ce jour, n'a pas été avancé devant – ou rejeté par – un groupe spécial ou l'Organe d'appel. Si le Groupe spécial chargé de la présente affaire devait considérer que les constatations de l'Organe d'appel constituent un énoncé du droit qui s'applique au-delà de la question présentée en l'espèce, l'Inde estime que l'Organe d'appel a simplement fait allusion à l'utilisation de prix dans le pays comme point de départ.

8. De plus, les dispositions législatives des États-Unis autorisant l'utilisation du prix sur le marché mondial comme point de repère en l'absence de prix de niveau I ou de prix dans le pays enfreignent également la prescription voulant que l'adéquation de la rémunération soit mesurée par rapport aux conditions du marché dans le pays de fourniture. Il apparaît que les États-Unis ont l'impression que le membre de phrase "... dans le pays de fourniture" figurant à l'article 14 d) peut être déformé ou ignoré.⁶ Toutefois, l'utilisation du mot "shall" (sera) dans le texte introductif de l'article 14 indique clairement que les États-Unis n'ont pas la liberté d'ignorer l'article 14 d) et cette limitation est aussi reconnue clairement par l'Organe d'appel.⁷

9. L'Inde estime que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* sont citées inexactement dans la réfutation des États-Unis concernant la question des prix de niveau II. Premièrement, l'Organe d'appel a décidé que l'utilisation de prix à l'extérieur du pays était admissible *uniquement* dans les cas très limités où les prix dans le pays sont tous influencés par la présence prédominante des pouvoirs publics.⁸ L'Organe d'appel n'a prévu aucune autre circonstance où les points de repère à l'extérieur du pays peuvent être utilisés. Les dispositions législatives des États-Unis font complètement abstraction de cette limitation prescrite par l'Organe d'appel. La réfutation des États-Unis semble être que le "prix sur le marché mondial tient compte des conditions du marché existantes parce que ces prix sont généralement disponibles dans tous les pays, en particulier lorsque l'intrant en cause est un produit de base comme le minerai de fer ou le charbon".⁹ Cette affirmation ne tient manifestement pas compte du fait même que l'utilisation de prix à l'extérieur du pays n'est admissible que dans des cas extrêmement rares. Dans cette mesure, l'approche des prix du niveau II suivie par les États-Unis enfreint l'article 14 d).

10. Deuxièmement, les États-Unis ont l'obligation de faire des ajustements pour tenir compte des conditions du marché existantes parce qu'il n'y a aucune présomption que les points de repère à l'extérieur du pays tiennent compte des conditions du marché existantes¹⁰ dans le pays de

² Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphes 7.177 et 7.211.

³ PCE des États-Unis, paragraphes 44 et 45.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 84.

⁵ PCE des États-Unis, paragraphe 40.

⁶ Voir la PCE des États-Unis, paragraphe 38.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

⁸ *Ibid.*, paragraphes 90, 101 et 102.

⁹ PCE des États-Unis, paragraphe 34.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 108 et 109.

fourniture. L'Organe d'appel a également décidé que ces ajustements devraient, au minimum, tenir compte des différences dans les conditions du marché en ce qui concerne les facteurs énumérés à l'article 14 d).¹¹

11. Pire encore, les États-Unis donnent la préférence à ces prix sur le marché mondial plutôt qu'à leur méthode du niveau III, dont il est admis qu'elle est fondée sur les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Les États-Unis n'ont pas du tout expliqué, même dans leur PCE, pourquoi le niveau II devait passer avant le niveau III. D'une part, les États-Unis admettent que la méthode du niveau III est conforme à l'article 14 d)¹² et pour des raisons évidentes, cette méthode, ainsi qu'il est expliqué en détail dans leurs documents internes¹³, se rapporte aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. D'autre part, cependant, les dispositions législatives des États-Unis font passer le niveau II avant l'approche du niveau III. L'Inde est d'avis que cette approche est injustifiée au regard de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

12. Par conséquent, les dispositions législatives des États-Unis figurant dans 19 CFR paragraphe 351.511 a) 2) i) à iii) sont incompatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

Permettez-moi maintenant de passer à la deuxième allégation "en tant que tel": "Comparaison obligatoire avec un point de repère au niveau des "prix à la livraison"".

13. En vertu de la disposition législative figurant dans 19 CFR paragraphe 351.511 a) 2) iv), le prix servant de point de repère qui est déterminé au titre du niveau I ou II doit être ajusté pour rendre compte du prix qu'une entreprise a effectivement payé ou payerait si elle importait le produit. L'ajustement inclura les frais de livraison et les droits d'importation. Cette obligation s'applique même si le prix en question retenu par les pouvoirs publics n'inclut pas les frais de livraison. L'Inde fait observer et les États-Unis reconnaissent que cet "ajustement" est une prescription impérative imposant à l'autorité chargée de l'enquête, dans les cas où le prix contesté est un prix sortie usine, d'ajouter tous les frais de livraison connexes au prix à ce prix sortie usine.¹⁴ Afin d'effectuer une comparaison entre des choses semblables, les États-Unis ajoutent également, lorsqu'ils ne sont pas inclus, tous les frais de livraison au prix servant de point de repère. Ils appliquent cette approche même pour les points de repère fondés sur les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays, ce qu'ils ne contestent pas.

14. Cette utilisation obligatoire des "prix à la livraison" contrevient à l'obligation d'examiner les "conditions du marché existantes" dans le pays de fourniture incombant aux États-Unis. Même lorsque les "conditions de vente" existantes pour la transaction concernant les biens en question n'incluent pas de frais de transport ou d'autres frais de livraison, comme lorsque les biens font l'objet d'une transaction sur une base sortie usine, les dispositions législatives des États-Unis font obligation à leur autorité chargée de l'enquête de faire abstraction de ces conditions du marché. L'Inde estime que cette méthode permet aux États-Unis de ne pas limiter leur examen à la rémunération effective reçue par le fournisseur des biens, ce qui passe outre aux termes clairs de l'article 14 d).

15. L'Inde estime en outre que cette approche a également pour effet de gonfler artificiellement le montant de l'"avantage" lorsque le point de repère se rapporte à des prix à l'importation ou des prix à l'extérieur du pays, dans lesquels les États-Unis incluent le fret maritime, le fret local et les droits d'importation, tout en incluant uniquement le fret intérieur et les droits locaux dans le prix contesté. En fait, les États-Unis finissent par constater l'existence d'un "avantage" équivalant au fret maritime. L'"avantage comparatif" dont jouit l'Inde, du fait qu'elle utilise des biens disponibles localement sans avoir à supporter les risques et les dépenses afférents aux transactions internationales, est annulé par là même. Les dispositions législatives des États-Unis ne constituent manifestement pas une mise en conformité de bonne foi avec l'article 14 d).

16. Selon le point de vue défendu par les États-Unis, cette approche garantit que la comparaison se fait au même niveau de la chaîne de distribution.¹⁵ L'Inde ne comprend pas pourquoi on ne peut pas faire de comparaisons précises au niveau sortie usine même. Les États-Unis allèguent

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 106 et 108.

¹² PCE des États-Unis, paragraphes 64 et 65.

¹³ Voir la PCE de l'Inde, paragraphes 30 à 32.

¹⁴ PCE des États-Unis, paragraphe 80.

¹⁵ PCE des États-Unis, paragraphe 80.

également que les prix à la livraison rendent compte du coût véritable d'obtention des biens en question pour le producteur.¹⁶ Toutefois, ils ne peuvent pas choisir d'effectuer une comparaison au niveau des prix à la livraison dans tous les cas, indépendamment des conditions de vente qui existent dans le pays de fourniture.

17. Par conséquent, la disposition en question des États-Unis contrevient à l'article 14 d) et à l'article 19.3 et 4.

La troisième allégation "en tant que tel" a trait au "cumul des importations subventionnées et non subventionnées pour déterminer l'existence d'un dommage dans une procédure en matière de droits compensateurs".

18. Les dispositions législatives des États-Unis qui sont contestées prévoient l'évaluation cumulative du volume et des effets des importations des produits en question en provenance de tous les pays au cours de l'enquête initiale, des réexamens à l'extinction et d'autres réexamens. L'Inde tient à bien préciser que le cumul des importations en provenance de pays qui font simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et d'enquêtes antidumping n'est pas contesté. L'Inde conteste uniquement le cumul de ces importations et des importations en provenance de pays qui ne font pas simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs.

19. L'article 15 de l'Accord SMC régit la détermination de l'existence d'un dommage dans les procédures en matière de droits compensateurs et l'article 15.1, 15.2 et 15.4 exige que l'examen des éléments de preuve positifs et du dommage soit fondé sur le volume des *importations subventionnées* et sur l'effet de ces importations sur les producteurs nationaux. L'article 15.3 est la seule disposition traitant de l'évaluation cumulative du dommage, en limitant le droit de l'autorité chargée de l'enquête de faire une telle évaluation aux seules importations en provenance de pays qui font *simultanément* l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs. L'article 15.3 prescrit aussi certaines conditions additionnelles – le taux de subventionnement dans *chaque* pays doit être supérieur au niveau de *minimis* et le volume des importations en provenance de *chaque* pays ne doit pas être négligeable.

20. Contrairement à cette limitation énoncée à l'article 15.3, les dispositions législatives des États-Unis exigent que les importations soient cumulées lors de l'évaluation de l'existence d'un dommage dans une enquête en matière de droits compensateurs, même si elles proviennent de pays qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs. De plus, cette évaluation cumulative est effectuée même si les conditions prescrites à l'article 15.3 ne sont pas satisfaites. Cet ensemble cumulé d'importations est ensuite utilisé par les États-Unis pour évaluer le lien de causalité, ce qui conduit évidemment à l'imputation du dommage causé par les *importations non subventionnées* aux importations subventionnées.

21. De plus, les États-Unis n'offrent aucun élément textuel à l'appui de leurs arguments. Au contraire, l'article 15.1 à 15.5 prévoit expressément que toutes les déterminations relatives à l'existence d'un dommage sont faites uniquement pour les "*importations subventionnées*" et rien de plus. Par conséquent, les dispositions des États-Unis concernant le cumul des importations non subventionnées et des importations subventionnées contreviennent à l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC.

La dernière allégation "en tant que tel" porte sur les dispositions législatives des États-Unis concernant les "données de fait disponibles défavorables".

22. Les dispositions législatives des États-Unis permettent de faire une inférence qui est défavorable aux intérêts d'une partie en *retenant un indice parmi les données de fait disponibles* (critère des données de fait disponibles défavorables). Les dispositions législatives des États-Unis n'exigent pas qu'il soit procédé à une *appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison* de tous les éléments de preuve disponibles et ne visent pas à déterminer la meilleure donnée de fait disponible. Elles ont plutôt pour objet de pénaliser les parties qui ne coopèrent pas, ce qui va à l'encontre des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. Les États-Unis tentent de trouver refuge dans le fait que leur disposition est libellée

¹⁶ PCE des États-Unis, paragraphe 78.

de façon à conférer un pouvoir discrétionnaire de tirer des déductions défavorables et que de telles dispositions législatives ne peuvent pas être contestées "en tant que telles".¹⁷ Ce qu'ils ne réalisent pas, c'est que l'Organe d'appel a expressément rejeté cet argument dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.¹⁸ L'Inde estime que le fait même de conférer un pouvoir discrétionnaire dans le but de pénaliser la non-coopération constitue une violation de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

23. Par ailleurs, les États-Unis font valoir, dans un cas, que l'Inde peut apparemment avoir contesté l'*approche* qu'ils ont suivie pour appliquer leurs dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables¹⁹ et, dans un autre cas, que l'Inde conteste peut-être une pratique "alléguée"²⁰ des États-Unis. L'Inde tient à préciser qu'elle conteste les dispositions des États-Unis relatives aux données de fait disponibles défavorables en tant que telles et non l'*approche* ou la pratique des États-Unis. Bien qu'ils aient raison de se référer aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, qui corroborent l'idée qu'une règle ou une norme appliquée de manière générale et prospective peut être contestée "en tant que telle"²¹, les États-Unis ne voient pas que, dans la même affaire, l'Organe d'appel a été d'avis que les éléments de preuve servant à prouver l'existence d'une telle règle ou norme pouvaient inclure la preuve d'une *application systématique de la règle ou norme contestée*.²² L'Organe d'appel a également accepté l'utilisation de l'application systématique de la règle ou norme contestée dans d'autres affaires. Dans sa PCE, l'Inde a fait référence à l'application systématique du critère des données de fait disponibles défavorables par les États-Unis dans tous les cas. Dans leur PCE, les États-Unis indiquent d'une manière affirmative que leur autorité chargée de l'enquête ne suit pas une pratique constante, comme l'affirme l'Inde.²³ Cela est contraire aux faits. Dans les 34 autres affaires dans lesquelles des mesures compensatoires sont actuellement en vigueur aux États-Unis, ils ont fait au moins 83 déterminations établissant que les parties intéressées n'ont pas agi au mieux de leurs capacités. Les États-Unis ont appliqué le critère des données de fait disponibles défavorables dans chacune de ces 83 déterminations.²⁴ Par ailleurs, dans leur PCE, les États-Unis citent trois affaires dans lesquelles ils n'ont pas appliqué le critère des données de fait disponibles défavorables. Une lecture attentive de ces trois affaires indique le contraire.

24. Ainsi, les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables qui figurent dans les dispositions législatives des États-Unis vont au-delà de ce qui est admissible au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

Permettez-moi maintenant de passer aux allégations "tel qu'appliqué". La première allégation "tel qu'appliqué" a trait à l'imposition de droits compensateurs en ce qui concerne la "vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC".

25. Les États-Unis ont déterminé que la vente de minerai de fer à haute teneur par la National Mineral Development Corporation (NMDC) équivalait à une contribution financière. Ils ont également déterminé que la NMDC était un "organisme public" en se fondant uniquement sur la participation des pouvoirs publics au capital de la NMDC. Ni les données de fait ni le raisonnement exposé par les États-Unis ne précisent en quoi il en découlait que les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle véritable sur la NMDC. Il n'a pas non plus été déterminé que la NMDC avait été investie du pouvoir gouvernemental d'exercer des fonctions gouvernementales ni qu'elle était capable de charger un organisme privé de le faire ou de le lui ordonner.

26. L'Inde est d'avis que l'interprétation de l'expression "organisme public" donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* est bel et bien

¹⁷ PCE des États-Unis, paragraphes 163 à 166.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 87 à 89.

¹⁹ PCE des États-Unis, paragraphe 196.

²⁰ *Ibid.*, paragraphes 208 à 211.

²¹ *Ibid.*, paragraphes 200 et 201.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

²³ PCE des États-Unis, paragraphe 206.

²⁴ Voir les déterminations de l'USDOC dans les affaires en matière de droits compensateurs C-489-502, C-507-501, C-507-601, C-533-844, C-533-849, C-552-813, C-560-824, C-570-911, C-570-913, C-570-915, C-570-917, C-570-921, C-570-923, C-570-926, C-570-931, C-570-936, C-570-938, C-570-940, C-570-942, C-570-944, C-570-946, C-570-948, C-570-953, C-570-955, C-570-957, C-570-963, C-570-966, C-570-968, C-570-971, C-570-978, C-570-980, C-570-982, C-570-984 et C-580-869.

déterminante dans l'affaire dont il s'agit ici. Bien que les États-Unis indiquent brièvement que leurs communications sont conformes aux principes énoncés dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, ce sont eux qui ont tenté de faire valoir de nouveau précisément les mêmes points qui ont été rejetés par l'Organe d'appel dans cette affaire.

27. L'approche des États-Unis pour établir une détermination de la nature d'"organisme public" fait fondamentalement abstraction de l'idée que les pouvoirs publics peuvent mener, et mènent régulièrement, des activités dans des sphères privées distinctes de la sphère publique ou dans des sphères qui peuvent les combiner toutes les deux.²⁵ Le GATT et l'Accord SMC sont uniquement censés régir la sphère publique et l'Organe d'appel a élaboré le critère des "fonctions gouvernementales" comme méthode pour déterminer les domaines qui ne concernent pas la "sphère publique". L'Inde estime que la création d'entreprises commerciales comme la NMDC implique l'exercice d'activités dans la sphère privée par les pouvoirs publics et ces entreprises commerciales ne sont pas censées être des "organismes publics".

28. Deuxièmement, les États-Unis ont déterminé à tort que la vente de minerai de fer par la NMDC était *de facto* spécifique à la branche de production d'acier au motif qu'elle ne concernait que les utilisateurs de minerai de fer, y compris la branche de production d'acier. Les États-Unis estiment à tort que cette détermination ne comportant qu'une seule phrase est suffisante pour satisfaire à leurs obligations au titre des articles 1.2 et 2.1 de l'Accord SMC. L'Inde estime que l'article 2.1 n'est censé s'appliquer qu'aux actions *discriminatoires* des pouvoirs publics qui confèrent un avantage à certaines entreprises plutôt qu'à un ensemble comparatif constitué d'entités qui sont normalement à même de recevoir un tel avantage. Selon l'approche des États-Unis, il est impossible de constater que la fourniture d'un quelconque bien ou service (qui n'est pas une infrastructure générale) est non spécifique et, dans cette mesure, les articles 1.2 et 2.1 sont rendus superflus dans le contexte d'une contribution financière prenant la forme de la fourniture de biens. Par conséquent, l'interprétation donnée par les États-Unis est incorrecte.

29. Enfin et surtout, la manière dont les États-Unis ont déterminé et calculé l'avantage en l'espèce met en évidence les résultats absurdes qui découlent de l'application de 19 CFR paragraphe 351.511 a) 2) i) à iv) – dispositions que l'Inde considère comme incompatibles "en tant que telles" avec l'article 14 d). En partant du principe que les prix de la NMDC étaient suspects de toute façon, les États-Unis n'ont pas tenu compte des faits non controversés figurant dans le dossier qui montraient que la NMDC menait ses activités sur la base de "considérations d'ordre commercial" en offrant le minerai de fer au même prix (sous réserve des fluctuations du taux de change) aux acheteurs nationaux et étrangers. Les éléments de preuve indiquaient également que la NMDC tirait des bénéfices plus élevés de ses activités que d'autres intervenants privés, ce qui prouvait clairement que les prix de la NMDC étaient plus qu'adéquats pour elle. Cependant, l'approche fondée sur des niveaux contraint les États-Unis à faire abstraction de tout cela. Outre cette approche incorrecte, les États-Unis ont conclu qu'aucun point de repère dans le pays n'était disponible pour que la méthode du niveau I soit applicable, alors même qu'il y avait des points de repère "dans le pays" qui avaient effectivement été versés au dossier. Il convient de noter que les États-Unis ont tenté d'améliorer leurs constatations dans leur PCE en donnant des raisons pour lesquelles ils n'avaient pas utilisé les points de repère "dans le pays" disponibles, mais ces raisons ne figuraient pas dans les constatations pertinentes. On pourra ajouter que les raisons données à ce stade sont également peu convaincantes, pour ne pas dire plus.

30. Au lieu de cela, les États-Unis ont utilisé le prix sur le marché mondial, c'est-à-dire l'approche du niveau II, et n'ont pas procédé aux ajustements nécessaires de ce prix sur le marché mondial afin de tenir compte des conditions du marché existantes en Inde. Eu égard à leur obligation en vertu de leur droit interne de procéder à la comparaison au niveau des prix à la livraison, les États-Unis ont également inclus le fret maritime et les droits d'importation dans le prix servant de point de repère (tout en ajoutant seulement le fret intérieur et les taxes locales au prix intérieur local). La méthode qu'ils utilisent aboutirait toujours à une marge de subventionnement excessive, et les États-Unis manquent ainsi à leur obligation d'appliquer l'article 14 d) de bonne foi.

31. Comme la méthode des États-Unis suppose que les prix des pouvoirs publics ne peuvent jamais être "adéquats", ils ont même rejeté les prix de la NMDC consignés dans le rapport Tex.

²⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.61.

L'article 14 d) n'autorise pas le rejet du prix pratiqué par les intervenants du secteur public pour déterminer les conditions du marché existantes, en particulier dans le cas présent où la NMDC n'était même pas un fournisseur majeur de minerai de fer et agissait suivant les principes du marché. Une telle détermination est aussi contraire au texte introductif de l'article 14 parce que les États-Unis ont agi d'une manière arbitraire en acceptant les prix à l'exportation de la NMDC dans un réexamen administratif et en les rejetant dans un autre.

Permettez-moi d'aborder brièvement la deuxième allégation "tel qu'appliqué". Cette allégation a trait à l'imposition de droits compensateurs pour l'octroi allégué de droits d'exploitation exclusifs pour le minerai de fer et le charbon, d'une manière incompatible avec les articles 12.5, 1.1, 1.2, 2 et 14 de l'Accord SMC.

32. Premièrement, le fait que les États-Unis indiquent que le programme accorde des "droits d'exploitation *exclusifs* pour le minerai de fer" est incompatible avec l'article 12.5 dans la mesure où l'Inde ne maintient pas de cadre distinct pour les droits d'exploitation *exclusifs* du minerai de fer par rapport à celui régissant les droits d'exploitation pour le minerai de fer ou les droits d'exploitation pour les minéraux en général. L'Inde estime qu'aucune autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective n'aurait pu être convaincue de l'exactitude des allégations incorrectes *ex facie* formulées par la branche de production des États-Unis en l'espèce. Elle estime que les États-Unis n'ont pas examiné tous les renseignements versés au dossier et ont opportunément passé sous silence les conclusions figurant dans les rapports mêmes qu'ils ont invoqués.²⁶

33. La détermination de "spécificité" établie par les États-Unis repose intégralement sur une donnée de fait erronée, à savoir que les "droits d'exploitation *exclusifs* du minerai de fer" étaient soumis à leur propre réglementation principalement applicable. Ainsi, la détermination de spécificité est contraire aux articles 1.2, 2.1 et 2.4.

34. Deuxièmement, les États-Unis ont déterminé à tort que l'octroi de "droits d'exploitation pour le charbon et le minerai de fer" équivalait à la fourniture même de minerai de fer et de charbon. Les États-Unis estiment que cette question a été définitivement tranchée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Les États-Unis ont donné délibérément une interprétation erronée de la note de bas de page 99 des constatations du Groupe spécial chargé de cette affaire en limitant son application au "droit de prospecter un site particulier et [à] la possibilité de trouver quelque chose".²⁷ En outre, dans cette même affaire, l'Organe d'appel a été d'avis que les actions des pouvoirs publics pouvaient équivaloir à la "fourniture de biens" uniquement lorsqu'il y avait un *rapport raisonnablement proche* entre l'action des pouvoirs publics et l'utilisation ou la jouissance du bien allégué. Dans la présente affaire, le "rapport" est trop éloigné parce que l'exploitation minière ne s'accompagne d'aucune certitude préalable quant à la quantité et la qualité du bien final, et qu'il s'agit en soi d'une entreprise risquée et coûteuse nécessitant un investissement considérable en temps, en efforts et en ressources.

35. Par ailleurs, aux fins du calcul de l'avantage, les États-Unis ont choisi un prix théorique en additionnant la redevance payée par l'exportateur, les coûts d'extraction et les frais de livraison de la mine à l'usine supportés par l'exportateur, et une marge bénéficiaire raisonnable pour l'exportateur. Ce prix théorique a été considéré comme une rémunération hypothétique payée aux pouvoirs publics et a été comparé au prix servant de point de repère fondé sur le niveau I ou II. Un tel prix hypothétique n'était envisagé ni dans l'Accord SMC ni dans la législation nationale des États-Unis. Il ne fait aucun doute que le prix hypothétique n'est pas la rémunération reçue par les pouvoirs publics. L'Inde estime en outre que le versement de redevances pour l'extraction de ressources naturelles est pratiqué depuis des temps immémoriaux et cela n'a jamais été censé faire l'objet de mesures compensatoires au titre de l'Accord SMC. Ces redevances ne peuvent pas être soumises aux disciplines qui sous-tendent l'Accord SMC.

L'allégation "tel qu'appliqué" suivante a trait à la détermination de l'existence d'un dommage faite par les États-Unis à l'encontre de l'article 15 de l'Accord SMC.

36. Dans l'enquête initiale, les États-Unis ont cumulé les importations en provenance de onze pays dont cinq seulement faisaient simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits

²⁶ PCE de l'Inde, paragraphe 354.

²⁷ PCE des États-Unis, paragraphe 497.

compensateurs. Ce faisant, les États-Unis n'ont pas évalué si le volume des importations en provenance de chacun des pays n'était pas négligeable et si le taux de subventionnement était supérieur au niveau de *minimis*. Une telle détermination est incompatible avec l'article 15.3.

37. L'Inde est d'avis qu'indépendamment des données, ce qui est pertinent en l'espèce c'est que les États-Unis ont cumulé les importations subventionnées en provenance de pays qui faisaient l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs et les importations non subventionnées en provenance de pays qui ne faisaient pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs.

38. Les États-Unis ont évalué de façon cumulative le volume et les effets des importations tant subventionnées que non subventionnées, ce qui est contraire à l'article 15.1, 15.2 et 15.4. Les États-Unis ont effectivement imputé le dommage causé par les importations non subventionnées aux importations subventionnées, contrevenant ainsi à leurs obligations au titre de l'article 15.5.

39. Dans le premier réexamen à l'extinction aussi, les États-Unis ont fait le cumul des importations en provenance de pays à l'égard desquels aucune mesure compensatoire n'avait été imposée. Une telle façon de procéder était incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 15.1 à 15.5.

Permettez-moi maintenant de passer à l'application du critère des données de fait disponibles défavorables et à quelques questions diverses.

40. Au cours des réexamens administratifs couvrant la période allant de 2006 à 2008, lorsqu'ils ont utilisé le critère des données de fait disponibles défavorables figurant dans leur législation nationale, les États-Unis ont systématiquement appliqué le taux de subventionnement le plus élevé au-dessus du niveau de *minimis* tel qu'il avait été déterminé pour un programme identique ou similaire, ou en l'absence d'un tel taux, le taux le plus élevé au-dessus du niveau de *minimis* pour tout autre programme concernant le même pays. Une telle règle sanctionne la non-coopération en retenant les pires conséquences possibles contre la partie qui ne coopère pas et est incompatible avec l'article 12.7. Dans sa PCE, l'Inde a également présenté des arguments détaillés sur plusieurs cas d'application illégale du critère des données de fait disponibles admissible au titre de l'article 12.7, qui ne sont pas répétés ici.²⁸ Ceux-ci portent effectivement sur 18 constatations figurant dans le réexamen administratif de 2006, 18 programmes figurant dans le réexamen administratif de 2007, 92 constatations figurant dans le réexamen administratif de 2008 et 92 constatations figurant dans le réexamen à l'extinction de 2013.

41. L'Inde fait observer que, dans leur PCE, les États-Unis n'ont même pas tenté de défendre l'application du taux le plus élevé au-dessus du niveau de *minimis*. Même dans leur PCE, les États-Unis n'ont pas indiqué suffisamment clairement en quoi les constatations contestées par l'Inde étaient fondées sur les données de fait effectivement disponibles. À titre d'exemple, même si l'allégation de l'Inde portait sur des constatations relatives à 66 programmes (et sous-programmes) étatiques différents qui avaient été formulées à l'égard de l'un des exportateurs dans le réexamen administratif de 2008²⁹, les États-Unis n'ont tenté de réfuter qu'une seule desdites constatations et, sans autre explication, ont indiqué péremptoirement que toutes les autres constatations étaient justifiées pour les mêmes raisons.³⁰ Cette façon de faire est représentative de la manière apathique dont les constatations sont formulées par les États-Unis lorsqu'ils appliquent leur critère intérieur des données de fait disponibles défavorables.

42. Les États-Unis ont également porté atteinte aux garanties d'une procédure régulière établies dans l'Accord SMC lors de l'ouverture d'enquêtes sur de nouvelles subventions au cours de procédures de réexamen. L'Inde estime que les garanties prévues aux articles 11.2, 11.6, 13 et 22 de l'Accord SMC doivent être respectées pour *chaque subvention* devant faire l'objet d'une mesure compensatoire. Toutefois, les États-Unis mènent des *enquêtes* sous le couvert de procédures de *réexamen* et cela est inadmissible.

²⁸ PCE de l'Inde, section XI.A.2-9.

²⁹ PCE de l'Inde, section XI.A.5-6.

³⁰ PCE des États-Unis, paragraphes 235 à 246.

Conclusion

43. L'Inde considère que les États-Unis n'ont pas élaboré de lois, de règlements et de prescriptions qui sont compatibles avec leurs obligations dans le cadre des accords susmentionnés.

44. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je vous remercie de nous avoir accordé la possibilité de présenter les observations de l'Inde sur ce différend. L'Inde sera heureuse de répondre à toutes questions que le Groupe spécial pourrait vouloir lui poser.

ANNEXE B-4

DÉCLARATION ORALE FINALE DE L'INDE – PREMIÈRE RÉUNION

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial.

1. L'Inde sait gré au Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion d'exposer ses vues dans le présent différend. Il est ressorti des procédures et des communications jusqu'à maintenant que les parties sont parfaitement conscientes que l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") constitue un équilibre délicat entre deux groupes de parties prenantes. Or, les deux parties ont adopté des points de vue opposés sur de nombreuses questions d'interprétation. L'Inde n'envie pas le Groupe spécial qui est confronté à la tâche complexe de tenter de prendre en considération tous ces points de vue.

2. Aussi bien les allégations "en tant que tel" que les allégations "tel qu'appliqué" de l'Inde visent à faire en sorte que l'Accord SMC ne devienne pas un instrument servant à causer des difficultés injustifiées aux pays exportateurs. L'Inde croit sincèrement que l'"équilibre délicat" de l'Accord SMC dont les deux parties admettent l'existence est inhérent au texte de l'Accord lui-même. L'Inde accorde une importance primordiale au texte de l'Accord SMC conformément aux règles coutumières d'interprétation et s'est réellement efforcée d'apprécier le sens et la portée de chaque mot utilisé dans l'Accord. C'est ce que l'on pourrait dire, par exemple, de l'interprétation donnée par l'Inde du terme "*rémunération*" figurant à l'article 14 d) et de l'utilisation de l'expression "*importations subventionnées*" dans l'ensemble du mécanisme de l'article 15.

3. Mais, malheureusement, les États-Unis ont en fait tenté de transposer les principales ambitions de leur législation intérieure pour en faire l'intention alléguée à la base de diverses dispositions de l'Accord SMC, faisant ainsi complètement abstraction du texte de l'Accord. À titre d'exemple, ils font valoir qu'il n'y a absolument rien dans l'Accord SMC qui restreigne le cumul croisé des importations *non subventionnées* et des importations *subventionnées*. Dans leur déclaration liminaire, les États-Unis ont même évoqué un exemple hypothétique pour étayer l'argument selon lequel le cumul des importations *non subventionnées* et des importations *subventionnées* était admissible simplement parce que celles-ci causaient toutes deux un dommage à leur branche de production nationale. Ce faisant, les États-Unis ont rendu l'article 15.3 complètement superflu et méprisé l'obligation de non-imputation énoncée à l'article 15.5.

4. Le peu de cas que font les États-Unis du texte de l'Accord SMC est apparent à deux titres dans le contexte de l'article 14 d) de l'Accord SMC: 1) même si les États-Unis conviennent que les termes "*rémunération*" et "*avantage*" sont différents, ils partent du principe que l'utilisation de ces deux mots différents est sans conséquence; et 2) en prescrivant que le calcul de l'"avantage" soit fait au niveau du prix à la livraison dans tous les cas, ils ignorent volontairement l'obligation de tenir compte des "conditions de vente" existantes.

5. Il est également plutôt malheureux que les États-Unis tentent de compromettre la "sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, en ne tenant systématiquement aucun compte des décisions antérieures de l'Organe d'appel. À titre d'exemple, même si la nécessité de prouver l'existence du "pouvoir gouvernemental" d'exercer une "fonction gouvernementale" pour évaluer si une entité est un "organisme public" a été amplement examinée dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, cette prescription est totalement passée sous silence dans les déterminations contestées des États-Unis, ainsi que dans leurs communications. Il convient également de noter que les États-Unis allèguent même dans leur déclaration liminaire que, dans ladite affaire, l'Organe d'appel a confirmé la détermination des États-Unis établissant que les "*banques d'État étaient des organismes publics au regard des éléments de preuve démontrant le contrôle significatif des pouvoirs publics sur celles-ci*". Au contraire, ainsi que le paragraphe 355 de ladite décision de l'Organe d'appel le montrerait, les éléments de preuve présentés dans cette affaire ont été considérés comme suffisants pour permettre aux États-Unis de justifier que les "*banques [commerciales d'État étaient], dans l'exercice de leurs fonctions, contrôlées de manière significative par les pouvoirs publics*" et, surtout, que les "*banques [commerciales d'État exerçaient] des fonctions gouvernementales pour le compte des pouvoirs publics chinois*".

6. De même, dans leur déclaration liminaire, les États-Unis s'en remettent également à la décision du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable* pour faire valoir que le "contrôle significatif" à lui seul est suffisant pour satisfaire à la prescription concernant les "organismes publics". Là encore, un examen du paragraphe 7.234 de ladite décision montrerait qu'il était admis que l'organisme en question était "un organisme du gouvernement provincial ... auquel le gouvernement [avait] attribué ou délégué de l'autorité et des responsabilités, ou qui autrement posséd[ait] le pouvoir légal et la responsabilité d'effectuer une fonction ou un service collectif". Comme le Groupe spécial l'indique très clairement, ce facteur spécifique a été particulièrement déterminant dans cette affaire. La remarque finale figurant au paragraphe 7.239 du rapport du Groupe spécial confirme également les arguments de l'Inde selon lesquels le simple "contrôle significatif" est *insuffisant* pour faire des déterminations de la nature d'"organisme public". L'Inde s'oppose vivement à la manière dédaigneuse dont les États-Unis traitent les déclarations et les constatations figurant dans les décisions antérieures.

7. Les États-Unis compromettent également l'"équilibre délicat" prévu par l'Accord SMC, en choisissant de faire abstraction des obligations qui leur sont imposées en tant qu'autorité chargée de l'enquête lorsqu'ils font leurs déterminations. Les États-Unis n'*ouvrent* jamais d'enquête sur de nouvelles subventions, ne satisfont pas à l'obligation de publication énoncée à l'article 22 pour de telles nouvelles subventions et éludent complètement l'obligation d'inviter l'Inde à des consultations sur l'existence, le montant et la nature de ces nouvelles subventions. Au lieu de cela, ils adoptent la position erronée selon laquelle toutes ces prescriptions peuvent être commodément contournées en faisant passer les *enquêtes* sur les nouvelles subventions pour des éléments des procédures portant sur le *réexamen* de constatations antérieures concernant d'autres subventions.

8. Dans le cadre du présent différend, les États-Unis ont tenté de surmonter les faiblesses de leurs déterminations contestées. À titre d'exemple, ils ne se sont même pas donné la peine de prendre acte, dans leurs déterminations contestées, des points de repère non confidentiels utilisés dans le pays qui avaient été fournis par les parties intéressées. Cependant, devant le présent Groupe spécial, les États-Unis essaient de remédier à cette lacune de façon inacceptable en tentant de justifier le rejet de ces prix. La détermination relative à la nature d'organisme public de la NMDC en est un autre exemple. Les États-Unis ont reconnu devant le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* d'une manière affirmative que les constatations visant la NMDC dans l'enquête considérée reposaient uniquement sur la participation des pouvoirs publics au capital. Les États-Unis se sont appuyés uniquement sur la participation des pouvoirs publics pendant deux ans, c'est-à-dire la détermination initiale et le réexamen administratif de 2004. Le conseil d'administration de la NMDC n'a été mentionné qu'une seule fois – dans le réexamen administratif de 2007 – et, même là, les États-Unis ont indiqué catégoriquement que, de toute façon, cela n'était pas pertinent en vertu de leur législation intérieure. Aucune des déterminations ne mentionne le "pouvoir gouvernemental" ou les "fonctions gouvernementales", même indirectement. Malgré tout cela, les États-Unis ont tenté de faire valoir devant le présent Groupe spécial qu'ils avaient pris tout ce qui précède en considération dans leurs déterminations. Cela s'applique même dans le contexte des paramètres obligatoires énoncés dans la troisième phrase de l'article 2.1 c) et de trois des paramètres obligatoires du dommage figurant à l'article 15.4 de l'Accord SMC.

9. L'Inde estime que les États-Unis ne peuvent pas utiliser le système de règlement des différends de l'OMC comme cadre pour remédier aux insuffisances et illégalités de leurs déterminations contestées.

10. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, c'est ainsi que s'achève la déclaration finale de l'Inde. Nous vous remercions pour votre écoute patiente et la manière très efficace dont la procédure a été menée. Nous vous sommes également reconnaissants d'avoir accepté, à la demande de l'Inde, de fournir à l'avance une copie de votre question. L'Inde serait heureuse de répondre aux questions supplémentaires que le Groupe spécial pourrait vouloir lui poser.

ANNEXE B-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE****I. INTRODUCTION**

1. L'Inde fait observer qu'au cours de la première réunion de fond, ainsi que dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, elle a présenté plusieurs réfutations factuelles et juridiques des affirmations des États-Unis. L'Inde réitère toutes ces réfutations ainsi que les allégations figurant dans sa PCE, sans les répéter, et saisit la présente occasion pour préciser certains aspects importants des allégations qu'elle a formulées en l'espèce, ainsi que les vices de l'argumentation des États-Unis.

II. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

2. S'agissant de l'allégation de l'Inde figurant dans la section XII.C.4 de sa PCE, la demande de décision préliminaire des États-Unis présente des lacunes et n'est pas conforme au paragraphe 6 des Procédures de travail. Même si le Groupe spécial devait constater que la demande est conforme au paragraphe 6, l'Inde fait valoir que cette demande n'est pas différente de celle qui a été présentée pour les sections XII.C.1 et XII.C.2. Par conséquent, la même réponse s'appliquera *mutatis mutandis* à l'allégation visée dans la section XII.C.4 de la PCE de l'Inde.

III. HIÉRARCHIE DES TROIS NIVEAUX FIGURANT DANS 19 CFR § 351.511 A) 2) I) À III)

3. L'allégation de l'Inde à cet égard est fondée sur les mots utilisés dans la première phrase de l'article 14 d). La structure de la première phrase de l'article 14 d) indique clairement que la détermination du point de savoir si la *rémunération* est adéquate est une question liminaire à laquelle il faut répondre avant d'aborder la question du calcul de l'*avantage*. Même les États-Unis concèdent dans leur PCE que les termes "rémunération" et "avantage" sont différents, bien qu'ils soient liés. Toutefois, la PCE des États-Unis ainsi que les communications de l'Union européenne en tant que tierce partie restent remarquablement vagues sur ce que le terme *rémunération* signifie vraiment.

4. Les États-Unis font valoir que l'approche de l'Inde contrevient au texte de l'article 14 d) et qu'il en résulte que cet article ne contient aucun libellé sur la manière de calculer l'avantage conféré au bénéficiaire. L'argument des États-Unis fait abstraction de la structure et du contexte de l'article 14 dans son ensemble. La dernière phrase des deux paragraphes b) et c) de l'article 14 assure une méthode de calcul précise utilisant un point de repère externe, ce qui n'est pas le cas pour l'article 14 d). L'article 14 a) ne prévoit pas de méthode spécifique pour calculer l'avantage, ce qui a également été constaté par un Groupe spécial antérieur. Les États-Unis n'offrent aucun élément textuel pour réfuter l'interprétation donnée par l'Inde de la première phrase de l'article 14 d), au lieu de quoi ils ont qualifié à tort l'allégation de l'Inde d'argument de l'approche du coût pour les pouvoirs publics. Ainsi que l'Inde l'a également précisé dans sa déclaration liminaire, l'Inde donne seulement sens et effet au terme *rémunération* et à la structure de la première phrase de l'article 14 d), sans modifier le sens à attribuer au terme *avantage*.

5. L'approche fondée sur des niveaux prévue par les dispositions législatives des États-Unis ne tient pas compte du point de savoir si les différences de prix pourraient normalement être justifiées d'un point de vue commercial, de sorte qu'un prix des pouvoirs publics dont il serait allégué qu'il est inférieur à un point de repère pourrait être imputé aux pouvoirs publics en tant qu'intervenant se comportant comme un concurrent sur le marché pertinent. L'existence de différences de prix sur des marchés concurrentiels est bien connue et les prix inférieurs d'un intervenant peuvent également être justifiés d'un point de vue commercial. Les États-Unis n'ont pas fourni de justification adéquate pour faire abstraction du choix conscient des rédacteurs d'inclure un ensemble de facteurs identiques à ceux qui sont également utilisés pour évaluer si un prix est conforme à des "considérations d'ordre commercial" au titre de l'article XVII du GATT. Cela indique très clairement l'intention de faire en sorte que les prix fixés conformément à des "considérations d'ordre commercial" soient des prix "*tenant compte de l'offre et de la demande tant des vendeurs que des acheteurs sur ce marché*", ce que prescrit l'article 14 d).

6. L'approche hiérarchisée des États-Unis exclut l'application de l'approche du niveau III selon laquelle les prix des pouvoirs publics qui peuvent normalement être considérés comme une "rémunération adéquate" peuvent quand même être considérés comme conférant un avantage au titre des modèles du niveau I ou du niveau II. Les États-Unis estiment que l'argument de l'Inde revient à imposer l'utilisation de plusieurs méthodes pour déterminer l'avantage. Les États-Unis ne saisissent pas que les rédacteurs ont indiqué très clairement que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait en aucun cas déterminer l'existence d'un avantage lorsque la rémunération en question était adéquate.

7. Non seulement l'Inde a-t-elle contesté la hiérarchie entre le niveau I et le niveau III, mais aussi le niveau II en soi ainsi que la hiérarchie entre le niveau II et le niveau III. Les États-Unis n'ont pas du tout répondu à cette dernière allégation dans leur PCE. Même en ce qui concerne la première allégation, une faible tentative a été faite pour faire valoir que si les États-Unis n'étaient pas autorisés à appliquer de prix du niveau II en l'absence d'un point de repère du niveau I, cela irait à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord SMC. Toutefois, les États-Unis n'indiquent pas pourquoi ils choisiraient les prix du niveau II, c'est-à-dire les prix sur le marché mondial, plutôt que la méthode du niveau III. L'Organe d'appel a estimé que la nécessité que le point de repère tienne compte des conditions du marché existantes était plus importante que le type de point de repère lui-même, et il a aussi donné pour instruction aux autorités chargées de l'enquête de procéder aux ajustements nécessaires pour tenir compte des différences dans les "conditions du marché" et faire en sorte que la méthode utilisée n'annule pas les avantages comparatifs du pays en question. L'Inde estime que rien dans les termes de la disposition contestée n'admet même très indirectement la possibilité d'opérer de tels ajustements. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, l'approche fondée sur les niveaux prescrite par les dispositions législatives des États-Unis compromet le texte et l'esprit mêmes de l'article 14 d).

IV. PRIX À LA LIVRAISON ÉTABLIS CONFORMÉMENT À 19 CFR § 351.511 A) 2) IV)

8. L'Inde a indiqué que la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) était incompatible "en tant que telle" avec les articles 14 d), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC parce que les dispositions législatives des États-Unis, en prescrivant l'inclusion des frais de livraison et des droits d'importation, supprimaient la possibilité d'opérer des ajustements pour tenir compte des modalités et des conditions de vente existantes dans le pays de fourniture.

9. Il apparaît que les États-Unis axent leurs arguments sur la seule question de savoir si des "droits d'importation" sont ajoutés dans tous les cas. Ils supposent que l'expression "frais de livraison" englobe uniquement les droits d'importation. Selon la partie cruciale de l'allégation de l'Inde, les dispositions législatives contestées prescrivent que l'analyse de l'avantage soit effectuée au niveau de la livraison dans tous les cas, même lorsque les conditions de vente existantes dans le pays de fourniture des biens fournis prévoient uniquement le niveau sortie usine. Dans leur PCE, les États-Unis défendent leurs dispositions législatives en indiquant à de nombreuses reprises qu'elles assurent une comparaison entre des éléments identiques. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, une comparaison entre des éléments identiques, d'après les allégations, pourrait très bien se faire au niveau sortie usine aussi, ce qui est habituellement le cas aussi dans le cadre de l'Accord antidumping. Le point crucial aux fins de l'article 14 d) est d'effectuer une évaluation par rapport aux conditions de vente existantes sur le marché; en d'autres termes, la question de savoir si les biens font l'objet d'une transaction sur une base sortie usine ou sur une base livraison devrait être examinée par l'autorité chargée de l'enquête.

10. Par ailleurs, ainsi que l'Inde l'a indiqué dans sa PCE, chaque fois que le point de repère se rapporte à des biens provenant de l'extérieur de l'Inde, le fait d'ajouter le fret international et les droits d'importation au prix servant de point de repère, tout en ajoutant seulement le fret local et les taxes locales au prix des pouvoirs publics contesté, aboutit forcément à une détermination positive de l'existence d'un "avantage". C'est exactement ce que prescrivent les dispositions législatives des États-Unis qui sont contestées.

11. Les États-Unis font également valoir que leur méthode assure une évaluation correcte du coût d'achat des biens. Le libellé de l'article 14 d) ne fait pas du coût d'achat un élément pertinent. L'accent est plutôt mis sur les "conditions du marché existantes" et l'Inde estime qu'un ajustement pour tenir compte du transport (qui est aussi une condition de vente) ne pourrait être opéré que si une telle condition de vente était la condition du marché existante dans le pays de fourniture.

Toutefois, le caractère impératif des dispositions législatives des États-Unis exclut un tel examen et fait présumer que les frais de livraison sont une condition de vente indépendamment des faits réels d'une affaire.

V. DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL FIGURANT DANS 19 USC § 1677 7) G), 19 USC § 1675A A) 7) ET 19 USC § 1677B E) 2)

12. La contestation formulée par l'Inde dans le présent différend se limite au cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping, dans les cas où les importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas toutes subventionnées. L'Inde indique que les autres types de cumul ne sont pas visés dans le présent différend et elle n'exprime aucune opinion sur la compatibilité de tels cumuls.

13. Le principal argument présenté par les États-Unis est que l'article 15.3 n'interdit pas expressément le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées. Les États-Unis interprètent cela comme impliquant que l'article 15 est muet sur le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping (mais non subventionnées), ce qui donne apparemment à l'autorité chargée de l'enquête la liberté absolue de le faire. Les États-Unis ont fait une analogie entre la présente affaire et l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, dans laquelle une constatation semblable a été formulée en ce qui concerne l'article 21. *Per contra*, l'article 15.3 porte spécifiquement sur la question du cumul dans la mesure où la première phrase restreint le cumul des importations de produits aux seuls cas où ils proviennent de pays *faisant simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs* et la deuxième phrase fait simplement référence à ces importations. L'article 15 n'est donc pas muet sur la question du cumul comme c'était le cas pour l'article 21. L'exercice d'interprétation est donc complètement différent de celui dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* invoquée par les États-Unis. L'Inde réaffirme que le texte et le contexte de l'article 15 pris dans son ensemble n'autorisent pas les États-Unis à procéder à une évaluation cumulative des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping (non subventionnées) dans une enquête en matière de droits compensateurs.

14. Dans la mesure où les États-Unis font valoir que l'article 15.3 n'interdit pas un tel cumul, l'Inde affirme que les affirmations des États-Unis sont intrinsèquement contradictoires. Si l'interprétation de l'article 15.3 de l'Accord SMC donnée par les États-Unis est appliquée dans le contexte de l'article VI.6.a, alors rien dans le texte de l'article VI.6.a n'interdit effectivement aux États-Unis de cumuler même des biens faisant l'objet d'un commerce loyal. Cependant, les États-Unis, se rendant rapidement compte de l'absurdité de cette conséquence, interprètent l'existence d'une interdiction implicite de cumuler même des biens faisant l'objet d'un commerce loyal. L'Inde estime qu'il existe à l'article 15 une interdiction plus expresse et plus forte de cumuler les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping (mais non subventionnées).

15. Les États-Unis justifient également leur disposition contestée en invoquant l'Accord antidumping comme contexte pertinent. Même une lecture conjointe des Accords antidumping et SMC indique seulement que, tout comme les importations subventionnées sont cumulées dans une procédure en matière de droits compensateurs, les importations faisant l'objet d'un dumping peuvent être cumulées dans une procédure antidumping. L'Accord antidumping n'aborde pas la question du cumul dans une procédure en matière de droits compensateurs. L'Inde estime qu'il s'agit d'une confusion auto-infligée survenant uniquement parce que les États-Unis formulent une constatation unifiée de l'existence d'un dommage tant pour les droits antidumping que pour les droits compensateurs et qu'ils ont donc perdu de vue les obligations de "non-imputation" mentionnées dans les deux Accords.

16. S'agissant des réexamens à l'expiration, les États-Unis affirment principalement que l'article 15.3 s'applique uniquement dans le cadre d'une enquête initiale, et que ces prescriptions sont inapplicables aux déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. L'Inde estime que, si le cumul effectué dans les enquêtes initiales se limite uniquement aux importations subventionnées, cette limitation devrait aussi s'appliquer pareillement aux réexamens à l'extinction. Les États-Unis estiment en outre que l'utilisation du mot "may" (peut) à l'article 1675a a) 7) rend le cumul facultatif et accorde donc un refuge à la disposition en question. L'Inde affirme que, selon un principe bien établi, la désignation d'un instrument dans le droit

interne [n'est] pas déterminante dans le droit de l'OMC. Comme il est indiqué dans la première communication écrite de l'Inde, une analyse minutieuse montrerait que le pouvoir discrétionnaire de ne pas cumuler n'a jamais été exercé en fait.

17. La question pertinente dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si les États-Unis ne cumulent pas les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping (mais non subventionnées) dans les réexamens à l'extinction même lorsque les importations sont en concurrence entre elles *inter se* et avec les produits similaires nationaux. Les États-Unis ne donnent aucun exemple de détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction dans leur communication écrite dans lequel le pouvoir discrétionnaire a été effectivement exercé. D'autre part, l'Inde a étudié les réexamens à l'extinction des États-Unis concernant des procédures en matière de droits compensateurs et des procédures antidumping ouvertes le même jour et conclu que dans chaque cas où les conditions de concurrence étaient remplies, il était procédé au cumul. Le pouvoir discrétionnaire allégué de ne pas cumuler est exercé uniquement dans la mesure où les conditions de concurrence ne sont pas remplies. Par conséquent, il ressort de tous les éléments de preuve versés au dossier que, lorsque les conditions de concurrence sont remplies, la pratique du cumul est une règle/norme d'application générale, même dans les réexamens à l'extinction et, par conséquent, qu'il s'agit d'une mesure qui peut être contestée "en tant que telle" devant le présent Groupe spécial.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES FIGURANT DANS 19 USC § 1677E B) ET 19 CFR § 351.308 A)-C)

18. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, l'Inde a indiqué clairement, tant dans sa PCE que durant la première réunion de fond, qu'elle contestait les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables, c'est-à-dire 19 USC § 1677e b) et 19 CFR § 351.308 "en tant que telles" et non la "pratique" ou l'"approche" suivie par le Département du commerce pour appliquer ces dispositions. L'Inde estime que les États-Unis ont pour règle/norme d'appliquer les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables aux pires déductions possibles dans tous les cas de non-coopération. L'Inde a indiqué que cette pratique constante était un élément de preuve permettant de prouver l'existence d'une telle règle/norme. Le recours à une telle application systématique afin de prouver l'existence d'une règle ou norme est conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Il est crucial de noter que, dans ladite affaire, l'Organe d'appel a établi une distinction définitive entre les critères à appliquer à une règle ou norme alléguée qui était *écrite/codifiée* et une règle ou norme *non écrite*. Dans ladite affaire, l'Organe d'appel devait examiner une règle ou norme *non écrite* tandis que l'affaire dont il s'agit ici a trait aux dispositions codifiées relatives aux données de fait disponibles défavorables. Par conséquent, l'Inde estime que l'application du principe général susmentionné aux faits de la cause dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* peut ne pas être pertinente dans le présent différend. Cela dit, même en ce qui concerne les données de fait, l'Inde estime que les éléments de preuve versés au dossier sont analogues à ceux qui étaient disponibles dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et qu'ils satisfont donc au seuil imposé par l'Organe d'appel dans cette affaire.

19. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a exigé que le Groupe spécial procède à une *évaluation qualitative* appropriée des cas où la "règle" alléguée était appliquée systématiquement. L'Inde a fourni des données semblables concernant l'application systématique de la règle et elle demande respectueusement au Groupe spécial de procéder à une telle *évaluation qualitative*. L'Inde appelle également l'attention du Groupe spécial sur les décisions contraignantes rendues par la Cour d'appel du Circuit fédéral et le Tribunal du commerce international. Compte tenu de tout ce qui précède, l'Inde estime que les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables sont une "mesure" qui peut être contestée "en tant que telle" devant le présent Groupe spécial et qu'elles sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

20. Dans la section VII.A de leur PCE, les États-Unis ont accordé une grande importance au fait que les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables contestées n'"exigeaient" pas l'utilisation de déductions défavorables et conféraient plutôt à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire d'appliquer des déductions défavorables. Les États-Unis font valoir que ces dispositions législatives facultatives ne peuvent pas être contestées "en tant que telles", conformément à la jurisprudence bien établie du GATT et de l'OMC. L'Inde trouve surprenant que les États-Unis invoquent la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire

États-Unis – Réduction à zéro (CE) à cet égard. En réalité, les constatations formulées dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* montrent que l'évaluation qualitative de l'application systématique d'une règle, même apparemment non écrite ou facultative, peut révéler qu'elle est toute autre. Par ailleurs, cet argument des États-Unis tombe à plat à la lumière de la constatation expresse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, selon laquelle il n'y pas de principe général voulant que seules les règles impératives puissent être contestées "en tant que telles".

21. L'Inde reconnaît que le libellé de la disposition en question a un caractère facultatif. Toutefois, cela n'accorde pas de refuge aux États-Unis. L'Inde présente deux arguments subsidiaires et sans préjudice l'un de l'autre. Elle estime, premièrement, que même s'il apparaît que les mots utilisés dans les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables confèrent un pouvoir discrétionnaire, l'octroi même du pouvoir discrétionnaire est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. À cet égard, l'Inde a fourni des observations détaillées dans sa PCE au sujet de la décision du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, dans laquelle une mesure législative qui conférait très clairement un pouvoir discrétionnaire à l'autorité chargée de l'enquête a quand même été jugée incompatible avec une disposition de l'OMC. Deuxièmement, à titre subsidiaire et sans préjudice de l'argument précédent, les États-Unis ne peuvent pas simplement signaler l'utilisation du mot "may" (peut) dans leurs dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables et l'Inde prie instamment le Groupe spécial de ne pas s'en tenir là dans son analyse. Des rapports antérieurs de Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en ont décidé autrement. Les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, ainsi que les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, exigent que le présent Groupe spécial aille au-delà du simple texte de la disposition contestée et analyse les autres instruments nationaux connexes, l'historique de l'élaboration des dispositions législatives, les décisions judiciaires internes et même les éléments de preuve concernant l'application systémique des dispositions. C'est exactement ce que l'Inde a fait dans sa PCE et la DCE.

VII. VENTE DE MINERAI DE FER À HAUTE TENEUR PAR LA NMDC

22. Les États-Unis ont déterminé que la NMDC était un "organisme public" en se fondant uniquement sur la participation des pouvoirs publics au capital de la NMDC. Une lecture attentive des déterminations contestées montre clairement que la participation des pouvoirs publics était l'unique raison dans les réexamens administratifs de 2004 et 2006 pour laquelle il a été décidé que la NMDC était un organisme public. Dans le réexamen administratif de 2007, l'exportateur a fait valoir que la NMDC n'était pas une autorité gouvernementale au vu de la composition du conseil. Les États-Unis ont catégoriquement rejeté les arguments et décidé qu'"une participation majoritaire au capital d'un fournisseur d'intrants fai[sai]t de celui-ci une autorité gouvernementale au sens de [19 USC § 1677 5) D) i)]" et qu'"[i]l n'[était] pas nécessaire d'analyser d'autres facteurs en l'absence de renseignements permettant de penser que la participation des pouvoirs publics ne signifie pas contrôle par les pouvoirs publics". En outre, les États-Unis ont déjà admis devant le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* que, dans l'affaire *Produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde*, l'USDOC avait constaté qu'une société minière détenue à 98% par les pouvoirs publics et relevant du Ministère de la sidérurgie était un organisme public, sans se référer à d'autres facteurs. La participation des pouvoirs publics en elle-même ne peut pas transformer une entité en organisme public et l'Inde estime que la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* sur cette question est déterminante en l'espèce. Cette décision fait partie de l'acquis de l'OMC et lie le présent Groupe spécial. Outre qu'ils ont de nouveau brandi les mêmes questions et arguments que l'Organe d'appel avait déjà examinés, les États-Unis n'ont donné aucune raison "impérieuse" de devoir diverger de ce rapport de l'Organe d'appel adopté antérieurement.

23. Toutefois, devant le Groupe spécial, les États-Unis tentent d'interpréter d'autres facteurs et éléments de preuve qui peuvent justifier autrement leur constatation établissant que la NMDC est un organisme public. Aucun de ces autres facteurs et éléments de preuve, y compris la grande importance accordée à la composition du conseil de la NMDC, n'ont leur place dans les mesures contestées. En vertu de l'article 11, le Groupe spécial n'est pas autorisé à tenir compte de ces

justifications a posteriori des États-Unis. Cela dit, par mesure d'extrême précaution, l'Inde a répondu à chacune de ces *justifications a posteriori* dans sa DCE.

24. S'agissant de la question de la spécificité, dans sa PCE l'Inde a examiné la manière dont l'article 2.1 a) et b) devait être interprété et compris. L'Organe d'appel a déjà décidé que les paragraphes a) et b) de l'article 2.1 étaient des dispositions portant sur le *comportement discriminatoire*, ce qui indique certainement que la *spécificité* au regard des principes de l'article 2.1 a) et b) concerne une action des pouvoirs publics qui traite des entités semblablement situées de façon dissemblable. L'Inde souligne également que la notion de comportement discriminatoire se déduit nécessairement du texte de l'article 2.1 a) et b) lui-même. Les États-Unis ne contestent aucune des conclusions de l'Inde au sujet de l'article 2.1 a) et b) et il apparaît seulement qu'ils s'opposent à ce que cette conclusion soit appliquée à l'article 2.1 c). L'Inde n'est pas du même avis et estime que, dans le contexte, même lorsqu'elle fait une détermination de spécificité au titre de l'article 2.1 c), l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à un exercice comparatif, c'est-à-dire d'examiner si certaines entreprises placées dans une situation semblable utilisent la subvention/l'avantage, ou en jouissent, de façon discriminatoire par rapport à d'autres entreprises. Cet exercice comparatif supposerait nécessairement de comparer des choses comparables.

25. S'agissant de la question de la détermination de l'existence d'un avantage et du calcul du montant de l'avantage, les arguments relatifs à l'allégation "en tant que tel" portant sur l'approche fondée sur des niveaux et les "prix à la livraison" des dispositions législatives des États-Unis s'appliqueraient *mutatis mutandis* à cette question. S'agissant de la question spécifique de la disponibilité des points de repère dans le pays, l'Inde affirme que toutes les objections soulevées dans la PCE des États-Unis contre l'utilisation de certains points de repère dans le pays doivent être rejetées *in limine* parce qu'elles constituent des *justifications a posteriori*. Même si ces objections sont pertinentes, il est également surprenant que les États-Unis n'aient même pas tenté d'obtenir de plus amples renseignements à leur sujet quand ils avaient la possibilité de le faire. Cette omission est très révélatrice et compromet l'obligation de régularité de la procédure qui pèse sur les États-Unis. Cela dit, par mesure d'extrême précaution, l'Inde a répondu à chacune de ces *justifications a posteriori* dans sa DCE.

VIII. "DROITS EXCLUSIFS D'EXPLOITATION DU MINÉRAI DE FER ET DU CHARBON"

26. L'Inde a expliqué les caractéristiques de son programme de droits d'exploitation dans sa PCE, lesquelles n'ont toujours pas été réfutées par les États-Unis. Les États-Unis affirment seulement que les éléments de preuve versés au dossier indiquent que l'Inde a un programme d'exploitation exclusive du minerai de fer. Le Groupe spécial a bien cerné l'essence de l'allégation dans sa question n° 29 à l'Inde. Le fait est que l'Inde accorde seulement des "baux miniers" pour le minerai de fer. Le fait que, dans leur sagesse commerciale, certains concessionnaires choisissent d'être verticalement intégrés n'a aucune incidence sur l'octroi des droits au titre du régime juridique pertinent par les pouvoirs publics indiens. Il n'existe pas de politique, loi ou réglementation distincte pour l'exploitation exclusive, tous les concessionnaires paient le même montant de redevances et les concessions leur sont accordées aux mêmes modalités et conditions.

27. Les États-Unis ont qualifié à tort ce programme de programme de "droits *exclusifs* d'exploitation du *minerai de fer*" et n'ont identifié aucune réglementation ou directive distincte régissant les droits d'exploitation du minerai de fer par rapport à d'autres minerais. Il s'agit d'une erreur de fait fondamentale des États-Unis, qui vicie également leur détermination de spécificité concernant les droits exclusifs d'exploitation du minerai de fer.

28. L'Inde estime que l'octroi d'un "droit d'exploitation du minerai de fer et du charbon" ne peut pas équivaloir à la *fourniture* de minerai de fer et de charbon. L'Inde fournit seulement les droits d'exploitation en échange d'une redevance, qui constitue environ 9,03% du coût total d'extraction du minerai de fer pendant la période pertinente (les autres 90,97% étant le coût d'extraction supporté par le titulaire des droits d'exploitation). Il n'existe pas de lien raisonnablement étroit entre l'octroi des droits et la jouissance du minerai exploité par les exploitants. Les États-Unis ne saisissent pas la nécessité de prouver l'existence d'un tel lien raisonnablement étroit, comme l'a établi l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

29. Dans la mesure où les constatations de l'existence d'un avantage pour les programmes de la NMDC et les dispositions législatives en vertu desquelles ces constatations ont été formulées sont

incompatibles avec l'article 14 d), les constatations de l'existence d'un avantage pour les programmes de droits d'exploitation du minerai de fer et du charbon devraient également être rejetées automatiquement. En outre, il est également erroné de supposer qu'un prix hypothétique du minerai extrait (qui inclut le coût d'extraction, le taux de la redevance et un bénéfice hypothétique raisonnable) est la rémunération reçue par le gouvernement indien.

IX. PROGRAMME DU SDF

30. Ainsi que cela a été indiqué à juste titre, même par le Groupe spécial, les États-Unis, dans leur PCE, n'ont même pas tenté de répondre aux affirmations de l'Inde, selon lesquelles rien ne permettait, de quelque façon que l'on tourne la question, de considérer le JPC comme un organisme public. Le fait non controversé est que le JPC a été institué en vertu d'un instrument juridique distinct, qu'il a une identité distincte et que ses fonctions sont distinctes de celles du Comité directeur du SDF. C'est le JPC, et non le Comité directeur du SDF, qui valide les documents de prêt, débourse les fonds et les reçoit, et rien de cela n'est contesté par les États-Unis. L'Inde réaffirme aussi que le programme du SDF n'était rien de plus qu'un mécanisme permettant aux usines sidérurgiques participantes d'affecter spécifiquement leurs propres fonds à certaines fins, telles que la modernisation et la recherche-développement. Comme les États-Unis n'ont pas contesté l'affirmation selon laquelle le JPC n'était pas un organisme public, l'allégation de l'Inde doit être jugée bien fondée.

31. Même en ce qui concerne le Comité directeur du SDF, les États-Unis ont déterminé qu'il s'agissait d'un organisme public en se fondant uniquement sur le contrôle gouvernemental qui découlait de la composition du Comité. Cela ne satisfait pas au critère énoncé dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Les États-Unis font valoir à ce stade que le Comité directeur du SDF exécute une "fonction gouvernementale", mais cette constatation ne figure pas dans la détermination contestée. Ces arguments ne sont que des justifications *a posteriori* qui doivent être rejetées par le Groupe spécial.

32. L'Inde réaffirme également que les notifications internes qui ont été établies au sujet du SDF indiquaient clairement que le pouvoir de gérer le fonds était uniquement du ressort du JPC, lequel, de toute façon, ne peut pas être un organisme public. La tentative faite par les États-Unis dans la détermination contestée, ainsi que dans leur PCE, de déguiser le prélèvement au titre du SDF en taxe n'est pas non plus étayée par les faits, puisque c'est le JPC qui était habilité à imposer le prélèvement au titre du SDF et que le JPC lui-même n'est pas un organisme public.

33. L'Inde indique en outre que même si le Comité directeur du SDF est un organisme public, elle a fait valoir, dans la section IX.C.2 de sa PCE, que le SDF ne pouvait pas équivaloir à un transfert "direct" de fonds aux fins de l'article 1.1 a) 1) iii) puisque les fonds n'étaient pas *directement* transférés du Comité directeur du SDF aux bénéficiaires allégués. Au lieu de cela, le cas échéant, ils sont indirectement transférés par l'intermédiaire du JPC, détenu en majorité uniquement par les usines sidérurgiques participantes. Par ailleurs, ainsi qu'il est indiqué dans la section IX.C.3 de la PCE de l'Inde, le SDF n'est pas un "transfert" direct de fonds aux fins de l'article 1.1 a) 1) i) puisque ni le gouvernement indien ni le Comité directeur du SDF (ni même le JPC d'ailleurs) n'ont de droit sur les fonds du SDF. Ces fonds sont les prélèvements des producteurs et les prêts du SDF n'entraînent pas de charge pour le Trésor public. Les prélèvements au titre du SDF n'ont jamais fait partie du Fonds consolidé de l'Inde et ne peuvent donc en aucun cas être assimilés à des recettes fiscales.

34. Lors du calcul de l'avantage, les États-Unis ont aussi agi d'une manière contraire au texte introductif de l'article 14 et 14 b) dans le cas du programme du SDF. Ils ont pris le taux de base comme taux servant de point de repère, mais ils n'ont pas expliqué en quoi un tel taux pouvait être considéré comme le taux applicable à un "prêt commercial comparable" au sens de l'article 14 b) car il *correspondait* seulement au taux de référence général pour les banques compte tenu de leur structure de coûts. Ainsi que cela a été souligné dans la PCE de l'Inde, les prêts du SDF étaient subordonnés à la prise en charge d'un certain nombre de coûts par les membres participants du secteur de la sidérurgie, y compris les premiers dépôts au SDF. En outre, l'analyse de la comparabilité au titre de l'article 14 b) exige forcément que les États-Unis examinent les crédits ou les ajustements puisque, d'un point de vue commercial, ces facteurs influeraient sur les taux auxquels le prêt est accordé. Les États-Unis font valoir que l'avantage est la mesure dans laquelle le bénéficiaire est "mieux loti" par rapport au marché, or ils font aussi

valoir qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des coûts pris en charge par les producteurs d'acier participants.

X. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

35. Les États-Unis avancent plusieurs arguments additionnels pour défendre leur détermination initiale de l'existence d'un dommage. L'Inde fait observer que cette analyse n'a aucunement fait partie de la détermination de l'existence d'un dommage établie par les États-Unis. Le tableau V-13 met en évidence l'absence de séparation entre les données relatives aux importations faisant l'objet d'un dumping et les données relatives aux importations subventionnées; les données sont simplement présentées pour chaque pays sous forme de tableau, sans qu'elles soient davantage examinées. On ne se donne même pas la peine de séparer les données relatives aux importations faisant l'objet d'un dumping des données relatives aux importations subventionnées dans la partie narrative de la détermination de l'existence d'un dommage.

36. S'agissant de l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC, la constatation établissant que toutes les importations subventionnées faisant l'objet d'un dumping n'est pas contestée, ni le fait qu'il n'a pas été constaté que toutes les importations faisant l'objet d'un dumping étaient subventionnées. C'est le cumul de ces importations non subventionnées qui a faussé la détermination de l'existence d'un dommage et qui est incompatible avec l'article 15 de l'Accord SMC, en particulier l'article 15.3 à 15.5 de l'Accord SMC.

37. S'agissant de l'évaluation des paramètres obligatoires du dommage, les États-Unis font observer que même s'il n'y a pas de trace écrite, ils ont effectivement évalué les paramètres obligatoires, comme le prescrit l'article 15.4 de l'Accord SMC tel qu'interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*. Dans cette affaire, dans les faits, l'Organe d'appel a constaté qu'il y avait eu une analyse approfondie concernant les paramètres en question, qui satisfaisait à la prescription de l'article 15.4. Toutefois, cela n'est pas le cas en l'espèce.

XI. APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES

38. L'un des principaux arguments en ce qui concerne cette question repose sur le fait que les États-Unis appliquent systématiquement le taux le plus élevé possible aux parties qui ne coopèrent pas.¹ L'Inde note que les États-Unis n'ont même pas tenté de défendre cette position dans leur PCE. L'application de la marge la plus élevée possible dans tous les cas de non-coopération est contraire à l'article 12.7 de l'Accord SMC.

39. Dans sa PCE, l'Inde a également présenté un certain nombre de cas où les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables, "telles qu'appliquées", étaient incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Les États-Unis ne justifient pas leurs constatations dans tous les cas et, au lieu de cela, ils tentent de réfuter un seul cas et affirment que tous les autres cas relèvent de la même catégorie. Dans sa DCE, l'Inde a établi de manière indubitable que, dans tous les cas identifiés dans la PCE, les déterminations reposaient sur des hypothèses/suppositions censées entraîner des conséquences défavorables, et non sur des faits réels.

XII. INCOMPATIBILITÉS AVEC LES ARTICLES 11, 13, 21 ET 22 DE L'ACCORD SMC

40. L'Inde estime que les États-Unis n'ont pas réfuté son argument selon lequel les mesures contestées sont incompatibles avec les articles 11, 13, 21 et 22 de l'Accord SMC. La réponse des États-Unis à l'allégation de l'Inde tourne essentiellement autour de l'interprétation selon laquelle les articles 11 et 13 ne sont pas applicables dans un processus de réexamen au titre de l'article 21 de l'Accord SMC.² En fait, les États-Unis font valoir qu'étant donné que l'exercice d'inclusion de nouvelles subventions est mené dans le cadre d'un réexamen au titre de leur procédure interne, l'ensemble de la procédure équivaut à un *réexamen* au titre de l'article 21 de l'Accord SMC.

41. L'Inde estime que lorsqu'une nouvelle subvention est alléguée dans un réexamen administratif, les constatations qui sont formulées au sujet de cette nouvelle subvention sont des

¹ PCE de l'Inde, paragraphes 526 et 527.

² PCE des États-Unis, section XII.C.1.

constatations formulées pour la première fois. S'agissant de ces nouvelles subventions, c'est la première fois qu'un exercice consistant à déterminer l'"existence [et] le degré" de ces nouvelles subventions est mené. Cet exercice est clairement une *enquête* au sens de l'article 11 et non un *réexamen*. Les États-Unis ne peuvent pas être autorisés à éluder commodément les obligations énoncées aux articles 11, 13 et 22 en menant simplement de telles *enquêtes* dans le cadre d'une procédure qu'ils appellent "*réexamen*" dans leur législation intérieure.

42. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, cela ne rend pas l'article 21 superflu. Les États-Unis ne saisissent pas que la question concerne une subvention *nouvellement* alléguée et non la poursuite du programme déjà existant, après quelques modifications. L'allégation de l'Inde ne concerne pas le dernier cas. Deuxièmement, l'article 21 porte sur le réexamen du subventionnement existant. Après qu'une subvention nouvellement alléguée a fait l'objet d'une enquête conformément aux articles 11, 13 et 22 pour la première fois, des réexamens administratifs ultérieurs peuvent être effectués sur une telle subvention au titre de l'article 21 (sans avoir à satisfaire aux articles 11, 13 et 22 dans ces réexamens ultérieurs).

43. Les États-Unis estiment que l'Inde est en désaccord sur le fond de la décision même concernant le programme du SDF et non sur l'adéquation de l'explication avancée par le Département du commerce. L'allégation de l'Inde au titre de l'article 22.5 réside dans la non-prise en compte par les États-Unis des similitudes factuelles entre le programme de la CECA et le programme du SDF.

44. S'agissant de la fourniture de minerai de fer à haute teneur par la NMDC, les États-Unis font valoir que les renseignements sur les prix intérieurs n'étaient pas fiables car aucun renseignement versé au dossier ne montrait qu'il s'agissait de transactions réelles entre des parties privées et les données fournies n'identifiaient pas les entités vendant le minerai de fer. Quoi qu'il en soit, le fait est que cette justification apparaît pour la première fois dans cet argument et cela ne fait que prouver la violation de l'article 22.5 de l'Accord SMC.

45. De même, s'agissant des droits exclusifs d'exploitation du minerai de fer et du charbon, les États-Unis se bornent à affirmer qu'ils se sont conformés à l'article 22. L'Inde réitère tous les arguments figurant dans sa PCE.

XIII. DEMANDE DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS

46. Compte tenu de ce qui précède, l'Inde demande au Groupe spécial de recommander aux États-Unis de retirer les droits compensateurs qu'ils ont imposés et de modifier leurs lois pour les rendre conformes aux Accords susmentionnés.

ANNEXE B-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE
DE L'INDE – DEUXIÈME RÉUNION**

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial

1. L'Inde a présenté des communications factuelles et juridiques détaillées sur les diverses allégations formulées dans le présent différend. En réponse, les États-Unis ont fait de grandes phrases au lieu de réfuter les allégations sur le fond. Au cours de cette deuxième réunion de fond du Groupe spécial, l'Inde souhaite mettre l'accent sur le fond de ses allégations et montrer comment les États-Unis n'en ont réfuté aucune.

2. Les allégations de l'Inde reposent fermement sur les termes utilisés dans l'Accord SMC et les États-Unis ne peuvent demander au présent Groupe spécial d'ignorer des interprétations ou des arguments étayés par le texte et le contexte simplement parce qu'ils les jugent peut-être extrêmes. L'Inde a fait valoir et continue de faire valoir que sa façon d'aborder bon nombre des questions soulevées en l'espèce est fondamentalement étayée par le libellé ainsi que l'esprit du traité, et le simple fait que certains des avis qu'elle a exprimés n'ont peut-être pas été présentés à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel antérieurement ne rend pas son approche extrémiste.

3. Les États-Unis ont prétexté la "confidentialité des renseignements" pour ne pas répondre aux allégations de l'Inde concernant la disponibilité d'un point de repère dans le pays. L'Inde affirme qu'elle n'a manqué à aucune obligation en matière de confidentialité quand elle a communiqué des documents au présent Groupe spécial. Elle traitera cette question en détail, dans la deuxième partie de sa déclaration liminaire.

4. Je parlerai d'abord des quatre allégations "en tant que tel" et traiterai ensuite les allégations "tel qu'appliqué".

Permettez-moi de commencer par la première allégation "en tant que tel": "La structure hiérarchique pour déterminer l'adéquation de la rémunération".

5. L'Inde estime que les dispositions législatives des États-Unis qui sont contestées, à savoir 19 CFR 351.511 a) 2), sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. L'Inde ne souhaite pas répéter les arguments détaillés qui sont déjà exposés dans ses communications, mais plutôt seulement souligner certaines erreurs dans les communications des États-Unis.

6. C'est l'adéquation de la "rémunération" qui est évaluée au titre de l'article 14 d), laquelle s'entend, selon l'Inde, de la compensation effectivement reçue par les pouvoirs publics en tant que fournisseur des biens. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a affirmé explicitement qu'"un avantage [était] conféré lorsque les *pouvoirs publics* fourniss[aient] des biens à un bénéficiaire et, *en échange*, [recevaient] une rétribution ou une compensation insuffisante pour ces biens".¹ L'Organe d'appel indique ainsi très clairement que le terme "rémunération" vise la rétribution ou la compensation effectivement reçue par le fournisseur des biens. Si la rémunération désigne ce qui est reçu par le fournisseur des biens, l'avantage, le cas échéant, est conféré à l'acheteur des biens.

7. Les États-Unis admettent au paragraphe 11 de leur deuxième communication écrite que le libellé de l'article 14 d) "établit une structure selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête, s'il existe une condition particulière, peut constater qu'un avantage a été conféré". L'Inde allègue que la "condition particulière" évoquée par les États-Unis est l'existence d'une "rémunération moins qu'adéquante" pour le fournisseur des biens. Si et quand la "rémunération" est considérée comme inadéquate, l'autorité chargée de l'enquête peut procéder au calcul du montant de l'avantage. Ce processus en deux étapes est incorporé dans l'article 14 d) en vertu de sa première phrase.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 84.

8. L'obligation de déterminer si la rémunération était adéquate pour le fournisseur des biens ne peut pas être qualifiée d'application de l'approche du "coût pour les pouvoirs publics". Les États-Unis ont consacré beaucoup de temps à souligner la jurisprudence antérieure rejetant l'approche du "coût pour les pouvoirs publics" dans le calcul de l'avantage. Toutefois, l'Inde n'a jamais fait valoir que l'avantage devait être déterminé en se fondant sur le coût pour les pouvoirs publics. L'Inde fait valoir que la question de savoir si les biens ont été fournis par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate est déterminée en tenant compte, entre autres choses, des coûts, des bénéfices et de toutes les autres conditions du marché pertinentes. Une fois ce seuil franchi, c'est-à-dire une fois qu'il a été déterminé que la rémunération du fournisseur était "moins qu'adéquate", l'autorité chargée de l'enquête peut procéder au calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord SMC.

9. L'Inde a indiqué les différences entre le texte des alinéas b) et c) de l'article 14 et celui des alinéas a) et d). Il est plus qu'évident qu'en ce qui concerne les alinéas b) et c) de l'article 14, la différence par rapport à un certain prix servant de point de repère est réputée être le montant de l'avantage. Les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi les rédacteurs avaient choisi de ne pas insérer une phrase semblable à l'alinéa d) de l'article 14. Ils font plutôt valoir, au paragraphe 14 de leur deuxième communication écrite, qu'en raison de l'emploi des expressions "moins qu[e]" et "plus qu[e]" à la première phrase l'article 14 d), c'est un exercice comparatif semblable à celui des alinéas b) et c) qui est envisagé. Les États-Unis font également valoir, sans aucun fondement textuel, que la formulation différente de la deuxième phrase de l'article 14 d) suggère une "comparaison plus complexe" que dans les autres alinéas. Rien dans le libellé de la deuxième phrase n'est semblable aux autres alinéas de l'article 14 et cette différence de libellé doit être dûment prise en compte. Les méthodes des niveaux I et II des États-Unis prescrivent une approche mécanique et non une approche "plus complexe".

10. Cette application mécanique est étayée par le fait qu'en vertu des méthodes des niveaux I et II, chaque fois que le prix des pouvoirs publics est inférieur à un prix donné servant de point de repère, l'existence d'un avantage est constatée. Si les États-Unis avaient réellement eu l'intention d'effectuer une analyse "plus complexe", ils auraient examiné les raisons expliquant de telles différences de prix. Les conditions du marché existantes peuvent permettre à différents concurrents de vendre des produits semblables à des prix différents et ces différences de prix pourraient facilement être justifiées par des "considérations d'ordre commercial". L'Inde estime que c'est précisément la raison pour laquelle la deuxième phrase de l'article 14 d) a été structurée différemment de l'article 14 b) et 14 c). En réponse, les États-Unis font valoir que le renvoi à l'expression "considérations d'ordre commercial" de l'article XVII du GATT n'est pas justifié dans ce contexte et qu'il s'agit d'une tentative déguisée de l'Inde de remplacer l'expression "conditions du marché" figurant à l'article 14 d) par "considérations d'ordre commercial". L'Inde réaffirme que la présence de facteurs identiques à l'article 14 d) de l'Accord SMC et à l'article XVII pour identifier les "conditions du marché" et les "considérations d'ordre commercial", respectivement, ne peut être ignorée.

11. L'Inde a allégué que la méthode du niveau II, en soi, et la hiérarchie entre le niveau II et le niveau III étaient incompatibles avec l'article 14 de l'Accord SMC. Il y a une présomption inhérente à la méthode du niveau II des États-Unis, selon laquelle les prix mondiaux peuvent servir de points de repère pour évaluer l'adéquation de la rémunération quelles que soient les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Les États-Unis font tout simplement abstraction des obligations incombant à l'autorité chargée de l'enquête, telles qu'elles ont été indiquées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (IV)*. L'Inde estime que la méthode du niveau II est exactement ce que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (IV)*, a prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'éviter. En outre, le fait que les États-Unis n'ont pas justifié la hiérarchie entre la méthode du niveau II et celle du niveau III ressort clairement du dossier et rien ne peut logiquement justifier leur choix de se servir de prix mondiaux comme points de repère au lieu d'effectuer une évaluation qualitative de la politique en matière de prix au titre du niveau III.

La deuxième allégation "en tant que tel" de l'Inde est la "comparaison obligatoire" des prix des pouvoirs publics avec le point de repère au niveau des "prix à la livraison".

12. En vertu de la disposition législative figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) iv), le prix servant de point de repère qui est déterminé au titre du niveau I ou II doit être ajusté pour rendre compte du prix qu'une entreprise a effectivement payé ou payerait si elle importait le produit.

L'ajustement inclura les frais de livraison et les droits d'importation. Cette obligation s'applique même si le prix en question retenu par les pouvoirs publics n'inclut pas les frais de livraison. Cette utilisation obligatoire des "prix à la livraison" contrevient à l'obligation d'examiner les "conditions du marché existantes" dans le pays de fourniture incombant aux États-Unis. Même lorsque les "conditions de vente" existantes pour la transaction concernant les biens en question n'incluent pas de frais de transport ou d'autres frais de livraison, comme lorsque les biens font l'objet d'une transaction sur une base sortie usine, les dispositions législatives des États-Unis font obligation à leur autorité chargée de l'enquête de faire abstraction de ces conditions du marché.

13. Les États-Unis font valoir que le terme "transport" est mentionné à l'article 14 d) et que les frais de transport seront donc ajoutés dans tous les cas aux prix utilisés. L'Inde ne peut pas imaginer une interprétation moins contextuelle et plus absurde de ce mot. Le Groupe spécial peut noter que le "transport" est simplement considéré comme une autre "condition de vente" au sens de l'article 14 d). Sinon, la présence du mot "autres" devient superflue. En outre, ces "conditions de vente" doivent être prises en compte afin d'analyser les "conditions du marché existantes". L'utilisation du terme "transport" ne signifie pas que les frais de transport doivent être inclus dans tous les cas, indépendamment de la question de savoir si les conditions du marché existantes pour la vente des biens en question comprennent un élément "transport".

14. L'hypothèse des États-Unis selon laquelle, pour mesurer l'adéquation de la "rémunération", il faut évaluer le coût pour le bénéficiaire des biens est une deuxième erreur fondamentale dans leur approche. Le coût pour l'acheteur n'est pas un élément pertinent selon le libellé de l'article 14 d). En fait, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a expressément décidé qu'il convenait de ne pas mettre l'accent uniquement sur le côté de la demande ou sur celui de l'offre de l'équation aux fins de l'article 14 d), ce que contredit la position des États-Unis. Il faut plutôt mettre l'accent sur les "conditions du marché existantes" et l'Inde estime qu'on ne peut faire d'ajustement pour tenir compte du transport (qui est également une condition de vente) que si cette condition de vente reflète les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Toutefois, en raison du caractère obligatoire des dispositions législatives des États-Unis, cet examen est impossible, et les frais de livraison sont supposés être une condition de vente sans égard aux faits réels d'une affaire.

15. Par ailleurs, ainsi que l'Inde l'a indiqué dans sa PCE, chaque fois que le point de repère se rapporte à des biens provenant de l'extérieur de l'Inde, le fait d'ajouter le fret international et les droits d'importation au prix servant de point de repère, tout en ajoutant seulement le fret local et les taxes locales au prix des pouvoirs publics contesté, aboutit forcément à une détermination positive de l'existence d'un "avantage".

La troisième allégation "en tant que tel" a trait au "cumul des importations subventionnées et des importations non subventionnées pour déterminer l'existence d'un dommage dans une procédure en matière de droits compensateurs".

16. L'Inde tient à réaffirmer que la véritable question est de savoir si l'article 15.3 de l'Accord SMC envisage le cumul des importations en provenance de pays ne faisant pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées". Ledit article ne vise pas le cumul des importations "faisant l'objet d'un dumping" et des importations "subventionnées". L'article 15.3 autorise uniquement le cumul des importations "subventionnées" en provenance de plusieurs pays faisant l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées.

17. Le principal argument des États-Unis pour défendre la disposition contestée semble être qu'il n'est pas possible de "dissocier le dommage résultant d'un dumping de celui résultant d'une subvention". Toutefois, en adoptant cette approche à courte vue, les États-Unis omettent les prescriptions sans équivoque de l'article 15.5, qui imposent que le dommage causé par d'autres facteurs connus ne soit pas imputé aux importations subventionnées.

La dernière allégation "en tant que tel" porte sur les dispositions législatives des États-Unis concernant les "données de fait disponibles défavorables".

18. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, l'Inde a indiqué clairement qu'elle contestait les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables, c'est-à-dire 19 USC § 1677e b) et 19 CFR § 351.308 "en tant que telles" et non la "pratique" ou l'"approche" suivie par le Département du commerce pour appliquer ces dispositions. L'Inde estime que les

États-Unis ont pour règle ou norme d'appliquer les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables pour tirer les pires déductions possibles dans tous les cas où il est allégué que les parties n'ont pas coopéré au mieux de leurs capacités. L'Inde a indiqué que cette pratique constante était un élément de preuve permettant de prouver l'existence d'une telle règle ou norme. Le recours à une telle application systématique afin de prouver l'existence d'une règle ou norme est conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Même en ce qui concerne les données de fait, l'Inde estime que les éléments de preuve versés au dossier sont analogues à ceux qui étaient disponibles dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et qu'ils satisfont donc au seuil imposé par l'Organe d'appel dans cette affaire.

19. Encore une fois, la principale objection des États-Unis est que leurs dispositions législatives sont facultatives et l'Inde a déjà reconnu ce fait. Toutefois, il apparaît que les États-Unis estiment à tort que cela accorde un refuge à leurs dispositions. Les États-Unis ne peuvent pas contourner une prohibition effective établie par l'Accord SMC simplement en formulant leur disposition en termes facultatifs. Il est vrai que l'Inde a utilisé la pratique constante et systématique des enquêtes pour montrer que la norme facultative, selon les allégations, est effectivement appliquée comme si elle était impérative, mais les États-Unis ont cru à tort qu'il s'agissait du seul élément de preuve versé au dossier. En fait, l'Inde a aussi mentionné des précédents ayant force obligatoire dans le pays ainsi que le contexte politique à l'origine de la disposition relative aux données de fait disponibles défavorables, qui montrent constamment que cette disposition avait pour objet de punir la non-coopération. Les États-Unis n'ont pas réfuté ces éléments de preuve additionnels. Ils tentent plutôt d'entraîner le Groupe spécial sur une piste accessoire en se référant aux affaires *États-Unis – Restrictions à l'exportation* et *États-Unis – Mesures appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, dans lesquelles des tentatives de contester une "pratique" en tant que mesure ont été rejetées.

20. Les États-Unis n'ont pas du tout compris les constatations des rapports des deux Groupes spéciaux *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, ainsi que celles des rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, qui prescrivent au présent Groupe spécial de ne pas limiter son examen au texte même de la disposition. L'organe d'appel a imposé de procéder à une évaluation qualitative d'une pratique constante en tant qu'élément de preuve pour démontrer l'existence d'une norme. C'est une évaluation de ce type que l'Inde sollicite du présent Groupe spécial.

21. Par ailleurs, l'Inde souligne que même si le Groupe spécial devait juger que la disposition conférerait effectivement un pouvoir discrétionnaire au sens réel, le Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur* a déjà décidé qu'une législation dispositive était incompatible avec les règles de l'OMC. L'Inde affirme que l'octroi même du pouvoir discrétionnaire d'appliquer le critère des données de fait disponibles pour punir la non-coopération est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Les États-Unis n'ont pas réfuté cette affirmation.

22. Les États-Unis font également valoir à tort qu'étant donné que leurs dispositions législatives ont trait à l'obligation de corroboration, ils s'acquittent de l'obligation d'obtenir les meilleurs renseignements ou ceux qui conviennent le mieux conformément au mandat donné par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. L'Inde estime que les États-Unis ont mal compris les constatations de l'Organe d'appel dans cette affaire. Ce à quoi celui-ci faisait référence, c'était la nécessité d'effectuer une évaluation qualitative de l'ensemble des éléments de preuve disponibles dans le dossier. Il s'agit d'une approche comparative et évaluative, selon laquelle toutes les données de fait possibles normalement disponibles sont prises en considération, et il faut déterminer objectivement celles d'entre elles qui comblent le mieux les lacunes du dossier. Le fait que les renseignements de source secondaire doivent être corroborés dans la mesure où cela est réalisable ne garantit pas que toutes les données de fait disponibles aient été évaluées. En outre, il est vrai que cette disposition s'applique uniquement aux "éléments de preuve secondaires" et non dans tous les cas. Si l'obligation de corroborer garantit, d'après les allégations, l'obtention des meilleurs renseignements ou de ceux qui conviennent le mieux, le simple fait que cela ne soit réalisé que dans certaines circonstances, et non dans tous les cas, constitue en soi une incompatibilité avec l'article 12.7. Par ailleurs, selon le droit des États-Unis, l'obligation de corroborer n'entre en jeu que lorsqu'il a été décidé d'appliquer des données de fait défavorables, alors que l'Organe d'appel exige que cet exercice évaluatif soit effectué avant de

déterminer quelles données de fait doivent être appliquées au titre de l'article 12.7. Par conséquent, le moyen de défense invoqué par les États-Unis est sans fondement.

Permettez-moi maintenant de passer aux allégations "tel qu'appliqué" formulées par l'Inde.

23. Avant de mettre le Groupe spécial au fait de chacune des allégations, l'Inde tient à souligner un thème récurrent dans le moyen de défense invoqué par les États-Unis. Ceux-ci ont tenté de présenter au Groupe spécial des *justifications a posteriori* de bon nombre de leurs constatations "tel qu'appliqué". Indépendamment des déterminations réelles et explicites qui ont été faites à l'issue des enquêtes en question, les États-Unis ont allégué dans leurs communications écrites que les éléments de preuve versés au dossier pouvaient justifier autrement leurs déterminations. L'Inde signalera les cas flagrants à cet égard dans la section suivante.

Permettez-moi maintenant de passer à chacune des allégations "tel qu'appliqué" formulées par l'Inde, en commençant par la vente de minerai de fer par la NMDC.

24. Au paragraphe 104 de leur deuxième communication écrite, les États-Unis affirment que la NMDC est un organisme public pour trois raisons différentes: a) les pouvoirs publics indiens détenaient 98% des actions de la NMDC; b) ils participaient activement à la sélection des membres du conseil d'administration; et c) la NMDC relevait du contrôle administratif des pouvoirs publics indiens. Les États-Unis font même valoir dans leurs communications que la NMDC est une autorité gouvernementale exécutant des fonctions gouvernementales. Les premières mesures compensatoires frappant la vente de minerai de fer par la NMDC ont été prises à l'issue du réexamen administratif de 2004 et la participation des pouvoirs publics au capital était la seule raison mentionnée dans la détermination pertinente pour traiter la NMDC comme un organisme public. La composition du conseil d'administration de la NMDC a été mentionnée pour la première fois dans la détermination rendue dans le cadre du réexamen administratif de 2007. Même dans cette détermination, l'autorité chargée de l'enquête a indiqué qu'en droit, lorsque la participation des pouvoirs publics au capital était significative, il n'était pas nécessaire de présenter d'autres éléments de preuve. L'autorité chargée de l'enquête a indiqué qu'une simple participation des pouvoirs publics serait suffisante pour justifier sa constatation et qu'en pareil cas, la charge de démontrer que les pouvoirs publics n'exerçaient pas de contrôle malgré cette participation significative incombait aux parties intéressées.

25. En tout état de cause, les États-Unis ont admis qu'ils présentaient une *justification a posteriori* au présent Groupe spécial. Dans leur réponse à la question n° 42 b) du Groupe spécial, les États-Unis ont admis qu'ils avaient choisi d'appliquer un "simple critère du contrôle" dans leurs déterminations. En fait, cette admission qu'aucun autre facteur n'était examiné se retrouvait également dans un tout autre différend, l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, dans laquelle les États-Unis ont admis devant le Groupe spécial que, dans l'affaire *Produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde*, l'USDOC avait constaté qu'une société minière détenue à 98% par les pouvoirs publics et relevant du Ministère de la sidérurgie était un organisme public, sans se référer à d'autres facteurs. Il serait anormal que les États-Unis disent le contraire aujourd'hui.

26. Même la composition du conseil d'administration doit être examinée de plus près. Comme le Groupe spécial peut le noter dans la deuxième communication écrite de l'Inde, en dehors de deux administrateurs nommés par le gouvernement indien, la majorité des administrateurs étaient tous "indépendants" et l'Inde a versé des éléments de preuve au dossier expliquant le rôle que ces administrateurs exerçaient en toute indépendance et sans être soumis à une quelconque influence. En d'autres termes, l'intervention des pouvoirs publics dans la désignation du conseil d'administration est extrêmement minime. Les pouvoirs publics n'interviennent pas dans le fonctionnement du conseil d'administration. Il convient également de noter que les États-Unis ont reconnu que le statut "miniratna" et "navaratna" a été accordé à la NMDC et l'Inde a versé les décrets exécutifs pertinents au dossier pour montrer que le gouvernement indien avait accordé un degré d'autonomie beaucoup plus élevé à la NMDC. Étonnamment, alors que les États-Unis font valoir avec beaucoup de véhémence qu'ils ont *examiné* d'autres éléments de preuve versés au dossier, aucun de ces points n'a été analysé ni même abordé dans les déterminations contestées. Par conséquent, même les *justifications a posteriori* sont sans fondement.

27. S'agissant de l'argument selon lequel la NMDC est une autorité gouvernementale exerçant des fonctions gouvernementales, l'Inde juge atterrante l'approche des États-Unis. En fait, les États-Unis souhaitent qu'il soit décidé que l'activité minière est une "fonction gouvernementale" pour la seule raison que les ressources minières appartiennent au gouvernement indien et que c'est lui qui accorde les droits d'exploitation. Cela signifierait que chaque société minière est potentiellement un "organisme public". Ce que les États-Unis ne saisissent pas, c'est qu'il existe un lien étroit entre la prescription voulant que l'entité possède un pouvoir gouvernemental et le fait que cette entité exerce des fonctions gouvernementales. Il ressort clairement de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* que seules étaient censées être visées les entités investies du pouvoir d'exercer la fonction de réglementer, contrôler, superviser ou discipliner la conduite d'autrui. La NMDC ne délivre pas de licences d'exploitation minière et ne réglemente pas les activités minières des autres parties.

28. Le moyen de défense invoqué par les États-Unis concernant le fait qu'ils n'ont pas appliqué certains points de repère dans le pays fournis par les parties intéressées dans le présent différend est un deuxième cas notable dans lequel ils opposent une telle *justification a posteriori*. Dans leurs première et deuxième communications écrites, les États-Unis ont soulevé un certain nombre d'exceptions selon lesquelles ces prix ne correspondaient à aucune transaction entre parties privées et semblaient par ailleurs peu fiables. Là encore, aucune de ces exceptions ne figure dans les déterminations contestées et le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte de ces affirmations additionnelles. Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a indiqué très clairement que l'article 12 constituait un système d'enquête fondé sur la régularité de la procédure et qu'il était obligatoire au moins de prendre en considération tous les éléments de preuve versés au dossier par les parties intéressées.

29. Outre ce qui précède, les États-Unis allèguent également que les prix susmentionnés ne correspondaient pas à des points de repère du niveau I parce qu'il ne s'agissait pas de prix pratiqués dans des transactions réelles mais uniquement de prix de catalogue. Toutefois, les États-Unis ont adopté les prix donnés dans les rapports TEX comme correspondant à un point de repère du niveau II et cette application hypocrite de l'article 14 d) ne peut pas être autorisée.

30. À ce stade, l'Inde tient à formuler des observations sur une question importante, à savoir l'affirmation des États-Unis voulant que certaines pièces versées par l'Inde au dossier du Groupe spécial soient des documents confidentiels. Le Groupe spécial peut noter qu'aucune des pièces déposées par l'Inde ne porte la mention "Traitement comme renseignements de nature exclusive demandé" en haut de page, et aucun renseignement ou donnée n'a été mis entre crochets dans ces pièces. La position des États-Unis semble être que, simplement parce que l'un des exportateurs (par exemple, Tata) a versé certains renseignements confidentiels au dossier, absolument tout ce que dépose cet exportateur doit être jugé confidentiel. Le Groupe spécial peut saisir l'absurdité de cette position. Si l'argument des États-Unis était accepté, les autres documents déposés par cet exportateur, y compris les exemplaires de la législation indienne (notification n° 21/2002 du Tarif douanier), l'extrait du rapport Hoda et le rapport du Groupe d'experts, deviendraient aussi confidentiels, alors que même les États-Unis ne peuvent pas contester que ce sont tous des documents publics.

31. La pièce en cause, dont il est allégué qu'elle contient des données confidentielles, est la pièce IND-70. L'Inde fournit les précisions ci-après à ce sujet:

- i) Nombre de licences accordées par le gouvernement indien – La liste de toutes les concessions minières accordées par le gouvernement indien est mise à la disposition du public à l'adresse suivante: <http://www.mines.nic.in/>. On peut obtenir la liste complète pour toutes les années (au niveau des États). Le gouvernement indien et Tata ont regroupé les listes des États, séparé les données pour 2005-2006 et fourni ces données aux États-Unis. Cela a été démontré au fonctionnaire chargé de l'enquête durant la visite de vérification chez Tata. Cette même liste fait également partie des pièces du gouvernement indien concernant la vérification, qui sont entièrement publiques.
- ii) Données financières concernant Sesa Goa et Kudremukh – Ces données ont été obtenues sur Internet. Les nouveaux rapports sont disponibles sur les sites Web de Sesa Goa et Kudremukh. Même si les rapports antérieurs ont maintenant été retirés (rapports qui étaient tout à fait disponibles au moment de l'enquête), ceux-ci peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.mca.gov.in/MCA21/>. Le site Web susmentionné (pour le dépôt de

documents par les sociétés cotées en bourse) peut être consulté par toute personne moyennant le versement d'une redevance modique de moins de 1 dollar EU (50 roupies indiennes) par société.

- iii) Le troisième élément d'information est une lettre d'Essel Mining. Ces renseignements n'ont pas été mis entre crochets et il n'y a pas non plus d'en-tête demandant qu'ils soient traités comme renseignements commerciaux confidentiels. La lettre est publique aux fins de la loi. Même si elle est présumée constituer des renseignements exclusifs, l'autorisation de Tata a été versée au dossier et précède la première communication écrite de l'Inde. En tout état de cause, même si ces renseignements sont considérés comme exclusifs, ils doivent au moins avoir été utilisés aux fins du calcul de l'avantage pour Tata.
- iv) Le quatrième élément d'information est une liste de prix de l'Association des exportateurs de minerais de Goa. Ces mêmes renseignements figurent également dans la réponse du gouvernement indien au questionnaire, versée en tant que pièce IND-61 au dossier du présent Groupe spécial. Au minimum, ils ne sont pas confidentiels dans la réponse du gouvernement indien au questionnaire et ils pouvaient donc être déposés même sans l'autorisation de Tata.

32. Un mot sur la question de la spécificité. L'Inde estime qu'avant de faire leur détermination de "spécificité" au titre de l'alinéa c) de l'article 2, les États-Unis n'ont pas examiné si la politique d'exploitation exclusive alléguée était non spécifique au regard des alinéas a) et b) de l'article 2. Les termes mêmes de l'article 2.1 c) montrent clairement que les États-Unis ne pouvaient pas examiner la spécificité dans le cadre *de facto* sans avoir examiné la spécificité dans le cadre de l'article 2.1 a) et b). La détermination au titre de l'article 2.1 c) a même été faite sans que les conditions spécifiques mentionnées à cet article, c'est-à-dire l'importance de la diversification des activités économiques et la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué, ne soient examinées.

J'aimerais maintenant aborder les allégations relatives aux programmes allégués de "droits d'exploitation exclusive du minerai de fer et du charbon".

33. Dans sa première communication écrite, l'Inde a expliqué les caractéristiques de son programme de droits d'exploitation, qui n'ont toujours pas été réfutées par les États-Unis. Le Groupe spécial a bien cerné l'essence de l'allégation dans sa question n° 29 à l'Inde. Le fait est que l'Inde accorde seulement des "baux miniers" pour le minerai de fer. Le fait que, dans leur sagesse commerciale, certains concessionnaires choisissent d'être verticalement intégrés n'a aucune incidence sur l'octroi des droits au titre du régime juridique pertinent par les pouvoirs publics indiens. Il n'existe pas de politique, loi ou réglementation distincte pour l'exploitation exclusive, tous les concessionnaires paient le même montant de redevances et les concessions leur sont accordées aux mêmes modalités et conditions.

34. Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis appellent également l'attention du Groupe spécial sur les pages 217 et 218 du *rapport Hoda*. Toutefois, il n'y a pas le moindre élément de preuve au dossier qui indique que le gouvernement indien favorise l'exploitation exclusive au détriment de l'exploitation autonome. L'Inde réaffirme qu'en vertu de l'article 11, les groupes spéciaux doivent également examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs et faits pertinents, et donné une explication adéquate pour étayer sa détermination.² Elle estime que, pour déterminer qu'il y a spécificité au regard de l'article 2 de l'Accord SMC, les groupes spéciaux doivent examiner le cadre juridique plus général en vertu duquel les subventions sont accordées.³

35. Non seulement les États-Unis ont-ils qualifié à tort le programme de "droits exclusifs d'exploitation du minerai de fer", ils n'ont également identifié aucune réglementation ou directive distincte régissant les droits d'exploitation du minerai de fer par rapport à d'autres minerais. Il s'agit d'une erreur de fait fondamentale des États-Unis, qui vicie également leur détermination de spécificité concernant les droits *exclusifs* d'exploitation du minerai de fer.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 757.

36. L'Inde estime que l'octroi d'un "droit d'exploitation du minerai de fer et du charbon" ne peut pas équivaloir à la *fourniture* de minerai de fer et de charbon. L'Inde fournit seulement les droits d'exploitation en échange d'une redevance, qui constitue environ 9,03% du coût total d'extraction du minerai de fer pendant la période pertinente (les autres 90,97% étant le coût d'extraction supporté par le titulaire des droits d'exploitation). Il n'existe pas de lien raisonnablement étroit entre l'octroi des droits et la jouissance du minerai exploité par les exploitants. Les États-Unis ne saisissent pas la nécessité de prouver l'existence d'un tel lien raisonnablement étroit, comme l'a établi l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

37. Il convient de noter que les États-Unis ont retenu un prix hypothétique pour le minerai extrait, qui comprenait le coût d'extraction, la redevance versée et un bénéfice hypothétique raisonnable représentant la rémunération reçue par le gouvernement indien. Aucun fondement juridique ne permet de retenir un tel prix comme prix des pouvoirs publics dans le cadre des programmes.

38. Par ailleurs, dans la mesure où les points de repère adoptés pour ces programmes sont semblables à celui qui concerne la vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC, les arguments concernant le programme de la NMDC s'appliqueraient aussi, *mutatis mutandis*, à ces deux programmes.

J'aimerais ensuite parler du programme du SDF

39. Comme le présent Groupe spécial l'a déjà noté, il apparaît que les États-Unis ne contestent pas le fait que le JPC n'est pas un organisme public. Le fait non controversé est que le JPC a été institué en vertu d'un instrument juridique distinct, qu'il a une identité distincte et que ses fonctions sont distinctes de celles du Comité directeur du SDF. Là encore, s'agissant des constatations formulées dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, il n'a pas été constaté que le JPC avait été investi du pouvoir gouvernemental d'exercer des fonctions gouvernementales. C'est le JPC, et non le Comité directeur du SDF, qui valide les documents de prêt, débourse les fonds et les reçoit.

40. À ce stade, au paragraphe 111 de leur deuxième communication écrite, les États-Unis donnent à entendre au présent Groupe spécial que "*sous la direction du Comité directeur du SDF, le JPC déterminait les montants qui devaient être perçus*". Les États-Unis défendent une thèse voulant que le Comité directeur du SDF soit l'organe central pour le programme du SDF et le JPC un organe subsidiaire. Il serait vain de tenter de retrouver une quelconque détermination allant même vaguement dans ce sens. En fait, dans les constatations initiales de 2000, lorsque le programme du SDF a fait l'objet de mesures compensatoires pour la première fois, les États-Unis ont établi une distinction entre le recouvrement des fonds, d'une part, et leur versement, d'autre part.

41. Les États-Unis ne cessent d'alléguer que le prélèvement au titre du SDF était "obligatoire". L'Inde demande au Groupe spécial de réfléchir un peu plus longuement sur ce point. Il est admis que le JPC a ordonné le prélèvement au titre du SDF et il n'est pas contesté devant le présent Groupe spécial que le JPC est un organisme privé, détenu en majorité par les entreprises sidérurgiques participantes. De plus, il n'a *pas été constaté* que le JPC agissait sous les ordres du Comité directeur du SDF lorsqu'il prélevait les montants au titre du SDF. Les entreprises sidérurgiques participantes ont donc décidé ensemble de hausser le prix de leurs produits. Par conséquent, du point de vue du consommateur, ce prix majoré est maintenant celui auquel les produits sont commercialisés et quiconque choisit de se fournir auprès de ces entreprises sidérurgiques participantes ne peut le faire qu'à ce prix. Le simple fait que des acteurs du marché choisissent de demander un certain prix aux consommateurs ne rend aucunement l'augmentation des prix équivalente à la fonction d'imposition des pouvoirs publics.

42. Comme le JPC participait au recouvrement des fonds et qu'il était contrôlé uniquement par la branche de production d'acier, les fonds du SDF étaient les prélèvements des producteurs et les prêts du SDF n'entraînaient pas de charge pour le Trésor public. Les prélèvements au titre du SDF n'ont jamais fait partie du Fonds consolidé de l'Inde et ne peuvent donc en aucun cas être assimilés à des recettes fiscales.

43. L'Inde tient également à indiquer qu'à ce stade, les États-Unis ne peuvent pas contester les faits versés au dossier. Au paragraphe 114 de leur deuxième communication écrite, les États-Unis

remettent implicitement en question le fonctionnement incontesté du mécanisme du SDF. Ils semblent croire que des concurrents ne peuvent pas coopérer et mettre des capitaux en commun afin de créer un fonds commun de développement. L'Inde ne pense pas du tout comme les États-Unis que ce soit absurde. Les conditions économiques et autres qui existent dans chaque pays varient selon les pays et les acteurs du marché sont libres de choisir le meilleur mode de fonctionnement. Les conditions qui existaient en Inde dans les années 1970 étaient peut-être telles qu'il était nécessaire de créer un fonds commun de ce type et il n'appartient pas aux États-Unis de formuler des observations sur le bien-fondé de l'approche. En tout état de cause, le fonctionnement du mécanisme du SDF n'a jamais été remis en question pendant la phase d'enquête et l'Inde estime qu'il ne peut pas l'être à ce stade.

44. Même en ce qui concerne le Comité directeur du SDF, les États-Unis ont déterminé qu'il s'agissait d'un organisme public en se fondant uniquement sur le contrôle gouvernemental qui découlait de la composition du Comité. Cela ne satisfait pas au critère énoncé dans *l'affaire États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Les États-Unis font valoir à ce stade que le Comité directeur du SDF exécute une "fonction gouvernementale", mais cette constatation ne figure pas dans la détermination contestée. Ces arguments ne sont que des *justifications a posteriori* qui doivent être rejetées par le Groupe spécial. L'Inde réaffirme également que les notifications internes qui ont été établies au sujet du SDF indiquaient clairement que le pouvoir de gérer le fonds était uniquement du ressort du JPC, lequel n'est pas un organisme public.

J'aborderai brièvement l'allégation de l'Inde concernant l'examen de l'existence d'un dommage effectué par les États-Unis.

45. Les États-Unis avancent plusieurs arguments additionnels pour défendre leur détermination initiale de l'existence d'un dommage. L'Inde fait observer que cette analyse n'a aucunement fait partie de la détermination de l'existence d'un dommage établie par les États-Unis. Le tableau V-13 met en évidence l'absence de séparation entre les données relatives aux importations faisant l'objet d'un dumping et les données relatives aux importations subventionnées; les données sont simplement présentées pour chaque pays sous forme de tableau, sans qu'elles soient davantage examinées. On ne se donne même pas la peine de séparer les données relatives aux importations faisant l'objet d'un dumping des données relatives aux importations subventionnées dans la partie narrative de la détermination de l'existence d'un dommage.

46. S'agissant de l'évaluation des paramètres obligatoires du dommage, les États-Unis font observer que même s'il n'y a pas de trace écrite, ils ont effectivement évalué les paramètres obligatoires, comme le prescrit l'article 15.4 de l'Accord SMC tel qu'interprété par l'Organe d'appel dans *l'affaire CE – Accessoires de tuyauterie*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté qu'il y avait eu une analyse approfondie concernant les paramètres en question, qui satisfaisait à la prescription de l'article 15.4. Toutefois, cela n'est pas le cas en l'espèce.

Permettez-moi maintenant d'aborder les allégations concernant l'application des dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables

47. L'un des principaux arguments en ce qui concerne cette question repose sur le fait que les États-Unis appliquent systématiquement le taux le plus élevé possible aux parties qui ne coopèrent pas.⁴ L'application de la marge la plus élevée possible dans tous les cas de non-coopération est contraire à l'article 12.7 de l'Accord SMC. L'Inde note que les États-Unis ne défendent pas cette approche devant le présent Groupe spécial.

48. Dans sa première communication écrite, l'Inde a également présenté un certain nombre de cas où les dispositions relatives aux données de fait disponibles défavorables, "telles qu'appliquées", étaient incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ne justifient pas leurs constatations dans tous les cas et, au lieu de cela, ils tentent de réfuter un seul cas et affirment que tous les autres cas relèvent de la même catégorie.

⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 526 et 527.

Enfin, l'Inde souhaite évoquer la question des enquêtes sur de nouvelles subventions dans le cadre d'un réexamen administratif.

49. S'agissant de l'obligation de se conformer aux articles 11, 13 et 22 de l'Accord SMC en ce qui concerne de nouvelles subventions dans une procédure de réexamen, les États-Unis semblent s'appuyer uniquement sur le fait qu'aucune de ces dispositions n'est mentionnée à l'article 21. Cela étant, ils ne se rendent pas compte que l'article 21 porte sur les procédures de "réexamen" et ne concerne pas les constatations formulées pour la première fois. Mais, selon les États-Unis, dès lors que les produits en cause sont les mêmes et que le Membre exportateur est le même, on peut inclure de nouvelles subventions à tout moment dans une procédure de réexamen. Pour justifier cet argument, les États-Unis affirment que s'il n'en était pas ainsi, les Membres pourraient modifier les programmes de subventions et contourner l'imposition des droits. Ce qu'ils ne voient pas, c'est qu'il y a une distinction entre établir l'existence d'une subvention tout *nouvellement* alléguée et établir qu'un programme déjà existant est maintenu après quelques modifications. L'allégation de l'Inde ne concerne pas ce dernier cas. Le simple fait que, pour des raisons de pratique interne, cela puisse poser des difficultés aux États-Unis, ne peut pas servir d'excuse pour ne pas se conformer aux prescriptions de l'Accord SMC.

50. Les termes mêmes de l'article 11 prescrivent l'examen de *toute* subvention alléguée et l'article 13 dit également que les consultations doivent couvrir chacune de ces subventions alléguées. Il ne devrait donc faire aucun doute pour le Groupe spécial que les articles 11, 13 et 22 s'appliqueront indépendamment à chaque programme de subventions et les États-Unis ne peuvent pas choisir d'ignorer ces obligations pour les programmes de subventions nouvellement allégués. L'Inde allègue seulement que les articles 11-13 et 22 établissent la procédure régulière pour enquêter sur tout programme de subventions donné et, en particulier, que le processus de consultations prévu à l'article 13 peut fournir des données de fait cruciales pouvant amener l'autorité chargée de l'enquête à ne pas poursuivre l'enquête sur une subvention donnée.

51. L'Inde réaffirme sa position en ce qui concerne toutes les autres allégations qui ne sont pas abordées dans la présente déclaration liminaire. M. le Président, MM. les membres du Groupe spécial, nous concluons ici notre déclaration liminaire. L'Inde remercie le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues dans le présent différend. L'Inde sera heureuse de répondre à toutes questions que le Groupe spécial pourrait vouloir lui poser.

ANNEXE B-7**DÉCLARATION ORALE FINALE DE L'INDE – DEUXIÈME RÉUNION**

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Nous voici à la fin de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial dans le cadre du présent différend et le Groupe spécial dispose des communications écrites des parties et des clarifications fournies en réponse à ses questions. Par conséquent, l'Inde considère qu'il n'est nullement nécessaire de présenter de nouveau les divers arguments qui font déjà partie du dossier. Elle estime qu'elle a avancé une argumentation très solide concernant toutes ses allégations, et tout ce que les États-Unis ont à fournir à titre de réfutation, ce sont des mots vides et des efforts renouvelés pour choisir la commodité plutôt que de donner effet aux termes du traité.

2. Une des principales questions contestées entre les parties est l'interprétation et la compréhension des termes utilisés à l'article 14 d). Tandis que l'Inde soutient que l'article 14 d) prévoit un processus en deux étapes, à savoir d'abord la détermination de l'inadéquation de la rémunération avant le calcul de l'avantage, comme elle l'explique ci-dessous, les États-Unis ont adopté des points de vue contradictoires sur cette question. Au paragraphe 11 de leur deuxième communication écrite, ils reconnaissent que l'avantage ne peut être calculé dans le cadre de l'article 14 d) que s'il existe une "condition particulière", laquelle ne pourrait être qu'une référence à la "rémunération" comme étant "moins qu'adéquate". Néanmoins, les États-Unis préfèrent encore dire que le calcul de l'avantage et l'examen de la question de savoir si la "rémunération" est "moins qu'adéquate" sont une seule et même chose. Il se peut que le Groupe spécial fasse observer, après plus ample réflexion, que tout cela découle du fait que les États-Unis n'ont pas compris le sens du terme "rémunération". À cet égard, tout ce que les États-Unis ont été capables de fournir au Groupe spécial, c'est une vague affirmation selon laquelle, même si le terme "rémunération" est un terme différent du terme "avantage", ils sont liés.

3. L'Inde fait observer que le terme "rémunération" ne peut désigner qu'une compensation réelle reçue par le fournisseur des biens. Les États-Unis rejettent cette approche et ne fournissent aucune autre option. Au paragraphe 6 de leur déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, les États-Unis nient que le terme "rémunération" équivaille à "coût pour le bénéficiaire". En réalité, d'après eux, le terme "rémunération" ne signifie rien parce qu'ils affirment qu'il ne correspond ni au "coût pour le bénéficiaire", ni à la compensation reçue par les pouvoirs publics en tant que fournisseur. Ajoutant encore à la confusion, tout en niant que "rémunération" équivaille à "coût pour le bénéficiaire", les États-Unis affirment simultanément aux paragraphes 21 et 25 de leur déclaration liminaire que l'évaluation du "coût pour le bénéficiaire" reflète les conditions du marché existantes pour le bien en question. D'après la deuxième phrase de l'article 14 d), c'est l'adéquation de la "rémunération" qui doit être évaluée "par rapport aux conditions du marché existantes" et, ainsi, il apparaît que les États-Unis, au paragraphe 21 de leur déclaration liminaire, affirment que "rémunération" équivaut à "coût pour le bénéficiaire". Ces positions contradictoires ne font que souligner le fait que l'approche de l'Inde est conforme au texte et à l'esprit de l'article 14 d) et toute tentative de s'écarter de cette approche n'aboutirait qu'à un résultat inexact, comme on le voit en ce qui concerne les communications des États-Unis. Au lieu de donner un sens aux termes effectivement utilisés dans le traité, les États-Unis choisissent simplement de se dissimuler indûment derrière des déclarations faites par l'Organe d'appel dans le cadre de décisions qui ne portaient pas du tout sur le sens du terme "rémunération". Cette incapacité des États-Unis d'interpréter et de donner sens aux termes utilisés dans le traité se retrouve également dans la deuxième allégation "en tant que tel". Les États-Unis font valoir, au paragraphe 24 de leur déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, que l'expression "conditions de vente", telle qu'elle figure à l'article 14 d), ne fait pas référence aux conditions contractuelles de vente. L'analyse s'arrête là et les États-Unis n'expliquent à aucun moment ce que l'expression "conditions de vente" pourrait signifier d'autre.

4. S'agissant de la plupart des autres questions, les États-Unis violent les principes fondamentaux d'interprétation des traités en créant des redondances dans l'Accord SMC. Par exemple, pour ce qui est de la prescription concernant l'évaluation du "caractère négligeable" aux fins de l'article 15.3, les États-Unis ne tiennent pas compte de l'utilisation du terme "chaque", tel qu'il

figure dans cet article, et font valoir qu'il leur est permis d'évaluer le caractère négligeable de la manière qu'ils choisissent, y compris par une analyse agrégée. De même, l'article 1.1 a) 1) i) se rapporte seulement au transfert "direct" de fonds, ce qui, selon le sens ordinaire du terme, ne couvre pas le transfert *indirect* de fonds. Toutefois, en relation avec le programme du Fonds de développement de la sidérurgie (SDF), même si le comité de direction du SDF n'était pas un "organisme public" – mais il est supposé le contraire pour l'instant –, il est admis que le transfert de fonds réel au titre du prêt a été effectué par le Joint Plant Committee (JPC) et ce transfert indirect n'est pas couvert par l'article 1.1 a) 1). Un cas plus frappant est l'argument des États-Unis selon lequel l'article 15 n'interdit pas le cumul des importations subventionnées et des importations non subventionnées (mais faisant l'objet d'un dumping) pour la détermination de l'existence d'un dommage dans une enquête en matière de droits compensateurs, même s'il y a une obligation expresse de non-imputation au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC.

5. À l'autre extrême, les États-Unis sont allés jusqu'à ajouter ou modifier des mots dans le traité dans les cas où cela les arrangeait. Tout en défendant sa disposition relative aux données de fait disponibles défavorables, les États-Unis ont effectivement demandé au présent Groupe spécial d'ajouter la phrase suivante "les dispositions de l'Annexe II de l'Accord antidumping seront respectées dans l'application du présent paragraphe" à l'article 12.7 de l'Accord SMC. Les États-Unis n'ont nullement conscience de la différence subtile entre l'utilisation de l'Annexe II de l'Accord antidumping en tant que référence contextuelle pour l'interprétation de l'article 12.7 et l'ajout de mots à l'Accord SMC. Même lorsque l'Annexe II de l'Accord antidumping fait référence au fait que la non-coopération **pourrait** conduire à des inférences qui sont moins favorables pour la partie concernée, les États-Unis modifient ce libellé pour affirmer que la non-coopération **conduirait** à des inférences qui sont moins favorables pour la partie concernée. Cependant, pour se défendre contre la première allégation "en tant que tel" de l'Inde, bien que la liste des facteurs régissant les "considérations d'ordre commercial" figurant à l'article XVII du GATT et celle des facteurs relatifs aux "conditions du marché" figurant à l'article 14 d) de l'Accord SMC soient identiques, étonnamment, les États-Unis demandent au Groupe spécial de ne pas en tenir compte.

6. Même au sujet des allégations "tel qu'appliqué", les États-Unis voudraient que le Groupe spécial permette aux Membres de prendre des positions extrêmement déraisonnables. Par exemple, les États-Unis ont demandé que les parties intéressées leur fournissent des renseignements sur les prix du minerai de fer en vigueur en Inde et, même dans les cas où les parties ont effectivement communiqué ces renseignements, les États-Unis ne les ont absolument pas pris en compte dans leurs déterminations et, lorsqu'ils sont interrogés, ils informent le Groupe spécial, aux paragraphes 35 et 37 de leur déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, que cela est à mettre au compte des parties intéressées, qui ne leur avaient pas demandé de les utiliser. Ils affirment également que ces listes de prix ne sont pas de bons points de repère parce qu'elles ne correspondent pas aux prix de transactions réelles et, cependant, ils étaient disposés à recourir aux prix utilisés dans les négociations, qui ne sont pas des prix de transactions réelles, indiqués dans les rapports Tex comme points de repère.

7. Les déterminations contestées dont le présent Groupe spécial est saisi mettent en évidence plusieurs cas plus flagrants d'application déraisonnable des dispositions de l'Accord SMC, y compris celles qui sont liées au calcul de l'avantage et à l'application du critère des données de fait disponibles. En particulier pour ce qui est du calcul de l'avantage, depuis 2006, les États-Unis ont appliqué les prix du minerai de fer ou du charbon exportés par l'Inde comme points de repère et la comparaison des États-Unis comportait l'ajout du fret maritime international au point de repère et du fret intérieur aux prix contestés. Cela signifierait qu'un droit compensateur est effectivement imposé sur le fret maritime puisque le fret maritime international pourrait souvent être plus onéreux que le fret intérieur. En d'autres termes, les États-Unis ont imposé une mesure compensatoire pour un service qui n'est même pas fourni par les pouvoirs publics de l'Inde, sous le couvert d'une enquête sur des subventions fournies pour des biens. Un exemple encore plus alarmant est l'approche que les États-Unis ont adoptée pour déterminer le montant de l'avantage dans le cas des programmes d'extraction. Les États-Unis ont soustrait le coût de l'extraction du minerai (y compris des bénéfices raisonnables) du prix servant de point de repère pour le minerai pour calculer l'avantage. Par conséquent, si le prix servant de point de repère est le même pour deux exploitants de mines, le montant de l'avantage pour un exploitant peu performant serait inférieur à celui d'un exploitant performant. Au lieu de compenser la subvention, les États-Unis ont adopté une méthode qui compensait la "performance", ce qui ne pouvait en aucun cas avoir été l'intention sous-tendant l'article 14 d).

8. Par conséquent, l'Inde répète que, quelle que soit la manière dont les États-Unis peuvent les considérer, ses allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" sont fondées sur le texte et l'esprit de l'Accord SMC. Elle estime que l'équilibre délicat envisagé dans le traité est reflété dans son texte et elle demande au présent Groupe spécial de bien vouloir interpréter et appliquer le texte de l'Accord SMC conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international.

9. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, nous arrivons à la fin de la déclaration finale de l'Inde. Nous vous remercions de nouveau de nous avoir écoutés patiemment et nous félicitons de la manière très efficace dont la procédure a été menée. Nous vous sommes également reconnaissants d'avoir accepté, conformément à la demande de l'Inde, de communiquer à l'avance une copie des questions du Groupe spécial. Nous remercions également le Secrétariat pour son travail intensif ainsi que pour l'assistance méthodique et efficace qu'il a apportée au Groupe spécial. L'Inde serait heureuse de répondre à toute question supplémentaire que le Groupe spécial pourrait souhaiter lui poser.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Déclaration orale liminaire des États-Unis – Première réunion	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-19
Annexe C-4	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis – Deuxième réunion	C-28

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION
ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") représente un équilibre entre le fait de soumettre à des disciplines l'utilisation des subventions et des mesures compensatoires et le fait de permettre, dans le même temps, aux Membres de l'OMC dont les branches de production nationales sont lésées par des importations subventionnées d'utiliser de telles mesures correctives. Appliquant les lois et règlements des États-Unis d'une manière compatible avec l'Accord SMC, le Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce") a déterminé que les pouvoirs publics indiens, tant au niveau central qu'au niveau des États, avaient octroyé une large gamme de subventions aux fabricants indiens de produits en acier laminés à chaud. La Commission du commerce international des États-Unis ("Commission") a déterminé en outre que ces subventions faisaient subir un dommage important à la branche de production des États-Unis.

2. L'Inde allègue que ces déterminations et, dans certains cas, les lois et règlements sur lesquels elles sont fondées, sont incompatibles avec l'Accord SMC. Les États-Unis démontreront dans la présente communication et au cours de la procédure du Groupe spécial qu'elle a tort. Ils estiment que les allégations de l'Inde sont dénuées de fondement et que le Groupe spécial devrait constater que les lois, règlements et déterminations des États-Unis qui relèvent dûment de son mandat ne sont pas incompatibles avec les accords visés.

II. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

3. Dans sa première communication écrite, l'Inde formule des allégations qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. En particulier, elle formule des allégations au titre de l'article 11 de l'Accord SMC qui n'étaient pas incluses dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui n'ont pas énoncé clairement le problème et qui ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial. L'Inde formule aussi des allégations concernant une détermination issue d'un réexamen à l'extinction rendue par le Département du commerce le 14 mars 2013, qui n'a pas non plus été incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde comme l'exige l'article 6:2. En conséquence, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que ces allégations ne relèvent pas de son mandat.

III. LE RÈGLEMENT DES ÉTATS-UNIS RELATIF À LA DÉTERMINATION DE L'AVANTAGE LORSQUE DES BIENS SONT FOURNIS PAR LES POUVOIRS PUBLICS MOYENNANT UNE RÉMUNÉRATION MOINS QU'ADÉQUATE EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC

4. Premièrement, l'Inde fait valoir que l'article 351.511 a) 2) i) à iii) du règlement des États-Unis est incompatible "en tant que tel" avec la première phrase de l'article 14 d). Elle préconise une méthode de calcul de l'avantage fondée sur le "coût pour les pouvoirs publics". L'interprétation de l'Inde contredit le texte, en particulier le titre et le texte introductif, de l'article 14. Le titre de cet article indique que la disposition en question concerne le "calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire". Le texte introductif de l'article 14 précise que l'autorité chargée de l'enquête doit prévoir une méthode inscrite dans la législation ou la réglementation qui lui permette de calculer "l'avantage conféré au bénéficiaire". En outre, l'article 1.1 dispose qu'"une subvention sera réputée exister" dans les cas où il y a "une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public" et où "un avantage est ainsi conféré"; aucune analyse supplémentaire axée sur le coût pour les pouvoirs publics n'est requise. Enfin, le critère du "coût pour les pouvoirs publics" a déjà été examiné et rejeté par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. À la différence de l'interprétation de l'Inde, l'article 351.511 a) 2) i) à ii) du règlement des États-Unis permet de calculer l'avantage retiré de

la fourniture de biens par les pouvoirs publics en déterminant l'adéquation de la rémunération eu égard au bénéficiaire.

5. Deuxièmement, l'Inde fait valoir que l'article 351.511 a) 2) i) à iii) du règlement des États-Unis est incompatible "en tant que tel" avec la deuxième phrase de l'article 14 d). Plutôt que de fonder son argument sur le texte proprement dit de l'article 14 d), elle fait valoir que le règlement des États-Unis est incompatible avec le texte extrait de l'article XVII:1 b) du GATT de 1994. Une telle approche devrait être rejetée.

6. Troisièmement, l'Inde fait valoir que l'article 14 d) établit le droit des Membres de fournir des biens moyennant une rémunération adéquate sans devoir faire face à des mesures compensatoires. Elle interprète le texte de façon erronée. L'article 14 établit des indications procédurales à suivre par les autorités des Membres chargées des enquêtes pour calculer le montant d'une subvention en termes d'avantage; dans la mesure où la ou les méthodes employées par l'autorité chargée de l'enquête sont compatibles avec l'article 14, cette obligation a été assumée.

7. Quatrièmement, l'Inde fait valoir qu'en excluant que les prix fixés par les pouvoirs publics servent de point de repère dans certaines circonstances, le règlement des États-Unis est incompatible "en tant que tel" avec l'article 14 d). Le calcul de l'"avantage" nécessite d'exclure que la contribution financière en cause serve de point de repère et les prix des biens similaires vendus par des fournisseurs privés dans le pays de fourniture doivent être le point de repère principal pour le calcul de l'avantage.

8. Cinquièmement, l'Inde affirme que l'article 14 d) exclut les points de repère à l'extérieur du pays. Le texte de l'article 14 d) autorise l'autorité chargée de l'enquête, ce que l'Organe d'appel a confirmé, dans les cas où les prix pratiqués dans le pays dans le secteur privé ne sont pas utilisables, à utiliser un point de repère autre que les prix des biens en question pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture.

9. Enfin, l'Inde fait valoir que le règlement des États-Unis impose la compensation des "avantages comparatifs". Les États-Unis croient comprendre que ce que veut dire l'Inde, c'est qu'il peut y avoir des facteurs qui rendent nécessaire d'ajuster un point de repère extérieur donné avant de déterminer l'adéquation de la rémunération sur un marché donné. Le règlement des États-Unis autorise de tels ajustements et n'est donc pas incompatible avec l'article 14 d).

IV. L'ARTICLE 351.511 A) 2) IV) DU RÈGLEMENT DES ÉTATS-UNIS PRÉVOIT DES AJUSTEMENTS LORS DE LA DÉTERMINATION DE L'ADÉQUATION DE LA RÉMUNÉRATION CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 14 D), 19.3 ET 19.4 DE L'ACCORD SMC

10. L'Inde allègue qu'en incluant les frais de livraison dans le prix servant de point de repère, le règlement des États-Unis est incompatible avec l'article 14 d) et, par conséquent, avec l'article 19.3 et 19.4. Le Département du commerce procède à des ajustements de prix pour frais de livraison à la fois en ce qui concerne le prix servant de point de repère et le prix fixé par les pouvoirs publics. Le règlement des États-Unis garantit par conséquent que la comparaison de ces deux prix est faite à un même point de la chaîne de distribution et il est compatible avec les ajustements pour le "transport" énoncés dans la deuxième phrase de l'article 14 d). Le règlement des États-Unis n'est donc pas incompatible avec l'article 19.3 et 19.4.

V. LES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS RELATIVES AU CUMUL NE SONT PAS INCOMPATIBLES, EN TANT QUE TELLES, AVEC L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD SMC

11. En dépit des allégations contraires formulées par l'Inde, les dispositions de la législation des États-Unis en matière de droits antidumping et compensateurs relatives au cumul ne sont pas incompatibles, en tant que telles, avec l'article 15 de l'Accord SMC. Ces dispositions de la législation des États-Unis, qui autorisent la Commission à cumuler les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping dans les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction, sont pleinement compatibles avec le texte, l'objet et le but des Accords SMC et antidumping, qui autorisent les Membres à accorder des réparations aux branches de production

qui subissent un dommage du fait des importations en provenance de diverses sources faisant l'objet d'un commerce déloyal. Bien que l'Inde allègue que l'article 15.3 de l'Accord SMC interdit une telle approche, rien dans le texte de cet article n'interdit, explicitement ou implicitement, le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping. En fait, l'article 15.3 porte uniquement sur les conditions dans lesquelles une autorité peut cumuler les importations provenant de pays multiples qui font l'objet d'enquêtes simultanées en matière de droits compensateurs.

12. En outre, en ce qui concerne les dispositions législatives régissant le cumul dans les réexamens à l'extinction, les allégations d'incompatibilité avec l'article 15 formulées par l'Inde reposent sur l'opinion erronée selon laquelle l'article 15 est applicable aux déterminations de la probabilité d'un dommage faites par une autorité dans les réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel a systématiquement rejeté le point de vue selon lequel les dispositions de l'article 15 de l'Accord SMC et de l'article 3 de l'Accord antidumping relatives au dommage sont directement applicables aux déterminations de la probabilité d'un dommage faites par une autorité dans les réexamens à l'extinction. En outre, la contestation "en tant que tel" par l'Inde des dispositions de la législation relatives à l'extinction est nécessairement sans fondement parce que la législation des États-Unis n'ordonne pas le cumul dans les réexamens à l'extinction. En fait, la législation donne explicitement à la Commission le pouvoir discrétionnaire de ne cumuler dans un réexamen à l'extinction aucune des importations visées, que celles-ci fassent l'objet d'un dumping ou soient subventionnées, même si les normes réglementaires sont respectées. Par conséquent, l'Inde ne peut pas établir que dans le contexte de l'extinction, la législation des États-Unis ordonne à la Commission d'accomplir cette action, qui est incompatible avec l'Accord SMC.

VI. LES DÉTERMINATIONS DE LA COMMISSION RELATIVES AU CUMUL EN CE QUI CONCERNE LES IMPORTATIONS DE PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE D'INDE NE SONT PAS INCOMPATIBLES, TELLES QU'APPLIQUÉES, AVEC L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD SMC

13. L'Inde n'étaye pas non plus l'argument selon lequel le cumul par la Commission, dans sa détermination de l'existence d'un dommage et sa détermination à l'extinction, des importations subventionnées de produits en acier laminés à chaud en provenance d'Inde et des importations des mêmes produits faisant l'objet d'un dumping était incompatible, tel qu'appliqué, avec l'article 15 de l'Accord SMC. L'Accord SMC n'interdit pas le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping dans les enquêtes initiales ou les réexamens à l'extinction, comme l'allègue l'Inde. Encore une fois, cumuler toutes les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal, qu'elles fassent l'objet d'un dumping ou soient subventionnées, est compatible avec l'objet et le but des Accords SMC et antidumping, qui autorisent les Membres à accorder des réparations aux branches de production qui subissent un dommage du fait d'importations simultanées en provenance de diverses sources faisant l'objet d'un commerce déloyal.

14. En outre, dans sa détermination de l'existence d'un dommage, la Commission n'a pas omis, comme le prétend l'Inde, d'"évaluer" trois facteurs (à savoir la croissance, le retour sur investissement et la capacité de se procurer des capitaux), comme le prévoit l'article 15.4 de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a indiqué clairement qu'une autorité n'était pas tenue, dans le cadre de son analyse globale du dommage, de formuler des constatations spécifiques pour chaque facteur indiqué. En fait, le rapport de la Commission montre qu'elle a obtenu et évalué les données relatives à la situation de la branche de production, y compris les facteurs de la croissance, du retour sur investissement et de la capacité de se procurer des capitaux, ainsi que le prévoit l'article 15.4.

VII. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES NE SONT PAS INCOMPATIBLES EN TANT QUE TELLES AVEC L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC

15. Les États-Unis estiment que rien dans la législation ou la réglementation des États-Unis concernant l'utilisation des données de fait disponibles n'est incompatible avec l'Accord SMC. Premièrement, la législation et la réglementation des États-Unis en cause n'imposent pas d'utiliser des déductions défavorables pour choisir parmi les données de fait disponibles. Il est bien établi en vertu de la jurisprudence du GATT et de l'OMC que la législation d'un Membre constitue un manquement aux obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC uniquement si elle impose une

action qui est incompatible avec ces obligations ou empêche une action qui est compatible avec ces obligations. Le texte de la législation des États-Unis précise clairement par l'emploi du terme "may" (peut) que le Département du commerce a le pouvoir discrétionnaire d'utiliser ou de ne pas utiliser une déduction défavorable pour opérer un choix parmi les données de fait disponibles. Parce que ces dispositions n'imposent pas à l'autorité administrante d'entreprendre les actions contestées par l'Inde, les allégations "en tant que tel" formulées par celle-ci sont nécessairement et d'emblée sans fondement.

16. En dépit de la nature discrétionnaire de la législation des États-Unis, les mesures des États-Unis sont compatibles avec l'article 12.7. Cet article autorise les autorités chargées de l'enquête à établir des déterminations sur la base des données de fait normalement disponibles quand les parties et les Membres intéressés n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires. L'Inde fait valoir que l'article 12.7 ne comporte pas de disposition expresse concernant les données de fait disponibles "défavorables" et interdit par conséquent cette pratique. Elle fait valoir en outre que les autorités sont tenues d'utiliser les "meilleurs" renseignements disponibles, sur la base du contexte fourni par l'Annexe II de l'Accord antidumping. L'interprétation de l'article 12.7 par l'Inde est erronée. Étant donné les pouvoirs d'investigation limités de l'autorité chargée de l'enquête, l'article 12.7 offre à celle-ci un outil essentiel face à des parties qui ne coopèrent pas et garantit qu'une partie intéressée ne pourra pas échapper à l'application de droits compensateurs ou obtenir une marge de dumping plus favorable par la non-coopération. Rien dans l'article 12.7 ne limite l'application des données de fait disponibles aux données de fait qui sont les plus favorables à la partie intéressée qui ne communique pas de renseignements, et le sens ordinaire de l'expression "données de fait disponibles" n'indique pas quelles données de fait devraient être choisies. L'Annexe II de l'Accord antidumping fournit effectivement un contexte en ce qui concerne l'utilisation des données de fait disponibles, mais reconnaît spécifiquement que "si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement".

17. Les mesures des États-Unis autorisent le Département du commerce, s'il détermine qu'une partie "n'a pas coopéré en ne faisant pas de son mieux pour satisfaire à une demande de renseignements", à "utiliser une déduction qui est défavorable aux intérêts de cette partie dans le choix des données de fait par ailleurs disponibles". Si le Département du commerce s'appuie sur des renseignements secondaires pour établir sa détermination, ces renseignements doivent, dans la mesure du possible, être corroborés. D'autres Membres de l'OMC ont des lois similaires. Par conséquent, les mesures des États-Unis ne sont pas incompatibles avec une interprétation correcte de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

VIII. L'APPLICATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC

18. L'Inde conteste en outre les taux de subventionnement propres au programme que le Département du commerce a appliqués dans les réexamens administratifs de 2006, 2007 et 2008 et allègue que le Département du commerce a appliqué les mesures des États-Unis d'une manière punitive et a fait des déterminations sans fondement factuel. Dans chacun des réexamens administratifs contestés, il est indéniable que les renseignements nécessaires n'ont pas été communiqués, comme cela avait été demandé, et que le Département du commerce a donc eu recours à juste titre à l'application des données de fait disponibles au titre de l'article 12.7. Dans chaque cas, le Département du commerce a examiné les éléments de preuve disponibles et, lorsqu'il n'y avait pas de renseignements attestant le contraire, en a raisonnablement déduit que la partie opposant un refus bénéficiait du programme de subventions en question et qu'elle en bénéficiait au même taux que celui dont bénéficiait une partie qui coopérait, selon les constatations formulées en l'espèce ou, le cas échéant, dans le cadre d'une autre procédure concernant l'Inde. Ces déterminations étaient donc fondées sur les données de fait disponibles figurant dans le dossier de la procédure et le refus de ces sociétés de communiquer *quelque* renseignement nécessaire *que ce soit* en ce qui concerne les avantages qu'elles recevaient a été dûment pris en compte pour faire un choix parmi les données de fait disponibles. Par conséquent, l'Inde n'a pas démontré que le Département du commerce avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en fondant ses déterminations sur les données de fait disponibles.

IX. LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE A AGI D'UNE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 1.1, 1.2 ET 14 EN CE QUI CONCERNE LA FOURNITURE DE MINÉRAI DE FER À HAUTE TENEUR PAR LA NMDC

19. Premièrement, l'Inde allègue que les déterminations de la nature d'organisme public faites par le Département du commerce dans le cadre de l'enquête contestée sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce que le Département du commerce a fondé ses déterminations sur la "simple participation majoritaire des pouvoirs publics" ou "seulement" sur le "contrôle allégué exercé par les pouvoirs publics". Elle ne présente pas au Groupe spécial les arguments nécessaires pour étayer ses allégations, parce qu'elle s'appuie sur une interprétation erronée de l'article 1.1 a) 1). Interprétée selon les règles coutumières d'interprétation des traités du droit international public conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, l'expression "organisme public" s'entend d'une entité qui est contrôlée par les pouvoirs publics de telle façon que ceux-ci peuvent utiliser les ressources de cette entité comme leurs propres ressources. L'Inde n'a présenté aucun argument juridique démontrant que les déterminations du Département du commerce étaient fondées sur une interprétation de l'expression "organisme public" contraire à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, correctement interprétée.

20. Même si le Groupe spécial constate que l'interprétation de l'article 1.1 a) 1) iv) donnée par l'Inde est appropriée et que le Département du commerce aurait dû appliquer le critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater également que les éléments de preuve qui figuraient dans le dossier et étaient disponibles pendant l'enquête étayeraient une constatation selon laquelle la NMDC est un "organisme public". En particulier, les éléments de preuve figurant dans le dossier indiquent que la NMDC est un organisme public parce qu'elle est détenue à plus de 98% par l'Inde et a le pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales en Inde.

21. Deuxièmement, l'Inde allègue que la détermination du Département du commerce selon laquelle la fourniture de minerai de fer par l'Inde moyennant une rémunération moins qu'adéquante était spécifique à certaines entreprises était incompatible avec l'article 2. Elle fait valoir que le Département du commerce n'a pas établi qu'un "nombre limité de certaines entreprises" avait recours à la fourniture de minerai de fer moyennant une rémunération moins qu'adéquante. L'article 2.1 c) dispose en particulier que la spécificité *de facto* peut-être constatée compte tenu de l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises et le texte introductif de l'article 2.1 précise que l'expression "certaines entreprises" recouvre une "branche de production" ou un "groupe de branches de production". Par conséquent, dans les cas où les bénéficiaires d'une subvention constituent une branche de production, une comparaison entre les seuls producteurs d'un produit similaire serait circulaire. En fait, conformément à l'article 2.1 c), un groupe spécial ou l'autorité chargée de l'enquête doit décider si les bénéficiaires de la subvention constituent un segment distinct de l'économie et sont donc "certaines entreprises". Les déterminations du Département du commerce démontrent que les utilisateurs indiens de minerai de fer constituent un segment distinct de l'économie indienne.

22. L'Inde fait valoir en outre que l'article 2.1 c) de l'Accord SMC n'autorise pas une constatation de spécificité *de facto* dans les cas où les caractéristiques intrinsèques du produit, plutôt que le programme lui-même, rendent ce produit utile à certaines entreprises seulement. Rien dans le texte de l'article 2.1 c) ne justifie une telle affirmation, qu'un groupe spécial de l'OMC a déjà examinée et rejetée.

23. L'Inde allègue que le Département du commerce n'a pas pris en considération l'importance de la diversification économique en Inde, ni la période pendant laquelle du minerai de fer à haute teneur a été vendu en Inde, comme le prescrit la troisième phrase de l'article 2.1 c). Le Département du commerce a bien tenu compte du fait que l'économie indienne est hautement diversifiée et qu'un nombre limité d'entreprises seulement utilisent du minerai de fer. Il a déclaré en outre que les seules branches de production qui pouvaient recevoir la subvention pendant une certaine durée seraient néanmoins définies comme faisant partie du groupe limité initial de bénéficiaires – ceux qui utilisent du minerai de fer – et qu'il n'était donc pas nécessaire de prendre davantage en considération la durée de la subvention.

24. Par ailleurs, contrairement aux affirmations de l'Inde, la détermination de spécificité faite par le Département du commerce en ce qui concerne la fourniture de minerai de fer par les

pouvoirs publics indiens moyennant une rémunération moins qu'adéquate est étayée par des éléments de preuve positifs et est compatible avec l'article 2.4 de l'Accord SMC.

25. Troisièmement, l'Inde allègue que les points de repère utilisés par le Département du commerce pour déterminer si les ventes de minerai de fer à haute teneur réalisées par la NMDC ont donné lieu à une rémunération moins qu'adéquate sont incompatibles avec l'article 14. Premièrement, l'Inde fait valoir que le Département du commerce aurait dû déterminer si un avantage était conféré par l'utilisation d'un critère de "coût pour les pouvoirs publics". Pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées à propos de l'allégation "en tant que tel" formulée par l'Inde sur cette base, cet argument devrait être rejeté.

26. L'Inde fait valoir en outre que le Département du commerce s'est appuyé indûment sur des points de repère à l'extérieur du pays alors que des renseignements sur les prix à l'intérieur du pays étaient disponibles. Le Département du commerce n'a pas pu s'appuyer sur ces renseignements parce qu'ils étaient incomplets et auraient révélé des données exclusives d'une société indienne interrogée.

27. Enfin, l'Inde fait valoir que les prix du marché mondial utilisés par le Département du commerce étaient inappropriés parce qu'ils n'étaient pas identiques aux conditions du marché dans le pays de fourniture, que le Département du commerce a compensé indûment l'"avantage comparatif" de l'Inde et qu'inclure le fret maritime et les droits d'importation est incompatible avec les conditions du marché existantes en Inde. L'article 14 dispose que les prix du marché mondial doivent se rapporter, se référer ou être liés aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, et non pas que les prix soient identiques. Deuxièmement, pour les raisons exposées ci-dessus, le Département du commerce peut faire et fait effectivement des ajustements appropriés pour tenir compte de facteurs que l'Inde décrit comme un "avantage comparatif". Troisièmement, la position de l'Inde selon laquelle les prix doivent être comparés sur une base départ mine signifierait que la comparaison des prix ne tiendrait pas compte des conditions du marché existantes.

X. LES DÉTERMINATIONS DU DÉPARTEMENT DU COMMERCE SELON LESQUELLES L'OCTROI DE DROITS EXCLUSIFS D'EXPLOITATION DU MINÉRAI DE FER ET DU CHARBON CONSTITUE UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, EST SPÉCIFIQUE À CERTAINES ENTREPRISES ET CONFÈRE UN AVANTAGE AUX BÉNÉFICIAIRES NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 12.5, 1.1, 1.2, 2 ET 14 DE L'ACCORD SMC

28. L'Inde allègue qu'il n'y a pas de programme de droits "exclusifs" d'exploitation du minerai de fer en Inde et que les constatations de l'existence d'un tel programme formulées par le Département du commerce sont contraires à l'article 12.5 de l'Accord SMC. Les éléments de preuve figurant dans le dossier démontrent que l'Inde a un programme d'exploitation exclusive du minerai de fer et du charbon et en s'appuyant sur ces éléments de preuve, le Département du commerce s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 12.5.

29. L'Inde fait valoir en outre que l'octroi de droits miniers par le gouvernement de l'Inde ne constitue pas la fourniture de biens au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Comme l'Organe d'appel l'a constaté, quand les pouvoirs publics accordent un droit concernant un bien, ils "mettent" le bien lui-même "à disposition". Comme l'a déterminé le Département du commerce, l'Inde a accordé les droits sur le minerai de fer et le charbon aux producteurs d'acier et a donc versé une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii).

30. L'Inde allègue que la détermination de spécificité faite par le Département du commerce en ce qui concerne l'octroi de droits d'exploitation du minerai de fer et du charbon est incompatible avec l'article 2 de l'Accord SMC. Les éléments de preuve qui figurent dans le dossier démontrent que l'Inde gère des programmes d'exploitation exclusive du minerai de fer qui sont spécifiques *de facto* à l'industrie sidérurgique et des programmes d'exploitation exclusive du charbon qui sont spécifiques *de jure* à certaines entreprises. À ce titre, la détermination de spécificité du Département du commerce était compatible avec l'article 2.

31. Enfin, l'Inde fait valoir que le Département du commerce a calculé l'avantage conféré par l'octroi de droits exclusifs d'exploitation du minerai de fer et du charbon par l'Inde d'une manière

incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, l'argument de l'Inde selon lequel le calcul de l'avantage devrait être déterminé par référence au coût de la contribution financière pour les pouvoirs publics devrait être rejeté. L'argument de l'Inde selon lequel le Département du commerce était tenu de comparer les droits d'exploitation en cause à un point de repère fondé sur la valeur des droits d'exploitation dans d'autres pays est également incorrect. Le Département du commerce s'est appuyé à juste titre sur le coût des droits d'exploitation dans le pays de fourniture, en comparant les coûts et les avantages réels de l'exploitation et de la fourniture pour les bénéficiaires et en comparant ce résultat à un point de repère du marché.

XI. LES ÉTATS-UNIS SE SONT CONFORMÉS AUX ARTICLES 1^{er} , 14 ET 22 DE L'ACCORD SMC EN CE QUI CONCERNE LES CONSTATATIONS RELATIVES AU PROGRAMME DU SDF QU'ILS ONT FORMULÉES DANS LES DÉTERMINATIONS CONTESTÉES

32. Premièrement, l'Inde allègue que la constatation formulée par le Département du commerce en ce qui concerne le Comité directeur du SDF était incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas été dûment déterminé que le Comité directeur du SDF et le JPC étaient des organismes publics conformément à l'article 1.1 a) 1). Cependant, compte tenu des éléments de preuve figurant dans le dossier, le Département du commerce a constaté que le Comité directeur du SDF avait pris toutes les décisions finales relatives aux prêts, y compris l'établissement des modalités et l'approbation des décisions de renonciation au remboursement concernant les prêts du SDF. Parce que ce comité décidait d'accorder ou non des prêts aux entreprises sidérurgiques indiennes à des taux avantageux et parce qu'il était composé exclusivement de hauts fonctionnaires du gouvernement indien, il est clair qu'au minimum, les pouvoirs publics indiens contrôlaient le Comité directeur du SDF aux fins de l'article 1.1 a) 1), de sorte qu'ils pouvaient utiliser, et utilisaient effectivement, les ressources de ce comité comme leurs propres ressources. À titre subsidiaire, même selon l'interprétation de la notion d'"organisme public" formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, la détermination du Département du commerce est compatible avec l'article 1.1 a) 1), parce que le Comité directeur du SDF exerçait des fonctions gouvernementales et parce que les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle important sur le Comité directeur du SDF. Ayant fait cette détermination, le Département du commerce n'avait pas besoin de faire une détermination supplémentaire concernant l'action de charger ou ordonner conformément à l'article 1.1 a) 1) iv).

33. L'Inde soutient en outre que les prêts du SDF ne peuvent pas être considérés comme "un transfert direct de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i), parce que "le prélèvement du SDF n'était pas une ressource propre [du gouvernement indien] et n'est pas une recette fiscale". Or, au contraire, les faits démontrent que le Département du commerce a conclu raisonnablement que le prélèvement du SDF fonctionnait comme une taxe imposée aux consommateurs, sur laquelle les pouvoirs publics indiens, par l'intermédiaire du Comité directeur du SDF, exerçaient un contrôle complet. En conséquence, les prêts accordés au moyen de ces fonds étaient "mis à la disposition" des producteurs d'acier par les pouvoirs publics indiens et constituaient donc un "transfert direct" au sens de l'article 1.1 a) 1) i).

34. L'Inde allègue en outre que le calcul de l'avantage effectué par le Département du commerce dans les déterminations contestées était incompatible avec l'article 14 b). Elle conteste en premier lieu le calcul des points de repère effectué par le Département du commerce par comparaison entre le montant payé pour les prêts du SDF et le montant que Tata aurait payé sur un "prêt commercial comparable" conformément à l'article 14 b) de l'Accord SMC. L'allégation de l'Inde est dénuée de fondement. Le Département du commerce a dûment utilisé comme taux d'intérêt servant de point de repère commercial une moyenne de certains taux de base bancaires, calculée et publiée par la Banque centrale de l'Inde, en ce qui concerne des prêts similaires aux prêts du SDF pour ce qui est de la monnaie, de la structure et de la durée, et ce taux était comparable au sens de l'article 14 b) de l'Accord SMC.

35. L'Inde conteste en outre le calcul de l'avantage effectué par le Département du commerce en général, dans les procédures contestées, comme ne tenant pas compte du fait que selon les allégations, les producteurs d'acier indiens contribuent à leurs propres fonds et supportent certains coûts pour participer au programme du SDF. Le Département du commerce a agi d'une manière compatible avec l'article 14 en n'accordant pas de "crédit", dans son calcul de l'avantage, pour les

fonds qui étaient prélevés aux dépens des consommateurs et versés par les producteurs d'acier au SDF, ni pour aucun frais administratif engagé pour obtenir les prêts du SDF.

XII. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11, 13, 21 ET 22 DE L'ACCORD SMC EN CE QUI CONCERNE LES NOUVELLES ALLÉGATIONS DE SUBVENTIONS EXAMINÉES DANS LE CADRE DES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

36. L'Inde allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 11.1, 11.2, 11.9, 13.1, 21.1, 21.2, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC en ce qui concerne leur examen de nouveaux programmes de subventions dans le contexte des réexamens administratifs. Elle fonde ces allégations sur l'affirmation erronée selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas percevoir de droits compensateurs conformément à des réexamens administratifs de programmes de subventions qui n'ont pas été examinés dans l'enquête initiale. Ainsi, selon l'Inde, les États-Unis étaient tenus de n'examiner de nouveaux programmes de subventions qu'après réception d'une demande complète présentée par écrit conformément à l'article 11.1, 11.2 et 11.9; étaient tenus d'ouvrir une nouvelle enquête sur ces programmes conformément à l'article 11.1; étaient tenus, ayant ouvert une nouvelle enquête, d'inviter l'Inde à procéder à des consultations au sujet de leur examen de ces nouveaux programmes; et étaient également tenus de publier un avis à l'"ouverture" de la nouvelle enquête conformément à l'article 22.1 et 22.2. Comme au lieu de cela, les États-Unis ont examiné ces programmes de subventions dans le contexte de réexamens administratifs, conformément à l'article 21, l'Inde allègue qu'ils ont enfreint en outre l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC.

37. Parce qu'elles reposent toutes sur la même interprétation erronée, chacune des allégations de l'Inde au titre des articles 11, 13, 21 et 22 de l'Accord SMC est nécessairement sans fondement. Étant donné le texte et la structure de l'Accord SMC, ainsi que le texte et la structure similaires de l'Accord antidumping, des constatations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont confirmé que les dispositions qui s'appliquaient expressément aux procédures qui avaient lieu après la conclusion d'une enquête initiale, comme les *réexamens* administratifs ou les *réexamens* à l'extinction, n'étaient pas censées inclure automatiquement les prescriptions qui figuraient dans les dispositions applicables à une *enquête* en matière de droits compensateurs ou antidumping. Les termes des articles 11.1, 11.2, 11.9, 13.1, 22.1 et 22.2 indiquent que les prescriptions énoncées dans ces articles s'appliquent aux événements qui ont lieu à un stade précoce d'une "enquête" et les dispositions desdits articles ne contiennent aucune référence qui en étendrait le champ d'application aux événements ou aux procédures ayant lieu une fois cette enquête achevée. En outre, l'article 21, qui ne s'applique pas aux procédures ultérieures de "réexamen", ne contient pas de référence incorporant ces dispositions des articles 11, 13 et 22. Par conséquent, les allégations de l'Inde concernant les articles 11, 13 et 22 ne peuvent aboutir en ce qui concerne les actions entreprises par le Département du commerce dans le contexte des procédures de réexamen administratif. D'autre part, le but des réexamens ultérieurs au titre de l'article 21 est "d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement". En incluant dans son examen de la présente ordonnance en matière de droits compensateurs les allégations relatives à des programmes supplémentaires de subventionnement en ce qui concerne le même produit et les mêmes entreprises en cause dans l'enquête initiale, le Département du commerce a agi d'une manière compatible avec cette disposition. Pour ces raisons, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations formulées par l'Inde au titre de l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC.

XIII. LES DÉTERMINATIONS DU DÉPARTEMENT DU COMMERCE N'ÉTAIENT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 22.5 DE L'ACCORD SMC

38. L'Inde fait valoir que le Département du commerce n'a pas expliqué de façon appropriée son rejet de quelques arguments spécifiques avancés par les sociétés interrogées en ce qui concerne le programme du SDF, les droits exclusifs d'exploitation du minerai de fer et du charbon et la vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC. L'article 22.5 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête rend publiques ses déterminations, y compris les explications de leurs fondements juridiques et factuels, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments pertinents des parties. Pour chacun des arguments des parties cités par l'Inde dans sa communication, le Département du commerce a expliqué les raisons du rejet, telles qu'elles sont énoncées dans les parties de la communication des États-Unis correspondant à chacun de ces programmes de subventions. Ainsi, bien que l'Inde puisse désapprouver les raisons fournies dans les

déterminations du Département du commerce, il n'en demeure pas moins que ce dernier a bel et bien communiqué les renseignements requis au titre de l'article 22.5 et n'a donc pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de cette disposition.

XIV. CONCLUSION

39. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde.

ANNEXE C-2**DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS – PREMIÈRE RÉUNION**

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. Au nom de la délégation des États-Unis, j'aimerais vous remercier, ainsi que le Secrétariat, pour votre travail dans le présent différend. Comme il ressort de la longueur des communications écrites jusqu'ici, ce différend comporte de nombreuses allégations et porte sur des questions souvent complexes. En définitive, toutefois, il concerne l'"équilibre délicat" atteint dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") "entre les Membres qui voulaient imposer plus de disciplines à l'utilisation des subventions et ceux qui voulaient en imposer davantage à l'application des mesures compensatoires".¹

2. Tout au long de sa première communication écrite, l'Inde a cherché à démanteler les droits des Membres de remédier aux effets dommageables des pratiques commerciales déloyales, en particulier ceux qui sont causés par le subventionnement, l'un des défis les plus importants auxquels font face les Membres aujourd'hui. Elle a demandé à plusieurs reprises au Groupe spécial d'adopter des interprétations nouvelles – parfois même extrêmes – et impossibles à appliquer de l'Accord SMC. Suivant cette approche, l'Inde veut que des restrictions allant bien au-delà de l'Accord soient imposées à l'application des mesures visant à compenser les subventions.

3. En revanche, les États-Unis demandent au Groupe spécial, en accord avec le mandat que l'ORD lui a donné au titre des articles 11 et 3:2 du *Mémoire d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), d'interpréter l'Accord SMC conformément aux règles coutumières d'interprétation figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, afin de protéger et de maintenir l'équilibre des droits et obligations qu'il renferme. Les États-Unis sont bien conscients de l'équilibre réalisé dans l'Accord SMC entre les Membres qui veulent imposer plus de disciplines à l'utilisation des subventions et ceux qui veulent en imposer davantage à l'application des mesures compensatoires. À titre d'exemple, bien que les États-Unis comparaissent devant le présent Groupe spécial en tant que partie défenderesse, au cours de la dernière année ils ont été la partie plaignante dans trois différends concernant l'imposition de droits compensateurs, de même que partie plaignante et partie défenderesse dans des différends concernant des allégations de subventions incompatibles avec les règles de l'OMC. C'est pourquoi ils cherchent à maintenir l'intégrité de l'Accord SMC et l'équilibre établi par cet accord.

4. Nous ne répéterons pas ici tous les points formulés dans la première communication écrite des États-Unis. Aujourd'hui, nous nous pencherons plutôt sur cinq questions, à commencer par la réponse de l'Inde à la demande de décision préliminaire des États-Unis.

I. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE

5. Comme le Groupe spécial le sait, la première communication écrite des États-Unis comprenait une demande de décision préliminaire, qui portait sur plusieurs allégations formulées dans la communication de l'Inde qui ne figuraient pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

6. Premièrement, l'Inde a formulé des allégations spécifiques au titre de plusieurs paragraphes de l'article 11 de l'Accord SMC, qui font état de "problèmes" allégués non indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme nous le signalons dans notre demande de décision préliminaire sur cette question, dans sa demande – sous la rubrique très générale "[s]'agissant d'autres questions" – l'Inde a dit que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec:

¹ États-Unis — Droits compensateurs visant les DRAM (rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 115.

[L']article 11 de l'Accord SMC, parce qu'aucune enquête n'a été ouverte ou effectuée aux fins de la détermination des effets des nouvelles subventions incluses dans les réexamens administratifs.²

7. Ce résumé très général – qui ne fait même pas référence à un paragraphe spécifique de l'article 11, et encore moins à une obligation spécifique énoncée dans l'un de ces paragraphes – n'est pas suffisant pour énoncer clairement les allégations que l'Inde a ensuite formulées dans sa première communication écrite. Selon ces allégations, les États-Unis ont enfreint l'article 11.1 et 11.2, ainsi que l'article 11.9, "en ouvrant une enquête sur le programme de la NMDC et le programme TPS en 2004, puisque la demande présentée par écrit par la branche de production nationale ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence, du montant et de la nature desdites subventions alléguées". Les allégations de l'Inde font référence à des programmes de subventions spécifiques, à un réexamen administratif spécifique, à des paragraphes spécifiques de l'article 11 et à des obligations spécifiques énoncées dans ces paragraphes.

8. Dans sa réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, l'Inde tente de faire valoir que ceux-ci confondent l'obligation incombant au plaignant au titre de l'article 6:2 d'énoncer clairement ses allégations et l'obligation imposée au plaignant de présenter ses arguments. Or, c'est l'Inde qui interprète mal les prescriptions de l'article 6:2. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, lorsqu'un article d'un accord visé énonce plusieurs obligations juridiques distinctes, qui sont chacune susceptibles de manquement, une référence succincte à cet article dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peut ne pas indiquer laquelle de ces obligations est en cause.³ C'est le cas ici.

9. L'article 11 de l'Accord SMC est intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure". Il s'agit d'une catégorie très large englobant de nombreuses obligations disparates énoncées dans onze paragraphes et s'étendant sur plusieurs pages de l'Accord SMC. Compte tenu de la diversité des allégations qui peuvent être formulées au titre de cet article, la référence succincte à l'article 11 faite par l'Inde et la brève déclaration incluse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont loin de satisfaire à la prescription lui imposant d'"énoncer clairement le problème".⁴

10. L'Inde tente également de se prémunir contre tout non-respect des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en alléguant que les États-Unis n'ont pas subi de préjudice dans la préparation de leur défense en raison de l'insuffisance de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'un groupe spécial constate qu'une partie a subi un préjudice pour constater qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cet article ne renferme aucune réserve ou exception indiquant que ses obligations s'appliqueront uniquement dans certaines circonstances. En particulier, il ne prévoit pas d'exception dans les cas où il n'est pas démontré qu'une partie ou une tierce partie a subi un préjudice. Il s'applique plutôt à toutes les demandes d'établissement d'un groupe spécial.

11. En outre, bien qu'il ait été considéré dans certains rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel que le préjudice était une question pertinente pour évaluer si une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisait à l'article 6:2, plus récemment l'Organe d'appel a indiqué clairement que "le mandat du groupe spécial [devait] être déterminé de façon objective d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle existait au moment du dépôt" et que "les communications présentées par une partie pendant la procédure du groupe spécial ne pouvaient pas remédier à une lacune d'une demande d'établissement d'un groupe spécial".⁵

12. Deuxièmement, la demande de décision préliminaire des États-Unis traite des allégations figurant dans la première communication écrite de l'Inde concernant une "détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction de 2013". Dans sa communication, l'Inde n'inclut aucune mention ou référence plus spécifique à une mesure des États-Unis. Nous présumons qu'elle fait

² États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde: Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, WT/DS436/3 (13 juillet 2012).

³ Corée – Produits laitiers (rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 128.

⁴ Article 11, Mémoire d'accord.

⁵ CE – LCA (rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 642; citant CE – Bananes III (rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 143; États-Unis – Acier au carbone (rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 127.

peut-être référence aux résultats finals du Département du commerce dans le réexamen à l'extinction le plus récent concernant *certaines produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande*. Ces résultats ont été publiés par le Département du commerce le 14 mars 2013 – presque un an après que l'Inde a demandé l'ouverture de consultations dans le présent différend, huit mois après la présentation de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et un mois après la composition du Groupe spécial.

13. Dans sa réponse à la demande de détermination préliminaire des États-Unis, l'Inde allègue que sa demande d'établissement d'un groupe spécial s'étend à ce réexamen ultérieur, parce qu'elle a fait mention des "modifications, lois d'application ou toute autre mesure connexe" dans sa demande. L'inclusion de ce membre de phrase n'est pas suffisante pour englober les réexamens à l'extinction non inclus dans la demande de consultations ou la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'approche de l'Inde est contraire à l'obligation énoncée dans le Mémoire d'accord de demander l'ouverture de consultations au sujet d'une mesure avant de pouvoir demander l'établissement d'un groupe spécial concernant cette mesure. En outre, l'Organe d'appel a constaté spécifiquement que "les déterminations successives issues de réexamens administratifs, de réexamens pour changement de circonstances et de réexamens à l'extinction ... constitu[ai]ent des mesures séparées et distinctes, qui ne [pouvaient] donc pas être qualifiées à juste titre de simples "modifications" desdites mesures".⁶

II. CONTESTATION "EN TANT QUE TEL" DE LA RÉGLEMENTATION DES ÉTATS-UNIS SUR L'AVANTAGE

14. Nous passons ensuite aux allégations "en tant que tel" de l'Inde au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. En particulier, nous examinerons les efforts déployés par l'Inde pour éviter le résultat du calcul du montant de la subvention en termes d'avantage conféré à ses producteurs d'acier, en faveur d'un critère du coût pour les pouvoirs publics conçu pour exclure les programmes de subventions de l'Inde. Ainsi qu'il est indiqué dans la première communication écrite des États-Unis, les arguments de l'Inde n'ont aucun fondement dans le texte de l'Accord SMC. L'argument de l'Inde a également été examiné et rejeté par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des différends antérieurs – et le raisonnement développé dans ces rapports est convaincant.⁷ Ce simple point est plus que suffisant pour qu'il soit nécessaire de constater que l'argument de l'Inde doit être rejeté. Cependant, à la réunion d'aujourd'hui, les États-Unis ajouteront que les arguments de l'Inde auraient pour conséquence de saper les disciplines relatives aux subventions énoncées dans l'Accord SMC. Chaque argument de l'Inde vise à détourner l'attention du Groupe spécial des intrants à la production que les producteurs d'acier indiens ont effectivement reçus et de la rémunération qu'ils ont fournie pour ces intrants, en faveur d'une série d'enquêtes visant le fournisseur du bien. S'ils étaient acceptés, les arguments de l'Inde signifieraient que, lorsque des pouvoirs publics ou un organisme public exercent un contrôle unique sur des intrants à la production – en l'espèce, le minerai de fer et le charbon, y compris les droits d'exploitation – ces pouvoirs publics ou cet organisme public pourraient fournir ces intrants aux producteurs nationaux à un prix inférieur à leur valeur marchande sans qu'il soit constaté qu'un "avantage" a été conféré au bénéficiaire.

15. L'Inde fait valoir que l'existence de l'avantage ne devrait pas être déterminée en fonction du bénéficiaire, mais plutôt en fonction du point de savoir si les pouvoirs publics ou l'organisme public ont fourni le bien sur la base de "critères commerciaux".⁸ Il apparaît que cela signifie, selon l'Inde, que, dès lors que des pouvoirs publics ou un organisme public fournissent un bien au prix coûtant ou à un prix supérieur⁹ – ou peut-être seulement que l'entité gouvernementale ou l'organisme public est globalement rentable¹⁰ – aucun avantage ne peut être conféré au bénéficiaire.

16. Les États-Unis rappellent que le point de repère de prédilection pour l'analyse de l'avantage est celui qui est fondé sur le prix auquel un bien est vendu par des fournisseurs privés au cours d'une transaction effectuée dans des conditions de pleine concurrence.¹¹ Cette préférence s'explique par le fait qu'un vendeur privé cherchant à maximiser ses bénéfices vendra son bien au prix d'équilibre du marché. Ainsi que l'Organe d'appel l'a indiqué, "le prix d'équilibre établi sur le

⁶ États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5) (rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 192.

⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 28 à 72.

⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 23 à 32 et 58 à 63.

⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 59.

¹⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 282.

¹¹ États-Unis – Bois de construction résineux IV (rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 90.

marché résulte de la discipline imposée par un échange tenant compte de l'offre et de la demande *tant des vendeurs que des acheteurs sur ce marché*".¹² En revanche, l'Inde veut obtenir un critère qui fait abstraction du point de repère de prédilection que constitue un prix de transaction privée, en faveur d'un critère fondé simplement sur un quelconque niveau minimal de bénéfices.

17. En présentant cet argument, l'Inde reconnaît implicitement que les pouvoirs publics ou l'organisme public ne chercheront pas forcément à maximiser les bénéfices, et pourront être disposés à fournir le bien en question à un prix inférieur à sa valeur marchande. En tentant de donner de la "rémunération adéquate" une interprétation voulant qu'elle constitue seulement une question de bénéfice minimal, l'Inde tente de créer une exception dans le texte de l'Accord SMC pour permettre à ses pouvoirs publics et organismes publics de fournir des intrants à ses producteurs d'acier à un prix inférieur à leur valeur marchande.

18. Par ailleurs, l'aboutissement logique de l'utilisation d'un point de repère fondé sur le coût ou le bénéfice pour le fournisseur est que, plus les pouvoirs publics ou l'organisme public font des transactions qui ne sont pas soumises à la discipline du marché, moins il sera probable que l'existence d'un avantage soit constaté. À titre d'exemple, lorsque des pouvoirs publics ou un organisme public bénéficient d'un accès unique à un bien – tel que le contrôle des droits d'exploitation du minerai de fer et du charbon – il en résulte que ceux-ci bénéficieront également de coûts moins élevés pour acquérir ces biens. Un critère qui tient simplement compte du point de savoir si les pouvoirs publics ou l'organisme public fournissent ensuite ces biens à leurs producteurs à ce coût artificiellement bas ou au-dessus sera forcément peu susceptible de donner lieu à une constatation établissant que le bénéficiaire a tiré un avantage de cette transaction, même lorsqu'il paie moins pour les biens que ce qu'il paierait sur le marché.

19. En résumé, l'Inde cherche d'abord à créer une échappatoire fondée sur le "coût pour les pouvoirs publics" dans l'Accord SMC, une théorie déjà rejetée par l'Organe d'appel.¹³ Elle cherche ensuite à élargir cette échappatoire pour autoriser les pouvoirs publics à placer des biens sous leur contrôle et, en vertu de ce contrôle, à transmettre ces biens à des producteurs favorisés à un prix inférieur sans que cette transaction soit considérée comme une subvention. Pour ce faire, l'Inde a recyclé des arguments qui ont été examinés et rejetés par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel au motif qu'ils n'avaient pas de fondement dans le texte de l'Accord SMC. L'Inde est allée jusqu'à tenter d'inventer un nouveau critère de l'avantage fondé sur un article du GATT de 1994 (à savoir, l'article XVII) qui vise les entreprises commerciales d'État. Le fait que l'Inde doit chercher un soutien, non pas dans l'Accord SMC mais dans un autre accord, démontre qu'elle cherche à modifier les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SMC afin de l'autoriser à subventionner ses producteurs d'acier en fournissant des biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Les efforts de l'Inde pour y parvenir devraient être rejetés.

III. CUMUL

20. L'Inde a également contesté les mesures des États-Unis autorisant la Commission du commerce international ("ITC") à cumuler les effets du dumping et du subventionnement des importations faisant l'objet d'enquêtes simultanées en matière de mesures commerciales correctives. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication, toutefois, les dispositions de la loi des États-Unis régissant le cumul dans les procédures concernant l'existence d'un dommage et les procédures à l'extinction sont pleinement compatibles avec le texte de l'Accord SMC, lorsqu'il est lu dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord. Le texte de l'article 15.3 de l'Accord SMC ne concerne pas, et à plus forte raison n'interdit pas, le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées, comme l'Inde l'affirme. En fait, un exercice d'interprétation complet qui prend en considération le contexte de l'article 15.3, y compris l'article 3.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), ainsi que l'objet et le but de l'Accord SMC, démontre que l'Accord autorise le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées.

21. L'Accord SMC et l'Accord antidumping permettent tous deux aux autorités chargées de l'enquête de cumuler les importations aux fins de l'évaluation du dommage. Et, l'Organe d'appel a indiqué clairement que la possibilité de recourir au cumul a pour objet de "s'assurer que toutes les

¹² CE – LCA (rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 981. (pas d'italique dans l'original)

¹³ Canada – Aéronefs (rapport de l'Organe d'appel), paragraphes 154 à 156.

sources de dommage et leur incidence cumulée sur la branche de production nationale sont prises en compte".¹⁴ Compte tenu des objectifs des dispositions relatives au cumul qui figurent tant dans l'Accord SMC que dans l'Accord antidumping, l'allégation de l'Inde, selon laquelle l'article 15.3 de l'Accord SMC interdit le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées, conduit à un résultat anormal selon lequel le même dommage peut faire l'objet d'une mesure compensatoire dans certaines circonstances mais pas dans d'autres.

22. Un simple exemple utilisant quelques-uns des faits de ces enquêtes aidera à démontrer ce point. Supposons qu'une enquête sur l'existence d'un dommage vise les importations en provenance de cinq pays dont il est constaté qu'elles sont subventionnées. Dans cette enquête, supposons que le volume des importations subventionnées d'un Membre, le pays A, soit faible. En raison de leur faible volume, il se pourrait que les importations en provenance de ce pays ne causent pas par elles-mêmes un dommage important à la branche de production d'une manière qui justifierait l'imposition de droits compensateurs au titre de l'Accord SMC. Toutefois, en vertu de l'article 15.3, l'autorité peut cumuler les importations en provenance de ce pays et les importations subventionnées en provenance des quatre autres pays. Dans un tel cas, s'il est constaté que les importations subventionnées en provenance de l'ensemble des cinq pays causent un dommage important à la branche de production, des droits compensateurs peuvent être appliqués pour chaque pays, y compris aux importations en provenance du pays A.

23. Maintenant, changeons un peu le scénario. Supposons que l'enquête sur l'existence d'un dommage vise des importations en provenance de cinq pays qui pratiquent tous le *dumping* de leurs exportations du produit, et qu'il soit constaté que seulement l'un d'entre eux (encore une fois, le pays A) *subventionne* ses importations. Dans ce scénario, supposons que la branche de production nationale se heurte à la concurrence d'un volume absolument identique d'importations faisant l'objet d'un commerce déloyal, et que les importations aient les mêmes effets en termes de volumes et de prix sur la branche de production nationale. Dans ce scénario, selon l'interprétation de l'Inde, les importations en provenance du pays A et les autres importations faisant l'objet d'un dumping peuvent être cumulées et être assujetties à des droits antidumping, mais elles ne peuvent pas être cumulées et être assujetties à des droits compensateurs, même si les importations en provenance de l'ensemble des cinq pays font l'objet d'un commerce déloyal et causent un dommage à la branche de production exactement de la même manière que dans notre premier scénario.

24. Les États-Unis estiment qu'il n'existe pas d'explication raisonnable ou logique pouvant justifier ces résultats différents. Une lecture harmonieuse de l'article 15.3 doit amener le Groupe spécial à formuler une constatation défavorable à l'Inde sur ses allégations relatives au cumul.

IV. ORGANISME PUBLIC

25. L'Inde allègue également que le Département du commerce a fait erreur en appliquant l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté l'existence de subventions sur la base des activités de la National Mineral Development Company ("NMDC") et du Comité directeur du Fonds de développement de la sidérurgie ("SDF"). Nous avons répondu de manière exhaustive aux arguments de l'Inde dans notre première communication écrite. En particulier, nous avons expliqué que, selon l'interprétation correcte de l'article 1.1 a) 1), un organisme public est une entité contrôlée par les pouvoirs publics de telle façon que ceux-ci peuvent utiliser les ressources de cette entité comme leurs propres ressources. Même si nous ne souscrivons pas à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "organisme public" dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs*, toutefois, nous estimons qu'il convient de répéter que l'Inde n'a pas présenté les constatations formulées dans cette affaire avec exactitude.

26. L'Inde tente de reformuler les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs* pour qu'elles signifient que les organismes publics doivent non seulement exister dans un "cadre gouvernemental", mais qu'il "faut qu'il y ait une *délégation expresse* du pouvoir de soumettre les individus à des règles, à un contrôle, à une supervision ou à d'autres disciplines".¹⁵ Il apparaît que le fondement de la position de l'Inde est le

¹⁴ *États-Unis – Produits OCTG en provenance d'Argentine (rapport de l'Organe d'appel)*, paragraphe 297.

¹⁵ Première communication de l'Inde, paragraphe 225.

suivant: comme l'Organe d'appel s'est appuyé sur la définition de l'expression "pouvoirs publics" dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* et comme l'Organe d'appel a comparé le rôle d'un organisme public à celui des pouvoirs publics, la définition de l'expression "organisme public" doit donc être limitée aux seules entités qui ont les mêmes caractéristiques que les offices des produits laitiers en cause dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*.

27. L'Inde a mal interprété les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs* de sorte que la définition de l'expression "organisme public" est beaucoup plus limitée. Nous rappelons que, dans cette affaire, l'Organe d'appel a indiqué clairement que "les délimitations et caractéristiques précises d'un organisme public sont nécessairement différentes d'une entité à l'autre, d'un État à l'autre et d'une affaire à l'autre".¹⁶ Par conséquent, l'Organe d'appel lui-même n'avait pas l'intention de créer un critère universel, clair et précis. En revanche, l'interprétation de l'Inde conduirait à une application très mécanique de l'Accord SMC et permettrait aux Membres de contourner leurs obligations simplement en renonçant à une "délégation expresse" du pouvoir gouvernemental à une entité qui constituerait par ailleurs un "organisme public".

28. En fait, les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs*, en ce qui concerne les banques commerciales d'État, réfutent directement l'interprétation proposée par l'Inde. S'agissant des banques d'État de la Chine, l'Organe d'appel n'a constaté l'existence ni d'une "délégation expresse" du pouvoir gouvernemental, ni d'un quelconque élément de preuve démontrant que les banques avaient "le pouvoir de soumettre les individus à des règles, à un contrôle, à une supervision ou à d'autres disciplines". En fait, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Département du commerce selon laquelle les banques d'État étaient des organismes publics en se fondant sur des éléments de preuve démontrant que les pouvoirs publics exerçaient un *contrôle significatif* sur celles-ci. L'interprétation de l'Organe d'appel a été appliquée de manière semblable dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable*, dans laquelle le Groupe spécial a constaté que "les pouvoirs publics de l'Ontario exerçaient un "contrôle significatif" sur les activités de Hydro One d'une manière qui confirm[ait] qu'elle [était] un "organisme public"".¹⁷

29. Par conséquent, bien que l'Organe d'appel ait examiné le "pouvoir gouvernemental" et les manières dont ce pouvoir pouvait se manifester, il n'a pas constaté, comme l'Inde l'a fait valoir, qu'"il [fallait] qu'il y ait une *délégation expresse* du pouvoir de soumettre les individus à des règles, à un contrôle, à une supervision ou à d'autres disciplines".¹⁸ L'Organe d'appel s'est plutôt concentré sur le contrôle significatif exercé par les pouvoirs publics sur les banques d'État. Les États-Unis prient instamment le présent Groupe spécial de se pencher également sur la question du contrôle en l'espèce, et de constater qu'une entité peut être considérée comme un organisme public lorsque le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur l'entité est tel que ceux-ci peuvent utiliser les ressources de l'entité comme leurs propres ressources.

V. UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES

30. L'Inde conteste également des mesures des États-Unis régissant l'utilisation des données de fait disponibles dans les enquêtes en matière de droits compensateurs. Ce faisant, toutefois, l'Inde donne non seulement une interprétation et une présentation erronées du droit des États-Unis, mais elle ne comprend pas du tout les obligations de l'Accord SMC en ce qui concerne l'application des données de fait disponibles.

31. L'Inde fait valoir que les mesures des États-Unis "autorisent l'utilisation de certains renseignements simplement parce qu'ils peuvent être défavorables à la partie dont il est allégué qu'elle ne coopère pas".¹⁹ Toutefois, cette affirmation n'est pas étayée par le texte des mesures des États-Unis. Au contraire, ainsi qu'il est indiqué dans la première communication écrite des États-Unis, ces mesures énoncent des prescriptions et des limitations spécifiques concernant l'utilisation des données de fait disponibles.²⁰ Il n'est pas vrai que le Département du commerce

¹⁶ *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs (rapport de l'Organe d'appel)*, paragraphe 317.

¹⁷ *Canada – Énergie renouvelable (rapport du Groupe spécial)*, paragraphe 7.235.

¹⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 225.

¹⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 178.

²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 171 à 175.

peut utiliser des renseignements "simplement parce qu'ils peuvent être défavorables"²¹ aux intérêts d'une partie défenderesse.

32. L'Inde fait également abstraction d'autres dispositions, énoncées en particulier à l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui fournissent un contexte pertinent pour comprendre le sens de l'expression "données de fait disponibles". On retiendra surtout que la partie pertinente du paragraphe 7 de l'Annexe II dispose qu'"[i]l est évident ... que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Étant donné que, du fait de la non-coopération du défendeur, les données de fait précises sollicitées par l'autorité n'ont pas été communiquées, les déductions sont un élément nécessaire et inévitable de la sélection effectuée à partir des données de fait *disponibles*, et de leur application. L'Annexe II confirme que les déductions tirées dans de tels cas peuvent résulter en une situation moins favorable pour une partie que si elle coopérait effectivement. Ces déductions ne sont pas différentes dans le contexte de l'Accord SMC de ce qu'elles sont dans le contexte de l'Accord antidumping, comme le confirme l'Annexe II.

33. L'Inde semble également considérer que l'article 12.7 de l'Accord SMC, ainsi que l'Annexe II de l'Accord antidumping, exigent que, lorsqu'une partie défenderesse refuse de coopérer dans une enquête en matière de droits compensateurs, la partie défenderesse *bénéficie* en fait des *meilleurs* renseignements disponibles – du point de vue de cette dernière.

34. Toutefois, l'Inde prend l'expression "meilleurs renseignements disponibles" hors contexte. Ce faisant, elle cherche à transformer le droit octroyé à l'autorité chargée de l'enquête de s'appuyer sur les données de fait disponibles en obligation de veiller à ce qu'une partie défenderesse soit en meilleure position qu'elle ne l'aurait été si elle avait coopéré pleinement à l'enquête.

35. Dans le contexte, le terme "meilleures" données de fait disponibles figurant à l'Annexe II désigne les données de fait les plus probantes, pertinentes et vérifiables qui sont présentées en temps utile dans la procédure, et non les données de fait qui sont les plus favorables au défendeur. Cette interprétation est étayée par les dispositions de fond de l'Annexe. Ces dispositions exigent que l'autorité tienne compte de tous les renseignements présentés en temps utile qui sont vérifiables, et qui peuvent être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues. Elles interdisent également à l'autorité d'ignorer des renseignements qui "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards", "à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités".²²

36. Par conséquent, le titre de l'Annexe II de l'Accord antidumping doit être interprété à la lumière de toutes les sauvegardes contenues dans l'Annexe elle-même. En d'autres termes, les meilleurs renseignements disponibles sont obtenus en appliquant les dispositions de l'Annexe II. L'Inde prendrait le contre-pied de ces dispositions et exigerait que l'autorité chargée de l'enquête utilise certains renseignements même s'ils ne peuvent pas être vérifiés, et même s'ils n'ont pas été présentés du tout. À titre d'exemple, comme il ressort des allégations "tel qu'appliqué" de l'Inde, celle-ci estime que l'Accord SMC autoriserait une partie défenderesse à présenter des réponses aux questionnaires durant une procédure initiale et à exiger ensuite que les mêmes renseignements servent de base à tous les réexamens ultérieurs. Le Département du commerce serait donc tenu de *supposer* que la situation d'une partie n'a pas changé et ne changera pas, plutôt que de vérifier que tel est le cas.

37. Une telle interprétation est clairement irréaliste et lierait les mains des autorités chargées de l'enquête au point de compromettre complètement les enquêtes en matière de droits compensateurs. L'interprétation de l'Inde inciterait en outre les producteurs et les exportateurs à ne pas communiquer de renseignements défavorables afin d'obtenir des taux de droits compensateurs plus favorables et de contrecarrer simultanément les efforts déployés par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer précisément le montant de la subvention. Par conséquent, nous prions instamment le Groupe spécial d'examiner les mesures des États-Unis, *telles qu'elles sont libellées*, et de leur appliquer une interprétation correcte de l'Accord SMC, fondée sur son texte, dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC.

²¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 178.

²² Accord antidumping, Annexe II, paragraphe 5.

VI. CONCLUSION

38. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, nous concluons ici la déclaration liminaire des États-Unis. Nous vous remercions de votre attention et serions heureux de répondre à toutes questions que le Groupe spécial pourrait poser.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION
ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Comme des groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont constaté à de nombreuses reprises, l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") représente un "équilibre délicat" entre le fait de soumettre à des disciplines l'utilisation des subventions et des mesures compensatoires et le fait de permettre, dans le même temps, aux Membres dont les branches de production nationales sont lésées par des importations subventionnées d'utiliser de telles mesures correctives. Les allégations de l'Inde, et ses communications durant toute la présente procédure, ont révélé qu'elle avait l'intention de fausser cet équilibre délicat en sa propre faveur en demandant au Groupe spécial d'adopter des interprétations nouvelles – parfois même radicales – de l'Accord SMC. Conformément aux obligations énoncées aux articles 11 et 3:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde et de protéger et maintenir l'équilibre des droits et des obligations atteint par les négociateurs de l'Accord SMC.

**II. LES ALLÉGATIONS DE L'INDE SELON LESQUELLES L'ARTICLE 351.511 A) 2) DU
RÈGLEMENT DES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE "EN TANT QUE TEL" AVEC
L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT**

2. En l'espèce, l'Inde formule plusieurs allégations concernant la compatibilité de l'article 351.511 a) 2) – le règlement des États-Unis pour déterminer l'existence de l'avantage lorsque des biens ou services sont fournis par des pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquante – avec les principes directeurs figurant à l'article 14 d) de l'Accord SMC.

3. Le texte de l'article 14 n'étaye pas un calcul de l'avantage qui serait fondé sur une analyse du coût pour les pouvoirs publics. L'Inde présente plusieurs interprétations textuelles erronées à l'appui de son argument selon lequel l'article 351.511 a) 2) est incompatible "en tant que tel" avec les principes directeurs de l'article 14 d). Dans ses réponses à la première série de questions écrites du Groupe spécial, par exemple, l'Inde reste fermement résolue à avancer – à tort – un critère du coût pour les pouvoirs publics pour déterminer si les pouvoirs publics fournissent un bien ou un service moyennant une rémunération moins qu'adéquante au sens de l'article 14 d); un argument qui est clairement erroné au regard du texte de l'Accord, ainsi que de rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Dans sa réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, l'Inde fournit en outre une matrice – censée scinder le calcul de l'avantage pour des biens ou des services en un processus en deux étapes – pour tenter d'étayer son argument.

4. Ces allégations sont fondées sur son interprétation erronée du texte de l'article 14 d). À titre d'exemple, dans sa réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, l'Inde allègue que, dans certains cas, l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas être en droit de constater l'existence d'un avantage même lorsqu'il est déterminé que la rémunération est inadéquante. Selon une interprétation correcte des principes directeurs de l'article 14 d), toutefois, lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'une contribution financière des pouvoirs publics a été conférée et que la rémunération n'est pas adéquate, elle *peut* constater que le montant à hauteur duquel le prix servant de point de repère pratiqué par le secteur privé dans des conditions de pleine concurrence est supérieur au prix des pouvoirs publics est un avantage au titre de l'Accord SMC.

5. L'Inde tente également d'étayer son interprétation de l'article 14 d) par une distinction factuelle erronée entre les paragraphes b) et c) et le paragraphe d) de l'article 14, en faisant valoir à tort que l'expression "par rapport aux" figurant à l'article 14 d) signifie que l'analyse du point de repère au titre de l'article 14 d) est en quelque sorte fondamentalement différente de celle qui est effectuée au titre des paragraphes b) ou c) de l'article 14. En formulant cet argument, l'Inde fait abstraction de la structure parallèle des paragraphes b), c) et d) de l'article 14. Elle fait également valoir que même si, au titre des paragraphes b) et c) de l'article 14, l'autorité chargée de l'enquête

constatera l'existence d'un avantage "dès lors qu'il y [aura] une différence dans les montants qui sont comparés", l'article 14 d), en revanche, emploie un "cadre beaucoup plus large et plus exhaustif". Contrairement à ce que l'Inde affirme, de la même façon que les paragraphes b) et c) de l'article 14, le texte des principes directeurs de l'article 14 d) prévoit que, lorsque le prix des pouvoirs publics est plus favorable que le point de repère, un avantage a été conféré.

6. Rien ne permet en outre d'assimiler le membre de phrase "considérations d'ordre commercial" figurant à l'article XVII du GATT de 1994 aux "conditions du marché existantes" de l'article 14 d). La position de l'Inde, selon laquelle le membre de phrase "par rapport aux conditions du marché existantes" – les termes effectivement utilisés à l'article 14 d) – signifie vraiment "en s'inspirant de considérations d'ordre commercial", atteste sa théorie erronée selon laquelle les termes utilisés à l'article XVII du GATT de 1994 peuvent remplacer les termes de l'article 14 d) de l'Accord SMC. En particulier, l'Inde affirme, encore une fois à tort, que les constatations du Groupe spécial *Canada – Blé* étaient le remplacement de ces termes.

7. Selon les États-Unis, l'article 351.511 a) 2) est compatible avec la préférence de l'article 14 pour l'utilisation des prix pratiqués dans le secteur privé comme point de repère pour déterminer si un bien est fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Rien ne permet à l'Inde de contester la structure hiérarchique de l'article 351.511 a) 2). S'agissant de ses arguments voulant que le prix à l'importation effectivement payé par un producteur sur le marché indien soit un prix hors du pays et que l'inclusion des frais de livraison soit en quelque sorte inappropriée, l'Inde fait valoir que "les prix émanant de pays autres que le pays en question représentent des prix "hors du pays"". Toutefois, les prix des biens importés, payés par les acheteurs nationaux, sont en fait des prix dans le pays; c'est pour cette raison que, selon le règlement des États-Unis, un prix à l'importation effectif est considéré comme un prix de niveau I – un prix qui émane du "pays en question". L'affirmation de l'Inde selon laquelle les prix à l'importation sont automatiquement des prix de niveau II ou hors du pays (pour reprendre les termes employés dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (rapport de l'Organe d'appel)*) est à la fois incorrecte du point de vue des faits et incompatible avec les réalités des marchés intérieurs.

8. Par ailleurs, l'objection de l'Inde aux ajustements pour tenir compte des frais de livraison est fondée sur sa position erronée selon laquelle l'adéquation de la rémunération au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC devrait être déterminée par rapport au fournisseur des biens, en utilisant une analyse du coût pour les pouvoirs publics. Dans le cadre de l'Accord SMC, l'adéquation de la rémunération est évaluée par rapport au *bénéficiaire* et les principes directeurs de l'article 14 d) envisagent des ajustements pour tenir compte des conditions du marché existantes, conditions qui incluent explicitement le transport. De même, l'Inde fait valoir que si le prix des pouvoirs publics est un prix départ usine, les frais liés à la livraison de biens ne devraient pas être pris en compte dans le calcul de l'avantage. Toutefois, cet argument est sans fondement parce qu'un prix départ usine ne comprend pas le coût supporté par l'acheteur pour acheminer l'intrant acheté jusqu'à son usine; le prix départ usine ne reflète donc pas les conditions du marché existantes du point de vue du bénéficiaire. Selon les conditions du marché existantes, l'acheteur privé (lorsqu'il prend sa décision d'achat) et le vendeur privé (lorsqu'il fixe le prix de vente du bien) prendraient en compte tous les coûts liés à l'acheminement du bien jusqu'à l'usine lorsqu'ils fixent le prix négocié sur le marché. L'interprétation de l'Inde ne serait pas conforme au but de la comparaison des points de repère prévue à l'article 14 d) – qui consiste à évaluer si le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne le serait en l'absence de la contribution financière. Le règlement du Département du commerce concernant l'avantage est compatible avec les principes directeurs de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

III. LES ARGUMENTS DE L'INDE CONCERNANT L'AVANTAGE COMPARATIF SONT DÉNUÉS DE FONDEMENT

9. Dans sa réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, l'Inde continue d'affirmer qu'il existe un "avantage comparatif" allégué qui doit être pris en compte tant dans le recours à une analyse du niveau II au titre de l'article 351.511 a) 2) ii) que dans le recours au "prix à la livraison" au titre de l'article 351.511 a) 2) iv). Toutefois, l'Inde ne fournit aucun élément de preuve de l'existence d'un avantage comparatif allégué, emploie abusivement l'expression "avantage comparatif" et s'appuie à tort sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* tout au long de sa première communication écrite et dans sa réponse à la question n° 13 de la première série de questions écrites du Groupe spécial.

IV. LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE N'A PAS FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LA NMDC FOURNISSAIT DU MINÉRAI DE FER MOYENNANT UNE RÉMUNÉRATION MOINS QU'ADÉQUATE

10. Outre ses contestations "en tant que tel" du règlement des États-Unis, l'Inde a formulé plusieurs allégations "tel qu'appliqué", y compris les suivantes: la détermination du Département du commerce établissant que les ventes de minerai de fer à haute teneur réalisées par la NMDC conféraient un avantage, sa détermination établissant que l'octroi de droits exclusifs d'exploitation du minerai de fer et du charbon s'était fait moyennant une rémunération moins qu'adéquante et les calculs de l'avantage du Département du commerce dans les procédures contestées. Ainsi qu'il est indiqué dans la première communication écrite des États-Unis, bon nombre de ces allégations reprennent les arguments erronés présentés par l'Inde dans sa contestation "en tant que tel".

11. S'agissant des allégations de l'Inde selon lesquelles la vente de minerai de fer à haute teneur réalisée par la NMDC n'avait pas conféré d'avantage conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, ses objections sont dénuées de fondement. Le Département du commerce a calculé à juste titre l'avantage concernant la fourniture de minerai de fer par la NMDC moyennant une rémunération moins qu'adéquante dans les réexamens administratifs de 2004, 2006, 2007 et 2008. Aucun des dossiers des éléments de preuve présentés au Département du commerce dans chacun de ces réexamens ne comprenait de prix pratiqués sur le marché par le secteur privé dans des conditions de pleine concurrence (prix de "niveau I") pour le minerai de fer à haute teneur et en morceaux. S'agissant des points de repère pour le minerai de fer de réduction directe (FRD) calibré, d'autre part, les prix pratiqués par le secteur privé dans des conditions de pleine concurrence étaient disponibles et avaient été versés au dossier, ce qui signifiait que le Département du commerce avait pu utiliser ces prix RCC de "niveau I" réels. Compte tenu de tout ce qui précède, le Département du commerce a effectué une comparaison entre des éléments identiques lorsqu'il a comparé les prix pratiqués dans le secteur privé servant de point de repère aux prix de la NMDC afin de déterminer si et dans quelle mesure les prix de la NMDC constituaient une rémunération moins qu'adéquante.

12. Contrairement à ce que l'Inde fait valoir dans ses réponses aux questions n° 17 et 19, les États-Unis n'ont pas gonflé artificiellement le point de repère en ajoutant des frais de livraison non nécessaires ou, ainsi que l'Inde le fait valoir dans sa réponse à la question n° 20, en ignorant volontairement les éléments de preuve versés au dossier concernant les transactions privées effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Dans sa réponse à la question n° 20, l'Inde fait valoir en outre que les explications offertes par les États-Unis dans leur première communication écrite sont des "justifications *a posteriori*". Or, c'est l'Inde, et non les États-Unis, qui tente d'ajouter de nouveaux arguments aux questions examinées durant les procédures administratives en cause. Durant ces procédures, aucune partie n'a fait valoir que les renseignements figurant dans le tableau fourni par l'association devraient être utilisés pour calculer les points de repère appropriés. C'est la première fois que l'Inde avance cet argument. S'agissant du prix offert par Tata, le deuxième élément de preuve mentionné par l'Inde, les États-Unis font remarquer que 22 des 24 pages de la pièce qu'elle invoque – la pièce IND-70 – ne sont pas des documents publics, contrairement à ce qu'elle affirme. Il s'agit plutôt de documents commerciaux confidentiels faisant l'objet d'une ordonnance conservatoire administrative. En conséquence, les données relatives aux prix figurant dans le document étaient confidentielles et ne pouvaient pas être utilisées comme point de repère pour les transactions d'une autre partie.

13. Par ailleurs, non seulement ces données sont confidentielles, mais elles ne peuvent pas être utilisées comme points de repère parce qu'elles ne correspondent pas à des transactions privées réelles effectuées dans des conditions de pleine concurrence. En fait, ces documents renferment simplement une offre de prix et ne concernent pas une transaction achevée. Par conséquent, contrairement à ce que l'Inde prétend, leur teneur n'a aucun rapport avec la disponibilité publique d'un prix pratiqué par le secteur privé dans des conditions de pleine concurrence en Inde en ce qui concerne les déterminations contestées.

14. Enfin, s'agissant de l'application de l'article 351.511 2) a) iv), la disposition des États-Unis concernant les ajustements pour obtenir les prix à la livraison, les principes directeurs figurant à l'article 14 d) envisagent une comparaison entre des éléments identiques en ordonnant aux Membres de tenir compte des conditions du marché existantes – y compris le transport – pour évaluer l'adéquation de la rémunération. Ces frais sont une partie intégrante et indissociable de la

détermination d'un prix servant de point de repère qui reflète les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

V. LES CONSTATATIONS DU DÉPARTEMENT DU COMMERCE CONCERNANT LA SPÉCIFICITÉ ÉTAIENT COMPATIBLES AVEC L'ACCORD SMC

15. L'Inde présente une série de contestations au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC des déterminations de spécificité du Département du commerce concernant la vente de minerai de fer par les pouvoirs publics indiens et leurs programmes d'exploitation exclusive. S'agissant de la constatation du Département du commerce établissant que le programme de minerai de fer de la NMDC était utilisé par un nombre limité de certaines entreprises, les éléments de preuve versés au dossier démontrent que presque tout le minerai de fer consommé en Inde est utilisé pour la production d'acier par les producteurs d'acier, de fonte brute et d'éponge de fer. L'article 2.1 dispose que la spécificité peut être constatée si un programme de subventions est "[utilisé] par un nombre limité de certaines entreprises". La question dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie est celle de savoir si les entreprises ou les branches de production constituent un "segment suffisamment distinct" de l'"économie pour être considéré comme "spécifique" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC". Dans les réexamens administratifs de 2004, 2006, 2007 et 2008, le Département du commerce a constaté que la fourniture de minerai de fer par les pouvoirs publics indiens était spécifique *de facto* à la branche de production indienne d'acier parce que seul un nombre limité d'entreprises utilisaient du minerai de fer. En outre, les éléments de preuve versés au dossier montraient que 76% du minerai de fer était utilisé par les producteurs d'acier. Par conséquent, des éléments de preuve positifs démontrent qu'en égard à l'économie diversifiée de l'Inde, un nombre limité de certaines entreprises utilisent le programme de minerai de fer de la NMDC.

16. L'Inde fait également valoir à tort que si les "caractéristiques intrinsèques" d'un bien restreignent son utilisation à un nombre limité de certaines entreprises, il ne peut pas être constaté que la fourniture de ce bien est spécifique. Cependant, rien dans le texte de l'article 2 ne permet d'interdire les constatations de spécificité fondées sur les "caractéristiques intrinsèques" du bien. Au contraire, ainsi que des groupes spéciaux antérieurs l'ont constaté à juste titre, lorsque le bien fourni par les pouvoirs publics a une utilité limitée, il est plus probable qu'une subvention est conférée à certaines entreprises. Enfin, s'agissant des arguments de l'Inde selon lesquels la dernière phrase de l'article 2.1 c) imposait au Département du commerce de tenir compte spécifiquement de la diversification de l'économie indienne et de la durée du programme, ses affirmations sont exactes et contraires aux constatations de groupes spéciaux antérieurs concernant cette disposition. Le Département a effectivement tenu compte de ces facteurs mais, dans le contexte d'une analyse de la spécificité *de facto*, il n'était pas tenu de les mentionner explicitement dans ses déterminations.

17. L'Inde nie à plusieurs reprises l'existence d'un programme d'exploitation exclusive du minerai de fer malgré les éléments de preuve versés au dossier. Elle fait valoir en outre qu'en l'absence d'un programme d'exploitation "exclusive" du minerai de fer, les droits d'exploitation sont accessibles à tous, conformément à la législation indienne sur les baux miniers, et ne sont donc pas spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. Cet argument est dénué de fondement. Le dossier est rempli d'éléments de preuve confirmant l'existence d'une politique d'exploitation exclusive du minerai de fer concernant quatre des plus grands aciéristes indiens; en particulier, deux rapports détaillés portant sur la branche de production indienne d'acier, qui ont été commandés par le gouvernement indien: le *Dang Report* et le *Hoda Report*, ainsi que des reportages identifiant les quatre entreprises sidérurgiques indiennes auxquelles des droits d'exploitation exclusive ont été accordés en vertu de la politique indienne d'exploitation exclusive. La constatation du Département du commerce établissant que l'Inde a bien un programme d'exploitation exclusive du minerai de fer était fondée sur les éléments de preuve versés au dossier et le Département du commerce dispose donc de bases solides pour constater que le programme est limité *de facto* à quelques entreprises sidérurgiques.

18. Par ailleurs, contrairement à ce que l'Inde affirme, les éléments de preuve versés au dossier démontrent que les droits d'exploitation exclusive du charbon de Tata Steel sont soumis à la législation indienne sur l'exploitation exclusive du charbon. À titre d'exemple, dans sa réponse à la question n° 25 de la première série de questions écrites du Groupe spécial, l'Inde évite de répondre par oui ou par non à la question de savoir si les éléments de preuve versés au dossier démontrent l'existence d'un programme d'exploitation exclusive du charbon. Comme cela est

expliqué dans la première communication écrite des États-Unis, l'octroi d'un bail d'exploitation exclusive à Tata par le gouvernement indien était spécifique, selon la définition donnée à l'article 2.1 a) de l'Accord SMC.

VI. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LE CUMUL NE SONT PAS INCOMPATIBLES EN TANT QUE TELLES, OU TELLES QU'APPLIQUÉES DANS LES PROCÉDURES RELATIVES À L'ACIER LAMINÉ À CHAUD CORRESPONDANTES, AVEC L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD SMC

19. Dans ses communications au Groupe spécial, l'Inde a présenté des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" au titre de l'article 15 de l'Accord SMC au sujet du cumul dans les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction. Comme il est démontré dans la première communication écrite des États-Unis, et dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les allégations de l'Inde sont dénuées de fondement.

20. Les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" formulées par l'Inde au titre de l'article 15 de l'Accord SMC au sujet du cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping dans les réexamens à l'extinction doivent être jugées sans fondement parce que l'article 15 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde a contesté la législation des États-Unis et la détermination à l'extinction de la Commission au titre de l'article 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC. Toutefois, ces dispositions régissent uniquement les déterminations de l'existence d'un dommage dans les enquêtes initiales et ne s'appliquent pas dans le contexte des réexamens à l'extinction. L'Accord SMC contient bien des obligations concernant les réexamens à l'extinction, mais ces obligations sont énoncées à l'article 21 de l'Accord SMC. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde ne renferme aucune allégation au titre de l'article 21 au sujet de déterminations à l'extinction et aucune de ces questions ne relève donc du mandat du Groupe spécial.

21. Outre la différence fondamentale entre les articles de l'Accord SMC qui s'appliquent aux enquêtes et ceux qui s'appliquent aux réexamens à l'extinction, les États-Unis font observer que l'Inde comprend mal certaines différences factuelles importantes entre les enquêtes et les réexamens à l'extinction. Invoquant l'affaire *UE – Chaussures (Chine)*, l'Inde affirme que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction reposait sur la détermination dans le cadre de l'enquête initiale sur l'existence d'un dommage et qu'elle est donc "entachée" par l'enquête initiale sur l'existence d'un dommage incompatible, selon les allégations, avec les règles de l'OMC. L'argument de l'Inde est illogique pour deux raisons. Premièrement, les déterminations à l'extinction concernant l'acier laminé à chaud ont porté sur une autre question juridique que celle qui avait été examinée dans l'enquête initiale. L'enquête initiale avait consisté à examiner si les importations visées avaient causé un dommage important à la branche de production nationale, ou menacé de lui causer un tel dommage, durant la période couverte par l'enquête initiale, tandis que le réexamen à l'extinction avait consisté à évaluer des données relatives à la période couverte par le réexamen à l'extinction pour déterminer si le volume, le prix et l'incidence probables des importations visées étaient susceptibles d'avoir pour effet que le dommage important causé à la branche de production nationale subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances étaient abrogées. Deuxièmement, la détermination de la Commission dans le cadre des réexamens à l'extinction était fondée sur un ensemble d'importations très différent de celui sur lequel sa détermination initiale de l'existence d'un dommage était fondée. En résumé, l'enquête initiale et le réexamen à l'extinction étaient des processus distincts dont les buts étaient différents.

22. S'agissant de la compatibilité des mesures des États-Unis relatives au cumul dans le contexte des enquêtes initiales, les États-Unis estiment que le texte de l'article 15.3 n'interdit pas le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées dans les enquêtes initiales. En outre, dans la pratique, l'autorité ne peut pas dissocier les effets des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux des importations subventionnées. La difficulté posée par l'interprétation que donne l'Inde de l'article 15 ressort du fait que, dans de nombreuses enquêtes, des volumes notables d'importations visées font à la fois l'objet d'un dumping et sont subventionnées, comme cela était le cas dans les enquêtes et les réexamens concernant l'acier laminé à chaud. Dans cette situation, d'autres autorités chargées de l'enquête, telles que le Tribunal canadien du commerce extérieur et l'Administration australienne des douanes et de la protection aux frontières, ont exprimé l'avis qu'il n'était pas possible de "dissocier" les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées.

D'ailleurs, l'Inde reconnaît qu'elle ne fait pas valoir que l'autorité doit dissocier les effets des importations qui font à la fois l'objet d'un dumping et qui sont subventionnées. En adoptant une telle position, l'Inde reconnaît implicitement la validité des positions exprimées par les États-Unis dans le présent différend.

23. Par conséquent, l'Inde a tort d'affirmer que les États-Unis ont indiqué ou suggéré en l'espèce que la dissociation était possible. Cette affirmation repose sur une mauvaise compréhension de l'examen, dans la première communication écrite des États-Unis, des tendances des volumes et du niveau des ventes à des prix inférieurs des importations visées dans les enquêtes sur l'acier en cause dans le présent différend. Dans cette partie de leur communication, les États-Unis répondaient à la présentation partielle du dossier faite par l'Inde. En particulier, ils ont signalé que, selon le dossier des enquêtes initiales, le volume des importations visées, dont il avait été constaté qu'elles faisaient à la fois l'objet d'un dumping et étaient subventionnées, représentait 40% de toutes les importations visées cumulées; ces importations représentaient près de la moitié de la croissance des importations durant la période; et elles étaient vendues à des prix inférieurs au produit similaire national dans la même proportion de comparaisons que les importations visées dont il avait uniquement été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Les États-Unis ont expliqué en outre que les données versées au dossier montraient que le volume des importations qui faisaient à la fois l'objet d'un dumping et étaient subventionnées, telles que les importations en provenance d'Inde, avait exacerbé les effets défavorables sur la branche de production nationale durant la période couverte par l'enquête. Rien dans cette explication, toutefois, ne permet de penser qu'il était possible de dissocier les effets de ces importations.

24. Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les mesures des États-Unis "en tant que telles", ou "telles qu'appliquées" dans les procédures en matière de droits compensateurs correspondantes, ne sont pas incompatibles avec l'article 15 de l'Accord SMC.

VII. LES ÉTATS-UNIS SE SONT CONFORMÉS À L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SMC EN CONSTATANT QUE LE COMITÉ DIRECTEUR DU SDF ET LA NMDC ÉTAIENT DES ORGANISMES PUBLICS

25. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont présenté une interprétation de l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1), qui reposait sur une interprétation appropriée de cette disposition eu égard à son texte, et à la lumière de son contexte et de l'objet et du but de l'Accord SMC. En particulier, ils ont expliqué que l'expression "organisme public" désignait une entité contrôlée par les pouvoirs publics de telle façon qu'ils [pouvaient] utiliser les ressources de cette entité comme leurs propres ressources. Les éléments de preuve concernant la NMDC et le Comité directeur du SDF qui ont été versés au dossier dans le présent différend satisfont non seulement à cette interprétation de l'expression organisme public, mais satisferaient à toute interprétation de cette expression, compte tenu de l'importance de la participation des pouvoirs publics indiens aux activités de chaque entité, et du contrôle qu'il exerce sur celles-ci, ainsi que de la nature des fonctions exercées par chaque entité en Inde.

26. S'agissant du Comité directeur du SDF, les faits pertinents concernant le programme du SDF sont clairs. Le gouvernement indien a créé ce programme et ses comités constitutifs pour moderniser le secteur sidérurgique et assurer la stabilité de l'approvisionnement en certains types de fer et d'acier en accord avec les objectifs gouvernementaux. Dans le cadre de ce programme, les producteurs pouvaient uniquement vendre aux prix fixés par le JPC, et celui-ci a augmenté les prix de certains produits en acier et prescrit que les fonds additionnels "soient versés au SDF". Les entreprises qui contribuaient au fonds avaient le droit de souscrire des prêts à long terme à des taux avantageux, et les conditions de ces prêts, ainsi que leur disponibilité, étaient approuvées par le Comité directeur du SDF. Dans sa détermination finale, le Département du commerce a constaté que le Comité directeur du SDF était composé entièrement de hauts fonctionnaires du gouvernement indien, y compris le Secrétaire du Ministère de la sidérurgie, le Secrétaire aux dépenses publiques, le Secrétaire de la Commission de la planification et le Commissaire au développement de la sidérurgie. Comme le Comité directeur du SDF prenait toutes les décisions financières concernant les prêts du SDF et comme il était composé exclusivement de hauts fonctionnaires du gouvernement indien, il est clair qu'au minimum, les pouvoirs publics indiens contrôlaient le Comité directeur du SDF aux fins de l'article 1.1 a) 1), de sorte qu'ils pouvaient utiliser, et utilisaient effectivement, les ressources de ce comité comme leurs propres ressources. À titre subsidiaire, la détermination du Département du commerce est compatible avec une

constatation selon laquelle le Comité directeur du SDF est un organisme public, même selon le critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs*, parce que le Comité directeur du SDF menait des actions constituant des fonctions gouvernementales et que les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle significatif sur le SDF.

27. S'agissant de la NMDC, l'Inde continue de donner une présentation erronée de la détermination du Département du commerce établissant que la NMDC est un organisme public, en alléguant à tort que la détermination repose uniquement sur le fait qu'elle est détenue par les pouvoirs publics indiens. Comme il a été démontré dans la première communication écrite des États-Unis, le Département du commerce a analysé les éléments de preuve concernant aussi bien la participation que le contrôle pour formuler sa constatation selon laquelle la NMDC était un organisme public, y compris les éléments de preuve indiquant que le gouvernement indien participait très activement au choix des administrateurs de la NMDC et la propre déclaration de la NMDC, selon laquelle la "NMDC est placée sous le contrôle administratif du Département de la sidérurgie du Ministère de la sidérurgie et des mines du gouvernement indien". L'Inde ne peut donc pas nier que le Département du commerce a fait sa détermination de la nature d'"organisme public" en se fondant sur une constatation de contrôle par les pouvoirs publics et de participation des pouvoirs publics. Par ailleurs, dans l'éventualité où le présent Groupe spécial s'appuierait sur le critère de la "fonction gouvernementale" énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs*, les éléments de preuve démontrent clairement que la NMDC exerce une fonction gouvernementale en Inde. Outre les éléments de preuve susmentionnés concernant la participation et le contrôle, les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que le gouvernement indien, c'est-à-dire les gouvernements des États et le gouvernement fédéral, détenait toutes les ressources minérales au nom du public indien et que l'approbation finale de l'octroi de baux miniers pour le minerai de fer relevait du gouvernement fédéral. Le fait de prendre des dispositions concernant l'exploitation d'actifs publics, en l'occurrence le minerai de fer, est donc une fonction gouvernementale en Inde et le gouvernement indien a spécifiquement créé la NMDC pour exercer une partie de cette fonction.

28. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de l'Inde, selon laquelle le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) lorsqu'il a constaté que le Comité directeur du SDF et la NMDC étaient des organismes publics.

VIII. LES PRÊTS DU SDF CONSTITUAIENT "UN TRANSFERT DIRECT DE FONDS" AU SENS DE L'ARTICLE 1.1 A) 1) I)

29. Les faits démontrent que le Département du commerce a conclu raisonnablement que le prélèvement du SDF fonctionnait comme une taxe imposée aux consommateurs, sur laquelle les pouvoirs publics indiens, par l'intermédiaire du Comité directeur du SDF, exerçaient un contrôle complet. L'Inde a tenté de remettre cette constatation en question en qualifiant le transfert de fonds aux entreprises sidérurgiques d'action ponctuelle et isolée du JPC, complètement dissociée de la décision du Comité directeur du SDF selon laquelle les fonds devraient être transférés. L'argument de l'Inde établit des distinctions artificielles entre les comités constitutifs du programme du SDF et aboutirait à une situation où les gestionnaires d'une entreprise, par exemple, devraient être considérés comme une entité et les administrateurs comme une autre. Rien dans l'Accord SMC ne permet d'établir de telles distinctions artificielles et rien dans le dossier des éléments de preuve présentés au Département du commerce ne lui aurait permis de formuler une telle constatation.

30. L'Inde tente de masquer les faits simples et a présenté des arguments incohérents sur la question de savoir si les fonds recouvrés auprès des consommateurs d'acier étaient des "fonds de consommateurs" ou des "fonds de producteurs". Dernièrement, dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, l'Inde a fait valoir que l'élément SDF qui s'ajoutait au prix et était recouvré auprès des consommateurs d'acier constituait un "bénéfice" pour les producteurs d'acier, et s'intégrait aux propres fonds des producteurs d'acier indiens lorsque le prix d'achat était payé par les consommateurs – et qu'il n'était donc pas analogue à une taxe, comme le Département du commerce l'avait déterminé. Toutefois, ce prélèvement *imposé par le gouvernement indien* ne peut pas plus constituer un bénéfice pour les producteurs d'acier que ne le pourrait une taxe sur les ventes fixée par les pouvoirs publics et perçue sur la vente de ces biens. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, le gouvernement indien a exigé qu'un prélèvement soit ajouté au prix de certains produits en acier et il a également imposé que ce prélèvement soit consigné auprès du SDF après avoir été perçu par les producteurs. Ainsi, même si ce prélèvement a été perçu sous forme

d'élément s'ajoutant au prix, il n'a jamais constitué un montant s'ajoutant au *bénéfice*, déterminé par les producteurs d'acier et destiné à l'usage qu'ils jugeraient nécessaire. Il s'agissait plutôt d'un élément similaire à une taxe imposée par le gouvernement indien et affecté au SDF contrôlé par les pouvoirs publics. Compte tenu de ce qui précède, l'Inde n'a pas démontré que le Département du commerce avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC en faisant sa détermination.

IX. LES MESURES DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES NE SONT PAS INCOMPATIBLES "EN TANT QUE TELLES" AVEC L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC

31. L'allégation de l'Inde selon laquelle les mesures des États-Unis régissant les données de fait disponibles sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 12.7 de l'Accord SMC est erronée. L'Inde a mentionné plusieurs déterminations du Département du commerce afin de démontrer que les États-Unis ont pour approche de "tirer systématiquement des déductions défavorables dans tous les cas de non-coopération". En dépit de ces arguments, toutefois, l'Inde a précisé qu'"elle ne contest[ait] pas l'"application systématique" en tant que mesure", mais plutôt les dispositions législatives et réglementaires elles-mêmes. En fait, l'Inde ne peut pas faire autrement car, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle ne conteste pas une "pratique" du Département du commerce mais des dispositions législatives et réglementaires des États-Unis. Il lui incombe donc de démontrer que l'article 1677e b) de la législation des États-Unis et l'article 351.308 c) du règlement du Département du commerce, tels qu'ils sont libellés, sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Elle ne l'a pas fait et ses allégations doivent donc être rejetées.

32. À titre liminaire, les États-Unis ont démontré que le Département du commerce disposait du pouvoir discrétionnaire de tirer des déductions défavorables pour choisir parmi les données de fait disponibles. L'Inde ignore volontairement les déclarations faites par le Département du commerce lors de la promulgation du règlement en cause, rejette d'emblée et sans explication les affaires citées et continue de soutenir que le Département du commerce a tiré des déductions défavorables "dans tous les cas de non-coopération". Mais contrairement à ce qu'elle affirme, les affaires citées par les États-Unis mettent en évidence l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le Département du commerce et démontrent ainsi qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire en vertu du droit des États-Unis. En fait, l'Inde reconnaît que le libellé de ces dispositions est "discrétionnaire". Par conséquent, elle ne peut pas soutenir ses allégations "en tant que tel" au sujet de ces mesures.

33. En tout état de cause, l'Inde n'a pas démontré que le pouvoir discrétionnaire conféré par les mesures des États-Unis enfreignait l'article 12.7 de l'Accord SMC, tel qu'interprété dans son contexte, y compris l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. À cet égard, nous appelons l'attention du Groupe spécial sur la réponse de l'Inde à la question n° 75 du Groupe spécial, dans laquelle celle-ci reconnaît expressément que l'article 12.7 permet aux autorités d'appliquer ce qu'elle nomme des "données de fait défavorables", à condition qu'il soit "démonstré que ces "données de fait défavorables" sont les "plus adaptées et les plus appropriées"". Toutefois, l'Inde n'explique pas pourquoi le pouvoir discrétionnaire d'appliquer lesdites "données de fait défavorables", conféré dans les mesures des États-Unis, enfreint l'article 12.7. L'application de données de fait disponibles a lieu lorsque certaines données de fait nécessaires ne sont *pas disponibles*. D'autres données de fait, par conséquent, ainsi que certaines déductions, doivent être utilisées pour combler les lacunes du dossier dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie. Sans ce pouvoir discrétionnaire d'utiliser une déduction défavorable, on ne voit pas comment l'autorité chargée de l'enquête établirait autrement une détermination dans laquelle "les "données de fait défavorables" "les plus adaptées et les plus appropriées"" sont appliquées.

34. Enfin, les États-Unis affirment de nouveau que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping fournissent un contexte pertinent pour interpréter l'article 12.7 de l'Accord SMC, ainsi que l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *Mexique – Riz*. L'Inde souscrit à cette interprétation mais fait valoir qu'en "utilisant le mot "pourra" [au paragraphe 7 de l'Annexe II], on reconnaît simplement que, dans les cas de non-coopération, les déductions/conclusions *peuvent* conduire à des constatations qui sont moins favorables pour la partie concernée". Toutefois, l'Inde ne mesure pas la suite logique de cette déclaration: à savoir que les déductions ou conclusions qui *peuvent* conduire à de telles constatations peuvent donc être prises en compte dans la législation de l'autorité, comme c'est le cas en l'occurrence. Pour les raisons qui précèdent, les allégations de l'Inde au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC n'ont aucun fondement valable.

X. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11, 13, 21 OU 22 DE L'ACCORD SMC EN CE QUI CONCERNE LES NOUVELLES SUBVENTIONS EXAMINÉES DANS LE CADRE DES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

35. L'Inde allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 11.1, 11.2, 11.9, 13.1, 21.1, 21.2, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'examen par le Département du commerce de nouveaux programmes de subventions dans le contexte des réexamens administratifs. Elle fonde ces allégations sur l'affirmation erronée selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas percevoir de droits compensateurs conformément à des réexamens administratifs de programmes de subventions qui n'ont pas été examinés dans l'enquête initiale. Les allégations de l'Inde sont dénuées de fondement.

36. Comme cela a été expliqué dans la première communication écrite des États-Unis, l'Accord SMC établit un processus en vertu duquel les Membres peuvent mener des enquêtes sur les cas de subventionnement affectant leurs producteurs nationaux et, lorsque cela est approprié, imposer des droits pour compenser ces effets. Une fois que des droits ont été imposés, l'Accord SMC autorise séparément les parties intéressées à demander un "réexamen" de ces droits pour déterminer s'ils sont encore nécessaires afin de contrebalancer le subventionnement. Le texte de chaque disposition pertinente et la structure de l'ensemble de l'Accord SMC établissent qu'une "enquête" et un "réexamen" ultérieur des droits imposés au titre d'une enquête sont deux processus séparés et distincts régis pas des dispositions séparées de l'Accord SMC. C'est d'ailleurs ce que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté.

37. L'Inde a reconnu la distinction entre les "enquêtes" et les "réexamens" dans le cadre de l'Accord SMC, et admis qu'il y avait "des distinctions catégoriques entre une enquête initiale et une procédure de réexamen au titre de l'article 21" et que "les obligations applicables aux enquêtes initiales ne s'appliqueront pas nécessairement aux procédures de réexamen". Cela dit, elle passe sur ces distinctions – et ignore volontairement le texte de l'Accord SMC – lorsqu'elle indique, en réponse aux questions du Groupe spécial, que "[l]es États-Unis peuvent ouvrir et conduire une enquête sur de nouvelles subventions parallèlement à une procédure de réexamen portant sur les vieilles subventions, ou dans le cadre d'une telle procédure, tout en s'assurant que les obligations prévues aux articles 11 et 13 sont respectées pour ce qui concerne les nouvelles subventions". Bien que l'Inde indique qu'elle "ne se préoccupe pas de savoir si un registre séparé est créé pour de telles allégations de nouvelles subventions", tel est dans la pratique le résultat de ses allégations. Cela dit, même en réponse à une question directe du Groupe spécial, l'Inde n'a pas expliqué en quoi sa nouvelle interprétation de l'Accord SMC pouvait être étayée par le texte, et encore moins comment elle pouvait fonctionner dans la pratique.

XI. CONCLUSION

38. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Inde.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE
DES ÉTATS-UNIS – DEUXIÈME RÉUNION**

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. Au nom de la délégation des États-Unis, j'aimerais vous remercier, ainsi que le Secrétariat, pour le travail que vous effectuez dans le présent différend. Dans la présente déclaration, nous tâcherons de clarifier davantage quelques-unes des questions soulevées dans le différend. En particulier, nous nous concentrerons sur les arguments de l'Inde concernant les mesures des États-Unis régissant l'avantage, aussi bien "en tant que telles" que "telles qu'appliquées", les déterminations de spécificité du Département du commerce, les prêts du SDF en tant que "transferts directs", le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées, ainsi que sur l'interprétation et l'application des mesures des États-Unis relatives aux "données de fait disponibles".

1. LE RÈGLEMENT DES ÉTATS-UNIS, FIGURANT DANS 19 CFR 351.511 A) 2), EST INCOMPATIBLE "EN TANT QUE TEL" AVEC L'ARTICLE 14 D)

2. Pour les raisons exposées en détail dans la première communication écrite des États-Unis, les réponses aux questions du Groupe spécial et la deuxième communication écrite des États-Unis, la position de l'Inde, selon laquelle les niveaux I et II prévus par le règlement des États-Unis sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC, n'a aucun fondement dans le texte de l'Accord SMC et n'est pas étayée par les constatations de rapports antérieurs de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel. En résumé, l'ensemble du cadre d'analyse de l'Inde repose sur une étape qui n'existe tout simplement pas dans le texte de l'article 14.

3. Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde axe ses arguments sur trois points textuels. Premièrement, elle fait valoir qu'il ressort de différences structurelles entre les alinéas b)-c) et d) de l'article 14 qu'il existe une étape liminaire à l'article 14 d), distincte de la "méthode de calcul précise utilisant un point de repère externe" figurant aux alinéas b) et c). L'Inde n'a pas établi le bien-fondé de cette distinction et les États-Unis renverront le Groupe spécial à leur deuxième communication écrite sur ce point.

4. Deuxièmement, notant que les termes "rémunération" et "avantage" sont des mots différents, l'Inde demande au Groupe spécial d'accorder un "sens [distinct] au ... terme *rémunération* et au fait que les dispositions législatives des États-Unis contestées ne tiennent pas compte de la question de l'*adéquation de la rémunération* avant le calcul de l'avantage". Cet argument est sans fondement. Comme cela a déjà été expliqué dans la première communication écrite des États-Unis, même s'ils sont distincts, les termes "rémunération" et "avantage" sont liés. Le fait que la première phrase de l'article 14 d) emploie les deux termes ne signifie pas qu'ils sont évalués du point de vue de différentes entités. Au contraire, le titre de l'article 14 indique clairement que lorsque la contribution financière en cause est la fourniture de biens par les pouvoirs publics, l'"avantage" est défini par la notion d'"avantage conféré au bénéficiaire".

5. Troisièmement, au paragraphe 15 de sa deuxième communication écrite, l'Inde indique que l'article 14 d) concerne deux programmes de subventions différents – à la fois l'achat et la fourniture de biens ou de services. L'Inde fait valoir que l'approche des États-Unis pour évaluer l'adéquation de la rémunération dans les cas où les pouvoirs publics sont l'acheteur des biens est en quelque sorte incompatible avec celle qu'ils suivent lorsque les pouvoirs publics agissent en tant que vendeur. L'Inde a tort. S'agissant des achats de biens par les pouvoirs publics, les États-Unis n'interprètent pas l'article 14 d) comme exigeant une analyse du coût pour le bénéficiaire. Au contraire, lorsque les pouvoirs publics sont l'acheteur des biens, la comparaison se fera entre le prix qu'ils ont payé pour le produit et le prix auquel le bénéficiaire (de l'avantage) aurait pu vendre le même produit à un autre acheteur.

6. Par ailleurs, l'Inde adopte un nouvel argument dans sa deuxième communication écrite: à savoir que pour évaluer les conditions du marché existantes, il faut évaluer si le comportement du

fournisseur peut être justifié d'un point de vue commercial, sans que cela soit défini précisément. Cet argument est sans fondement et, si la position de l'Inde était adoptée, il s'agirait d'une rupture radicale par rapport au texte de l'Accord pour les raisons suivantes:

7. Premièrement, l'argument de l'Inde suppose qu'aux fins de l'Accord SMC, les pouvoirs publics et les organismes privés devraient être traités à égalité. Toutefois, les Membres (agissant par l'intermédiaire des pouvoirs publics, d'organismes publics, de mécanismes de financement, ou d'organismes publics qui ont été chargés ou à qui on a ordonné de faire quelque chose) sont liés par les disciplines de l'Accord SMC, et les entités privées ne le sont pas. En outre, les Membres peuvent accorder des ressources économiques qui entraînent des incidences négatives sur les autres Membres, et c'est précisément pour cette raison que certaines actions entreprises par les Membres dans le domaine de l'économie sont soumises aux disciplines de l'Accord SMC. S'agissant spécifiquement de l'article 14, l'Accord SMC garantit que les prix des pouvoirs publics sont au moins équivalents aux prix pratiqués sur le marché entre parties privées.

8. Deuxièmement, en proposant que le comportement des pouvoirs publics en matière de fixation des prix soit justifié par des considérations d'ordre économique indéfinies, l'Inde cherche à introduire une exception sans précédent dans l'Accord SMC. Selon l'Inde, les pouvoirs publics ont le droit souverain de fixer les prix des biens ou services à un niveau aussi inférieur au taux du marché qu'ils le souhaitent, à condition que ce comportement en matière de fixation des prix puisse être justifié sur une base quelconque. Cependant, l'interprétation de l'Inde pourrait apparemment permettre aux pouvoirs publics de justifier un prix inférieur à celui du marché qui aurait pour effet de contraindre des entités privées à cesser leurs activités, parce que des "considérations d'ordre commercial" auraient amené ces pouvoirs publics à vouloir élargir leur part de marché.

9. Troisièmement, l'Inde qualifie cette exception aux disciplines de l'Accord SMC de "droit inhérent" des pouvoirs publics de subventionner de la manière qu'ils choisissent. La réponse simple à l'argument de l'Inde est que le présent différend ne porte pas sur les types de subventions que les pouvoirs publics peuvent ou non décider d'accorder, au titre de quelque pouvoir que ce soit. L'Inde a exercé son droit souverain inhérent lorsqu'elle a accepté les disciplines de l'Accord SMC, et a donc accepté que les autres Membres de l'OMC puissent compenser les subventions qu'elle accorde qui causent un dommage à la branche de production d'un autre Membre.

10. Les États-Unis formulent les observations additionnelles ci-après sur la structure de leur règlement. Les États-Unis et l'Inde conviennent tous deux que les calculs de l'avantage effectués au titre du niveau III du règlement des États-Unis sont compatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. L'Inde fait toutefois valoir que la préférence évoquée dans le règlement pour l'application d'une analyse fondée sur le niveau I ou II aux fins du calcul de l'avantage est incompatible avec l'article 14 d) dans la mesure où elle empêche de procéder à une analyse fondée sur le niveau III. Les objections de l'Inde sont dénuées de fondement; elles reposent sur son interprétation erronée de la première phrase de l'article 14 d) et sa conviction maintes fois répétée, et indéfendable, que l'adéquation de la rémunération doit être évaluée du point de vue du fournisseur de l'avantage. Selon les lignes directrices de l'article 14 d), l'adéquation de la rémunération est évaluée du point de vue du bénéficiaire de la contribution financière et la structure hiérarchique du règlement des États-Unis est pleinement compatible avec ce principe. Le règlement des États-Unis commence à juste titre par le niveau I, établissant une préférence pour les prix effectivement pratiqués dans des conditions de pleine concurrence entre des parties privées sur le marché de l'économie de fourniture.

11. La structure hiérarchique du règlement des États-Unis préoccupe l'Inde principalement parce qu'elle estime qu'un prix des pouvoirs publics qui peut être adéquat dans le cadre du niveau III ne devrait pas faire l'objet d'une mesure compensatoire au titre d'une autre méthode, comme le niveau I ou le niveau II. Toutefois, si la rémunération est moins qu'adéquate sur la base d'une comparaison avec les prix effectivement pratiqués dans des conditions de pleine concurrence entre des parties privées, alors un avantage a été conféré et, en pareils cas, le prix des pouvoirs publics ne peut pas être compatible avec les principes du marché. L'application du règlement des États-Unis n'aura jamais pour résultat qu'une rémunération qui a été jugée inadéquate dans le cadre du niveau I ou II sera jugée adéquate dans le cadre du niveau III.

II. L'INCLUSION OBLIGATOIRE DES PRIX À LA LIVRAISON AU TITRE DE 19 CFR 351.511 A) 2) IV) EST COMPATIBLE "EN TANT QUE TELLE" AVEC L'ARTICLE 14 D)

12. Aux paragraphes 36 à 45 de sa deuxième communication écrite, l'Inde continue de faire valoir que l'inclusion obligatoire des frais de livraison au titre de l'alinéa iv) du règlement des États-Unis est incompatible "en tant que telle" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Les États-Unis ont déjà répondu en détail aux contestations "en tant que tel" de l'Inde visant le règlement dans leurs communications précédentes. Nous souhaitons formuler les observations additionnelles suivantes:

13. Premièrement, l'Inde indique au paragraphe 38 que, "pour des raisons inconnues et non étayées, les États-Unis supposent que l'expression "frais de livraison" englobe uniquement les droits d'importation". Cette déclaration est inexacte du point de vue des faits. Comme il est expliqué en détail en réponse aux questions n° 44 et 47 du Groupe spécial, l'expression "frais de livraison" comprend non seulement les droits d'importation (le cas échéant) mais, plus précisément, tous les frais de livraison supportés par le producteur pour acheminer l'intrant physiquement jusqu'à ses installations pour utilisation, ce qui pourrait comprendre le fret, les droits d'importation ou les taxes. Deuxièmement, au paragraphe 39 de sa deuxième communication écrite, l'Inde continue de faire valoir qu'il est possible de faire une comparaison entre des éléments de même nature au niveau sortie usine. Le prix sortie usine ne comprend pas les coûts supportés par l'acheteur pour acheminer l'intrant acheté jusqu'à son usine et, par conséquent, ne reflète pas les conditions du marché existantes pour cet intrant du point de vue du bénéficiaire.

14. Troisièmement, l'Inde indique au paragraphe 40 que "les "prix à la livraison" des pouvoirs publics en tant que fournisseur national ne peuvent jamais être égaux ou supérieurs à un prix servant de point de repère qui comprend le fret international et les droits d'importation". Cela n'est tout simplement pas vrai. D'ailleurs, l'Inde ne fournit aucun élément de preuve pour étayer une déclaration aussi catégorique. Quatrièmement, il apparaît que l'Inde a du mal à comprendre ce que signifient les facteurs énumérés à l'article 14 d). La liste non exhaustive des "conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture" de l'article 14 d) comprend le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et, comme l'Inde le fait observer à juste titre, d'autres conditions d'achat ou de vente. Ainsi, contrairement à l'argumentation de l'Inde, les termes "disponibilité" et "qualité marchande", par exemple, ne sont pas des termes qui figurent habituellement dans les contrats négociés.

15. Cinquièmement, aux paragraphes 42 et 43 (et d'autres encore), l'Inde indique à tort que les États-Unis font une analyse du "coût pour l'exportateur" (ou du "coût pour le producteur"). C'est inexact. Conformément à l'article 14 de l'Accord SMC, les États-Unis font une analyse de l'avantage conféré au bénéficiaire en comparant les prix que le bénéficiaire paierait effectivement pour le produit servant de point de repère et le produit des pouvoirs publics. Sixièmement, les États-Unis feront observer que le terme "disponibilité" est spécifiquement inclus dans la liste non exhaustive des conditions du marché existantes indiquées à la deuxième phrase de l'article 14 d). L'argument de l'Inde selon lequel le texte de l'Accord SMC n'envisage pas d'ajustements du point de repère en ce qui concerne la "disponibilité" est erroné.

III. L'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS EN RELATION AVEC LA VENTE DE MINÉRAI DE FER À HAUTE TENEUR PAR LA NMDC EST PLEINEMENT COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 1.1, 2.1 C) ET 2.4 DE L'ACCORD SMC

16. S'agissant maintenant des allégations de l'Inde concernant la spécificité, pour mémoire, l'Inde fait valoir que la spécificité *de facto* peut uniquement être déterminée au titre de l'article 2.1 c) lorsqu'une subvention est accordée à quelques entreprises, ou lorsque quelques entreprises en bénéficient, par rapport à un plus grand ensemble d'entités se trouvant dans une situation semblable et normalement à même d'utiliser cette subvention. Cet argument du "sous-ensemble comparatif" est tout simplement erroné et nous avons répondu adéquatement aux arguments précédents de l'Inde sur ce point dans nos communications précédentes. Nous formulons les observations suivantes:

17. Premièrement, ainsi qu'il est indiqué clairement dans nos communications précédentes, les États-Unis ne partagent pas l'interprétation de l'article 2.1 de l'Accord SMC donnée par l'Inde. Les

passages des rapports de l'Organe d'appel et de certains documents de négociation de l'Accord SMC invoqués par l'Inde à l'appui de ses positions ne clarifient pas le sens de l'article 2.1 c), et ne portent ni sur la spécificité *de facto* ni sur la spécificité dans le contexte d'une contribution financière sous la forme de la fourniture de biens ou de services. Deuxièmement, l'Inde fait également valoir à tort que le texte de l'article 2.1 c) prescrit en quelque sorte un ordre d'analyse suivant lequel l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'appliquer d'abord les principes de l'article 2.1 a)-b) avant l'article 2.1 c).

18. Troisièmement, rien dans l'article 2.1 c) n'étaye l'affirmation de l'Inde selon laquelle les caractéristiques intrinsèques d'un produit ne peuvent pas limiter son utilité. Aucune exception dans l'Accord SMC n'autorise les pouvoirs publics à fournir des biens, qui sont par leur nature d'une utilisation limitée, à un prix inférieur à leur valeur marchande. Quatrièmement, l'Inde fait valoir que, dans une analyse de la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c), le fait de ne pas exiger qu'un sous-ensemble comparatif d'entités admissibles soit identifié conduirait à ce que "chaque forme de fourniture de biens soit spécifique dans tous les cas". Contrairement à ce que l'Inde affirme catégoriquement, la spécificité est évaluée au cas par cas et, au titre de l'article 2.1 c), elle sera constatée uniquement dans les cas où certaines entreprises constituent un segment distinct de l'économie du Membre accordant la subvention.¹

19. Les deux arguments de l'Inde concernant la spécificité, y compris celui qui figure dans la section VII.C.2 de sa première communication écrite, sont en fait identiques: dans les deux cas, l'Inde fait valoir que le texte de l'article 2.1 c) exige que l'autorité chargée de l'enquête identifie non seulement certaines entreprises qui reçoivent la subvention, mais aussi les entreprises admissibles qui ne la reçoivent pas.

20. Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde continue de confondre l'obligation qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte des facteurs identifiés à la deuxième phrase de l'article 2.1 c) avec une sorte de prescription voulant que les déterminations de l'autorité comprennent un examen distinct de chaque facteur. Les États-Unis se sont acquittés de leur obligation au titre de l'article 2.1 de tenir "compte" à la fois de la diversification de l'économie indienne et de la durée du programme pour déterminer que la fourniture de minerai de fer par les pouvoirs publics indiens moyennant une rémunération moins qu'adéquante était spécifique *de facto* à un nombre limité de certaines entreprises qui utilisaient le minerai de fer. Par ailleurs, contrairement à ce que l'Inde affirme, un Membre ne se "dérobe" pas à ses obligations, et ne peut pas le faire, en pointant, comme ici, les faits pertinents versés au dossier d'un différend.

IV. LA VENTE DE MINERAI DE FER PAR LA NMDC A CONFÉRÉ UN AVANTAGE AU SENS DE L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC

21. Passant maintenant aux allégations "tel qu'appliqué" de l'Inde concernant l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis en relation avec la vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC, les États-Unis tiennent à souligner les positions ci-après exposées dans leur deuxième communication écrite: premièrement, l'Inde allègue à tort que les explications des États-Unis sont des justifications *a posteriori* de la détermination. Les déterminations versées au dossier du présent différend contiennent des explications complètes et convaincantes des raisons pour lesquelles le Département du commerce a déterminé que des entreprises sidérurgiques indiennes avaient reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Les renseignements allégués sur les prix, l'identification des parties et la teneur en fer qui figurent dans ces documents étaient incomplets; ces données n'étaient donc pas suffisantes pour être utilisées dans une analyse dans le cadre du niveau I qui, contrairement à ce que l'Inde affirme au paragraphe 193, nécessite très clairement que le prix servant de point de repère soit fondé sur des données relatives à des importations ou des ventes réelles. Deuxièmement, l'Inde indique à tort que les États-Unis partent de la présomption que tous les prix des pouvoirs publics (même ceux qui ne sont pas contestés) sont suspects et devraient être rejetés sans aucun examen. L'Inde n'a pas tenu compte du paragraphe 66 de la première communication écrite des États-Unis, dans lequel les États-Unis expliquent qu'ils ne rejettent pas toujours l'utilisation de prix des pouvoirs publics comme points de repère s'il est déterminé que ces prix sont fixés par le marché. À titre d'exemple, les prix des pouvoirs publics fixés par adjudication publique ouverte à la concurrence figurent explicitement au nombre des points de repère possibles dans le cadre du niveau I du règlement des États-Unis.

¹ États-Unis – Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.1151.

22. Troisièmement, les États-Unis contestent l'argument apparemment nouveau de l'Inde, selon lequel l'article 12.1 de l'Accord SMC exige que l'autorité chargée de l'enquête utilise d'une manière affirmative tous les renseignements communiqués par les parties intéressées pour calculer un point de repère, quelle que soit la véracité ou l'utilité de ces renseignements. Cette allégation ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial, même mis à part le fait qu'il serait inopportun de présenter des arguments pour la première fois dans une deuxième communication écrite.

23. Les contestations "tel qu'appliqué" de l'Inde au sujet de l'utilisation des prix à la livraison dans le calcul de l'avantage pour la vente de minerai de fer par la NMDC sont identiques aux arguments présentés dans ses contestations "en tant que tel" du règlement des États-Unis, alinéa iv), qui prescrit que des ajustements soient apportés pour tenir compte des prix à la livraison complets. Comme les arguments de l'Inde sont identiques, et pour les raisons que nous avons exposées ci-dessus, ces arguments sont dénués de fondement et ne reposent pas sur le texte de l'Accord SMC. Par conséquent, les allégations "tel qu'appliqué" de l'Inde concernant l'utilisation des prix à la livraison doivent également être jugées sans fondement.

V. L'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS SUR L'OCTROI DE DROITS EXCLUSIFS D'EXPLOITATION DU MINÉRAI DE FER ET DU CHARBON EST COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 12.5, 1.1, 1.2, 2 ET 14 DE L'ACCORD SMC

24. L'article 12.5 de l'Accord SMC prescrit ce qui suit: "les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les Membres intéressés ou par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées". Alors que l'Inde a tout intérêt à nier l'existence d'un programme de droits exclusifs d'exploitation du minerai de fer, le Département du commerce s'est assuré de l'exactitude des renseignements figurant dans les rapports *Dang* et *Hoda*, et les actions des États-Unis ont donc été pleinement conformes à l'article 12.5 de l'Accord SMC.

25. Par ailleurs, l'Inde a fait valoir à tort que les pouvoirs publics indiens n'avaient pas fourni de minerai de fer ou de charbon au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC parce qu'il n'y avait pas de "rapport raisonnablement proche" (tel que défini par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux IV*) entre l'octroi de droits d'exploitation, d'une part, et la disponibilité du minerai de fer ou du charbon extrait, d'autre part. L'Inde fait maintenant valoir qu'il n'y avait pas de rapport raisonnablement proche parce que la redevance versée pour l'octroi de droits d'exploitation est de 9,03% des coûts totaux supportés par l'exploitant pour bénéficier des minerais finaux. Dans le cadre de l'article 1.1 a) 1) iii), la question concernant la contribution financière est de savoir s'il y a eu fourniture de biens ou de services par les pouvoirs publics ou un organisme public. La proportion du coût total représentée par la contribution financière n'est pas pertinente pour cette question. Le prix que les pouvoirs publics demandent pour accorder ce droit exclusif n'est pas pertinent.

26. L'Inde fait également valoir qu'on ne peut pas dire que les pouvoirs publics indiens ont fourni du minerai de fer ou du charbon aux exploitants si, en plus des versements de redevances, ceux-ci doivent supporter les coûts d'exploration, de main-d'œuvre et d'extraction. Cette exigence ne figure ni dans le texte de l'Accord SMC, ni dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Par analogie, la mise à disposition de minerai de fer et de charbon est la raison d'être des baux miniers des pouvoirs publics indiens. L'Inde ne peut pas distinguer le présent différend sur la base des coûts additionnels qu'un exploitant doit supporter pour rendre les minerais commercialisables.

27. Aux paragraphes 218 et 219 de sa deuxième communication écrite, l'Inde continue de faire valoir que les pouvoirs publics indiens n'ont pas accordé de droits exclusifs d'exploitation du charbon à Tata Steel au sens de l'article 1.1 a) 1) parce que les États-Unis n'ont pas prouvé la non-existence d'une dérogation alléguée à la Loi sur la nationalisation des charbonnages et aux lignes directrices du Ministère du charbon pour l'attribution de gisements de charbon exclusifs. Ainsi qu'il est expliqué dans la première communication écrite des États-Unis, le Département du commerce a dûment déterminé que la loi, telle que modifiée, s'appliquait clairement à *tous les baux d'exploitation de charbon*, sans exception. C'est l'Inde qui a fait valoir l'existence d'une dérogation pour Tata, mais elle n'a pas encore indiqué d'éléments de preuve versés au dossier établissant l'existence d'une telle dérogation.

28. L'Inde demande au Groupe spécial de procéder à une nouvelle analyse en trois étapes pour examiner si l'autorité chargée de l'enquête a dûment déterminé qu'il y avait spécificité. Le critère d'examen en trois étapes qu'elle propose est incompatible avec le texte de l'Accord SMC, et n'est pas étayé par celui-ci. Il s'écarte également de constatations antérieures de l'Organe d'appel. À titre d'exemple, il apparaît que la troisième étape proposée par l'Inde provient d'une interprétation erronée du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs*, dans lequel la mention par l'Organe d'appel du "cadre juridique plus général" s'appliquait aux déterminations de spécificité *de jure* dans lesquelles il existe de toute façon un cadre juridique à évaluer. Par ailleurs, la méthode proposée par l'Inde s'apparenterait à un examen *de novo* de faits versés au dossier, ce qui exigerait que le Groupe spécial substitue son jugement à celui de l'organisme de réglementation.

29. Au paragraphe 225 de sa deuxième communication écrite, l'Inde continue de contester la détermination de spécificité *de facto* du Département du commerce concernant un programme de droits exclusifs d'exploitation du minerai de fer parce que "les États-Unis n'ont identifié aucune réglementation ou directive distincte régissant les droits d'exploitation du minerai de fer par rapport à d'autres minerais". Ici aussi l'Inde ne voit pas la différence entre la spécificité *de jure* et la spécificité *de facto* visées à l'article 2.1 a)-b) et 2.1 c). Les déterminations de spécificité au titre de l'article 2.1 c) ne nécessitent pas que l'autorité chargée de l'enquête identifie une législation, réglementation ou directive particulière portant sur le droit de bénéficier d'une subvention ou son montant.

VI. LES ÉTATS-UNIS ONT CORRECTEMENT CALCULÉ L'AVANTAGE EN CE QUI CONCERNE LE PRIX DU MINÉRAI DE FER ET DU CHARBON EXTRAITS, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 1.1 B) ET 14 DE L'ACCORD SMC

30. Au paragraphe 231 de sa deuxième communication écrite, l'Inde fait valoir que les pouvoirs publics indiens n'ont pas "fourni" de minerai de fer ou de charbon extrait conformément à l'article 1.1 a) 1) iii), mais ont plutôt accordé des droits d'exploitation et que, par conséquent, les coûts supportés par l'exploitant pour extraire le minerai de fer et le charbon ne peuvent pas faire partie du calcul fondé sur des points de repère prévu à l'article 14 d). Pour les raisons exposées ci-dessus et conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, en accordant le droit d'extraire du minerai de fer et du charbon, les pouvoirs publics indiens ont fourni du minerai de fer et du charbon aux bénéficiaires au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Le Département du commerce a correctement construit le coût du minerai de fer et du charbon pour Tata, et comparé ce prix construit au prix du minerai de fer sur le marché mondial et au prix à l'importation effectif pour le charbon, afin de déterminer si les bénéficiaires des droits d'exploitation avaient reçu quelque chose "à des conditions plus favorables que celles auxquelles [ils] avai[en]t accès sur le marché". Ces calculs sont entièrement expliqués au paragraphe 515 de la première communication écrite des États-Unis. Les objections de l'Inde concernant le calcul de l'avantage pour les droits d'exploitation reposent sur des interprétations incorrectes des articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC et sont donc dénuées de fondement.

VII. LES DISPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS RELATIVES AU CUMUL SONT COMPATIBLES AVEC L'ACCORD SMC

31. Les arguments de l'Inde concernant le cumul sont sans fondement parce que le cumul d'importations subventionnées et d'importations faisant l'objet d'un dumping, qui font l'objet d'enquêtes simultanées sur l'existence d'un dommage, est compatible avec le texte et le contexte de l'article 15 de l'Accord SMC, lu à la lumière de l'objet et du but de l'Accord. L'Inde fait valoir que le texte de l'article 15.3 n'autorise pas le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, le texte de l'article 15.3 ne vise pas du tout ce type de cumul, et *a fortiori* ne le prohibe pas. L'Accord SMC et l'Accord antidumping autorisent tous deux les autorités chargées des enquêtes à cumuler les importations dans le but d'évaluer le dommage, et l'Organe d'appel a constaté que le cumul était "pour les autorités chargées de l'enquête un outil utile pour s'assurer que toutes les sources de dommage et leur incidence cumulée sur la branche de production nationale sont prises en compte dans leur détermination ...". En indiquant que cette politique était l'une des raisons d'être fondamentales des dispositions de ces Accords relatives au cumul, l'Organe d'appel a reconnu que le dommage causé à la branche de production nationale pourrait provenir de plusieurs sources simultanément, et qu'"il se [pouvait] bien que le dommage que les droits [antidumping et compensateurs] vis[aient] à contrebalancer soit le même dommage causé à la même branche de production".

32. Il est révélateur que l'Inde n'ait pas contesté le cumul des importations qui, simultanément, sont subventionnées et font l'objet d'un dumping, alors que cette situation a été exposée dans la détermination correspondante. Si l'article 15.3 autorise une analyse cumulative des effets des importations qui font à la fois l'objet d'un dumping et sont subventionnées dans les enquêtes sur l'existence d'un dommage, alors l'article 15.3 doit également autoriser une analyse cumulative de toutes les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal, qu'elles soient subventionnées ou fassent l'objet d'un dumping. En effet, comme les États-Unis l'ont expliqué, l'autorité, dans la pratique, ne peut tout simplement pas démêler ou débrouiller les effets liés au dumping des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées de leurs effets liés aux subventions, parce que les effets sont précisément les mêmes.

33. Enfin, l'Inde allègue à tort que l'analyse agrégée du "caractère négligeable" réalisée par les États-Unis est incompatible avec l'article 15.3 parce qu'elle nécessite que la Commission effectue cette analyse par pays pris individuellement. Ni l'article 15.3 ni l'article 11.9 de l'Accord SMC ne définissent spécifiquement l'expression "caractère négligeable". En outre, la disposition correspondante de l'Accord antidumping comprend le même libellé par pays allégué, mais établit ensuite des paramètres pour les constatations du "caractère négligeable", qui envisagent explicitement une analyse agrégée. Étant donné qu'aucun niveau de caractère négligeable n'est défini dans l'Accord SMC, le critère du caractère négligeable figurant dans la Loi des États-Unis n'est pas incompatible, en tant que tel, avec les dispositions de l'article 15.3.

34. S'agissant des dispositions des États-Unis relatives aux réexamens à l'extinction et de l'analyse à l'extinction effectuée par la Commission, les contestations de l'Inde se heurtent à un problème simple et rédhibitoire: elles ont été formulées au titre de l'article 15 de l'Accord SMC, qui ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction. Comme l'Organe d'appel l'a régulièrement constaté, par exemple dans les affaires *États-Unis – Acier au carbone* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, les dispositions des Accords régissant les constatations de l'existence d'un dumping, de subventions et d'un dommage formulées dans les enquêtes initiales ne s'appliquent pas à l'analyse de la probabilité d'un dommage effectuée par l'autorité dans le cadre de réexamens à l'extinction. Par conséquent, l'Inde n'est pas fondée à contester ces mesures "en tant que telles" ou "telles qu'appliquées".

VIII. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

35. L'Inde fait valoir que les prêts du SDF ne sont ni "directs", ni même un "transfert" de fonds au titre de l'Accord SMC, parce que les fonds ne proviennent pas "directement" du Comité directeur du SDF et parce que celui-ci n'a aucun droit sur les fonds tel qu'il puisse "transférer" ce droit. Toutefois, il ne fait aucun doute qu'un prêt consenti à une entité par un organisme public est un "transfert direct". L'article 1.1 a) 1) fait figurer les "prêts" dans sa liste exemplative de transferts directs. Les arguments de l'Inde ont plutôt trait à la question de savoir quelle entité a *consenti* le prêt et celle de savoir si cette entité était ou non un organisme public. Et, comme les États-Unis l'ont indiqué à plusieurs reprises, le dossier montre que le Comité directeur du SDF, qui est composé exclusivement de quatre représentants des pouvoirs publics, prenait toutes les décisions concernant la délivrance, les modalités et les décisions de renonciation au remboursement pour tous les prêts du SDF. Ainsi, même si le JPC s'occupait d'un grand nombre d'activités courantes du programme du SDF, les faits démontrent, et le Département du commerce a constaté, que le Comité directeur du SDF contrôlait la distribution des prêts et était donc chargé de mettre ces prêts à la disposition des entreprises bénéficiaires.

IX. MESURES DES ÉTATS-UNIS RELATIVES À L'UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES

36. Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde allègue que les États-Unis "ne présentent presque aucun moyen de défense sur le fond concernant les allégations de l'Inde" énoncées au paragraphe 172 de sa première communication écrite qui visent les dispositions des États-Unis relatives aux données de fait disponibles, et qu'ils utilisent plutôt la nature discrétionnaire des dispositions comme un "refuge". Les allégations de l'Inde sont manifestement erronées, ainsi que les États-Unis l'ont démontré à plusieurs reprises tout au long de leurs communications.

37. Premièrement, il est intéressant de noter que l'Inde renvoie à ces arguments spécifiques, parce que deux des trois arguments mentionnés ici reprennent l'interprétation de l'Annexe II de l'Accord antidumping donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Riz*. Dans sa

communication la plus récente, toutefois, l'Inde fait valoir que les protections figurant à l'Annexe II ne devraient même pas s'appliquer dans le cadre de l'Accord SMC. En plus d'être inexact, l'argument de l'Inde – s'il était accepté – signifierait que tout le postulat juridique sur lequel repose son propre argument concernant les données de fait disponibles disparaîtrait. En effet, l'article 12.7 de l'Accord SMC – considéré séparément et sans contexte – ne fournit aucun élément étayant l'allégation de l'Inde concernant les données de fait disponibles. C'est le contexte de l'Annexe II qui fournit les éléments étayant une violation. Mais l'Inde ne peut pas invoquer certains éléments de l'Annexe II en tant que contexte et dire par ailleurs que le paragraphe 7 de l'Annexe II – qui indique explicitement les conséquences de la non-coopération – devrait être ignoré. Les États-Unis estiment plutôt, comme d'autres Membres et l'Organe d'appel, que l'Annexe II de l'Accord antidumping est un contexte important pour l'interprétation de l'article 12.7. Comme nous l'avons expliqué dans notre déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, le terme "meilleures" données de fait disponibles – tel qu'il est utilisé dans le titre de l'Annexe II – désigne les données de fait que l'autorité obtiendrait en appliquant les protections prévues à l'Annexe II de l'Accord antidumping. Selon les États-Unis, ces données de fait sont les plus probantes, pertinentes et vérifiables. Les mesures des États-Unis tiennent pleinement compte de ces dispositions.

38. Deuxièmement, s'agissant du dernier des trois points du paragraphe 172 de la première communication écrite de l'Inde, les États-Unis ont toujours contesté l'affirmation de l'Inde selon laquelle leurs mesures autorisaient l'application punitive des données de fait disponibles, ou appliquaient la "pire déduction possible". À titre d'exemple, l'Inde donne souvent des exemples d'application dans lesquels le Département du commerce a choisi le taux de subventionnement le plus élevé qui avait été constaté pour une autre société ayant coopéré, du même pays et utilisant le même programme. Le taux le plus élevé pour une société *ayant coopéré* est loin d'être "la pire déduction possible" et loin d'être "punitif". Au contraire, en pareils cas, le Département du commerce a utilisé une donnée de fait vérifiable normalement disponible – un taux de subventionnement effectif – qui correspondait à une situation aussi semblable que possible à celle de la société n'ayant pas coopéré. En réalité, toutefois, il était possible que la partie n'ayant pas coopéré ait bénéficié du programme de subventions dans une *plus grande* mesure que les parties ayant choisi de coopérer et de fournir les renseignements demandés. En fondant sa détermination sur des faits vérifiables, le Département du commerce limite l'étendue de la déduction qu'il tire pour faire des déterminations sur la base des données de fait disponibles. Par conséquent, loin de tirer la "pire déduction possible", il se peut fréquemment que le Département du commerce place la partie n'ayant pas coopéré en *meilleure* position qu'elle ne l'aurait été si elle avait coopéré.

X. RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DE 2013

39. Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde se plaint que les États-Unis "ne donnent aucune réponse de fond au sujet des constatations contestées de la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013". Toutefois, dans sa propre communication, l'Inde n'a pas avancé un seul argument indiquant quelles constatations le Groupe spécial devrait formuler, n'a pas expliqué quels éléments de preuve devraient être examinés, ni décrit comment l'Accord sur l'OMC s'appliquait. Elle a plutôt simplement indiqué ce qui suit: "pour essentiellement les mêmes raisons que celles qui ont été exposées ci-dessus, l'ensemble des constatations formulées dans la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2013 est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC". Les allégations de l'Inde concernant le réexamen à l'extinction de 2013 sont des allégations "tel qu'appliqué", qui doivent être démontrées à partir des faits. L'Inde n'a avancé aucun argument, et *a fortiori* n'a pas informé le Groupe spécial et les États-Unis des constatations qu'elle souhaitait contester. L'Inde n'a même pas présenté la mesure à laquelle elle fait référence au Groupe spécial sous forme de pièce. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*: "il incombe au plaignant d'étayer ses allégations au moyen d'arguments juridiques et d'éléments de preuve dans les communications écrites et orales qu'il présente au Groupe spécial. Alors que le Mémorandum d'accord, et l'article 11 en particulier, lui imposent de procéder à une évaluation objective des questions dont il est saisi, un groupe spécial doit faire porter son attention et ses questions sur les allégations et les arguments que les parties ont formulés". En somme, c'est la partie elle-même qui doit formuler ses allégations et arguments et elle ne peut pas simplement présenter des allégations que le Groupe spécial doit étayer de sa propre initiative. Dans ces circonstances, l'Inde n'a fourni aucun élément *prima facie* que les États-Unis pourraient réfuter, et les allégations de l'Inde à cet égard doivent donc être rejetées.

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication écrite de l'Australie en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique de la communication écrite du Canada en tant que tierce partie	D-7
Annexe D-4	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	D-10
Annexe D-5	Résumé analytique de la communication écrite de la Chine en tant que tierce partie	D-12
Annexe D-6	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-16
Annexe D-7	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-20
Annexe D-8	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-24
Annexe D-9	Résumé analytique de la communication écrite du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-28
Annexe D-10	Déclaration orale du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-32
Annexe D-11	Déclaration orale de la Turquie en tant que tierce partie	D-36

ANNEXE D-1**COMMUNICATION ÉCRITE DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. INTRODUCTION**

1. L'Australie considère que la présente procédure engagée par l'Inde au titre du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) soulève d'importantes questions d'interprétation juridique de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

2. Dans la présente communication, l'Australie examine le sens de l'expression "organisme public" qui figure à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

3. L'Australie se réserve le droit de soulever d'autres questions lors de l'audition des tierces parties par le Groupe spécial.

II. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES**A. SENS DE L'EXPRESSION "ORGANISME PUBLIC"**

4. L'interprétation de l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC est une question importante en l'espèce. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC signifiait "toute entité contrôlée par les pouvoirs publics". Il a considéré que cette interprétation de l'expression "organisme public" n'avait pas de fondement juridique approprié.¹

5. L'Organe d'appel a conclu qu'un organisme public était une entité qui **possédait** ou **exerçait** un pouvoir gouvernemental, ou en était **investi**, ce qui devait être déterminé au cas par cas compte tenu de toutes les données de fait pertinentes, qui pouvaient aller dans des sens différents.

6. L'Australie considère que la conclusion de l'Organe d'appel permet de penser qu'un organisme public doit correspondre à l'une des trois descriptions suivantes – une entité qui **possède** un pouvoir gouvernemental, une entité qui **exerce** un pouvoir gouvernemental ou une entité qui est **investie** d'un pouvoir gouvernemental. À son avis, ces descriptions représentent des possibilités qui s'excluent entre elles et ne sont pas cumulatives. Toutefois, l'Australie reconnaît que les indications de l'Organe d'appel à cet égard ne sont pas claires.

7. Par exemple, l'Organe d'appel a déclaré que "le fait d'être **investi** du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales et d'**exercer** ce pouvoir [était] une caractéristique essentielle d'un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1)".² On ne sait pas très bien si la **possession** d'un pouvoir gouvernemental est incluse dans cette description d'"une caractéristique essentielle d'un organisme public". Selon cette déclaration, il apparaît également que pour correspondre à cette description, une entité doit à la fois **être investie du** pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales **et exercer** ce pouvoir, alors que dans sa conclusion, comme nous l'avons noté plus haut l'Organe d'appel décrivait ces caractéristiques comme des possibilités s'excluant entre elles.

8. Dans le même paragraphe, l'Organe d'appel a également déclaré que "le fait d'être **investi** d'un pouvoir gouvernemental [était] la caractéristique essentielle d'un organisme public".³ On ne

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs*, paragraphe 322.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs*, paragraphe 310. (pas de caractères gras dans l'original)

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs*, paragraphe 310. (pas de caractères gras dans l'original)

sait pas très bien si la **possession** d'un pouvoir gouvernemental, ou l'**exercice** de ce pouvoir, sont également inclus dans cette description de "la caractéristique essentielle d'un organisme public".

9. Dans l'analyse qu'il a effectuée pour parvenir à sa conclusion, l'Organe d'appel a également déclaré que, pour qu'une entité puisse donner une responsabilité à un organisme privé (action de charger), elle devait elle-même être **investie** de cette responsabilité.⁴ Apparemment, cela laisse entendre que pour donner une responsabilité à un organisme privé (action de charger), il n'est peut-être pas suffisant qu'une entité **possède** et/ou **exerce** cette responsabilité. L'entité doit plutôt en être **investie**.

10. L'Australie ne souscrirait pas à l'idée qu'une entité doit être **investie** d'un pouvoir gouvernemental pour être considérée comme un "organisme public". En effet, elle considère que les organismes publics disposent d'un pouvoir gouvernemental (sans devoir en être **investis**). L'Australie tient à s'assurer que l'accent mis sur la notion d'entités **investies** d'un pouvoir gouvernemental ne soit pas utilisé pour transposer artificiellement le critère de l'"action de charger ou ordonner" dans la définition d'un "organisme public".

11. Cet examen n'explique pas entièrement quelles pourraient être les autres caractéristiques d'un organisme public ni si une entité pourrait être considérée comme un organisme public si elle avait d'autres caractéristiques, même s'il ne s'agissait pas de caractéristiques essentielles.

12. L'Australie est donc d'avis que l'examen des caractéristiques essentielles n'est pas clair. Elle considère qu'il peut être utile que le Groupe spécial chargé du présent différend, procède à un nouvel examen attentif de l'expression "organisme public" dans le contexte de la jurisprudence existante. L'un des critères pertinents pour l'examen d'un organisme public au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC devrait consister à déterminer **dans quelle mesure** les pouvoirs publics contrôlent l'entité.

13. L'Inde suggère que le critère approprié pour déterminer qu'une entité est un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) est le suivant:

- a) l'entité a été investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales; et
- b) l'entité a le pouvoir d'ordonner à un organisme public ou de charger celui-ci de faire quelque chose; et
- c) l'entité exerce en fait des fonctions gouvernementales, c'est-à-dire qu'elle peut soumettre les individus à des règles, à un contrôle, à une supervision ou à d'autres disciplines.⁵

14. L'Australie estime que le critère de l'Inde ne rend pas compte de la jurisprudence sur cette question. Il existe une importante distinction entre le fait d'exercer un pouvoir gouvernemental et le point de savoir si une entité exerce des fonctions gouvernementales. De l'avis de l'Australie, le critère appliqué par l'Organe d'appel pour déterminer si une entité exerce ou possède un pouvoir gouvernemental ou en est investie n'exige pas qu'une autorité compétente détermine si un organisme public allégué exerce une fonction gouvernementale à des fins publiques.

15. L'Organe d'appel a dit que "[l]es groupes spéciaux ou les autorités chargées de l'enquête confrontés à la question de savoir si un comportement relevant de l'article 1.1 a) 1) est celui d'un organisme public ne ser[ai]ent à même d'y répondre qu'en procédant à une évaluation appropriée des caractéristiques essentielles de l'entité concernée et de sa relation avec les pouvoirs publics au sens étroit".⁶ L'Australie considère que ce principe devrait définir le cadre de la recherche de clarté au sujet du critère applicable aux organismes publics au titre de l'article 1.1 a) 1).

III. CONCLUSION

16. D'importantes questions d'interprétation du droit concernant des aspects de l'Accord SMC sont au cœur du présent différend, en particulier le sens de l'expression "organisme public" telle

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs*, paragraphe 294.

⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 234.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs*, paragraphe 317. (pas de caractères gras dans l'original)

qu'elle est employée à l'article 1.1 a) 1. L'Australie estime qu'il ne devrait pas être obligatoire qu'une entité soit **investie** d'un pouvoir gouvernemental pour être considérée comme un organisme public et elle note que la conclusion générale à laquelle l'Organe d'appel est parvenu dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* est compatible avec son point de vue.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE
DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Le présent différend soulève d'importantes questions concernant l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC) et la définition de l'expression "organisme public".

2. L'Australie estime que l'interprétation de l'expression "organisme public" gagnerait à être clarifiée à la suite de la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.

3. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a indiqué qu'un organisme public devait être une entité qui "posséd[ait] ou exerç[ait] un pouvoir gouvernemental, **ou** en [était] investi. Cependant, tout comme il n'y [avait] pas deux cas où les pouvoirs publics [étaient] exactement identiques, les délimitations et caractéristiques précises d'un organisme public [étaient] nécessairement différentes d'une entité à l'autre, d'un État à l'autre et d'une affaire à l'autre".¹ L'Australie souscrit à cette déclaration et considère que le critère permettant d'établir qu'un organisme est un organisme public n'est pas un critère cumulatif triple et nécessite une analyse au cas par cas.

4. L'interprétation que donne l'Australie de l'expression "organisme public" diffère de celle qui est donnée par l'Inde dans sa première communication écrite, où cette dernière suggère que le critère **est** cumulatif et qu'une entité doit donc posséder et exercer un pouvoir gouvernemental **et** en être investie pour être un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.²

5. L'Australie craint que le fait d'interpréter l'expression "organisme public" de cette manière comme constituant un critère cumulatif ne limite le sens de l'expression figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC et ne supprime la flexibilité dont disposent les autorités chargées de l'enquête pour examiner si un organisme est un organisme public dans une série de contextes différents.

6. L'Australie estime également que la participation des pouvoirs publics, **en elle-même et à elle seule**, n'est pas suffisante pour établir qu'une entité est un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. En fait, lorsqu'on examine si une entité publique **possède ou exerce un pouvoir gouvernemental**, une des principales caractéristiques permettant de déterminer qu'il s'agit d'un organisme public devrait être la nature et l'étendue du contrôle exercé sur l'entité par les pouvoirs publics, ce qui constitue une vaste analyse.

7. À ce jour, la position de l'Australie a été et demeure la suivante: établir la nature et l'étendue du contrôle des pouvoirs publics sur une entité particulière nécessiterait d'étudier toute une série de facteurs, y compris la manière dont l'entité est administrée, la question de savoir si les pouvoirs publics donnent des instructions à l'entité et le degré de surveillance que ceux-ci exercent.

8. En substance, il devrait être possible de formuler une constatation selon laquelle un organisme public existe en droit ou en fait, du moment que des éléments de preuve permettent de le faire.

9. À cet égard, les éléments de preuve nécessaires pour déterminer la nature d'organisme public dépendront des faits de la cause. Souvent, l'autorité chargée de l'enquête devra regarder au-delà de la structure formelle de l'entité. Par exemple, elle pourrait examiner les éléments de preuve suivants:

- a. statuts ou autres instruments juridiques pertinents;

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*, paragraphe 317. (pas de caractères gras dans l'original)

² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 234.

- b. degré de séparation et d'indépendance de l'entité vis-à-vis des pouvoirs publics, y compris la nomination des administrateurs; ou
- c. contribution de l'entité à la réalisation des politiques ou intérêts publics.

10. Ces exemples d'éléments de preuve, qui ne sont pas exhaustifs, seraient susceptibles de contribuer à démontrer si les pouvoirs publics contrôlent les activités et la conduite de l'entité au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

11. L'Australie ne suggère pas que ces exemples devraient constituer des critères formels permettant de constater que l'entité est un organisme public, qu'ils soient utilisés individuellement ou tous ensemble. Les autorités chargées de l'enquête ont besoin de flexibilité pour examiner les faits de chaque affaire et, sur la base des éléments de preuve disponibles, déterminer si l'entité est ou non un organisme public.

12. De l'avis de l'Australie, l'approche consistant à examiner la nature et l'étendue du contrôle des pouvoirs publics sur une entité est conforme à l'objet et au but de l'article 1.1, à savoir faire en sorte qu'une subvention octroyée par **tout** organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) soit prise en compte par l'Accord SMC.

13. Pour faire part au Groupe spécial de ses vues sur le sens de l'expression "organisme public", l'Australie a cherché à aborder la question d'un point de vue qui soit à la fois fondé sur des principes et pratique pour les autorités chargées de l'enquête. En fin de compte, c'est aux autorités chargées de l'enquête, dans chaque État membre, qu'il incombe d'appliquer ces règles dans les contextes très divers dans lesquels elles s'inscrivent.

ANNEXE D-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA
EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. INTRODUCTION**

1. Le Canada participe à la procédure du présent Groupe spécial parce qu'il a un intérêt systémique et substantiel dans l'interprétation des règles de l'OMC en matière de subventions.

II. ORGANISME PUBLIC

2. Dans le cadre des procédures du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, le Canada, tierce partie dans ce différend, a fait valoir que l'interprétation appropriée de l'expression "organisme public" était qu'il s'agissait d'une entité contrôlée par les pouvoirs publics. Cette interprétation est compatible avec le contexte de l'article 1.1 a) 1) ainsi qu'avec l'objet et le but de l'Accord SMC.

3. L'interprétation proposée par le Canada donne un sens à la référence qui est faite à la notion d'"organisme public" à l'article 1.1 a) 1) parce qu'elle maintient l'*effet utile* de l'expression et permet de distinguer un tel organisme d'un "organisme privé" qui a été chargé ou à qui il a été ordonné par les pouvoirs publics de faire quelque chose, selon les termes de l'article 1.1 a) 1) iv). Cette interprétation garantit en outre qu'une portée suffisamment large soit donnée aux disciplines de l'Accord SMC pour ce qui est des entités auxquelles elles s'appliquent et évite ainsi la création de failles permettant de contourner ces disciplines.

4. Le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* a souscrit à cette interprétation. Malheureusement, l'Organe d'appel a infirmé ses constatations. Toutefois, le Canada reconnaît l'importance de la sécurité et de la prévisibilité dans le cadre du système de règlement des différends, comme le prévoit l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

III. SPÉCIFICITÉ

5. Dans le contexte des allégations de l'Inde concernant la fourniture de minerai de fer à haute teneur, le Canada s'inscrit en faux contre l'interprétation de l'article 2.1 de l'Accord SMC proposée par l'Inde. Le sens ordinaire du texte de l'article 2.1 n'impose pas d'utiliser des "ensembles comparatifs" d'"entités se trouvant dans une situation semblable" pour déterminer qu'il y a spécificité. L'article 2.1 n'est pas une obligation de non-discrimination, comme l'Inde semble le suggérer.

6. Selon les termes du texte introductif de l'article 2.1 de l'Accord SMC, la spécificité doit être déterminée par rapport à "certaines entreprises", c'est-à-dire une entreprise, une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production qui reçoivent la subvention. Le Groupe spécial *États-Unis – Coton Upland* a constaté que l'expression "certaines entreprises" faisait référence à un "groupe limité de producteurs de certains produits" et qu'une subvention était fournie à certaines entreprises si les bénéficiaires de cette subvention ne constituaient qu'un "segment suffisamment distinct" de l'économie du Membre accordant la subvention.

7. Dans le cas où l'autorité qui accorde la subvention ou la législation en vertu de laquelle cette autorité agit limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, la subvention est spécifique au sens de l'article 2.1 a). Selon l'article 2.1 b), dans les cas où le droit de bénéficier d'une subvention est subordonné à des critères neutres et objectifs, la rendant ainsi généralement disponible, celle-ci n'est pas limitée à "certaines entreprises" et n'est pas spécifique.

8. Ce qui rend une subvention spécifique en vertu de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC est qu'elle est uniquement accordée à une entreprise, une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production qui représentent un segment de l'économie suffisamment distinct. Cette détermination de la question de savoir si l'octroi d'une subvention est limité à un groupe

suffisamment distinct de bénéficiaires ne nécessite pas ou n'exige pas la création de sous-groupes ou d'un groupe de deux entités semblablement situées, ce qui aboutirait à comparer les bénéficiaires de la subvention aux entreprises semblablement situées ayant le droit de bénéficier de la subvention et ne la recevant pas, comme l'Inde semble le suggérer. Le texte de l'article 2.1 de l'Accord SMC ne vient pas étayer cette interprétation.

9. La constatation formulée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* pour interpréter l'article 2.1 c) de l'Accord SMC vient à l'appui de cette interprétation.

10. Le Canada reconnaît qu'il peut être nécessaire de procéder à une comparaison au titre de l'article 2.1 c) pour déterminer l'existence d'une spécificité *de facto*. Le deuxième et le troisième des quatre facteurs énumérés dans la deuxième phrase de l'article 2.1 c), l'"utilisation dominante" et l'"octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés", sont fondés sur des concepts relationnels. L'application de ces facteurs suppose d'établir une comparaison entre les sous-groupes de bénéficiaires de la même subvention. Cette comparaison, toutefois, ne concerne pas les entités qui ne reçoivent pas la subvention.

11. La subvention en cause dans la présente affaire est la fourniture de minerai de fer à haute teneur par la NMDC moyennant une rémunération moins qu'adéquante aux entreprises sidérurgiques indiennes. Sur la base des données de fait de l'enquête et des examens correspondants, le Département du commerce s'est demandé si un nombre limité de branches de production recevaient cette subvention, comme l'exige une détermination de spécificité *de facto* au titre du premier facteur de l'article 2.1 c). Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, le Département du commerce n'avait pas besoin de comparer le groupe de branches de production bénéficiaires à un autre groupe de branches de production semblablement situées pour parvenir à la conclusion que le nombre de branches de production bénéficiaires était limité. Le Département du commerce a donc correctement appliqué le critère établi par l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

12. En ce qui concerne l'argument de l'Inde selon lequel, dans sa détermination de spécificité *de facto*, le Département du commerce n'a pas tenu compte des critères énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c), le Canada considère que les deux facteurs énoncés dans la troisième phrase de l'article 2.1 c), même s'ils sont peut-être très importants pour déterminer l'existence d'une spécificité *de facto* dans certains cas, ne justifient pas un examen individuel dans chaque affaire. En particulier, lorsqu'il est bien connu qu'une économie est hautement diversifiée ou qu'une subvention a été octroyée pendant une période prolongée, il est probable que l'autorité chargée de l'enquête aura "tenu compte" de ces données de fait dans son analyse de la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c), même si elles n'ont pas été examinées expressément dans les déterminations.

IV. UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES ET DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES AU TITRE DE L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC

13. Le Canada considère que l'article 12.7 de l'Accord SMC autorise l'autorité chargée de l'enquête à formuler des déterminations sur la base des "données de fait disponibles". Dans certaines situations, les données de fait disponibles incluront des données qui sont moins favorables à une partie que les données que celle-ci aurait elle-même présentées si elle avait répondu en temps utile et intégralement.

14. Une lecture de l'article 12.7 dans le contexte de l'Annexe II de l'Accord antidumping, comme l'a suggéré l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, confirme que l'utilisation de données de fait qui sont préjudiciables au défendeur est admissible.

15. Le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité chargée de l'enquête de choisir parmi les données de fait disponibles n'est pas illimité. Premièrement, l'autorité doit prendre en compte toutes les "données de fait étayées" communiquées par une partie, même lorsqu'elles constituent une réponse incomplète à une question. Deuxièmement, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, les données de fait disponibles ne peuvent être utilisées que lorsqu'elles "... remplac[ent] [raisonnablement] les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués". Et surtout, ce qui est plus important, une

détermination doit être fondée sur des faits. La détermination de l'autorité chargée de l'enquête doit donc toujours être fondée sur les *éléments de preuve positifs* versés au dossier.

16. L'autorité chargée de l'enquête devrait également être autorisée à tirer des conclusions ou des déductions défavorables, dans certaines circonstances. Dans les cas où une partie omet de communiquer des renseignements, l'autorité chargée de l'enquête pourra constater raisonnablement et objectivement que cette partie ne devrait pas bénéficier d'un manque de coopération et pourra utiliser les faits figurant dans le dossier d'une manière qui ne lui est pas favorable.

17. Cette interprétation de l'article 12.7 et de l'Annexe II est étayée par les constatations du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, qui a constaté que l'autorité chargée de l'enquête pouvait être fondée à tirer des déductions défavorables du défaut de coopération d'une partie.

18. Le Canada estime qu'il ne faudrait pas tirer de déductions défavorables à titre de rétorsion à l'égard d'une partie.

ANNEXE D-4**DÉCLARATION ORALE DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. INTRODUCTION**

1. Le Canada remercie le Groupe spécial de la possibilité qui lui est donnée de présenter ses vues dans cet important différend.

2. Dans la présente déclaration orale, nous examinerons trois questions: l'utilisation de points de repère autres que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture pour calculer le montant de l'avantage au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC et, très brièvement, la spécificité et les allégations de l'existence d'une nouvelle subvention lors d'un réexamen.

3. Nous n'aborderons pas dans notre déclaration d'aujourd'hui les autres questions soulevées dans notre communication écrite – à savoir l'expression "organisme public" et l'utilisation des données de fait défavorables –, mais nous sommes prêts à répondre à toute question que le Groupe spécial souhaiterait nous poser à leur sujet.

II. L'UTILISATION DE POINTS DE REPÈRE À L'EXTÉRIEUR DU PAYS

4. Nous nous intéresserons en premier à l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays. Pour établir l'adéquation de la rémunération au titre de l'article 14 d) lors de la fourniture de biens par les pouvoirs publics, l'autorité chargée de l'enquête peut, dans des circonstances très limitées, utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire.¹

5. On ne peut utiliser des prix autres que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture que s'il est établi que les prix du marché sont faussés et que cette distorsion est due à la présence des pouvoirs publics sur le marché intérieur en tant que fournisseur de ces biens ou de biens similaires. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a dit que la distorsion des prix devait être établie au cas par cas et que, même lorsque les éléments de preuve indiquaient que les pouvoirs publics étaient le fournisseur prédominant des biens, il fallait examiner des éléments de preuve autres que la part de marché des pouvoirs publics.²

6. S'agissant du point de repère utilisé pour établir l'adéquation de la rémunération lorsque les prix pratiqués dans le secteur privé ne sont pas disponibles, l'Organe d'appel ayant examiné l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* a reconnu que les méthodes de rechange pourraient inclure les prix du marché mondial ou des prix construits sur la base des coûts de production.³ L'Organe d'appel a souligné que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête procédait de cette manière, elle devait s'assurer que le "point de repère qui en résult[ait] se rapport[ait] ou se réf[érait], ou [était] lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et [devait] refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente".⁴

7. Le Canada considère que l'utilisation d'un point de repère de substitution fondé sur un prix construit, au moyen – entre autres éléments – des coûts de production, peut être approprié dans certains cas. Cela s'appliquerait lorsqu'un prix construit reflète les conditions du marché dans le pays de fourniture du bien comme il est indiqué à l'article 14 d) de l'Accord SMC.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102.

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 106.

⁴ *Ibid.*

III. SPÉCIFICITÉ

8. Nous allons maintenant examiner brièvement la question des déterminations de spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Dans sa détermination de spécificité *de facto*, l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte de l'importance de la diversification des activités économiques et de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué. Cela ne signifie pas qu'elle doit examiner explicitement ces questions dans chaque cas. En fait, elles doivent être examinées lorsqu'elles sont soulevées par une partie intéressée ou lorsque les faits de la cause justifient une enquête.

IV. ALLÉGATIONS DE L'EXISTENCE D'UNE NOUVELLE SUBVENTION LORS D'UN RÉEXAMEN

9. Enfin, le Canada ne souscrit pas à l'argument de l'Inde selon lequel, pour un même bien subventionné, toute allégation de l'existence d'une nouvelle subvention exige que l'on ouvre une nouvelle enquête au titre de l'article 11 de l'Accord SMC. Les allégations de l'existence d'une nouvelle subvention devraient être autorisées dans le cadre d'une procédure de réexamen lorsque les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure sont adéquatement protégés.

10. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous terminons là notre déclaration orale. Nous vous remercions de votre attention et serions heureux de répondre à toute question que vous pourriez souhaiter nous poser.

ANNEXE D-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE
EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. INTRODUCTION**

1. Dans la présente communication, la Chine exposera son point de vue sur les trois questions suivantes:

- i) organisme public;
- ii) spécificité des intrants; et
- iii) données de fait disponibles défavorables.

II. ORGANISME PUBLIC

2. Dans leurs premières communications écrites respectives, l'Inde affirme que la détermination des États-Unis selon laquelle la National Mineral Development Corporation est un "organisme public" est contraire à l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*, en s'appuyant principalement sur les décisions de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, tandis que les États-Unis cherchent à remettre en question l'interprétation de l'expression "organisme public". Compte tenu des positions des parties, la Chine souhaiterait présenter son point de vue au sujet de la notion d'"organisme public" dans les trois parties de sa communication qui suivent.

A. Interprétation définitive de l'expression "organisme public" donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*

3. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a donné une interprétation définitive de l'expression "organisme public": un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC* "doit être une entité qui possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investie".¹

4. Aux fins de l'application de l'interprétation donnée ci-dessus, l'Organe d'appel a fait observer que les éléments de preuve de la participation des pouvoirs publics "ne [pouvaient] pas, sans plus, servir de base pour établir que l'entité [était] investie d'un pouvoir lui permettant d'exécuter une fonction gouvernementale" et qu'en conséquence, "ces éléments de preuve ne [pouvaient] pas, à eux seuls, étayer une constatation selon laquelle une entité [était] un organisme public".²

B. Pertinence de l'interprétation du droit donné par l'Organe d'appel pour le présent différend

5. Comme l'a noté l'Organe d'appel, l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés "devient partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC"³, et, à ce titre, "suscit[e] chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes" qui "devraient ... être pris[es] en compte lorsqu'[elles ont] un rapport avec un autre différend".⁴ Par conséquent, "[s]uivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".⁵ L'Organe d'appel a par ailleurs fait

¹ *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 317.

² *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 346.

³ *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 160.

⁴ *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 362.

⁵ *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 362.

observer qu'"en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel trancher[ait] la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure".⁶

6. De l'avis de la Chine, l'affirmation, selon laquelle, à tout le moins, le simple fait d'avancer des arguments que l'Organe d'appel a déjà examinés et rejetés ne peut pas justifier la démarche extraordinaire consistant à s'écarter d'une interprétation du droit consignée dans un rapport de l'Organe d'appel adopté antérieurement, ne devrait pas être contestée.

7. Par conséquent, la Chine estime que l'interprétation juridique de l'expression "organisme public" formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* devrait être suivie par le Groupe spécial dans la présente affaire et devrait servir de fondement pour toute constatation concernant la détermination de la nature d'organisme public en cause.

C. Justification avancée a posteriori par les États-Unis

8. Dans leur *première communication écrite*, les États-Unis cherchent à justifier les déterminations de la nature d'organisme public faites par le Département du commerce des États-Unis sur une base "différente"⁷, ce qui, de l'avis de la Chine, répond à la définition classique de la justification a posteriori et devrait être rejeté par le Groupe spécial.

9. La Chine estime que le Groupe spécial n'a pas pour tâche d'émettre des hypothèses sur ce que l'USDOC aurait pu conclure s'il avait appliqué des interprétations correctes de l'*Accord SMC* aux faits figurant dans le dossier. Les États-Unis ne peuvent pas non plus chercher à défendre les déterminations de l'USDOC en s'appuyant sur un raisonnement autre que celui que l'USDOC a adopté. Le Groupe spécial devrait évaluer si dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC a fondé sa constatation de la nature d'organisme public sur la participation majoritaire. Si tel est le cas, le Groupe spécial devrait appliquer le critère juridique fourni par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* et conclure que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*.

III. SPÉCIFICITÉ DES INTRANTS

10. À cet égard, la Chine souhaiterait présenter son point de vue sur certains aspects importants des règles juridiques prévues à l'article 2 de l'*Accord SMC*, qu'elle juge pertinentes pour le présent différend.

A. Les "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c) doivent être évalués sur la base d'une "apparence antérieure de non-spécificité" résultant de l'application de l'article 2.1 a) et 2.1 b)

11. La Chine estime que l'article 2.1 prévoit une analyse au cours de laquelle l'évaluation de la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 a) doit suivre l'apparence initiale de non-spécificité découlant de l'analyse effectuée au titre des alinéas a) et b) de l'article 2.1. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner en premier les principes exposés aux alinéas a) et b) et ne peut prendre en considération les "autres facteurs" visés à l'alinéa c) que si l'application des principes préalablement examinés au titre des alinéas a) et b) a débouché sur une apparence de non-spécificité.

12. Il ne s'agit pas là d'une simple question de forme, mais d'une importante question de fond. Comme l'a fait observer l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, "les alinéas a) à c) doivent être considérés à l'intérieur d'un cadre analytique qui reconnaît et accorde un poids approprié à chaque principe" et "l'application de l'un des alinéas de l'article 2.1 ne peut pas, en soi, être déterminante pour arriver à la conclusion qu'une subvention particulière est ou n'est pas spécifique".⁸

⁶ *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 160.

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 379.

⁸ *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 366.

B. L'application du premier facteur de l'article 2.1 c) présuppose l'existence d'un "programme de subventions"

13. La Chine soutient que pour que l'autorité chargée de l'enquête évalue la spécificité au regard des deux premiers "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c), il faut qu'un "programme de subventions" ait été identifié et justifié. Comme le Groupe spécial l'a expliqué dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, "[i]l est manifeste à la lecture du texte relatif au premier et au deuxième facteur de spécificité que "le programme de subventions" désigne le programme qui doit être pris en considération lorsqu'on évalue s'il y a eu "utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" ou "utilisation dominante par certaines entreprises".⁹

14. Ainsi, dans toute évaluation de la spécificité au regard de ces deux facteurs, logiquement, "le point de départ devrait être l'identification du programme de subventions pertinent".¹⁰ Sans identifier tout d'abord le programme de subventions pertinent, y compris sa portée et sa teneur, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure de savoir qui sont les utilisateurs de ce programme et si ceux-ci représentent "un nombre limité de certaines entreprises" ou "une utilisation dominante".

C. L'article 2.1 c) prescrit de prendre en considération les deux facteurs énoncés dans la dernière phrase

15. La Chine estime que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte les deux facteurs énoncés dans la troisième phrase de l'article 2.1 c), à savoir l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention et la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

16. Comme l'a estimé le Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, chacun des "autres facteurs" énoncés à l'article 2.1 c) doit être évalué à la lumière des deux facteurs décrits dans la troisième phrase.¹¹ Par conséquent, la prescription selon laquelle les deux facteurs énoncés dans la troisième phrase de l'article 2.1 c) doivent être pris en considération est claire et sans ambiguïté. Si l'autorité chargée de l'enquête ne s'y conforme pas, le Groupe spécial devrait constater qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c).

IV. DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES

17. Le libellé de l'article 12.7 de l'*Accord SMC* est clair et sans ambiguïté. Ce qui est autorisé au titre de l'article 12.7 est simplement l'utilisation des "données de fait disponibles" lorsqu'un Membre intéressé ou une partie intéressée ne coopère pas, et non l'utilisation des "données de fait disponibles défavorables", sans parler des "déductions défavorables".

18. À la lumière de l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*¹², la Chine estime que dans une enquête en matière de droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas le droit d'utiliser tout élément de preuve à sa convenance. Même dans le cas où elle estime qu'un Membre intéressé ou une partie intéressée ne coopère pas, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer objectivement les autres renseignements figurant dans le dossier pour décider quels sont ceux qui sont les plus adaptés et les plus appropriés pour combler les lacunes du dossier. Ces renseignements ne peuvent être que les "meilleurs renseignements disponibles" et "[ceux] qui peuvent raisonnablement remplacer les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués", mais pas simplement les "données de fait défavorables". Si ces renseignements proviennent de sources secondaires, l'autorité chargée de l'enquête devrait en outre s'assurer de leur fiabilité et de leur exactitude.

⁹ *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.966.

¹⁰ *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.993.

¹¹ *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.747.

¹² *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 289 à 298.

19. Une prescription encore plus fondamentale énoncée à l'article 12.7 est que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête doit être fondée sur les faits réels qui figurent dans le dossier. Comme l'a fait observer le Groupe spécial *Chine – AMGO*, "même lorsque les données de fait disponibles sont appliquées, la détermination de l'autorité chargée de l'enquête doit avoir un fondement factuel".¹³ Le Groupe spécial a donc conclu que "[b]ien que la non-coopération déclenche l'utilisation des données de fait disponibles, elle ne justifi[ait] pas l'établissement d'inférences défavorables".¹⁴

20. En résumé, la Chine estime que l'utilisation de "données de fait disponibles défavorables" ou de "déductions défavorables", par opposition aux données de fait disponibles figurant dans le dossier, est incompatible avec l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

V. CONCLUSION

21. En conclusion, la Chine estime que:

- i) Pour constater qu'un organisme est un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*, l'autorité chargée de l'enquête doit constater que l'organisme en question est "une entité qui possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investie". Les éléments de preuve de la participation des pouvoirs publics ne peuvent en soi servir de base pour établir qu'un organisme est un "organisme public". L'interprétation juridique de l'expression "organisme public" formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* devrait être suivie et servir de fondement pour toute constatation relative aux allégations de l'Inde concernant la détermination de la nature d'"organisme public". En outre, le Groupe spécial devrait rejeter la tentative de justification *a posteriori* des États-Unis et examiner les déterminations faites en l'espèce par l'USDOC en s'appuyant uniquement sur les raisonnements exposés dans ces déterminations.
- ii) En ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 2.1 c) de l'*Accord SMC*, *premièrement*, la Chine estime que les "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c) doivent être évalués sur la base d'une "apparence antérieure de non-spécificité" résultant de l'application de l'article 2.1 a) et 2.1 b). Parce que l'USDOC n'a pas suivi l'ordre d'analyse correct et n'a pas accordé un poids approprié à chacun des principes énoncés à l'article 2.1, les États-Unis, pour cette seule raison, ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'*Accord SMC*. *Deuxièmement*, la Chine estime que l'application du premier facteur visé à l'article 2.1 c) présuppose l'existence d'un "programme de subventions". Parce que dans sa constatation de spécificité *de facto*, l'USDOC n'a pas dûment identifié et justifié un "programme de subventions", les réexamens administratifs en cause sont incompatibles avec les règles de l'OMC. *Troisièmement*, parce que l'article 2.1 c) prescrit expressément de prendre en considération les deux facteurs énoncés dans la dernière phrase mais que l'USDOC ne l'a manifestement pas fait, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c).
- iii) L'article 12.7 de l'*Accord SMC* autorise uniquement l'utilisation des "données de fait disponibles", ce qui impose à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les "meilleurs renseignements disponibles" et "[ceux] qui peuvent raisonnablement remplacer les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués". En outre, l'utilisation des "données de fait disponibles" interdit à l'autorité chargée de l'enquête de tirer des déductions défavorables qui n'auraient aucun fondement factuel dans le dossier. Par conséquent, l'utilisation de "données de fait disponibles défavorables" ou de "déductions défavorables" dans une enquête en matière de droits compensateurs est incompatible avec l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

¹³ *Chine – AMGO*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296.

¹⁴ *Chine – AMGO*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

ANNEXE D-6

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, j'ai l'honneur de prendre la parole devant vous aujourd'hui pour présenter les vues de la Chine en tant que tierce partie. Dans la présente déclaration orale, la Chine examinera trois questions soulevées dans le cadre du présent différend, à savoir l'expression "organisme public", la spécificité des intrants et les données de fait disponibles défavorables.

2. La Chine exposera en premier son point de vue sur la question de l'expression **organisme public**. Dans sa première communication écrite, l'Inde affirme que la détermination de l'USDOC selon laquelle la National Mineral Development Corporation est un "organisme public" est contraire à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. L'Inde s'appuie principalement sur les décisions de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Mais, les États-Unis cherchent à remettre en question l'interprétation de l'expression "organisme public". Compte tenu des positions des parties, la Chine souhaiterait présenter son point de vue sur la notion d'"organisme public" sous les trois aspects examinés ci-après.

3. **Premièrement**, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a donné une interprétation définitive de l'expression "organisme public": un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC "doit être une entité qui possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investie".¹

4. Aux fins de l'application de l'interprétation donnée ci-dessus, l'Organe d'appel a fait observer que les éléments de preuve de la participation des pouvoirs publics "ne [pouvaient] pas, sans plus, servir de base pour établir que l'entité [était] investie d'un pouvoir lui permettant d'exécuter une fonction gouvernementale". En conséquence, "les éléments de preuve [de la participation des pouvoirs publics] ne [pouvaient] pas, à eux seuls, étayer une constatation selon laquelle une entité [était] un organisme public".²

5. **Deuxièmement**, l'interprétation juridique donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* est déterminante pour résoudre la question de l'"organisme public" dans le présent différend. Comme l'a noté l'Organe d'appel, l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés "devient partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC"³, et, à ce titre, "suscit[e] chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes": ces rapports "devraient ... être pris en compte lorsqu'ils [ont] un rapport avec un autre différend".⁴ Par conséquent, "[s]uivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".⁵ Selon l'Organe d'appel, "en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure".⁶

6. Dans le présent différend, les États-Unis avancent simplement des arguments que l'Organe d'appel a déjà examinés et rejetés. De l'avis de la Chine, cela ne peut manifestement pas justifier la démarche extraordinaire consistant à s'écarter d'une interprétation du droit consignée dans un rapport de l'Organe d'appel qui a été adopté. Par conséquent, la Chine estime que le Groupe spécial devrait suivre l'interprétation juridique de l'expression "organisme public" formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Cette interprétation juridique devrait servir de fondement pour toute constatation concernant la détermination de la nature d'organisme public en cause.

¹ *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 317.

² *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 346.

³ *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 160.

⁴ *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 362.

⁵ *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 362.

⁶ *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 160.

7. **Troisièmement**, la tentative de justification *a posteriori* par les États-Unis doit être rejetée par le Groupe spécial. Dans leur *première communication écrite*, les États-Unis cherchent à justifier les déterminations de la nature d'organisme public faites par le Département du commerce des États-Unis sur une base "différente".⁷ De l'avis de la Chine, cette tentative est un exemple classique de justification *a posteriori* et doit être rejetée par le Groupe spécial.

8. La Chine estime que le Groupe spécial n'a pas pour tâche d'émettre des hypothèses sur ce que l'USDOC aurait pu conclure s'il avait appliqué les interprétations correctes de l'*Accord SMC* aux faits figurant dans le dossier. Les États-Unis ne peuvent pas non plus chercher à défendre les déterminations de l'USDOC en s'appuyant sur un raisonnement autre que celui que l'USDOC a adopté. Le Groupe spécial devrait évaluer si, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC a fondé sa constatation de la nature d'organisme public sur la participation majoritaire. Si tel est le cas, le Groupe spécial devrait appliquer le critère juridique fourni par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* et conclure que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*.

9. J'en viens maintenant à la deuxième question, **la spécificité des intrants**. À cet égard, la Chine souhaiterait présenter son point de vue sur certains aspects importants des règles juridiques prévues à l'article 2 de l'*Accord SMC*, qu'elle juge pertinentes pour le présent différend.

10. **Premièrement**, la Chine estime que l'article 2.1 prévoit une analyse séquentielle. Autrement dit, l'évaluation de la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) doit avoir lieu après la conclusion d'apparence initiale de non-spécificité découlant de l'analyse effectuée au titre des alinéas a) et b) de l'article 2.1. L'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner en premier les principes exposés aux alinéas a) et b). Elle ne peut prendre en considération les "autres facteurs" visés à l'alinéa c) que si l'application des principes préalablement examinés au titre des alinéas a) et b) a débouché sur une apparence de non-spécificité.

11. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[l']examen prévu à l'article 2.1 c) est ... axé sur la question de savoir si une subvention, bien qu'apparemment pas limitée à certaines entreprises d'après un examen de la législation pertinente ou des actes explicites de l'autorité qui accorde la subvention, est néanmoins attribuée d'une manière qui contredit la neutralité apparente de la mesure".⁸ Pour cette raison, l'analyse des "autres facteurs" prévue à l'article 2.1 c) doit découler des conclusions qui ont conduit à constater une apparence initiale de non-spécificité au titre des alinéas a) et b) et être éclairée par ces conclusions.

12. Il ne s'agit pas là d'une simple question de forme, mais d'une importante question de fond. Comme l'a fait observer l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, "les alinéas a) à c) doivent être considérés à l'intérieur d'un cadre analytique qui reconnaît et accorde un poids approprié à chaque principe". De plus, "l'application de l'un des alinéas de l'article 2.1 ne peut pas, en soi, être déterminante pour arriver à la conclusion qu'une subvention particulière est ou n'est pas spécifique".⁹

13. **Deuxièmement**, la Chine considère que, pour que l'autorité chargée de l'enquête évalue la spécificité au regard des deux premiers "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c), il faut qu'un "programme de subventions" ait été identifié et justifié. Dans l'affaire *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, le Groupe spécial a interprété le texte concernant les deux premiers "autres facteurs" comme signifiant que ""le programme de subventions" désign[ait] le programme qui [devait] être pris en considération lorsqu'on évalu[ait] s'il y avait eu "utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" ou "utilisation dominante par certaines entreprises"".¹⁰

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 379.

⁸ *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 877.

⁹ *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 366.

¹⁰ *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.966.

14. Ainsi, dans toute évaluation de la spécificité au regard de ces deux facteurs, logiquement, "le point de départ devrait être l'identification du programme de subventions pertinent".¹¹ Sans identifier tout d'abord le programme de subventions pertinent, y compris sa portée et sa teneur, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure de savoir qui sont les utilisateurs de ce programme et si ceux-ci représentent "un nombre limité de certaines entreprises" ou "une utilisation dominante".

15. Dans les déterminations en cause, bien que l'USDOC soit censé considérer la "vente de minerais de fer à haute teneur moyennant une rémunération moins qu'adéquante" comme un "programme de subventions", il n'a pas expliqué dans la constatation d'une phrase pourquoi ou en quoi les ventes de l'intrant en cause constituaient un "programme de subventions". De l'avis de la Chine, comme l'USDOC n'a pas dûment identifié et justifié l'existence d'un "programme de subventions" dans sa constatation de spécificité *de facto* au regard du premier facteur énoncé à l'article 2.1 c), les réexamens administratifs en cause sont donc incompatibles avec les règles de l'OMC.

16. **Enfin, mais ce n'est pas le moins important**, la Chine estime que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte, dans sa détermination de spécificité *de facto*, les deux facteurs énoncés dans la troisième phrase de l'article 2.1 c), à savoir l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention et la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

17. Il apparaît que, dans leur *première communication écrite*, les États-Unis émettent l'idée que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'"examiner explicitement" les deux facteurs énoncés à la troisième phrase de l'article 2.1 c) si la partie intéressée n'a pas soulevé de questions concernant ces deux facteurs.¹² La Chine ne peut souscrire à ce point de vue.

18. Comme l'a estimé le Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, chacun des "autres facteurs" énoncés à l'article 2.1 c) doit être évalué à la lumière des deux facteurs décrits dans la troisième phrase.¹³ Cette prescription est claire et sans ambiguïté. Si l'autorité chargée de l'enquête ne s'y conforme pas, le Groupe spécial devrait constater qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c).

19. En ce qui concerne la troisième question, à savoir les **données de fait disponibles défavorables**, la Chine est d'avis que l'article 12.7 autorise l'utilisation des seules "données de fait disponibles" lorsqu'un Membre intéressé ou une partie intéressée ne coopère pas. Cet article ne prévoit pas l'utilisation de "données de fait disponibles défavorables", et encore moins de "déductions défavorables".

20. À la lumière de l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*¹⁴, la Chine estime que dans une enquête en matière de droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas le droit d'utiliser tout élément de preuve à sa convenance. Même dans le cas où elle estime qu'une partie intéressée ne coopère pas, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer objectivement les autres renseignements figurant dans le dossier pour décider quels sont ceux qui sont les plus adaptés et les plus appropriés pour combler les lacunes du dossier. Ces renseignements ne sont pas simplement les "données de fait disponibles", mais doivent être les "meilleurs renseignements disponibles" et "[ceux] qui peuvent raisonnablement remplacer les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués". Si ces renseignements proviennent de sources secondaires, l'autorité chargée de l'enquête devra en outre s'assurer de leur fiabilité et de leur exactitude.

21. Il semble que les États-Unis aient dénaturé ce que l'Organe d'appel entendait par données de fait "les plus adaptées et les plus appropriées". Voici ce qu'ils ont déclaré dans leur *première communication écrite*, dont la Chine cite le paragraphe 215: "l'élément "défavorable" est introduit lorsque le Département du commerce détermine quelles données de fait il est approprié d'utiliser

¹¹ *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.993.

¹² *Première communication écrite* des États-Unis, paragraphe 420.

¹³ *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.747.

¹⁴ *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 289 à 298.

lorsqu'une partie n'a fourni aucun renseignement vérifiable et étayé, qui soit pertinent pour la détermination considérée". Ainsi, l'utilisation de "données de fait défavorables" au lieu des données "les plus adaptées et les plus appropriées" semble être devenue le critère adopté par les États-Unis.

22. Selon la lecture faite par la Chine de l'article 12.7 et l'interprétation donnée par l'Organe d'appel, la règle ne prescrit pas l'utilisation de données de fait qui sont favorables ou défavorables à la partie. Toutefois, elle impose effectivement d'utiliser les données de fait qui sont les plus adaptées et les plus appropriées. Par conséquent, si l'on utilise d'une quelconque manière des "données de fait défavorables", il doit être démontré que ces "données de fait défavorables" sont les "plus adaptées et les plus appropriées".

23. Une prescription encore plus fondamentale énoncée à l'article 12.7 est que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête doit être fondée sur les faits réels qui figurent dans le dossier. Comme l'a fait observer le Groupe spécial *Chine – AMGO*, "même lorsque les données de fait disponibles sont appliquées, la détermination de l'autorité chargée de l'enquête doit avoir un fondement factuel".¹⁵ Le Groupe spécial a donc conclu que "[b]ien que la non-coopération déclenche l'utilisation des données de fait disponibles, elle ne justifi[ait] pas l'établissement d'inférences défavorables".¹⁶ Cette conclusion invalide tout simplement la position des États-Unis, selon laquelle, si "une partie intéressée n'a pas coopéré, le Département du commerce "peut utiliser une déduction qui est défavorable aux intérêts de cette partie lorsqu'il choisit parmi les données de fait par ailleurs disponibles"". ¹⁷

24. En résumé, la Chine estime que l'utilisation de "données de fait disponibles défavorables" ou de "déductions défavorables", par opposition aux données de fait disponibles les plus adaptées et les plus appropriées figurant dans le dossier, est incompatible avec l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

¹⁵ *Chine – AMGO*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296.

¹⁶ *Chine – AMGO*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

¹⁷ *Première communication écrite* des États-Unis, paragraphe 215.

ANNEXE D-7**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QUE TIERCE PARTIE****1. ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DE L'INDE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS FIGURANT DANS 19 CFR § 351.511 A) 2) i) À iii): ADÉQUATION DE LA RÉMUNÉRATION POUR LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES PAR LES POUVOIRS PUBLICS**

1. L'Union européenne (UE) est d'avis que les allégations de l'Inde sont apparemment fondées sur des interprétations erronées de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Le point de vue du fournisseur des biens ou des services, pour ce qui est de savoir si les pouvoirs publics font un bénéfice raisonnable lorsqu'ils fournissent les biens ou les services en question, n'est pas déterminant pour déterminer l'existence d'un "avantage" au titre de l'article 1.1 b) ou son montant conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC. Le point de vue du fournisseur préconisé par l'Inde est similaire à l'approche du "coût pour les pouvoirs publics" qui a déjà été rejetée pour déterminer l'existence d'un "avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs* corrobore donc l'idée que pour déterminer l'existence d'un "avantage", il faut se demander non pas si la transaction impose un coût net pour les pouvoirs publics, mais plutôt si les conditions de la contribution financière sont plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire avait accès sur le marché. Par conséquent, de l'avis de l'UE, le point de vue du bénéficiaire des biens fournis par les pouvoirs publics constitue le point de départ pertinent pour l'analyse de l'avantage. De plus, les considérations commerciales des pouvoirs publics lorsque ceux-ci fixent leurs prix seraient pertinentes dans la mesure où elles correspondent aux "conditions du marché existantes" dans le pays de fourniture. Toutefois, elles ne permettent pas de déterminer si la fourniture de biens ou de services a conféré un "avantage" au bénéficiaire. Le point de savoir si les pouvoirs publics ont vendu le bien en question avec ou sans bénéfice ne permet pas de déterminer si la fourniture de ce bien a conféré un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. La conclusion devrait être la même, *mutatis mutandis*, dans le contexte de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Par conséquent, l'UE estime que l'interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC donnée par l'Inde est incorrecte et devrait donc être rejetée.

2. ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DE L'INDE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS FIGURANT DANS 19 CFR § 351.511 A) 2) iv): AJUSTEMENT POUR RENDRE COMPTE DU PRIX QU'UNE ENTREPRISE A EFFECTIVEMENT PAYÉ OU PAIERAIT SI ELLE IMPORTAIT LE PRODUIT

2. Pour déterminer l'adéquation de la rémunération au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC, il conviendrait de commencer par trouver un point de comparaison approprié sur le marché du pays de fourniture, c'est-à-dire les prix auxquels les mêmes biens ou des biens semblables sont achetés par des fournisseurs privés dans des conditions de pleine concurrence dans le pays de fourniture. Si ces prix sont faussés sur ce marché, rendant ainsi circulaire la comparaison requise au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC, il sera peut-être nécessaire d'avoir recours à un point de repère indirect extérieur ou à un indicateur construit dûment ajusté qui, d'une manière ou d'une autre, se rapporte, se réfère ou est lié aux conditions existantes sur le marché du pays d'achat. Autrement dit, en l'absence d'un prix réel disponible sur le marché pour le même produit (par exemple parce que tous les prix sont faussés par l'intervention des pouvoirs publics ou simplement parce que ces derniers contrôlent les prix ou sont le seul fournisseur), la comparaison prévue dans le cadre de l'analyse de l'avantage peut être faite en utilisant un indicateur indirect de ce qui *aurait* été payé pour un achat comparable de biens qui auraient pu être obtenus sur le marché en l'absence de la distorsion (c'est-à-dire par référence aux principes du marché) et, le cas échéant, en procédant à des ajustements appropriés afin d'éviter en particulier la compensation d'avantages comparatifs réels.

3. Une fois que le prix correct servant de point de repère a été déterminé, qu'il s'agisse d'un indicateur à l'intérieur du pays, à l'extérieur du pays ou construit, la comparaison requise pour déterminer l'existence et le montant de l'avantage doit être effectuée pour un même niveau commercial. En fait, si le prix des pouvoirs publics a été fixé sur la base du prix départ usine et que le prix servant de point de repère est établi sur la base du prix DAP (Rendu au lieu de destination convenu), un ajustement devrait être effectué pour faire une comparaison correcte

pour un même niveau commercial. Un tel ajustement ne viserait pas à reproduire les "conditions de vente" dans le pays de fourniture conformément à l'article 14 d); en revanche, il aurait pour but qu'une fois que le prix servant de point de repère a été trouvé, la comparaison entre le prix des pouvoirs publics et ce prix servant de point de repère soit faite correctement pour un même niveau commercial. En fait, le prix servant de point de repère serait déjà établi compte tenu des "conditions existantes sur le marché" du pays de fourniture. Par conséquent, l'UE est d'avis qu'ajuster le prix des pouvoirs publics et le prix servant de point de repère pour un même niveau commercial (par exemple les prix à la livraison) ne serait pas incompatible avec l'article 14 d) ni avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

4. En outre, l'UE fait observer que si les prix pratiqués dans le pays ne sont pas disponibles parce que le produit en question est uniquement importé (c'est-à-dire n'est pas produit localement), il paraîtrait alors raisonnable d'ajuster le prix servant de point de repère en tenant compte de ce facteur. Ceci peut être illustré par un exemple. Enfin, l'UE fait observer qu'il peut être approprié de comparer le prix des pouvoirs publics avec un prix servant de point de repère établi sur la base du prix à la livraison dans d'autres situations où les prix pratiqués dans le pays ne sont pas disponibles parce que, par exemple, ils sont faussés. Tel serait le cas, par exemple, quand les prix à l'importation sont considérés comme un bon point de repère du marché (c'est-à-dire qui reproduit le prix que le bénéficiaire aurait obtenu dans le pays de fourniture aux conditions du marché).

3. ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DE L'INDE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS FIGURANT DANS 19 USC § 1677 7) G), 19 USC § 1675A A) 7) ET 19 USC § 1675B E) 2): CUMUL DES IMPORTATIONS DANS L'ANALYSE DU DOMMAGE

5. L'article 15.3 de l'Accord SMC n'autorise ("pourront") le cumul des importations subventionnées en provenance de différents pays "que" si trois conditions cumulatives ("et") sont réunies. *Premièrement*, si le montant du subventionnement établi en relation avec les importations en provenance de chaque pays est *de minimis*, c'est-à-dire égal ou inférieur à 1% *ad valorem*, l'enquête doit être close en ce qui concerne ces importations, conformément à l'article 11.9 de l'Accord SMC. En conséquence de cette clôture, les importations en provenance du pays en question ne peuvent être considérées comme des "importations subventionnées" au sens qu'ont ces termes à l'article 15 de l'Accord SMC. Par conséquent, dans les cas où plusieurs enquêtes en matière de droits compensateurs concernant les importations du même produit en provenance de différents pays ont été ouvertes, le volume des importations en ce qui concerne le ou les pays pour lequel (lesquels) l'enquête a été close conformément à l'article 11.9 de l'Accord SMC ne peut être considéré comme faisant partie du volume des "importations subventionnées" au sens qu'a cette expression à l'article 15 de l'Accord SMC. Ainsi, la première condition énoncée à l'article 15.3 de l'Accord SMC (le cumul n'est autorisé que si le montant du subventionnement établi en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau *de minimis*) impliquerait que le volume des importations dont il est constaté qu'elles ne sont pas subventionnées, d'où la clôture de l'enquête conformément à l'article 11.9 de l'Accord SMC, ne peut être cumulé. La conclusion devrait être la même dans les cas où les importations de produits dont il est constaté qu'elles sont subventionnées sont cumulées avec des importations dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping dans une enquête antidumping parallèle. De l'avis de l'UE, l'expression "importations subventionnées" qui figure à l'article 15 de l'Accord SMC devrait être interprétée comme désignant les importations pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a constaté spécifiquement un subventionnement. L'inclusion des importations faisant l'objet d'un dumping dans le volume des importations subventionnées aux fins de l'évaluation du dommage dans le contexte de l'enquête en matière de droits compensateurs ne serait fondée sur aucune disposition de l'Accord SMC et serait illogique. *Deuxièmement*, si le volume des importations en provenance de chaque pays est négligeable, l'enquête doit aussi être close en ce qui concerne ces importations conformément à l'article 11.9 de l'Accord SMC.

6. De l'avis de l'UE, l'article 15.3 de l'Accord SMC n'autorise le cumul des importations subventionnées aux fins de l'analyse du dommage que si certaines conditions sont réunies. En outre, l'expression "importations subventionnées" qui figure à l'article 15 de l'Accord SMC devrait être comprise comme incluant les importations pour lesquelles il y a une constatation de subventionnement au cours de la même période et peut inclure les importations de plusieurs pays.

4. ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DE L'INDE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS FIGURANT DANS 19 USC § 1677E B) ET LES RÈGLEMENTS D'APPLICATION FIGURANT DANS 19 CFR § 351 308: UTILISATION DES "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES"

7. Lorsqu'elle tire des déductions, une autorité n'est pas autorisée à envisager deux déductions différentes également possibles, puis à choisir celle qui est plus défavorable aux intérêts de telle ou telle partie intéressée, pour la seule raison qu'elle est plus défavorable (afin de "punir" la non-coopération, par exemple). L'autorité doit plutôt tirer la déduction qui correspond le mieux aux faits qui ont été attestés. Cela dit, il n'y a pas de faits qui sont exclus en soi de l'ensemble des faits à prendre en considération à cette fin: ceux-ci comprennent donc des éléments tels que la question précise qui a été posée; les circonstances procédurales; la disponibilité des éléments de preuve demandés; et toutes les circonstances entourant l'absence des renseignements demandés dans le dossier. Ainsi, de cette manière, le comportement d'une partie intéressée peut influencer sur les déductions qu'il peut être raisonnable ou non de tirer dans tout cas particulier. En fait, moins une partie coopère, et plus les déductions qu'il peut être raisonnable de tirer sont atténuées et étendues. L'UE aurait tendance à penser que la question de savoir si un Membre de l'OMC a agi ou non d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC pourrait dépendre moins de l'appellation particulière qui a été utilisée et davantage d'un examen spécifique de tous les faits connexes et du contexte procédural de l'affaire. À propos des dispositions des États-Unis elles-mêmes, l'UE fait observer qu'elles ne stipulent pas véritablement que pour choisir les données de fait et les déductions, l'autorité chargée de l'enquête est en droit de préférer une donnée de fait ou une déduction particulière pour la *seule* raison que celle-ci est plus défavorable aux intérêts de telle ou telle partie intéressée qu'une autre donnée de fait ou une autre déduction, afin de *punir* la non-coopération. Elles prévoient simplement l'utilisation des données de fait disponibles; introduisent la notion de déduction défavorable; et font référence au processus de choix parmi les données de fait disponibles autrement. Il apparaîtrait par conséquent que les dispositions des États-Unis, telles qu'elles sont libellées, peuvent parfaitement être appliquées d'une manière compatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. En outre, les États-Unis ne font pas valoir que l'autorité chargée de l'enquête est en droit de préférer une donnée de fait ou une déduction particulière pour la *seule* raison que celle-ci est plus défavorable aux intérêts de telle ou telle partie intéressée qu'une autre donnée de fait ou une autre déduction, afin de *punir* la non-coopération. Dans ces circonstances, l'UE n'est pas persuadée que l'Inde a démontré que les dispositions des États-Unis citées étaient incompatibles "en tant que telles" avec les dispositions pertinentes de l'Accord SMC.

5. ALLÉGATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ" DE L'INDE CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS EN RAPPORT AVEC LA VENTE DE MINÉRAI DE FER À HAUTE TENEUR PAR LA NMDC

8. En ce qui concerne la question des organismes publics, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* avait dû être accepté sans condition par les parties à ce différend et il fait désormais partie de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC, ce qui implique qu'en l'absence de raisons impérieuses, la même question juridique sera résolue de la même manière dans une affaire ultérieure. Dans l'affaire en question, l'Organe d'appel a recherché un équilibre entre l'approche des États-Unis, qui met l'accent sur la *participation* et le *contrôle* d'une manière générale et l'approche de la Chine, qui met l'accent sur le *pouvoir* gouvernemental et la *fonction* gouvernementale, approche qui a été considérée par l'Organe d'appel comme coïncidant avec les règles d'*attribution* des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et comme correspondant à ces règles. L'UE reste d'avis que dans la mesure où il ne serait formulé qu'en termes de possibilité de contrôle quels que soient les moyens, le critère abstrait serait trop large. Finalement, grâce à leurs pouvoirs de réglementation et de taxation, par exemple, les pouvoirs publics ont la possibilité de contrôler toutes les ressources soumises à leur juridiction. L'UE considère que les organismes privés ne peuvent pas être la source de l'action de charger ou ordonner, mais qu'ils peuvent transmettre cette action. Les organismes publics *peuvent* être la source de l'action de charger ou ordonner, mais ne doivent pas nécessairement avoir cette capacité.

9. En ce qui concerne la spécificité *de facto*, l'UE n'est pas d'accord avec l'Inde et se range à l'avis des États-Unis pour ce qui est de savoir si l'article 2.1 c) présuppose ou non un "ensemble comparatif" approprié d'entreprises "se trouvant dans une situation semblable". Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'article 2.1 ne traite pas d'une question de *discrimination*: il traite plutôt de la question de la *spécificité*. En outre, il n'est pas non plus exact que la question des *recettes normalement exigibles* mentionnée à l'article premier est la même que la question de la *spécificité*

mentionnée à l'article 2.1, ni qu'elle éclaire particulièrement cette question. Étant donné la nature intrinsèque de la taxation, la charge fiscale pèse de façon égale sur toutes les entreprises ou activités économiques d'un Membre de l'OMC donné. Cela ne signifie pas automatiquement qu'il y a des contributions financières. En revanche, comme les États-Unis l'ont correctement expliqué, il est nécessaire d'établir un point de repère par rapport auquel évaluer si des recettes normalement exigibles ont été abandonnées ou non. La fonction de l'article 2.1 est tout à fait différente. Elle consiste à distinguer raisonnablement entre les mesures qui sont généralement applicables sur le territoire d'un Membre de l'OMC donné et celles qui s'appliquent plutôt à certaines entreprises, définies à l'article 2.1.

6. ALLÉGATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ" DE L'INDE CONCERNANT L'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS SUR L'OCTROI DE DROITS EXCLUSIFS D'EXPLOITATION DU MINÉRAI DE FER ET DU CHARBON

10. En ce qui concerne l'existence d'une contribution financière, l'UE partage l'avis des États-Unis selon lequel, compte tenu des faits et des circonstances de la présente affaire, l'octroi de droits d'exploitation du minéral de fer et du charbon n'équivaut pas à la "fourniture" d'un bien au sens de l'article premier de l'Accord SMC. À son avis, l'Inde n'a établi aucune véritable distinction entre les faits relatifs à l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et les faits en l'espèce.

11. En ce qui concerne la question de la spécificité, l'UE renvoie aux observations qu'elle a formulées ci-dessus et note que l'évaluation de cette question peut dépendre en partie de l'évaluation de la question factuelle de savoir si les mesures mentionnées dans la mesure en cause existent réellement. Cependant, nous faisons également observer que comme cela est déjà expliqué ci-dessus, nous ne considérons pas qu'une constatation de spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) requiert nécessairement l'identification d'un programme de subventions.

7. ALLÉGATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ" DE L'INDE CONCERNANT LE PROGRAMME DU SDF

12. En ce qui concerne la question des organismes publics, l'UE renvoie aux explications qu'elle a déjà fournies ci-dessus et qu'il n'est pas nécessaire de répéter. Elle note que les États-Unis ont fait référence à un certain nombre d'éléments qui vont au-delà de la participation des pouvoirs publics et qui pourraient être pertinents pour déterminer si l'entité considérée est ou non un organisme public. Comme indiqué ci-dessus, aux fins du présent différend, l'UE ne se prononce pas sur les conclusions et constatations auxquelles le Groupe spécial devrait finalement parvenir pour appliquer le droit aux faits particuliers en l'espèce.

13. En ce qui concerne la question de savoir s'il y a ou non un quelconque transfert direct de fonds, l'UE fait observer que l'article 1.1 a) 1) i) commence par le membre de phrase "une pratique des pouvoirs publics comporte". C'est cela qui est donc requis pour répondre aux prescriptions de cette disposition. Le texte ne dit pas que le transfert doit comporter une transmission de la propriété des fonds des pouvoirs publics au bénéficiaire putatif, comme l'entendrait l'Inde, mais simplement qu'"une pratique des pouvoirs publics comporte" un tel transfert. Par conséquent, même s'il s'avérait que le transfert ait été effectué par le JPC, ce qu'affirme l'Inde mais que contestent les États-Unis, cela ne signifierait pas nécessairement en soi que la mesure en cause serait incompatible.

ANNEXE D-8**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. NOUVELLES SUBVENTIONS ALLÉGUÉES LORS D'ENQUÊTES MENÉES DANS LE CADRE D'UN RÉEXAMEN**

1. Dans la présente déclaration orale, nous examinons une question que nous n'avons pas abordée dans notre communication écrite en tant que tierce partie: la question des "nouvelles" subventions alléguées lors des réexamens prospectifs et de la fixation rétrospective du montant final des droits. Nous rappelons, à cet égard, que les réexamens administratifs menés par les États-Unis, sur lesquels porte la plainte de l'Inde, associent à la fois un élément prospectif (à savoir le taux de droit à appliquer à l'avenir) et un élément rétrospectif (à savoir le taux de droit qui sera finalement recouvré pour la période passée). À notre avis, l'élément prospectif est soumis aux disciplines pertinentes de l'article 21 de l'Accord SMC. L'élément rétrospectif est soumis aux disciplines pertinentes de l'article 19.3 de l'Accord SMC, ce dernier accord n'ayant pas encore de dispositions directement équivalentes à l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

A. L'élément prospectif

2. Nous allons traiter en premier de l'élément prospectif. La position de l'Inde est de dire que les "nouvelles" subventions alléguées ne peuvent être incluses dans le champ de réexamens prospectifs menés conformément à l'article 21.2 de l'Accord SMC que s'il est satisfait aux disciplines des articles 11.1, 11.2, 13.1, 22.1 et 22.2. Dans le cas où ces "nouvelles" subventions sont incluses d'office dans le champ de réexamens prospectifs, c'est-à-dire sans demande écrite de la branche de production nationale, l'Inde allègue que, en application de l'article 11.6, il doit néanmoins être satisfait aux disciplines de l'article 11.2. Ces règles n'ayant pas été observées dans la présente affaire, les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord SMC. La position des États-Unis est que ces dispositions ne s'appliquent pas à des réexamens de ce type parce qu'elles s'appliquent uniquement aux "enquêtes".

3. L'Union européenne ne souscrit pas à l'avis de l'Inde voulant que l'article 11 s'applique aux enquêtes dans le cadre d'un réexamen ouvertes au titre de l'article 21.2. À notre avis, il est manifeste que, selon ses propres termes, l'article 11 de l'Accord SMC s'applique à un type particulier d'enquête, à savoir une enquête "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention alléguée", communément nommée enquête initiale. Il ne s'applique pas à l'enquête menée dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 21.2, dont le but est différent, c'est-à-dire déterminer si le droit compensateur continue à être justifié ou non. L'article 21.4 incorpore les dispositions de l'article 12, mais pas les dispositions de l'article 11.

4. Par ailleurs, l'Union européenne ne souscrit pas à l'avis des États-Unis voulant que l'Accord SMC soit fondé sur une distinction absolue, sur le plan des définitions, entre le terme "enquête" et le terme "réexamen". Aucun de ces deux termes n'est défini dans l'Accord SMC. En fait, bon nombre de dispositions de l'Accord SMC utilisent le terme "enquête" ou un terme similaire dans un contexte qui peut s'appliquer non seulement aux enquêtes initiales, mais aussi aux enquêtes menées dans le cadre d'un réexamen. Une analyse contextuelle de l'Accord SMC montre qu'il existe cinq types de procédures: une procédure initiale au titre de l'article 11; une procédure de réexamen intérimaire au titre de l'article 21.2; une procédure de réexamen à l'extinction conformément à l'article 21.3; une procédure de réexamen pour nouveaux venus en vertu de la deuxième phrase de l'article 19.3; et une procédure de fixation du montant final des droits au titre de la première phrase de l'article 19.3. Chacune de ces procédures donne lieu à une enquête, mais chacune d'un type différent et avec des objectifs différents. Cette observation revêt une grande importance pour ce qui est de l'interprétation systématique de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping car il est tout simplement erroné d'affirmer que toute disposition utilisant le terme "enquête" se limite nécessairement aux enquêtes initiales.

5. L'Union européenne fait observer qu'au titre de l'article 21.1 les droits ne restent en vigueur que le temps nécessaire pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage.

L'article 21.2 utilise expressément l'expression "se reproduire" à propos d'un dommage, mais le contexte de ce paragraphe et de l'article dans son ensemble étayent le point de vue selon lequel il prend également en compte le concept de *subventionnement* qui se produit ou peut se reproduire. L'article 21.3 fait également référence à un subventionnement qui "se reproduir[a]". De l'avis de l'Union européenne, l'expression "se reproduire" indique quelque chose qui s'est arrêté et a ensuite recommencé, ou qui peut recommencer. Autrement dit, elle fait référence à quelque chose qui n'est pas la même subvention que la subvention pour laquelle un droit a été fixé dans l'enquête initiale. En revanche, l'expression "subsister" fait visiblement référence à une subvention qui faisait l'objet de l'enquête initiale. L'expression "se reproduire" vient donc étayer le point de vue selon lequel un réexamen intérimaire au titre de l'article 21.2 peut porter sur une nouvelle subvention.

6. En même temps, l'expression "se reproduire" suggère un élément commun entre ce qui s'est produit précédemment et ce qui s'est produit ou peut se produire ultérieurement. Ces termes englobent de toute évidence les subventions dites récurrentes, comme celles qui sont accordées dans le cadre d'un programme global ou celles qui ont un lien si étroit qu'elles sont en réalité des conséquences de l'application d'un tel programme, même si le programme lui-même n'est pas visé par l'enquête. En fait, l'Union européenne ira plus loin en suggérant que l'élément commun est simplement que les mesures en question sont toutes les deux des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Autrement dit, des subventions nouvelles pourraient être incluses dans le champ des enquêtes menées dans le cadre de réexamens. Comme le font observer les États-Unis, il ne servirait manifestement à rien de mener une nouvelle enquête initiale parallèlement à une mesure existante, dans la mesure où l'on considère l'application prospective d'un droit ou d'un droit combiné, puisque la question de la régularité de la procédure ne se pose aucunement. Tout comme dans une procédure antidumping, où le comportement persistant ou le changement de comportement qui font l'objet d'un examen approfondi – y compris lors des enquêtes menées dans le cadre d'un réexamen – sont les prix pratiqués par la société visée par l'enquête, dans une affaire en matière de droits compensateurs, le comportement persistant ou le changement de comportement qui font l'objet d'un examen approfondi, y compris lors des enquêtes dans le cadre d'un réexamen, sont le "subventionnement" octroyé par le Membre visé par l'enquête. À cet égard, l'Union européenne considère comme particulièrement important que ce soit le terme général (subventionnement) qui est utilisé à l'article 21.1, 21.2 et 21.3 de l'Accord SMC: il n'est pas fait référence à des subventions ou des programmes de subventions particuliers. Cela est compatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994, en vertu duquel un droit compensateur a pour but de neutraliser *toute* subvention accordée au produit exporté.

7. Cela étant, l'Union européenne serait d'avis de dire que le droit qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'entreprendre un réexamen au titre de l'article 21.2 de l'Accord SMC n'est pas absolu. En fait, selon les termes de cette disposition, ce réexamen peut être entrepris uniquement dans les cas où cela est "justifié" ou si une partie intéressée "justifie par des données positives la nécessité d'un tel réexamen". À notre avis, ce que cela signifie effectivement dans la pratique dépendra des faits propres à l'affaire et sera éclairé, pour ce qui est du contexte, par l'article 11 de l'Accord SMC.

8. Par exemple, si la subvention initiale et la nouvelle subvention *alléguée* sont toutes les deux des conséquences de l'application d'un programme de subventions ayant fait l'objet du droit compensateur initial, il semblerait aller de soi que la subvention la plus récente puisse être incluse dans le champ du réexamen au titre de l'article 21.2 puisque ce ne serait pas du tout une nouvelle subvention, mais seulement la conséquence de l'application de la subvention initiale. Il en irait de même lorsque le programme initial de subventions a été modifié: le programme modifié pourrait être examiné lors de l'enquête menée dans le cadre d'un réexamen.

9. Par contre, si la subvention initiale et la nouvelle subvention *alléguée* sont très différentes (par exemple, si le niveau régional, l'autorité qui octroie la subvention, le type de contribution financière, le calcul de l'avantage, l'évaluation de la spécificité, etc., sont différents), alors il nous semble que les prescriptions relatives aux éléments de preuve nécessaires pour entreprendre le réexamen concernant cette subvention qui est réellement nouvelle, selon le contexte fourni par l'article 11, peuvent, dans la pratique, se rapprocher davantage des prescriptions énoncées à l'article 11. Ainsi, ces nouvelles subventions pourraient faire l'objet d'une enquête dans le cadre d'un réexamen dès lors que le requérant ou, dans des circonstances spéciales, l'autorité chargée de l'enquête, fourniraient des éléments de preuve suffisants.

10. Dans une situation intermédiaire, où la nouvelle subvention *alléguée* est distincte de la subvention initiale mais semblable à celle-ci et où le point de savoir si la subvention initiale a ou

non été "remplacée" par la subvention ultérieure peut, par exemple, faire l'objet d'un débat, les prescriptions en matière de preuves peuvent, dans la pratique, se situer de même à un niveau intermédiaire.

11. L'Union européenne considère que, dans son évaluation, le Groupe spécial devrait aussi tenir compte du fait que, au titre de l'article 11.2 de l'Accord SMC, la demande doit contenir les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant (c'est-à-dire qui sont dans le domaine public et auxquels le requérant a accès gratuitement ou à faible coût), et que cette même approche s'appliquerait dans le contexte de l'article 21.2. Ainsi, si les renseignements relatifs à une subvention (y compris des éléments tels que les produits auxquels elle confère un avantage, les montants de la contribution financière en cause, les avantages en cause et la spécificité de la subvention) ne sont raisonnablement à la disposition du requérant qu'après l'ouverture de l'enquête initiale ou de l'enquête dans le cadre d'un réexamen, celui-ci pourrait chercher à ajouter cette subvention à une enquête en cours, sous réserve de l'obligation de régularité de la procédure.

12. De même, l'Union européenne considère que le Groupe spécial devrait aussi tenir compte du fait que l'article 21.2 et l'article 11.6 prévoient la possibilité d'ouvrir une enquête d'office. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque les renseignements concernant une subvention ne sont pas accessibles au public avant l'ouverture de l'enquête, mais sont uniquement obtenus par l'autorité chargée de l'enquête au cours de cette enquête.

13. L'Union européenne laisse au Groupe spécial le soin d'évaluer si, dans la présente affaire, les éléments de preuve de l'existence de nouvelles subventions alléguées étaient suffisants pour constituer des éléments de preuve positifs justifiant l'ouverture des enquêtes pertinentes dans le cadre du réexamen.

14. Dans la logique de ces observations, l'Union européenne estime que, selon ses propres termes, l'article 13.1 de l'Accord SMC s'applique à "l'enquête" ("any investigation"). Comme nous l'avons expliqué plus haut, cela ne se limite pas aux enquêtes initiales au sens de l'article 11 de l'Accord SMC, mais s'applique à chacun des cinq types d'enquêtes que nous avons déjà identifiés.

15. En même temps, à notre avis, l'obligation de tenir des consultations préalables ne s'applique qu'une seule fois pour chaque subvention. Autrement dit, si la subvention ou le programme de subventions qui ont fait l'objet de l'enquête initiale font ultérieurement l'objet d'une enquête dans le cadre d'un réexamen, il n'y a pas obligation de mener de nouveau des consultations. Toutefois, si l'on fait entrer une nouvelle subvention dans le champ d'une enquête menée dans le cadre d'un réexamen, soit à la demande du requérant, soit, dans des circonstances spéciales, à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête, parce qu'il existe aussi des éléments de preuve positifs justifiant l'ouverture de l'enquête dans le cadre du réexamen pour cette nouvelle subvention, alors l'obligation de consultation préalable énoncée à l'article 13.1 s'applique. Cela nous semble être le corollaire nécessaire et raisonnable du fait d'accepter que de nouvelles subventions soient incluses dans le champ d'enquêtes menées dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 21.2 de l'Accord SMC.

B. L'élément rétrospectif

16. Nous passons maintenant à l'élément rétrospectif du réexamen administratif mené par les États-Unis, qui est semblable à la procédure de remboursement dans les systèmes prospectifs de fixation des droits. Comme nous l'avons déjà fait observer, l'Accord SMC ne contient aucune disposition qui soit directement équivalente à l'article 9.3 de l'Accord antidumping, qui porte sur la procédure de fixation du montant final des droits. La seule règle est celle qui est énoncée à la première phrase de l'article 19.3 de l'Accord SMC, selon laquelle les droits, dont les montants seront appropriés, seront perçus, compte tenu du renoncement aux subventions. À notre avis, néanmoins, les Membres sont en droit d'appliquer les procédures du type utilisé par les États-Unis pour fixer le montant final des droits. La question est de savoir s'ils sont ou non en droit d'inclure de nouvelles subventions dans cette procédure de fixation du montant final des droits.

17. À notre avis, il se peut qu'il n'y ait pas de réponse absolue à cette question. En fait, cela peut dépendre des faits propres à l'affaire considérée. Suivant l'exemple que nous avons déjà donné, si la subvention initiale et la subvention plus récente sont des conséquences de l'application

d'un programme de subventions ayant donné lieu à une mesure compensatoire, alors il semble aller de soi que le montant final des droits, pour la subvention plus récente, puisse aussi être rétrospectif.

18. En revanche, si la nouvelle subvention est très différente et qu'elle existait effectivement avant la procédure initiale et que la mesure en question était bien connue à la fois des parties plaignantes intéressées et de l'autorité chargée de l'enquête, mais n'avait pas été incluse dans la procédure initiale, alors nous doutons qu'il soit possible de la soumettre directement à la procédure de fixation du montant final des droits *pour la période passée*, sans que cela donne lieu à une forme ou une autre de rétroactivité et/ou à des problèmes de régularité de la procédure. Cette question peut nécessiter une évaluation au cas par cas puisque, comme nous l'avons déjà indiqué, il peut y avoir diverses raisons, certaines légitimes et d'autres non, pour lesquelles une subvention particulière n'a pas été incluse dans l'enquête initiale. L'Union européenne suggérera donc qu'il serait peut-être nécessaire que le Groupe spécial examine minutieusement les faits propres à chaque affaire et à chaque mesure afin de déterminer si, à cet égard, il est satisfait aux dispositions de l'Accord SMC.

ANNEXE D-9**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU ROYAUME
D'ARABIE SAOUDITE EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. INTRODUCTION**

1. Le Royaume d'Arabie saoudite participe au présent différend afin d'aborder des questions systémiques concernant l'interprétation de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC). Ces questions ont trait aux organismes publics, à l'avantage, aux droits d'extraction et à la spécificité. Le Royaume ne se prononce pas sur le bien-fondé des allégations qui reposent sur les faits particuliers en l'espèce.

II. UN "ORGANISME PUBLIC" DOIT POSSÉDER OU EXERCER UN POUVOIR GOUVERNEMENTAL, OU EN ÊTRE INVESTI

2. Pour que l'existence d'une contribution financière puisse être constatée au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, il faut qu'un organisme public possède ou exerce un "pouvoir gouvernemental", qui est le pouvoir de commander ou de contraindre un organisme privé, ou soit investi de ce pouvoir. Les seuls "éléments de définition" de l'expression "pouvoirs publics" – "le pouvoir effectif de soumettre les individus à des règles, à un contrôle, à une supervision ou à d'autres disciplines par l'exercice d'un pouvoir légal" – définissent aussi l'expression "organisme public". Posséder ou exercer un pouvoir gouvernemental n'est pas la même chose qu'être détenu ou contrôlé par les pouvoirs publics, et les deux notions ne sont pas interchangeables. Une entité détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics pourrait être un organisme public, mais seulement dans les cas où les pouvoirs publics lui ont délégué la capacité de "contrôler ou régir les actions d'un organisme privé". C'est donc le fait que les pouvoirs publics lui ont délégué leur autorité, et non le fait qu'ils la détiennent ou la contrôlent, qui confère à l'entité son statut d'organisme public.

3. L'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que toute détermination selon laquelle une entité est un organisme public est étayée par des éléments de preuve positifs établissant que l'entité en question possède ou exerce un pouvoir gouvernemental (dûment défini comme étant la capacité de contraindre un organisme privé – ou de conférer un tel pouvoir à un organisme privé), ou en est investie. Aucun fait unique ni aucune combinaison de faits ne peut satisfaire automatiquement à la règle des éléments de preuve positifs qui doivent étayer une constatation de l'existence d'un pouvoir gouvernemental. Tel est en particulier le cas en ce qui concerne la détention ou le contrôle par les pouvoirs publics, qui ne sont liés qu'indirectement au pouvoir gouvernemental. Un critère de l'"organisme public" qui s'appuie systématiquement sur des éléments de preuve de la détention ou du contrôle par les pouvoirs publics en tant qu'indicateur indirect du pouvoir gouvernemental va à la fois à l'encontre de l'interprétation de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC par l'Organe d'appel et des dispositions de l'Accord relatives aux éléments de preuve.

4. L'Accord SMC impose aux autorités chargées des enquêtes l'obligation positive d'examiner objectivement tous les éléments de preuve relatifs à la question de savoir si une entité est un organisme public et de fonder leurs déterminations sur des éléments de preuve positifs *établissant* – et non pas simplement impliquant – qu'une entité possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investie. Les autorités chargées des enquêtes ne peuvent pas invoquer des éléments de preuve de la détention ou du contrôle par les pouvoirs publics pour échapper à cette obligation.

III. LE RECOURS À DES POINTS DE REPÈRE DE SUBSTITUTION POUR LA DÉTERMINATION DE L'AVANTAGE N'EST ADMISSIBLE QUE DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET EST ASSUJETI À DES DISCIPLINES STRICTES

5. Pour déterminer si la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics confère un avantage, l'autorité chargée de l'enquête peut, dans des circonstances "très limitées", utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués par le secteur privé dans le pays. L'article 14 d) de l'Accord SMC établit que les prix pratiqués sur le marché intérieur sont le principal critère à

appliquer pour déterminer si et dans quelle mesure un avantage est conféré par la fourniture d'un bien. Le prix est la principale des "conditions du marché existantes" énumérées à l'article 14 d) et il devrait être le premier point de référence utilisé par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer l'existence d'un avantage.

6. Pour rejeter les points de repère existant dans le pays et le secteur privé lorsqu'elle détermine si un bien fourni par les pouvoirs publics confère un avantage, l'autorité chargée de l'enquête doit établir que les prix de ce bien sur le marché intérieur sont "faussés". Le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché intérieur pourrait étayer une constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés, mais il ne peut pas servir en soi d'indicateur indirect de l'existence d'une distorsion des prix.

7. Seuls les pouvoirs publics (ou une entité dont la nature d'organisme public a été dûment constatée) qui fournissent la contribution financière peuvent être considérés comme un "fournisseur prédominant" dont les ventes d'un bien faussent les prix pratiqués sur le marché intérieur, de sorte qu'un point de repère de substitution peut être utilisé pour déterminer si la fourniture de ce même bien par les pouvoirs publics confère un avantage. La "prédominance" sur un marché représente plus que le simple fait de détenir une large part de marché – c'est la capacité des pouvoirs publics d'exercer une "influence sur les prix". En outre, avoir une part de marché "importante" n'est pas la même chose qu'être le fournisseur "prédominant" sur ce marché, la première situation ayant beaucoup moins de force probante dans une détermination de l'existence d'une distorsion des prix. Ces principes interdisent par ailleurs à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas considérer comme un point de repère les prix proposés dans le pays par une entreprise détenue par l'État, à moins que l'autorité n'ait dûment déterminé que cette entreprise était un organisme public.

8. Bien qu'on puisse les utiliser dans des situations très limitées, les points de repère extérieurs devraient être évités parce qu'ils sont par essence impropres à rendre compte des conditions existantes sur le marché intérieur. L'article 14 d) impose à l'autorité chargée de l'enquête de s'assurer que tout point de repère "se rapporte ou se réfère, ou est lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et doit refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente, comme le prescrit l'article 14 d)". L'Organe d'appel a souligné en outre que cette obligation imposait à l'autorité chargée de l'enquête d'ajuster tout point de repère de substitution afin de tenir compte des conditions du marché existantes. Le Royaume est d'avis que les points de repère extérieurs ne devraient pas être autorisés, à moins qu'une application exhaustive de ces normes ne démontre le contraire. En outre, le recours à des points de repère extérieurs devrait aussi être évité parce que ces points de repère réduisent à néant les avantages comparatifs – résultat exclu à la fois par l'Organe d'appel et par l'historique de négociation de l'Accord SMC.

9. Dans les cas où elle a établi l'existence d'une distorsion des prix, l'autorité chargée de l'enquête devrait, plutôt que des points de repère extérieurs, utiliser des points de repère fondés sur les coûts intérieurs. Ces points de repère peuvent être adaptés aux circonstances particulières du pays, de la branche de production et des entreprises concernés et ils peuvent, moyennant un ajustement minime ou nul, rendre compte des conditions du marché existantes. Il est en outre plus probable que les points de repère intérieurs fondés sur les coûts soient compatibles avec la règle selon laquelle une analyse de l'avantage ne doit pas rendre nul l'avantage comparatif d'un pays. Ces points de repère sont donc préférables à toute autre forme de point de repère de substitution.

IV. L'OCTROI DU DROIT D'EXTRAIRE UNE RESSOURCE NATURELLE NE PEUT PAS CONSTITUER UNE SUBVENTION

10. L'octroi de droits d'extraction par les pouvoirs publics n'entre pas dans la définition d'une "contribution financière" qui figure à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. En particulier, les droits d'extraction sont des actifs incorporels qui ne constituent pas des "biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Dans leurs décisions, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel préconisent de faire une distinction entre les biens et les droits d'extraction intangibles. L'Organe d'appel a dit que les actions des pouvoirs publics ne constituaient pas la fourniture d'un bien, à moins que i) les pouvoirs publics aient un contrôle sur la disponibilité du bien en question et que ii) il y ait un rapport raisonnablement proche entre l'action des pouvoirs publics et la jouissance des biens tangibles par le bénéficiaire. Il n'est satisfait à aucune de ces prescriptions lorsque les pouvoirs

publics octroient des droits d'extraction intangibles. Cette jurisprudence étaye indubitablement la conclusion selon laquelle l'octroi d'une "potentialité" sous forme de droits d'extraction ne peut constituer la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

11. Parce que l'octroi de droits d'extraction ne constitue pas la fourniture d'un bien ou d'un service au sens de l'article 1.1 a) 1) iii), l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas invoquer l'"adéquation de la rémunération" au titre de l'article 14 d) pour déterminer si l'octroi de ces droits confère un avantage. L'article 14 d) ne s'applique qu'à "la fourniture de *biens* ou de *services* ou l'achat de *biens* par les pouvoirs publics" et dispose que "[l']adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes *pour le bien ou service en question*". (pas d'italique dans l'original) L'article 1.1 b) de l'Accord SMC renforce cette conclusion: étant donné qu'un droit d'extraction ne peut pas constituer une contribution financière, aucun avantage ne peut être "ainsi" conféré.

12. L'octroi du droit d'exploiter les ressources naturelles *in situ* d'une nation est une fonction souveraine que le Groupe spécial devrait distinguer de la fourniture réelle de ces ressources par les pouvoirs publics. Une détermination selon laquelle l'octroi de droits d'extraction intangibles constitue à lui seul une "contribution financière" serait contraire au principe du droit international public selon lequel chaque État jouit d'une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles (principe de la SPRN). De nombreux pays en développement travaillent avec des entités non gouvernementales pour maximiser l'efficacité et la durabilité de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Considéré sous ce jour, l'octroi de droits d'extraction, en soi, n'est pas une contribution financière des pouvoirs publics mais plutôt une action nécessaire par laquelle les pouvoirs publics délèguent au détenteur des droits la responsabilité de mettre en valeur des ressources souveraines. Soumettre les politiques de mise en valeur des ressources des Membres aux disciplines de l'Accord SMC ébranlerait la certitude de maîtriser le développement souverain, que le principe de la SPRN a pour but de garantir.

V. LES DÉTERMINATIONS DE SPÉCIFICITÉ *DE FACTO* DOIVENT TENIR COMPTE DU NIVEAU DE DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS LE PAYS EXPORTATEUR ET NE PEUVENT ÊTRE FONDÉES SUR LES CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES D'UN BIEN OU D'UN SERVICE

13. Lorsqu'elles déterminent qu'il y a spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte du niveau de diversification des activités économiques dans le pays exportateur. La prescription explicite de l'article 2.1 c) relative à la diversification oblige les autorités chargées de l'enquête à prendre en considération le contexte économique élargi dans lequel un programme de subventions s'applique. Le Royaume est d'avis que la spécificité *de facto* ne peut pas s'appliquer à des pays en développement, moins diversifiés, de la même manière qu'elle s'appliquerait à une économie pleinement développée et diversifiée. Une telle approche pénaliserait les pays en développement, moins diversifiés, qui cherchent à se diversifier et à se développer d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. C'est exactement ce que la prescription de l'article 2.1 c) relative à la diversification est censée empêcher.

14. L'Arabie saoudite estime par ailleurs qu'on ne peut pas déterminer qu'il y a spécificité *de facto* sur la seule base des caractéristiques inhérentes d'un bien ou d'un service. Premièrement, il n'y a rien dans le texte de l'Accord SMC qui autorise une constatation de spécificité sur cette base. Deuxièmement, les autorités chargées de l'enquête ont une obligation positive au titre de l'Accord SMC d'"étayer clairement" les déterminations de spécificité *de facto* par des éléments de preuve positifs se rapportant aux quatre facteurs constatés à l'article 2.1 c). Les autorités ne peuvent pas échapper à cette obligation en se référant simplement aux "caractéristiques inhérentes" d'un bien. Troisièmement, cette interprétation large pourrait aussi rendre redondante la détermination de spécificité faite au titre de l'article 2 – l'autorité chargée de l'enquête est seulement tenue de déterminer (au titre de l'article premier) la nature du "bien" qui est fourni et cette détermination justifierait souvent automatiquement une constatation de spécificité *de facto*. Enfin, une décision sur la question de savoir si la spécificité *de facto* peut être fondée uniquement sur les caractéristiques inhérentes d'un bien ne peut pas pénaliser les économies moins diversifiées en violation expresse de l'article 2.1 c).

VI. CONCLUSION

15. La décision que doit rendre le Groupe spécial en l'espèce constituera un important précédent en ce qui concerne des questions systémiques essentielles relevant de l'Accord SMC. Le Royaume d'Arabie saoudite demande instamment au Groupe spécial de prendre en considération son point de vue sur les questions d'interprétation exposées ci-dessus.

ANNEXE D-10**DÉCLARATION ORALE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE
EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. INTRODUCTION**

1. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, je vous remercie. Le Royaume d'Arabie saoudite souhaiterait saisir cette occasion pour réaffirmer toutes les positions exposées dans sa communication en tant que tierce partie. Aujourd'hui, le Royaume résumera ses vues sur l'interprétation correcte de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Il examinera en particulier i) le critère approprié pour la détermination de la nature d'organisme public; ii) l'utilisation de points de repère de substitution pour le calcul de l'avantage; iii) les raisons pour lesquelles les droits d'extraction ne peuvent constituer une subvention; et iv) l'interprétation et l'application correctes du critère de spécificité *de facto*.

II. UN "ORGANISME PUBLIC" DOIT POSSÉDER OU EXERCER UN POUVOIR GOUVERNEMENTAL, OU EN ÊTRE INVESTI

2. Premièrement, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a établi le critère définitif que l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer lorsqu'elle détermine qu'une entité est un organisme public aux fins de la constatation de l'existence d'une contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Un organisme public doit posséder ou exercer un "pouvoir gouvernemental", ou en être investi, pouvoir qui est à juste titre défini comme étant le pouvoir de commander ou de contraindre un organisme privé.

3. D'après ce critère, la constatation selon laquelle une entité est un organisme public doit être appuyée par des éléments de preuve positifs établissant l'existence d'un pouvoir gouvernemental. Le Royaume relève qu'aucun fait unique ni aucune combinaison de faits ne peut satisfaire automatiquement à la règle des éléments de preuve positifs qui doivent étayer une constatation de l'existence d'un pouvoir gouvernemental. Tel est en particulier le cas en ce qui concerne la détention ou le contrôle par les pouvoirs publics, qui ne sont liés qu'indirectement au pouvoir gouvernemental et ont été considérés par l'Organe d'appel comme insuffisants pour établir la nature d'organisme public.

4. Lorsqu'elles déterminent si un organisme est un organisme public, les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation positive, en vertu de l'Accord SMC, d'examiner objectivement tous les éléments de preuve relatifs à la question de savoir si une entité est un organisme public et de fonder leurs déterminations sur des éléments de preuve positifs *établissant* – et non pas simplement impliquant – qu'une entité possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investie. En conséquence, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas invoquer des éléments de preuve de la détention ou du contrôle par les pouvoirs publics pour échapper à cette obligation.

III. LES POINTS DE REPÈRE DE SUBSTITUTION NE SONT ADMISSIBLES QUE DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE DISCIPLINES STRICTES

5. En ce qui concerne l'utilisation de points de repère pour le calcul de l'avantage, le Royaume note que l'article 14 d) de l'Accord SMC établit que le prix pratiqué sur le marché intérieur est le principal critère pour déterminer si et dans quelle mesure la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics confère un avantage. En conséquence, les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché intérieur doivent être le premier point de repère utilisé pour déterminer l'existence d'un avantage et il ne peut être utilisé de point de repère autre que ces prix que dans des circonstances "très limitées".

6. Pour rejeter le point de repère que constituent les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché intérieur, l'autorité chargée de l'enquête doit établir que les prix intérieurs du bien en

cause sont faussés. Il se *pourrait* qu'il y ait distorsion des prix lorsque, par exemple, les pouvoirs publics sont le fournisseur "prédominant" du bien sur le marché intérieur, mais cette distorsion doit toujours être prouvée par des éléments de preuve effectifs. Ainsi, le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché intérieur pourrait étayer une constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés, mais il ne peut pas servir en soi d'indicateur indirect de l'existence d'une distorsion des prix. De plus, pour examiner une distorsion des prix, il faut que l'autorité chargée de l'enquête prenne en considération tous les éléments de preuve, et non pas seulement le rôle des pouvoirs publics.

7. Pour constater que les pouvoirs publics sont le fournisseur "prédominant" d'un bien, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que ceux-ci (ou un organisme public) sont le fournisseur prédominant, et non pas seulement un fournisseur important. Conformément au texte de l'Accord SMC et à la jurisprudence qui s'y rapporte, le critère utilisé pour définir la notion de "pouvoirs publics" ou celle d'"organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC doit également s'appliquer lorsqu'on détermine si les "pouvoirs publics" sont le fournisseur prédominant d'un bien au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. L'article 14 d) porte sur la "fourniture de biens ou de services ... par les *pouvoirs publics*", ce qui est une référence directe au type de contribution financière des pouvoirs publics visée à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Ainsi, seuls les pouvoirs publics (ou les entités dont il a été dûment déterminé qu'elles étaient des organismes publics) qui fournissent la contribution financière peuvent être considérés comme un "fournisseur prédominant". Les entreprises d'État ne répondraient pas à ce critère en raison de la seule structure de leur capital social.

8. Ces principes interdisent par ailleurs à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des prix proposés par les entreprises d'État aux fins du calcul de l'avantage, à moins qu'il n'ait été dûment déterminé que ces entreprises étaient des organismes publics. L'Organe d'appel a établi que la détention ou le contrôle par l'État n'étaient pas suffisants pour considérer qu'une entité est un organisme public, et qu'il devait être présumé que la conduite des entreprises d'État n'est pas attribuable à l'État. De ce fait, un prix proposé par une entreprise d'État peut ne pas être considéré comme un "prix fixé par les pouvoirs publics" et ne pas être jugé inutilisable comme point de repère, à moins qu'il n'ait été constaté que l'entreprise possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investi.

9. Le Royaume souhaiterait également souligner que, bien qu'on puisse utiliser des points de repère extérieurs dans des situations "très limitées", ces points de repère devraient être évités parce qu'ils sont par essence impropres à rendre compte des conditions existantes sur le marché intérieur. Le Royaume est d'avis que les points de repère extérieurs ne devraient pas être autorisés, à moins qu'une application exhaustive du critère prévu à l'article 14 d) de l'Accord SMC ne démontre le contraire. La jurisprudence établie par l'Organe d'appel vient étayer ce point de vue. En fait, l'Organe d'appel a averti qu'"il ne [fallait] pas oublier que les prix sur le marché d'un Membre de l'OMC seraient censés refléter les conditions du marché existantes dans ce Membre; ils [étaient] peu susceptibles de refléter les conditions existantes dans un autre Membre". Plus récemment, dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable*, l'Organe d'appel a relevé l'existence de sérieuses difficultés dans l'utilisation d'un point de repère extérieur, y compris le niveau et le nombre d'ajustements qui pouvaient être nécessaires.

10. De plus, l'utilisation d'un point de repère extérieur qui ne reflète pas les conditions du marché intérieur du bénéficiaire d'une subvention alléguée est une mesure arbitraire qui pourrait réduire à néant les avantages comparatifs naturels du Membre qui fait l'objet de l'enquête – et l'Organe d'appel a émis une mise en garde concernant ce résultat. Les ajustements nécessaires pour faire en sorte que les points de repère extérieurs reflètent l'avantage comparatif du Membre seraient en général si subjectifs qu'ils compromettraient la fiabilité première du point de repère.

11. Le Royaume estime donc que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête a établi l'existence d'une distorsion des prix, elle devrait utiliser des points de repère à l'intérieur du pays, fondés sur les coûts, au lieu de points de repères extérieurs.

IV. L'OCTROI DU DROIT D'EXTRAIRE UNE RESSOURCE NATURELLE NE PEUT PAS CONSTITUER UNE SUBVENTION

12. Le Royaume passe maintenant à la question des droits d'extraction. Il estime que l'octroi de droits d'extraction par les pouvoirs publics ne peut pas constituer une subvention parce qu'il n'entre pas dans le champ de la définition d'une "contribution financière" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Seules les actions énumérées à l'article 1.1 a) 1) peuvent constituer des "contributions financières" et être de ce fait soumises aux disciplines relatives aux subventions prévues par l'Accord SMC. L'octroi de droits d'extraction, toutefois, ne correspond pas au sens courant de l'une quelconque de ces contributions financières, y compris la fourniture d'un bien.

13. Premièrement, les droits d'extraction sont des actifs incorporels qui ne constituent pas des "biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Dans leurs décisions, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel préconisent de faire une distinction entre les biens et les droits d'extraction intangibles. Les droits d'extraction ne sont pas des biens tangibles puisque la quantité et la valeur des ressources en cause sont inconnues lorsque les pouvoirs publics octroient le droit de les extraire. Le point de savoir si un droit d'extraction produira un bien tangible quelconque est hypothétique et dépendra, entre autres choses, des quantités de ressources pouvant être extraites qui seront effectivement disponibles et des actions du détenteur des droits.

14. Deuxièmement, l'Organe d'appel a dit que les actions des pouvoirs publics ne constituaient pas la fourniture d'un bien, à moins que i) les pouvoirs publics n'aient un contrôle sur la disponibilité du bien en question, et que ii) il n'y ait un rapport raisonnablement proche entre l'action des pouvoirs publics et la jouissance des biens tangibles par le bénéficiaire. Il n'est satisfait à aucune de ces prescriptions lorsque les pouvoirs publics octroient des droits d'extraction intangibles.

15. Le Royaume note par ailleurs que l'octroi du droit d'exploiter les ressources naturelles d'une nation est une fonction souveraine que le Groupe spécial devrait distinguer de la fourniture réelle de ces ressources par les pouvoirs publics. Une détermination selon laquelle l'octroi de droits d'extraction intangibles constitue à lui seul une "contribution financière" serait contraire au principe du droit international public selon lequel chaque état jouit d'une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Pour les Membres, une détermination de ce type ébranlerait aussi la certitude de contrôler leur propre développement souverain.

V. LES DÉTERMINATIONS DE SPÉCIFICITÉ *DE FACTO* DOIVENT TENIR COMPTE DU NIVEAU DE DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET NE PEUVENT ÊTRE FONDÉES SUR LES CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES D'UN BIEN OU D'UN SERVICE

16. Passant à présent à la dernière question, celle de la spécificité, le Royaume souhaiterait confirmer que l'article 2.1 c) de l'Accord SMC impose expressément aux autorités chargées de l'enquête de tenir compte du niveau de diversification des activités économiques dans le pays exportateur lorsqu'elles déterminent qu'il y a spécificité *de facto*. Cette prescription exprime signifie que le critère de la spécificité est fortement dépendant des conditions économiques propres au Membre en question. L'Accord SMC interdit aux autorités chargées de l'enquête d'appliquer la prescription relative à la spécificité *de facto* d'une manière qui désavantage les économies pour la simple raison qu'elles sont moins diversifiées. Bien au contraire, la prescription relative à la diversification oblige les autorités chargées de l'enquête à prendre en considération le contexte économique élargi dans lequel un programme de subventions s'applique. Le Royaume est d'avis que la spécificité *de facto* ne peut pas s'appliquer à des pays en développement, moins diversifiés, de la même manière qu'elle s'appliquerait à une économie pleinement développée et diversifiée. Une telle approche pénaliserait les pays en développement, moins diversifiés, qui cherchent à se diversifier et à se développer d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

17. Le Royaume estime par ailleurs qu'on ne peut pas déterminer qu'il y a spécificité *de facto* sur la seule base des caractéristiques intrinsèques d'un bien ou d'un service. Premièrement, rien dans le texte de l'Accord SMC n'autorise une constatation de spécificité sur cette base. Deuxièmement, les autorités chargées de l'enquête doivent "étayer clairement" les déterminations de spécificité *de facto* par des éléments de preuve positifs et ne peuvent pas échapper à cette obligation en se référant simplement aux "caractéristiques intrinsèques" d'un bien. Troisièmement, cette interprétation large de la spécificité *de facto* pourrait rendre redondante la détermination de spécificité puisque l'autorité chargée de l'enquête est seulement tenue de déterminer au titre de l'article premier de l'Accord SMC la nature du "bien" qui est fourni, et cette détermination justifierait souvent automatiquement une constatation de spécificité *de facto*.

VI. CONCLUSION

18. Monsieur le Président, nous concluons ainsi notre déclaration. Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE D-11**DÉCLARATION ORALE DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. INTRODUCTION**

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial,

1. La Turquie souhaiterait remercier le Groupe spécial pour l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues, dans le cadre de la présente procédure, concernant le différend entre les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "les États-Unis") et la République de l'Inde (ci-après dénommée "l'Inde").

2. La République turque (ci-après dénommée "la Turquie") souhaiterait présenter son avis en tant que tierce partie du fait de l'intérêt qu'elle a dans l'interprétation correcte et cohérente de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après dénommé l'"Accord SMC").

3. Dans la présente déclaration, la Turquie s'intéressera principalement à la question de savoir si la méthode des "données de fait disponibles" peut être utilisée pour tirer des "déductions défavorables" (ci-après dénommées "données de fait disponibles défavorables") lors des enquêtes en matière de droits compensateurs.

II. UTILISATION DES "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" POUR TIRER DES DÉDUCTIONS DÉFAVORABLES DANS LES ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS

Monsieur le Président,

4. Avant de passer à la question de savoir si l'utilisation des "*données de fait disponibles défavorables*" est justifiée au titre de l'Accord SMC, la Turquie souhaite examiner brièvement le point de savoir si cette méthode a véritablement une existence juridique dans la structure du droit de l'OMC.

5. La Turquie souligne que l'Annexe II de l'Accord antidumping énonce des principes déterminants. La dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II offre une flexibilité juridique à l'autorité chargée de l'enquête, qui peut utiliser des renseignements *moins favorables* aux intérêts de la partie si celle-ci refuse de coopérer en ne "*communiquant pas*" des renseignements pertinents. Le paragraphe 7 est libellé comme suit:

Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée *ne coopère pas* et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient *pas communiqués* aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation *moins favorable* que si elle coopérait effectivement. (pas d'italique dans l'original)

6. La lecture textuelle de cette phrase montre que l'autorité chargée de l'enquête doit répondre à la question liminaire de savoir si la partie intéressée a refusé de coopérer en "ne communiquant pas" des renseignements pertinents.

7. Le terme anglais "*withhold*" (ne pas communiquer) signifie "*to refuse give or grant something*"¹ (refuser de donner ou d'accorder quelque chose), ce qui, en fait, suppose une façon d'agir négative. Dans le cas d'une interprétation conceptuelle, il vaut la peine d'examiner si le terme "*withholding*" (non-communication) est différent de "refus de donner accès à" ou "refus de communiquer" des renseignements pertinents, comme le souligne l'article 6.8 de l'Accord antidumping. La Turquie estime que ces concepts ne sont pas différents l'un de l'autre. Bien au contraire, il serait exact de relever que les deux scénarios présentés à l'article 6.8 de l'Accord antidumping peuvent aussi être considérés comme des actes de "*non-communication*" puisque ce terme lui-même englobe des possibilités très diverses. Dans ce contexte, le refus de donner ou

¹ Chambers English Dictionary.

d'accorder quelque chose peut être considéré comme correspondant aux situations présentées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

8. S'agissant de l'entrave au déroulement de l'enquête, toutefois, la Turquie a une position plus prudente. À cet égard, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner les données de fait réunies pendant l'enquête et déterminer si la position de la partie intéressée équivaut à la "non-communication" visée au paragraphe 7 de l'Annexe II.

9. En vertu du paragraphe 7 de l'Annexe II, l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de tirer des déductions défavorables au moyen de la méthode des "données de fait disponibles" dans le cas où il est constaté que la partie intéressée ne coopère pas et ne communique pas des renseignements pertinents. Ce pouvoir discrétionnaire, toutefois, n'est pas illimité. Pour ce qui est de l'interprétation textuelle, la Turquie croit comprendre que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir à des "renseignements de source secondaire" moins favorables à la partie intéressée n'ayant pas coopéré, par rapport aux renseignements que l'autorité aurait détenus si cette partie avait pleinement coopéré. À cet égard, la dernière phrase du paragraphe 7 prévoit une démarche qui consiste à comparer et opposer. L'autorité chargée de l'enquête est obligée de choisir parmi différentes séries de renseignements celle qui serait considérablement moins favorable aux intérêts de la partie n'ayant pas coopéré, comme il est indiqué à la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II.

10. Un tel examen est toutefois compliqué. L'autorité doit décider quel est le groupe de renseignements approprié en fonction d'un point de référence hypothétique, à savoir ce que la partie intéressée n'ayant pas coopéré aurait communiqué si elle avait pleinement coopéré. En réponse à cette question, le paragraphe 7 de l'Annexe II stipule que l'utilisation de sources secondaires devrait se faire avec une circonspection particulière, ce qui fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'agir d'une manière impartiale et objective.

11. Compte tenu de cette explication, la Turquie souligne que l'utilisation des "*données de fait disponibles défavorables*" est justifiée au titre de l'Accord antidumping.

Monsieur le Président,

12. S'agissant de la question initiale, c'est-à-dire de savoir si les "*données de fait disponibles défavorables*" sont applicables au titre de l'Accord SMC, la Turquie tient à observer que la réponse est étroitement liée au point de savoir si l'Annexe II de l'Accord antidumping s'applique à l'article 12.7 de l'Accord SMC.

13. La Turquie souscrit à l'approche selon laquelle il existe un parallélisme textuel et conceptuel entre l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC. Ces deux articles donnent des indications sur la manière de réagir si la partie intéressée considérée refuse de communiquer les renseignements nécessaires demandés par l'autorité ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable par divers moyens.² La principale différence entre ces deux articles est l'inclusion des termes "*Membre intéressé*" dans le libellé de l'article 12.7 de l'Accord SMC, ce qui est compréhensible étant donné que les enquêtes en matière de droits compensateurs se concentrent essentiellement sur la structure et la mécanique du programme de subventions allégué. Pour ce qui est des "*parties intéressées*", toutefois, ces deux articles ont les mêmes caractéristiques d'application.

14. La Turquie considère que l'Annexe II fait partie intégrante de l'Accord antidumping et constitue le "contexte" de l'article 6.8 au regard de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont souligné cette interprétation dans un certain nombre de rapports, considérant que l'Annexe II contenait certains paramètres fondamentaux pour l'application des différents éléments de l'article 6.8 de l'Accord antidumping³ et qu'elle était incorporée par référence dans l'article 6.8.⁴

15. Compte tenu de l'importance, de la position et du poids juridique des règles énoncées à l'Annexe II de l'Accord antidumping, il serait déraisonnable d'un point de vue juridique d'estimer

² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 291.

³ *Égypte – Barres d'armature en acier* (Groupe spécial), paragraphe 7.152.

⁴ *États-Unis – Acier laminé à chaud* (Organe d'appel), paragraphe 75.

que l'autorité chargée de l'enquête est liée par des règles et procédures bien définies et soigneusement détaillées dans une enquête antidumping, alors que cette même autorité a eu une entière liberté d'action dans les enquêtes en matière de droits compensateurs pour la simple raison qu'il n'existe pas de disciplines juridiques ressemblant aux règles de l'Annexe II. En fait, cette question a été examinée dans le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, dans lequel celui-ci a estimé qu'il serait anormal de conclure que l'article 12.7 de l'Accord SMC permettait d'utiliser les "données de fait disponibles" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs d'une manière notablement différente de celle dont elles pouvaient l'être dans les enquêtes antidumping.⁵

16. Compte tenu de nos explications, l'Annexe II de l'Accord antidumping devrait être considérée comme faisant partie intégrante de l'article 12.7 de l'Accord SMC pour ce qui est de l'application de conclusions fondées sur les "données de fait disponibles" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs.

17. Reconnaissant que l'Annexe II fait partie intégrante de l'article 12.7 de l'Accord SMC, la Turquie considère que l'utilisation des "données de fait disponibles défavorables" est justifiée dans les enquêtes en matière de droits compensateurs. En droit, toutefois, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'observer la même discipline juridique que celle qui est prévue à la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II avant de tirer des déductions défavorables en utilisant les données de fait disponibles.

18. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, par les présentes observations, la Turquie souhaiterait contribuer au débat juridique entre les parties dans le présent différend; elle exprime de nouveau ses remerciements pour l'occasion qui lui a été donnée de faire connaître son point de vue sur ce débat pertinent, qui concerne l'interprétation de l'Accord SMC. Nous vous remercions de votre aimable attention et restons à votre disposition pour toute question que vous souhaiteriez nous poser.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 295.